

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTREMER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
4<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 22 Avril 1971.

## SOMMAIRE

1. — **Commission supérieure des sites.** — Représentation de l'Assemblée nationale (p. 1320).
2. — **Fixation de l'ordre du jour** (p. 1321).
3. — **Cour de discipline budgétaire et financière.** — Discussion d'un projet de loi (p. 1321).  
MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2.  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 6 de la commission et sous-amendement n° 12 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.  
Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3 à 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article 9 complété.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 à 17. — Adoption.

Art. 18.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19.

Amendements n° 9 de la commission et 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 9 et adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19.

Amendement n° 18 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

- Art. 20.  
Amendement n° 16 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.  
Amendement n° 17 du Gouvernement. — Adoption.  
Adoption de l'article 20 complété.
- Art. 21.  
Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.  
Adoption de l'article 21 modifié.  
Après l'article 21.  
Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.  
Art. 22 à 26. — Adoption.  
Après l'article 26.  
Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.  
Art. 27. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Règlement définitif du budget de 1969. — Discussion d'un projet de loi (p. 1327).  
MM. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup> à 15. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.  
M. le ministre de l'économie et des finances.  
Suspension et reprise de la séance (p. 1361).
5. — Modification du code des douanes. — Discussion d'un projet de loi (p. 1361).  
MM. Bouchacourt, suppléant M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.  
Passage à la discussion des articles.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Réserve du premier alinéa.  
ARTICLES 141, 145, 146 ET 148 DU CODE DES DOUANES. — Adoption du texte proposé.  
ARTICLE 150 DU CODE  
Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption.  
Adoption du texte proposé pour l'article 150 modifié.  
ARTICLES 155, 156, 161, 162, 162 bis, 169, 171, 173, 173 bis, 173 quater, 173 series DU CODE DES DOUANES. — Adoption du texte proposé.  
Adoption du premier alinéa et de l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet modifié.  
Art. 2 et 3. — Adoption.  
Art. 4.  
Réserve du 1<sup>er</sup> alinéa.  
ARTICLE 286 DU CODE. — Adoption du texte proposé.  
Réserve du 1<sup>er</sup> alinéa.  
ARTICLE 287 DU CODE.  
M. Dumortier.  
Amendement n° 1 du Gouvernement et sous-amendement n° 5 de M. Bouchacourt : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.  
Amendement n° 2 du Gouvernement et sous-amendement n° 6 de M. Bouchacourt : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.  
Amendement n° 3 du Gouvernement et sous-amendement n° 7 de M. Bouchacourt : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur suppléant. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.  
Adoption du texte modifié de l'article 287.  
ARTICLES 288, 289, 290, 291 DU CODE. — Adoption du texte proposé.  
Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa et de l'article 4 modifié.  
Art. 5. — Adoption.  
Explication de vote : MM. Dumas, le secrétaire d'Etat.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Assurance obligatoire pour les véhicules terrestres à moteur. — Discussion d'un projet de loi (p. 1369).  
MM. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.  
Passage à la discussion des articles.  
Avant l'article 1<sup>er</sup>.  
Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.  
Art. 2.  
Réserve du 1<sup>er</sup> alinéa.  
ARTICLE 51 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938.  
Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption du texte de l'article 5 modifié.  
ARTICLE 5 BIS DU DÉCRET. — Adoption du texte proposé.  
ARTICLE 5 TER DU DÉCRET.  
Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption du texte de l'article 5 ter modifié.  
Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa et de l'ensemble de l'article 2 modifié.  
Art. 3.  
Réserve du 1<sup>er</sup> alinéa.  
ARTICLES 12 ET 12 bis DU DÉCRET. — Adoption du texte proposé.  
Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa et de l'ensemble de l'article 3.  
Art. 4. — Adoption.  
Art. 5.  
ARTICLES 17, 18 ET 22 DU DÉCRET. — Adoption du texte proposé.  
Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa et de l'ensemble de l'article 5.  
Art. 6.  
Réserve du 1<sup>er</sup> alinéa.  
ARTICLE 22 bis DU DÉCRET.  
Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.  
Adoption du texte de l'article 22 bis modifié.  
ARTICLE 22 ter DU DÉCRET. — Adoption du texte proposé.  
Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa et de l'ensemble de l'article 6 modifié.  
Art. 7 et 8. — Adoption.  
Art. 9.  
Réserve du 1<sup>er</sup> alinéa.  
ARTICLES 38 A 38 F DU DÉCRET. — Adoption du texte proposé.  
Adoption du 1<sup>er</sup> alinéa et de l'ensemble de l'article 9.  
Art. 10 à 12. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Dépôt de projets de loi (p. 1376).
8. — Dépôt de rapports (p. 1376).
9. — Ordre du jour (p. 1376).

**PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

#### COMMISSION SUPERIEURE DES SITES

Représentation de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission supérieure des sites, en remplacement de M. Robert Poujade, nommé membre du Gouvernement.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 29 avril, à 18 heures.

— 2 —

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 avril inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet de loi relatif à la Cour de discipline budgétaire ;

Projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 ;

Projet de loi modifiant le code des douanes ;

Projet de loi relatif aux assurances.

Mardi 27 avril, après-midi et éventuellement soir :

Projet de loi sur l'enseignement privé.

Mercredi 28 avril, après-midi :

Projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux essences forestières ;

Deuxième lecture du projet de loi relatif aux structures forestières ;

Proposition de loi de M. André-Georges Voisin, sur l'appellation d'origine « Vouvray ».

Jeudi 29 avril, après-midi :

Propositions de loi de Mme Thome-Patenôtre et de Mme de Hauteclouque, sur l'enfance martyre ;

Projet de loi relatif à la périodicité du paiement des salaires.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 23 avril, après-midi :

Cinq questions d'actualité :

De M. Cormier, sur les examens dans l'enseignement secondaire ;

De M. Nilès, sur les revendications des ouvriers de la métallurgie ;

De M. Krieg, sur les conséquences de la constitution de l'« Union des républiques arabes » ;

De M. Achille-Fould, sur le prix des carburants ;

De M. Montalat, sur la constitution de l'« Union des républiques arabes » et l'utilisation des bases algériennes.

Sept questions orales sans débat :

Six questions jointes à M. le ministre de l'économie et des finances, sur la revalorisation des rentes viagères, de MM. Poudvigne, Lamps, Fortuit, Cousté, Dassié, Olivier Giscard d'Estaing ;

Une question à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, de M. Spénale, sur le cumul de certaines pensions de veuves.

Une question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur, de M. Poncelet, sur le financement des budgets locaux.

Vendredi 30 avril, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur les revendications des fonctionnaires, de MM. Brugnon, Stasi, Voilquin, Tiberi, Ducoloné.

Le texte de ces questions sera annexé au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

### COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière (n° 1478, 1641).

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, Cour de discipline budgétaire, quel beau nom pour une juridiction ! Quel programme pour un contrôle de gestion ! Quel avertissement pour les éventuels justiciables !

A la vérité, derrière ce titre, il y eut une excellente idée. Quand, en 1948, fut créée cette juridiction, on pensa qu'en dehors de la poursuite pénale et de la poursuite disciplinaire, il fallait envisager une poursuite que j'appellerai « technique », visant les ordonnateurs coupables de dépassements de crédits ou d'imputations irrégulières de dépenses et qui seraient sanctionnés par des peines pécuniaires.

En un mot, il s'agissait de punir le chef de service ou le directeur d'établissement public qui avait décidé une dépense sans respecter les règles établies.

La conception était aussi claire que la réalisation fut médiocre, parce que le cadre fut finalement mal défini. La Cour de discipline, limitée dans sa compétence, bridée dans sa procédure, fut, en fait, peu saisie et, pourtant, elle répond à une nécessité. Il convient donc de lui donner les moyens de son action et tel est le but du texte qui nous est proposé.

La réforme ne se traduit sans doute pas par une révolution dans les principes, que certains auraient peut-être souhaitée ; elle apporte une transformation qui se révélait indispensable et qui, espérons-le, sera suffisante.

Dans le texte du Gouvernement, il n'y a pas révolution : d'abord, parce qu'en matière législative toute innovation qui veut être sérieuse a pour limite le raisonnable ; ensuite et surtout, parce qu'une modification profonde de la compétence serait, en l'occurrence, une atteinte à l'autorité des responsables politiques de la nation.

En effet, comment étendre le champ d'activité de la Cour de discipline si ce n'est en décidant que seront soumis à sa juridiction les ordonnateurs qui ne le sont pas, à savoir les ministres et les maires ?

Mais peut-on imaginer qu'un ministre comparaisant devant un aréopage de fonctionnaires, même s'ils s'appellent « magistrats » et qu'ils soient éminents, n'en subirait pas quelque atteinte dans son autorité ? Ce serait remettre en cause la notion de hiérarchie et sa valeur.

De même, pourrait-on admettre que les maires de nos communes aient à répondre devant la Cour de discipline d'irrégularités commises par eux ou, en fait, par leurs collaborateurs ?

La compétence de la Cour de discipline serait alors assurément étendue, puisque le nombre des justiciables passerait de 8.000 à 10.000, actuellement, à plus de 40.000.

Mais le terrain de la polémique serait, lui aussi, considérablement étendu. Quelle exploitation politique de la comparaison devant une cour de discipline ne serait pas faite par des adversaires, pour des fautes le plus souvent mineures qui ne justifient pas l'intervention de la justice de droit commun et ne soulèvent aucun problème d'honnêteté ou de morale, mais seulement un problème de comptabilité publique !

Au surplus, dans la mesure où la faute a une incidence sur la qualité de la gestion, la sanction politique ne manque pas d'intervenir. En effet, le ministre a son juge qui est le Parlement et, à travers lui, le pays tout entier. Le maire a son tribunal qui est le corps électoral et chacun sait à quel point l'action municipale est épluchée, disséquée, commentée et finalement jugée.

On pouvait, certes, envisager un bouleversement de notre législation. C'eût été, j'en suis convaincu, une initiative malheureuse sur le plan de l'intérêt national. Le projet gouvernemental nous propose, en revanche, une transformation. Voyons ce qu'elle est.

Je crois pouvoir la résumer en disant qu'elle a pour objet de permettre à la Cour de discipline d'agir davantage, mieux et plus utilement.

Davantage d'abord, puisqu'une meilleure définition du champ de sa compétence rendra justiciables, par exemple, les administrateurs des organismes relevant du contrôle de la Cour des comptes, les administrateurs des filiales majoritaires des entreprises nationales, les présidents des conseils d'université, les présidents de sociétés d'économie mixte et les maires eux-mêmes quand ils remplissent une fonction qui n'est pas le corollaire de leur mandat — celle de président d'un comité des fêtes notamment — et ce n'est que justice puisqu'ils sont libres d'accepter ou non cette mission.

C'est là une brèche importante mais logique qui est ouverte dans le principe heureux de l'immunité des maires.

En outre, le procureur général de la Cour des comptes, qui est aussi celui de la Cour de discipline, pourra saisir cette juridiction de sa propre et seule initiative. Etant tout à la fois au sommet de l'échelle des fonctions et au centre des contrôles

financiers, ce magistrat est plus qualifié que quiconque pour connaître les infractions et pour en demander la poursuite.

La Cour de discipline agira mieux parce que la procédure sera plus adaptée, l'instruction pouvant être orale ou écrite, et intéressés et témoins pouvant ne pas comparaître personnellement.

La Cour de discipline agira plus utilement parce qu'elle aura une gamme plus étendue de possibilités. Elle pourra, par l'intermédiaire de son président, demander à l'autorité compétente la poursuite disciplinaire qui lui paraît s'imposer et qui s'ajoutera éventuellement à sa propre action répressive.

Elle pourra choisir sa sanction dans un éventail très large qui va d'une amende de cent francs au double du traitement de la personne concernée. Elle pourra décider ou non la publication de la condamnation au *Journal officiel*, selon la gravité de l'affaire.

Cette disposition est judicieuse car, en matière répressive, l'expérience démontre que l'excès est un écueil et que, lorsqu'un texte est trop sévère, il ne reçoit pas d'application. Selon le mot du poète — qui s'appliquait, il est vrai, à un autre domaine, mais qui reste valable — « dépasser le but est manquer la chose ».

Monsieur le ministre, la commission des finances approuve votre projet en raison des améliorations qu'il apporte. Elle estime, en effet, que la Cour de discipline budgétaire doit être de plus en plus efficace. Cette juridiction était nécessaire ; elle devient indispensable, en raison de la politique de déconcentration qui entraîne l'allègement du contrôle *a priori*. Il convient donc que la répression des irrégularités commises soit plus précise et plus étendue.

L'humanité est ainsi faite qu'il ne peut pas y avoir de règle sans sanction ni un responsable sans juge. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.** Mesdames, messieurs, si le Gouvernement attache une importance particulière à ce texte de mise à jour de la loi créant la Cour de discipline budgétaire, c'est, à vrai dire, pour les raisons qui viennent d'être excellemment exposées par M. le rapporteur général.

Nous estimons, en effet, que le contrôle de l'exécution du budget est une des tâches les plus nécessaires à l'exercice des prérogatives financières des élus de la nation, et donc du Parlement.

Pourquoi, en effet, voter longuement et minutieusement le budget de l'Etat si, lors de son exécution, l'administration pouvait prendre à son endroit des libertés aboutissant à donner aux crédits une destination différente de celle qui a été fixée par les élus ?

C'est cette préoccupation qui est à l'origine du système particulier de contrôle de la dépense publique, système qui, dans notre pays, comporte trois aspects.

D'abord, un aspect politique. Il s'agit du contrôle qui s'exerce sur les ministres et sur les élus locaux, tels les maires ; dans ce dernier cas, il est assuré, comme le disait M. Sabatier, par la voie de la réélection.

Ensuite, un aspect juridictionnel : les payeurs sont, comme vous le savez, responsables pécuniairement devant la Cour des comptes.

Enfin, un aspect administratif et hiérarchique qui concerne l'ensemble des agents de l'administration, pour lesquels la sanction résulte normalement de l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La Cour de discipline budgétaire concerne cette catégorie d'agents. On s'est aperçu, en effet, que l'exercice du contrôle hiérarchique et administratif devenait de plus en plus difficile au fur et à mesure que les responsabilités et les compétences étaient, comme cela est souhaitable, déléguées par l'administration centrale à un nombre de plus en plus étendu de gestionnaires de crédits.

Cette liberté plus grande donnée, grâce à la déconcentration, aux gestionnaires de crédits implique, en contrepartie, une plus grande responsabilité. C'est cette responsabilité que précise le nouveau texte qui vient perfectionner sur ce point les dispositions de la loi du 25 septembre 1948 qui avait institué la Cour de discipline budgétaire.

En effet, le rapport souligne que l'activité de cette Cour de discipline budgétaire a été réduite : depuis sa création, soixante et onze affaires ont été instruites, dont quelques-unes seulement ont abouti à des sanctions. Manifestement, cette juridiction devait être renouée.

Le projet qui est soumis à l'Assemblée renforce le rôle de la Cour de discipline budgétaire et, en même temps, rend plus efficaces ses délibérations et ses sanctions.

Le renforcement de l'efficacité de la Cour a été recherché dans trois directions.

D'abord, quant à son rôle : nous avons prévu, en effet, l'extension à un certain nombre de catégories des compétences de la Cour de discipline budgétaire, tout en maintenant le principe de la non-responsabilité des élus et de ceux qui sont directement responsables devant les représentants de la nation.

C'est pourquoi les ministres, à l'échelon national, et même, par une délicatesse, les secrétaires d'Etat ainsi que les maires et ceux qui, dans l'exercice de leurs fonctions électives, sont chargés de certaines prérogatives d'ordonnateurs, ne relèveront pas de la Cour de discipline budgétaire.

En revanche, nous avons étendu à un certain nombre de catégories administratives nouvelles la compétence de la Cour, en particulier en ce qui concerne certains organismes qui constituent des démantèlements de l'action administrative.

Ensuite, le projet élimine les causes de rigidité ou de lenteur qui existaient jusqu'à présent dans la procédure de la Cour de discipline budgétaire, procédure dont le déroulement échappait trop au procureur général et qui était nécessairement une procédure orale très longue, que nous proposons de remplacer alternativement par une procédure orale ou par une procédure écrite ; nous avons également modifié, quand cela était nécessaire, la définition des sanctions pour les mieux adapter aux infractions qui peuvent être constatées par la Cour de discipline budgétaire.

Enfin, et ceci est important, le Gouvernement a prévu le renforcement de la liaison entre la Cour de discipline budgétaire et les instances hiérarchiques de l'administration. En effet, lorsque la Cour de discipline budgétaire aura constaté une faute de service, elle en saisira l'autorité ayant un pouvoir sur l'agent mis en cause ; cette autorité devra, dans un délai de six mois, faire connaître les sanctions qui auront été prises. C'est là une mesure très efficace qui permettra de faire en sorte que les faits condamnables ne restent pas sans la suite et les sanctions qu'ils impliquent.

J'ajoute enfin, et cela ne figure pas, naturellement, dans le texte du projet, que j'ai décidé d'exercer effectivement le droit de saisine de la Cour de discipline budgétaire qui incombe aux ministres et qui me paraît constituer un devoir particulier pour le ministre de l'économie et des finances.

Ce droit de saisine n'est d'ailleurs pas exclusif : il appartient au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et à l'ensemble des départements ministériels, ainsi, d'ailleurs, qu'à la Cour des comptes et à la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

Mais il est naturellement un membre du Gouvernement qui, de par ses fonctions, est amené à connaître plus directement des éventuelles fautes de gestion. J'ai donc décidé de constituer, au sein de mon propre ministère, un comité de saisine comprenant quelques très hauts fonctionnaires et dont la mission est de donner une suite aux faits qui lui seraient signalés et qui devraient déboucher sur la saisine de la Cour de discipline budgétaire.

Voilà, mesdames, messieurs, l'éclairage de la réforme que le Gouvernement vous propose et qui, tout en comportant naturellement les garanties traditionnelles de procédure, d'information et de recours, qui sont conformes aux principes de libéralisme de notre organisation administrative et judiciaire, permettra, je le crois, de mieux assurer la bonne et exacte exécution des budgets votés par les organismes délibérants, et particulièrement par le Parlement.

Nous retrouvons en quelque sorte, au travers de ce texte, l'inspiration de ceux qui, à l'aube de notre législation financière, souhaitaient, vous le savez, que les bons se rassurent et que les méchants tremblent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'intitulé du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Des personnes justiciables de la Cour. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 un nouvel article, qui devient l'article premier, ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est justiciable de la Cour de discipline budgétaire et financière :

« Tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire d'Etat ou d'un sous-secrétaire d'Etat ;

« Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, tout agent d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou syndicat de collectivités territoriales.

« Tout représentant, administrateur ou agent des organismes qui sont soumis soit au contrôle juridictionnel ou administratif de la Cour des comptes, soit au contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ou qui peuvent être légalement soumis à ces contrôles par arrêté ministériel.

« Sont également justiciables de la Cour tous ceux qui exercent en fait les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

« Toutefois ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« — les ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat ;

« — les maires, les adjoints des maires et les conseillers municipaux agissant dans le cadre des dispositions prévues aux articles 64 et 66 du code de l'administration communale, les présidents élus de groupements ou syndicats de collectivités territoriales.

« Ces personnes ne sont pas non plus justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière lorsqu'elles auront agi dans des fonctions qui, en raison de dispositions législatives et réglementaires, sont l'accessoire obligé de leur fonction principale.

« Lorsqu'ils ne sont pas rémunérés, les représentants, administrateurs ou agents des associations de bienfaisance assujetties au contrôle juridictionnel ou administratif de la Cour des comptes ne relèvent des dispositions du présent article que s'ils ont été au préalable déclarés justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

**M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 :

« Tout membre du cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement qui est à la fois de forme et de fond.

Le texte du Gouvernement est ainsi conçu : « Tout membre du cabinet d'un ministre, d'un secrétaire d'Etat ou d'un sous-secrétaire d'Etat... ». Notre amendement tend à supprimer le terme « sous-secrétaire d'Etat », qui n'a plus de raison d'être actuellement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte l'amendement, au risque de décevoir certaines ambitions. (Sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, à supprimer les mots : « juridictionnel ou administratif ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il s'agit là encore, d'un amendement de portée plus rédactionnelle et théorique que pratique. Il tend à supprimer les mots : « juridictionnel ou administratif », qui ne s'imposent pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit le septième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 :

« — les ministres et secrétaires d'Etat ; ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Cet amendement est la suite logique de l'adoption de l'amendement n° 1.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 4 qui tend, après le septième alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — les présidents de conseil général ; ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il s'agit de traiter les présidents de conseil général comme les maires : ils bénéficieront de l'immunité, sauf lorsqu'ils occuperont une fonction qui n'est pas le corollaire automatique de leur mandat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement donne un avis favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 5 qui tend, dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, à substituer aux mots : « législatives et réglementaires », les mots : « législatives ou réglementaires ».

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il s'agit d'un problème apparemment de grammaire mais, en fait, de fond.

Il convient de substituer aux mots : « législatives et réglementaires », les mots : « législatives ou réglementaires », de façon qu'une alternative permette l'application soit d'un texte législatif, soit d'un texte réglementaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Sabatier, rapporteur général,** a présenté un amendement n° 6 qui tend, après les mots « assujetties au contrôle », à rédiger comme suit la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 :

« de la Cour des comptes ou de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques ne relèvent des dispositions du présent article que si les associations auxquelles ils appartiennent ont été au préalable soumises à la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Cet amendement a pour objet d'apporter une restriction qui permet de limiter l'impact du texte aux associations visées nommément par les deux ministres concernés.

**M. le président.** Je suis saisi également, par le Gouvernement, d'un sous-amendement n° 12, qui tend, dans l'amendement n° 6 de la commission, à substituer aux mots : « soumises à la compétence de la Cour de discipline budgétaire et financière », les mots : « inscrites sur une liste établie ».

La parole est à **M. le ministre de l'économie et des finances,** pour défendre ce sous-amendement et pour donner son avis sur l'amendement n° 6.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 6, mais il propose, en effet, un sous-amendement.

Ce ne sont pas les associations auxquelles il est fait allusion qui seront justiciables, en tant que telles, de la Cour de disci-

plaine budgétaire et financière; seul leur personnel sera soumis à la juridiction de la Cour.

Il s'agit donc, en fait, non pas des associations soumises à la compétence de ladite Cour, mais de celles qui seront inscrites sur une liste établie par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie et des finances.

Ce sous-amendement se situe bien dans l'esprit de l'amendement de la commission, mais je crois qu'il apporte une précision nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est favorable au sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 12. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6, modifié par le sous-amendement n° 12 et accepté par le Gouvernement. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés. (L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

#### [Articles 3 à 8.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'intitulé du titre II est modifié comme suit :

« Des sanctions ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article premier de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, qui devient l'article 2, est ainsi modifié :

« Art. 2. — Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé une dépense sans respecter les règles applicables en matière de contrôle financier portant sur l'engagement des dépenses sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 qui devient l'article 3 de ladite loi est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 3 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article 4 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui aura engagé des dépenses sans en avoir le pouvoir ou sans avoir reçu délégation de signature à cet effet sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article 5 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Toute personne visée à l'article premier ci-dessus qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités, établissements et organismes visés à l'article premier ou à la gestion des biens leur appartenant, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100 F et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

« Lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens du paragraphe XI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, la Cour des comptes peut déférer à la Cour de discipline budgétaire et financière les comptables de fait quand leurs agissements ont entraîné des infractions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

#### [Article 9.]

**M. le président.** « Art. 9. — L'article 5 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Sont également passibles de la sanction prévue à l'article précédent toutes personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui, dans l'exercice de leurs fonctions... » (Le reste sans changement.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13, qui tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — A la fin de l'article 5 bis de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, les mots : « qu'ils sont tenus » sont remplacés par les mots : « qu'elles sont tenues ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement rédactionnel tient compte des dispositions que l'Assemblée a précédemment votées.

Puisqu'il s'agit d'associations, il convient de remplacer les mots : « qu'ils sont tenus » par les mots : « qu'elles sont tenues ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est d'accord avec le Gouvernement et sur la grammaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, complété par l'amendement n° 13.

(L'article 9, ainsi complété, est adopté.)

#### [Article 10.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 6 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions ou attributions aura, en méconnaissance de ses obligations procuré à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entraînant un préjudice pour le Trésor, la collectivité ou l'organisme intéressé, ou aura tenté de procurer un tel avantage, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 500 francs et dont le maximum pourra atteindre le double du montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

#### [Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction si elles peuvent exciper d'un ordre écrit, joint aux pièces de dépenses ou de recettes et préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par le ministre compétent, personnellement. »

« Le deuxième alinéa dudit article 8 est ainsi modifié :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs groupements qui peuvent exciper d'un ordre écrit émanant de leur supérieur hiérarchique, ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, du maire, ou du président élu des groupements susvisés donné dans les conditions prévues audit alinéa... » (Le reste sans changement.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« I. — Après les mots : « audit alinéa », compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 par la phrase suivante :

« Si l'ordre émane du supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, la responsabilité de ces derniers se substituera à celle du subordonné ».

« II. — En conséquence, supprimer les mots : « le reste sans changement ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement tend à mettre en harmonie le texte de l'article 11 et

les deux alinéas de l'article 8 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 14.  
(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

[Articles 12 à 17.]

**M. le président.** « Art. 12. — L'article 9 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 5 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 2 à 5 et 7 ci-dessus.

« Les sanctions prononcées en vertu des articles 2 à 6 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles 6 et 7 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — Le titre II de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 qui devient le titre III de ladite loi prend l'intitulé suivant :

« de la Cour ». — (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 10 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il est institué une Cour de discipline budgétaire et financière devant laquelle peuvent être déférées les personnes visées à l'article premier de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — L'article 12 de la loi n° 48-1484 du 15 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le procureur général près la Cour des comptes, assisté d'un avocat général... » (Le reste sans changement.) — (Adopté.)

« Art. 16. — Le titre III de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre IV de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le dernier alinéa de l'article 16 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission de vérification des comptes des entreprises publiques, instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

« En outre, le procureur général près la Cour des comptes, procureur général près la Cour de discipline budgétaire et financière, pourra saisir la Cour de sa propre initiative. » — (Adopté.)

[Article 18.]

**M. le président.** « Art. 18. — L'article 18 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

« A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le Ministre dont relèvent ces corps ou services.

« Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, soit par un mandataire, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

« Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au procureur général qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. »

M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 7 qui tend, à la fin du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « soit par un mandataire », à insérer les mots : « soit par un avocat ou un avoué ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** L'Assemblée sera sans doute unanime pour adopter cet amendement, puisqu'il s'agit de supprimer un monopole, celui qu'avaient les avocats au Conseil d'Etat. Il faut étendre la compétence des intermédiaires possibles, en matière judiciaire, aux avocats et aux avoués.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, et M. Jean-Paul Palewski ont présenté un amendement n° 8 qui tend, dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 18 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, à substituer au mot : « poursuivre », le mot : « poursuite ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Cet amendement tend à une meilleure rédaction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements n° 7 et 8.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 19.]

**M. le président.** « Art. 19. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre des finances, ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le président de la Cour et qui ne peut être inférieur à un mois. »

« Les deuxième et troisième alinéas dudit article 19 sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Sabatier, rapporteur général, tend à compléter comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 : « ... ; si, à l'expiration du délai ainsi fixé, ils n'ont pas fait connaître leur avis, la Cour pourra statuer. »

Le second amendement, n° 15, présenté par le Gouvernement, tend à compléter comme suit le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 19 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 :

« ... ; si les ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il s'agit, encore une fois, d'une question de formulation. L'adoption de cet amendement permettrait un déroulement plus favorable de la procédure.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** L'amendement du Gouvernement est alternatif de celui de la commission des finances. Il vise le même objet, mais, tandis que la commission des finances indique : « la Cour pourra statuer », le Gouvernement propose les mots : « la procédure pourra néanmoins être poursuivie ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission retire son amendement et se rallie à celui du Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 19.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 18 qui tend, après l'article 19, à insérer le nouvel article suivant :

« A la fin de l'article 21 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « au ministre de l'économie et des finances », sont insérés les mots : « ..., le cas échéant, au ministre de tutelle ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement a pour objet d'indiquer que, lorsqu'il y a notification de la décision de classement, cette notification doit être faite au ministre de l'économie et des finances, mais aussi, le cas échéant, au ministre de tutelle qui est concerné par l'agent intéressé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

[Article 20.]

**M. le président.** « Art. 20. — Le premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit :

« Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, le dossier est communiqué à la commission administrative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire ou éventuellement à la formation qui en tient lieu s'il en existe une. En l'absence d'avis dans le délai de un mois, la Cour peut statuer. Le président de la formation consultée pourra toutefois être entendu au cours de l'audience. L'intéressé est ensuite avisé... » (Le reste sans changement.)

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 16, qui tend à compléter cet article par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — A la fin du premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « soit par un mandataire », sont insérés les mots : « soit par un avocat ou un avoué ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement, comme l'amendement n° 17, reprend un amendement précédent de la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission est d'accord sur l'amendement n° 16 et sur l'amendement n° 17.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement, en effet, a présenté également un amendement n° 17, qui tend à compléter l'article 20 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 22 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « soit par un mandataire », sont insérés les mots : « soit par un avocat ou un avoué ».

Cet amendement a déjà été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, complété par les amendements n° 16 et 17.

(L'article 20, ainsi complété, est adopté.)

[Article 21.]

**M. le président.** « Art. 21. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le président, le ministère public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Toutefois, le président de la cour peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande à ne pas comparaître personnellement à l'audience. »

« La dernière phrase du cinquième alinéa de ce même article 23 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Des questions peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation, par les membres de la cour, à l'intéressé ou à son représentant, qui doit avoir la parole le dernier. »

**M. Sabatier, rapporteur général,** et **M. Jean-Paul Palewski** ont présenté un amendement n° 10 qui tend, dans le texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après le mot : « demande », à insérer les mots : « assortie de toutes justifications utiles ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il s'agit de faire en sorte que la procédure se déroule de façon plus normale et conformément aux habitudes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 qui tend, après le troisième alinéa de l'article 21, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Au début de la première phrase du cinquième alinéa de l'article 23 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « soit par un mandataire », sont insérés les mots : « soit par un avocat ou un avoué ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement a également pour objet de prévoir dans la procédure la possibilité d'intervention d'un avocat ou d'un avoué.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements n° 10 et 19.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

[Après l'article 21.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 20 qui tend, après l'article 21, à insérer le nouvel article suivant :

« A la fin du premier alinéa de l'article 24 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, après les mots : « au ministre de l'économie et des finances », sont insérés les mots : « ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Cet amendement a également pour objet de prévoir que la notification de la décision, c'est-à-dire de l'arrêt, doit être faite non seulement au ministre de l'économie et des finances, mais aussi au ministre de tutelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** La commission accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

[Articles 22 à 26.]

**M. le président.** « Art. 22. — L'article 26 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est modifié comme suit :

« Les poursuites devant la cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

« Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article premier de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président de la cour signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au président de la cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises.

« Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général transmet le dossier au ministre de la justice et avise de cette transmission le ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

« Si la cour estime, en statuant sur les poursuites, qu'une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier à l'autorité compétente. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître à la cour, par une communication motivée, les mesures qu'elle a prises. »

Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

« Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est ainsi modifié :

« Au cas où la cour de discipline budgétaire et financière n'aurait pas été saisie, ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues à la présente loi, les ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés à l'article premier ci-dessus dont la faute aura été relevée soit par la Cour des comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite au Parlement en application de l'article 47 de la Constitution et de l'article 10 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967, relative à la Cour des comptes, soit par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article premier ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le titre IV de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre V de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Le titre V de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VI de ladite loi. » — (Adopté.)

« Art. 26. — A l'alinéa premier de l'article 30 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, au lieu de : « quatre années révolues », lire : « cinq années révolues ».

« Au deuxième alinéa dudit article 30, au lieu de : « après l'expiration du délai de quatre ans susvisé », lire : « après l'expiration du délai de cinq ans susvisé. » — (Adopté.)

[Après l'article 26.]

**M. le président.** M. Sabatier, rapporteur général, a présenté un amendement n° 11 qui tend, après l'article 26, à insérer le nouvel article suivant :

« Le titre VI de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 devient le titre VII de ladite loi. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Il s'agit d'un amendement de pure forme portant sur la numérotation d'un titre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

[Article 27.]

**M. le président.** « Art. 27. — Le deuxième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les arrêts par lesquels la Cour de discipline budgétaire et financière prononcera des condamnations pourront, dès qu'ils auront acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou en partie, au *Journal officiel* de la République française, sur décision de la cour prise sur réquisition du ministère public. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

## REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1969

### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969. (N° 1533, 1642.)

La parole est à M. Sabatier, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Guy Sabatier, rapporteur général.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, tout le monde sait que l'un des rôles essentiels du Parlement consiste à voter le budget ; la plupart n'ignorent pas que son devoir est d'en suivre l'exécution.

Par contre, il en est peu, même parmi les citoyens théoriquement informés, qui ont conscience que le Parlement a réglementairement la faculté et politiquement l'obligation de contrôler a posteriori les comptes des dépenses et des recettes.

Et pourtant cette tâche d'appréciation, de comparaison des chiffres définitifs avec ceux qui avaient été prévus est particulièrement importante : le budget devient, en effet, alors un bilan et le député un contrôleur qui donne ou ne donne pas un *quintus* politique.

D'aucuns penseront sans doute qu'il est fastidieux de se pencher sur les comptes d'une année achevée. Mais, d'une part, nous avons le devoir de nous assurer que les règles établies pour la bonne marche de l'Etat ont été respectées et, d'autre part, nous avons intérêt à tirer des errements d'hier des enseignements pour demain.

Telle est, mesdames, messieurs, la raison d'être du texte dont nous sommes saisis, qu'on appelle en jargon législatif « projet de loi portant règlement définitif » et qui est, en fait, la photographie des comptes de l'Etat pour l'année 1969. De ces comptes, monsieur le ministre, je dirai d'abord du mal ; puis j'en dirai du bien.

Du mal, oui, car il est sans doute regrettable que soient commises des irrégularités, c'est-à-dire des manquements aux règles budgétaires, et ce, au fil des ans, avec une persévérance qui n'a d'égal que l'impunité dont ces manquements bénéficient.

Certes, il est des manquements mineurs, qui ne mettent en cause ni la moralité publique ni la conscience de leurs auteurs. Opérer des transferts de crédits entre des dépenses qui ne sont pas exactement de la même nature, notwithstanding les dispositions en vigueur, ou effectuer des virements qui outrepassent la proportion réglementaire, c'est commettre une infraction, mais une infraction qui mérite le reproche, non la condamnation. En revanche, le fait de dépasser le montant de crédits votés par le Parlement ne devrait pas être toléré.

De telles pratiques contredisent ceux qui avaient procédé aux arbitrages et opéré les choix ; elles constituent autant de défis à la volonté des assemblées et, ajoutées les unes aux autres, elles mettent en difficulté l'édifice budgétaire et les structures de contrôle.

Durant l'année 1969, les dépassements de crédits ont atteint 27 millions de francs pour les crédits limitatifs et 3.300 millions de francs pour les crédits évaluatifs et provisionnels. Nous ne pouvons que le déplorer, d'autant que, s'agissant des crédits limitatifs, il était possible de recourir à des procédures sans doute moins rapides et moins simples, mais finalement aussi efficaces et en tout cas orthodoxes. Il suffisait d'utiliser les décrets d'avance ou, mieux encore, la loi de finances rectificative. Cette méthode est conforme à la règle et elle permet au Parlement d'exercer normalement son contrôle.

Le choix, par le Gouvernement et l'administration, entre les solutions permises et celles qui ne le sont pas, n'est pas d'ordre politique, il n'est pas non plus d'ordre doctrinal, il est uniquement d'ordre technique.

Pourquoi ne pas l'exercer d'une façon qui soit à la fois légale et démocratique, en faisant intervenir le nécessaire droit de regard du Parlement ?

En ce qui concerne les crédits évaluatifs, s'il y a eu dépassement, c'est qu'au départ il y a eu sous-évaluation. On retrouve ce problème, dénoncé chaque année, des prévisions de recettes mal établies. On a l'impression que les services se réservent une marge de sécurité qui dépasse largement la marge d'erreur qui, elle, bien entendu, est inévitable. C'est d'autant plus regrettable que, par contre-coup, les options, en matière de dépenses, sont gênées, pour ne pas dire faussées.

J'avais le devoir d'attirer l'attention du Gouvernement sur ces fautes et sur leur récurrence. Chaque année, avec un soin qui mériterait une meilleure audience, la Cour des comptes dénonce, souligne, met en garde, mais ne semble pas être entendue.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion budgétaire, de sa clarté, de sa véracité, comme dans le souci de préserver l'autorité des organismes de contrôle et la foi qu'ils ont dans leur mission, il importe, me semble-t-il, que le Gouvernement prenne des dispositions afin que ces pratiques soient officiellement stigmatisées par lui et que le retour en soit rendu impossible.

Si j'avais l'obligation de dénoncer ces critiques, j'ai aussi l'agréable mission et l'occasion de formuler des compliments.

Qui donc, en effet, pourrait contester le remarquable effort d'assainissement opéré durant l'année 1969, alors que la situation financière était profondément perturbée par les événements de l'année précédente ?

Le projet de loi de finances déposé en octobre 1968 prévoyait un déficit de 11.500 millions de francs. C'était une perspective préoccupante. Le budget fut ensuite voté avec un découvert de

6.300 millions de francs, grâce à des majorations de recettes et à des économies; c'était un progrès sérieux. Finalement, son exécution laisse apparaître, en fin d'année, un découvert qui n'est plus que de 1.370 millions de francs; c'est là un succès, je dirai presque une performance.

Félicitons les responsables de cette gestion rigoureuse, ceux qui ont été les artisans de ce redressement spectaculaire. J'ignore d'ailleurs si, étant donné son ampleur et son efficacité, cette action réalisée en douze mois a des précédents. Mais, en tout cas, ce dont je suis sûr, c'est qu'elle constitue un exemple.

Réaliser, dans une conjoncture difficile, près de trois milliards de francs d'économie dont 400 millions sur les moyens des services est assurément digne d'éloges. Bloquer plus de cinq milliards de francs d'autorisations de programme nécessite du courage, même s'il y entre une part de résignation. Prendre des initiatives sévères en matière fiscale suppose autant de volonté que de fermeté politique.

Ces diverses mesures associées à toute une série d'autres destinées à donner du dynamisme à l'économie et de la confiance à l'épargne ont permis de rétablir, à la fin de 1969, une situation financière hypothéquée par les événements de l'année écoulée et de rapprocher le budget au cours de son exécution tout près de l'équilibre souhaitable.

Ainsi l'étude rétrospective du budget de 1969 révèle-t-elle des irrégularités sur le plan de la gestion comptable, mais aussi une action remarquable sur le plan de la gestion financière.

S'il ne faut pas exagérer les conséquences de ce qui est critiquable, il convient, par contre, de ne pas avoir une vue totalement optimiste de l'incidence de ce qui doit être approuvé, car quelle qu'ait été la nécessité des décisions prises, quels qu'aient été le mérite du Gouvernement, la valeur et le courage de ses initiatives, les rigoureuses diminutions de dépenses n'ont pas été seulement bénéfiques. C'est là d'ailleurs l'un des enseignements que l'on peut tirer de cette expérience.

En effet, les diminutions ont porté essentiellement sur les dépenses en capital et peu sur les dépenses ordinaires. Il ne pouvait en être autrement, car réduire de façon importante et rapide les dépenses de fonctionnement est pratiquement impossible. Par contre, il est aisé de réduire les dépenses d'investissement: il suffit de supprimer tel projet ou de réduire tel autre, et c'est d'autant plus commode que les inconvénients de ces décisions ne sont pas perçus immédiatement.

Le résultat était alors inévitable. Malgré la sagacité qui a présidé au choix des restrictions, le résultat fut un ralentissement dans la progression des investissements, et c'est là, au bout du compte, l'une des conséquences et non des moindres des événements du mois de mai 1968.

La conclusion qu'on peut tirer de cette rapide analyse est que, d'une part, en matière financière, il n'y a pas de miracle, mais seulement des efforts de volonté, de rigueur et d'imagination, des efforts cependant qui peuvent transformer une situation; que d'autre part, en matière économique, il n'y a pas de mystère, tout au moins pour celui qui s'efforce de démêler l'écheveau des faits et des problèmes. Rien ne s'y décide impunément et rien ne s'obtient sans raison ni sans mérite. Cette loi naturelle a sa sévérité, mais aussi, il faut bien le dire, sa justice. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. Valéry Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances.** Mesdames, messieurs, je me contenterai de deux observations.

Tout d'abord nous avons tous certainement en mémoire l'époque où le projet de loi portant règlement d'un budget intervenait cinq ou six ans après l'exécution de celui-ci. Or, comme pour les trois gestions précédentes, le projet de loi portant règlement définitif du budget a été déposé, ainsi que le veut la loi, avant la fin de l'année qui suit l'année d'exécution du budget.

C'est, en effet, le 11 décembre 1970 que le projet de loi en discussion aujourd'hui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il est évident qu'un tel résultat n'a pu être obtenu que grâce à la persévérance des ordonnateurs et des comptables chargés de l'élaboration du compte général de l'administration des finances, grâce également à l'importante contribution de la Cour des comptes qui doit joindre au projet de loi de règlement un rapport et une déclaration générale de conformité.

A ceux qui adressent volontiers, et parfois à la légère, des critiques à l'administration comptable, il est opportun, je crois, de répondre par cette appréciation des efforts remarquables accomplis pour l'établissement de nos comptes budgétaires.

Ma deuxième remarque rejoint celle que vient de faire M. le rapporteur général. Lui laissant le soin de la philosophie, je m'en tiendrai aux chiffres, passant notamment sur la distinction qu'il a paru établir entre le miracle et la volonté, dont on peut imaginer qu'elle est en réalité l'instrument du miracle; mais, enfin, je n'entrerai pas dans ce débat.

Ce qui importe, c'est la situation budgétaire de 1969.

La loi portant règlement du budget de 1968, votée par l'Assemblée nationale, faisait apparaître un excédent de charges de 11.525 millions de francs. Les prévisions de la loi de finances pour 1969 faisaient état d'un découvert de 6.350 millions de francs. Or, en fait, le découvert réel de l'exercice en question s'est élevé seulement, M. le rapporteur général l'a déjà rappelé, à 1.480 millions de francs. Il a donc été ramené de 11.525 millions de francs en 1968 à 1.480 millions en 1969.

Je rassure M. le rapporteur général: un redressement budgétaire de cette importance est effectivement sans précédent. Il est peut-être plus significatif encore de noter que, malgré les difficultés de toute nature qui ont affecté l'économie française en 1969, le découvert budgétaire, non seulement n'a pas été supérieur, mais a été très nettement inférieur à la prévision initiale, ce qui est le résultat des efforts accomplis en 1969 pour rétablir l'équilibre des finances publiques de la France.

Sans doute, à cette occasion, M. le rapporteur général rend-il témoignage à l'action du Gouvernement; mais s'agissant d'une action budgétaire, c'est pour le Gouvernement faire preuve d'une équité réciproque que de remercier l'Assemblée nationale et sa majorité qui ont prêté leur concours à ce redressement effectivement exemplaire. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A annexé :

**A. — Budget général.**

**TITRE I<sup>er</sup>**

**Recettes.**

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	161.173.407.946,79	149.373.897.589,19	11.799.510.357,60

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1969 (développement des recettes budgétaires). »

**Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1969.**  
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	EVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1969. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<b>RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES</b>				
<b>A. — Impôts et monopoles :</b>				
1 <sup>o</sup> Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	40.516.000.000	53.474.330.157,32	45.385.216.401,50	8.089.113.755,82
2 <sup>o</sup> Produits de l'enregistrement.....	6.017.000.000	6.357.787.315,90	6.347.976.821,16	9.810.494,44
3 <sup>o</sup> Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	2.602.000.000	3.249.594.955,01	3.248.526.177,72	1.068.777,29
4 <sup>o</sup> Produits des douanes.....	12.009.000.000	12.665.861.912,57	12.665.861.912,57	»
5 <sup>o</sup> Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	69.258.500.000	70.759.151.597,68	68.543.813.385,98	2.215.338.211,70
6 <sup>o</sup> Produits des contributions indirectes.....	7.387.300.000	7.531.887.021,75	7.388.469.808,87	143.417.212,88
7 <sup>o</sup> Produits des autres taxes indirectes.....	309.300.000	248.653.720,35	246.411.379,09	2.242.341,26
<b>Totaux (A).....</b>	<b>138.099.100.000</b>	<b>154.287.266.680,58</b>	<b>143.826.275.887,19</b>	<b>10.460.990.793,39</b>
<b>B. — Exploitations industrielles et commerciales.....</b>	<b>224.716.000</b>	<b>370.816.574,71</b>	<b>363.594.668,25</b>	<b>7.221.906,46</b>
<b>C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....</b>	<b>199.000.000</b>	<b>252.782.625,05</b>	<b>235.825.645,32</b>	<b>16.956.979,73</b>
<b>D. — Produits divers.....</b>	<b>8.175.284.000</b>	<b>8.763.665.329,68</b>	<b>7.649.054.921,36</b>	<b>1.114.610.408,32</b>
<b>E. — Intérêts des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....</b>	<b>1.967.000.000</b>	<b>2.053.543.479,87</b>	<b>2.053.543.479,87</b>	<b>»</b>
<b>F. — Ressources exceptionnelles :</b>				
1 <sup>o</sup> Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction.....	41.000.000	75.334.584,78	37.320.620,97	38.013.963,81
2 <sup>o</sup> Coopération internationale.....	»	»	»	»
<b>G. — Fonds de concours et recettes assimilées :</b>				
1 <sup>o</sup> Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	»	2.914.906.261,99	2.754.553.359,79	160.352.902,20
2 <sup>o</sup> Coopération internationale.....	»	305.092.410,13	303.729.006,44	1.363.403,69
<b>H. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....</b>	<b>— 8.150.000.000</b>	<b>— 7.850.000.000</b>	<b>— 7.850.000.000</b>	<b>»</b>
<b>Totaux (B à H).....</b>	<b>2.457.000.000</b>	<b>6.886.141.266,21</b>	<b>5.547.621.702</b>	<b>1.338.519.564,21</b>
<b>Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....</b>	<b>140.556.100.000</b>	<b>161.173.407.946,79</b>	<b>149.373.897.589,19</b>	<b>11.799.510.357,60</b>

Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé.

(L'article 1<sup>er</sup> et le tableau A annexé sont adoptés.)

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

**TITRE II**

**Dépenses.**

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	1.441.718.240,41	605.879.039,09	10.836.015.564,32
II. — Pouvoirs publics.....	»	665.760,87	285.005.461,13
III. — Moyens des services.....	50.318.970,80	1.147.377.027,81	47.504.540.830,99
IV. — Interventions publiques.....	319.050.484,11	2.107.511.625,83	43.417.625.410,28
<b>Totaux.....</b>	<b>1.811.087.695,32</b>	<b>3.861.433.453,60</b>	<b>102.043.187.266,72</b>

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	313.084.537	— 11.810.000	»	12.508.069	8.462.241	14.573.494	»
Titre IV. — Interventions publiques	84.271.047	— 5.965.000	»	1.936.576	— 22.000	100.000	»
Totaux	397.355.584	— 17.775.000	»	14.444.645	8.440.241	14.673.494	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	611.537.591	— 903.100	»	6.459.607	+ 57.194.183	256.130	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.442.862.392	16.745.800	»	128.962.842	— 33.242.879	18.507.678	»
Totaux	2.054.399.983	15.842.700	»	135.422.449	23.951.304	18.763.808	»
<b>Affaires étrangères (coopération).</b>							
Titre III. — Moyens des services.	259.674.805	— 4.676.431	»	63.473	5.012.799	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	587.120.330	36.975.626	»	9.853.438	»	177.458.175	»
Totaux	846.795.135	32.299.195	»	9.921.911	5.012.799	177.458.175	»
<b>Affaires sociales.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	628.179.523	— 14.554.750	»	4.382.161	34.910.655	3.744.056	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.515.421.032	259.000.000	»	66.397.827	279.403.803	2.070.154	»
Totaux	6.143.600.555	244.445.250	»	70.779.988	314.314.458	5.814.210	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	821.053.376	— 26.867.415	»	4.437.955	44.688.366	49.119.111	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.824.144.614	— 26.450.000	»	369.241.984	1.957.556.309	131.592.273	»
Totaux	4.645.197.990	— 53.317.415	»	373.679.939	2.002.244.675	180.711.384	»
<b>Anciens combattants et victimes de guerre.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	137.254.755	— 2.857.961	»	8.188.925	17.361.074	5.417.785	»
Titre IV. — Interventions publiques	6.194.730.509	36.400.000	»	45.013.196	»	8.363.766	»
Totaux	6.331.985.264	33.542.039	»	53.202.121	17.361.074	13.781.551	»
<b>Economie et finances.</b>							
<b>I. — CHARGES COMMUNES</b>							
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	9.832.703.867	205.000.000	»	34.152.122	17.427.285	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics	285.398.022	— 200.600	»	»	750.702	»	»
Titre III. — Moyens des services.	18.138.441.420	226.635.847	»	»	— 2.983.517.919	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	12.285.746.466	— 93.368.722	»	277.814.196	— 1.737.256.994	6.598.152	»
Totaux	40.542.289.775	338.066.525	»	311.966.318	— 4.702.596.926	6.598.152	»
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	3.396.618.784	— 51.732.653	»	13.772.731	415.428.531	651.657.846	»
Titre IV. — Interventions publiques	122.013.317	112.156.466	»	335.706.705	43.853.000	»	»
Totaux	3.518.632.101	60.423.813	»	349.479.436	459.281.531	651.657.846	»

ordinaires civiles.  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
336.816.341	321.668.914,53	1.319.719,62	320.349.194,91	166.650,32	4.593.149,41	12.042.647
80.320.623	78.906.573,78	52.100	78.854.473,78	»	100.849,22	1.365.300
417.138.964	400.575.488,31	1.371.819,62	399.203.668,69	166.650,32	4.693.998,63	13.407.947
674.544.411	668.776.606,86	2.299.856,36	666.476.750,50	2.726.270,79	1.781.126,29	9.012.805
1.573.835.833	1.343.141.067,93	4.877.344,50	1.338.263.723,43	4.076.063,81	1.321.209,38	238.326.964
2.248.380.244	2.011.917.674,79	7.177.200,86	2.004.740.473,93	6.802.334,60	3.102.335,67	247.339.769
260.079.646	254.824.277,89	169.181,74	254.655.096,15	10.259,89	5.268.657,74	166.152
811.407.569	794.104.811,96	2.512.777,45	791.592.034,51	»	2.210.998,49	17.604.536
1.071.487.215	1.048.929.089,85	2.681.959,19	1.046.247.130,66	10.259,89	7.479.656,23	17.770.688
656.661.645	648.253.026,82	953.856,01	647.299.170,81	348.213,96	6.809.923,15	2.900.765
6.122.292.816	6.061.775.835,94	327.131,38	6.061.448.701,56	39.413.156,81	30.124.664,25	70.132.604
6.778.954.461	6.710.028.862,76	1.280.987,39	6.708.747.875,37	39.761.370,77	36.934.587,40	73.033.369
892.431.393	863.962.650,50	1.121.574,54	862.841.075,96	9.375,36	18.095.968,40	11.503.724
6.256.085.180	5.944.441.245,11	172.340,25	5.944.268.895,86	0,04	52.699.569,18	259.116.715
7.148.516.573	6.808.403.895,61	1.293.923,79	6.807.109.971,82	9.375,40	70.795.537,58	270.620.439
165.364.578	159.046.847,24	2.922.326,91	156.124.520,33	76.123	163.816,67	9.152.364
6.284.507.471	6.347.167.064,79	73.074,60	6.347.093.990,19	174.852.551,23	69.949.574,04	42.316.458
6.449.872.049	6.506.213.912,03	2.995.401,51	6.503.218.510,52	174.928.674,23	70.113.390,71	51.468.822
10.089.283.274	10.836.237.108,35	221.544,03	10.836.015.564,32	1.441.718.240,41	605.879.039,09	89.106.911
285.948.124	285.032.594,11	27.132,98	285.005.461,13	»	665.760,87	276.902
15.381.559.348	14.431.947.076,27	230.836,70	14.431.716.239,57	14.730.371,71	964.573.480,14	»
10.739.533.098	8.932.584.069	»	8.932.584.069	98.321.526,58	1.568.708.588,58	336.561.967
36.496.323.844	34.485.800.847,73	479.513,71	34.485.321.334,02	1.554.770.138,70	3.139.826.868,68	425.945.780
4.425.745.239	4.376.705.095,82	26.477.499,73	4.350.227.596,09	304.460,54	57.843.776,45	17.978.327
613.720.488	599.875.660,33	267.400,74	599.608.250,59	»	1.642.800,41	12.478.437
5.039.474.727	4.976.580.756,15	26.744.900,47	4.949.835.846,68	304.460,54	59.486.576,86	30.456.764

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
		5	6	7	8		
<b>Educational nationale.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	15.863.162.849	— 51.593.978	»	41.309.205	1.837.873.345	67.873.143	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.299.668.674	250.254.750	»	134.847.913	8.966.142	46.966	»
Totaux	19.162.831.523	198.660.772	»	176.157.118	1.846.839.487	67.920.109	»
<b>Equipement et logement.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	1.879.603.373	— 49.502.758	»	5.339.247	136.651.461	174.675.435	»
Titre IV. — Interventions publiques	116.435.729	— 2.555.074	»	888.492	»	1.412.528	»
Totaux	1.996.039.102	— 52.057.832	»	6.227.739	136.651.461	176.087.963	»
<b>Equipement et logement (tourisme).</b>							
Titre III. — Moyens des services.	28.007.445	— 2.221.000	»	813.876	403.759	13.334	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.287.000	— 70.000	»	»	225.000	»	»
Totaux	30.294.445	— 2.891.000	»	813.876	628.759	13.334	»
<b>Industrie.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	126.521.679	— 4.262.548	»	184.599	10.373.540	55.082.900	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.030.040.000	— 102.500.000	»	915.931	55.002.685	19.353.141	»
Totaux	2.156.561.679	— 106.762.548	»	1.100.530	65.376.225	74.436.041	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	2.946.456.773	31.464.973	»	37.437.439	281.034.852	3.938.616	»
Titre IV. — Interventions publiques	552.393.623	— 22.792.548	»	1.097.662	9.355.000	63.444	»
Totaux	3.498.850.396	8.672.425	»	38.535.101	290.389.852	4.002.060	»
<b>Intérieur (rapatriés).</b>							
Titre III. — Moyens des services.	7.236.985	— 1.669.000	»	»	188.230	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	50.000.000	»	»	429.210.273	4.829.916	»	»
Totaux	57.236.985	— 1.669.000	»	429.210.273	4.641.686	»	»
<b>Justice.</b>							
Titre III. — Moyens des services.	860.007.708	— 14.894.791	»	107.154.099	56.494.075	532.326	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.242.847	— 328.000	»	54.000	»	»	»
Totaux	862.250.555	— 15.022.791	»	107.208.099	56.494.075	532.326	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre III. — Moyens des services.	269.913.679	— 10.157.000	»	923.906	32.404.055	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	261.223.000	— 90.000	»	56.895.651	— 229.601.033	»	»
Totaux	531.136.679	— 10.247.000	»	57.819.557	— 197.196.978	»	»
<b>II. — INFORMATION</b>							
Titre III. — Moyens des services.	6.792.833	— 744.421	»	289.165	1.879.593	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	100.553.377	12.911.634	»	82.844	»	»	»
Totaux	107.346.210	12.167.213	»	372.009	1.879.593	»	»
<b>III. — JEUNESSE ET SPORTS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	472.189.087	— 7.332.030	»	737.350	34.893.070	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	151.106.800	— 7.677.859	»	»	234.936	»	»
Totaux	623.295.887	— 15.009.689	»	737.350	35.128.006	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits	Crédits non consommés et annulés définitivement.	
9	10	11	12	13	14	15
17.758.624.564	17.737.443.010,40	8.545.611,66	17.728.897.398,74	25.557.856,41	14.804.246,87	40.480.775
3.693.784.446	3.648.114.246,44	15.225.647,92	3.632.888.698,52	1.958.160,44	6.697.774,92	67.156.232
21.452.409.009	21.385.557.256,84	23.771.259,58	21.361.785.997,26	27.516.016,85	20.502.021,59	97.637.007
2.146.766.758	2.136.686.798,24	14.855.272,31	2.122.131.625,93	3.726.079,13	18.479.539,20	9.881.772
116.181.675	113.660.306,46	1.291,20	113.659.015,26	»	126.382,74	2.396.277
2.262.948.433	2.250.347.104,70	14.556.563,51	2.235.790.541,19	3.726.079,13	18.605.921,94	12.278.049
26.417.414	25.171.099,39	544.110,25	24.626.989,14	»	778.648,86	1.011.778
2.442.000	2.438.200	»	2.438.200	»	3.800	»
28.859.414	27.609.299,39	544.110,25	27.065.189,14	»	782.448,86	1.011.776
187.900.170	186.575.172,25	899.217,68	185.675.954,57	18.763,34	846.287,77	1.396.691
2.002.811.757	1.987.190.189,55	71.000	1.987.119.189,55	»	141.642,45	15.550.925
2.190.711.927	2.173.765.361,80	970.217,68	2.172.795.144,12	18.763,34	987.930,22	16.947.616
3.300.332.653	3.268.078.679,42	3.162.830,44	3.264.915.748,98	2.094.215,61	11.468.285,63	26.052.834
540.117.181	519.852.640,60	»	519.852.640,60	429.025,20	20.124.738,60	568.827
3.840.449.834	3.787.931.220,02	3.162.830,44	3.784.768.389,58	2.523.240,81	31.583.024,23	26.621.661
5.766.215	5.345.411,16	»	5.345.411,16	6.636,17	417.440,01	»
474.380.357	97.281.773,79	24.754,70	97.257.019,09	»	190.023.337,91	187.100.000
480.136.572	102.627.184,95	24.754,70	102.602.430,25	6.636,17	190.440.777,92	187.100.000
1.009.493.417	935.322.238,22	133.583,50	935.188.654,72	343.948,16	23.083.906,44	51.564.804
1.968.847	1.958.550	»	1.968.550	»	97	200
1.011.462.264	937.290.788,22	133.583,50	937.157.204,72	343.948,16	23.084.003,44	51.565.004
293.084.640	297.107.180,89	8.832.715,43	288.274.465,46	»	2.606.770,54	2.203.404
88.427.618	14.478.463,29	»	14.478.463,29	»	2.602.904,71	71.346.250
381.512.258	311.585.644,18	8.832.715,43	302.752.928,76	»	5.209.675,25	73.549.654
8.217.170	7.879.290,19	25.390,73	7.853.899,46	»	173.808,54	189.462
113.547.855	113.464.976,02	74.632,89	113.390.343,13	»	18.055,87	139.456
121.765.025	121.344.266,21	100.023,62	121.244.242,59	»	191.864,41	328.918
500.487.477	492.229.580,04	5.055,62	492.224.624,42	»	7.851.229,58	411.723
143.664.077	142.896.227,49	»	142.896.227,49	»	767.849,51	»
644.161.554	635.125.807,53	5.055,62	635.120.751,91	»	8.619.079,09	411.723

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
				5	6	7	8
<b>IV. — DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</b>							
Titre III. — Moyens des services.	88.613.895	— 2.363.350	»	579.894	7.534.723	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	42.225.200	— 900.000	»	1.543.220	7.047.200	»	»
Totaux .....	130.839.095	— 3.263.350	»	2.123.114	14.581.923	»	»
<b>V. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>							
Titre III. — Moyens des services.	62.573.923	— 1.231.600	»	313.825	1.747.638	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	82.929.498	— 6.401.550	»	7.573.072	1.900.000	»	»
Totaux .....	145.503.421	— 5.169.950	»	7.886.897	3.647.638	»	»
<b>VI. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre III. — Moyens des services.	25.235.076	— 270.089	»	»	8.183.735	»	»
<b>VII. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	5.991.742	— 234.000	»	91.534	212.214	»	»
<b>VIII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ÉLECTRIQUES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	24.803.304	— 675.386	»	83.940	2.186.736	»	»
<b>IX. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL</b>							
Titre III. — Moyens des services.	21.400.000	— 600.000	»	»	»	»	»
<b>X. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ</b>							
Titre III. — Moyens des services.	10.915.820	— 491.447	»	2.145.882	3.066.898	»	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	14.805.783	— 3.180.000	»	1.450.204	»	»	»
Totaux .....	25.721.603	— 3.671.447	»	3.596.086	3.066.898	»	»
<b>Transports.</b>							
<b>I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES</b>							
Titre III. — Moyens des services.	9.919.405	— 371.935	»	242.397	46.362	8.013.076	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	5.929.405.000	— 153.720.000	»	2.439.805	163.306.000	»	»
Totaux .....	5.939.324.405	— 154.091.935	»	2.682.202	163.352.362	8.013.076	»
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	425.365.914	— 15.658.674	»	14.406.361	— 725.224	22.589.806	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	89.539.668	— 5.955.000	»	10.605.123	2.606.693	»	»
Totaux .....	514.905.582	— 21.613.674	»	25.011.484	1.881.469	22.689.806	»
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre III. — Moyens des services.	61.273.805	— 1.818.280	»	334.753	5.340.328	339.838	»
Titre IV. — Interventions publiques .....	607.391.713	— 10.600.000	»	65.746.038	1.454.010	»	»
Totaux .....	668.665.518	— 8.781.720	»	66.080.791	6.794.338	339.838	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
94.365.162	93.569.264,94	180.991,65	93.388.273,29	82.459,95	572.495,66	486.853
49.915.820	47.992.228,72	»	47.992.228,72	»	527.001,28	1.396.390
144.280.782	141.561.493,66	180.991,65	141.380.502,01	82.459,95	1.099.496,94	1.883.243
63.403.786	64.069.311,85	648.002,54	63.421.309,31	116.177,24	90.118,93	8.535
98.804.120	98.176.561,39	»	98.176.561,39	»	27.997,61	599.501
162.207.906	162.245.873,24	648.002,54	161.597.870,70	116.177,24	118.116,54	608.096
33.148.722	38.725.119,97	5.670.026,44	33.055.093,53	»	93.628,47	»
6.061.490	5.744.923,86	27.401,95	5.717.521,91	»	246.700,09	97.268
26.398.594	27.146.686,84	1.062.654,64	26.084.032,20	»	256.101,80	58.460
20.800.000	20.800.000	»	20.800.000	»	»	»
15.637.153	13.007.081,64	756.269,62	12.250.812,02	1.109,19	1.253.025,17	2.133.825
13.075.987	10.852.400,75	»	10.852.400,75	»	22.820,25	2.200.766
28.713.140	23.859.482,39	756.269,62	23.103.212,77	1.109,19	1.276.445,42	4.334.591
17.849.305	14.827.825,06	4.377,80	14.823.447,26	»	1.524.837,74	1.501.020
5.941.430.805	5.784.295.691,31	»	5.784.295.691,31	»	157.135.113,69	»
5.959.280.110	5.799.123.518,37	4.377,80	5.799.119.138,57	»	158.659.951,43	1.501.020
446.078.183	438.464.735,07	13.394.407,07	425.070.328	»	3.572.282	17.435.573
96.796.484	94.878.356,51	9.386	94.868.970,51	»	1.165.192,49	762.321
542.874.667	533.343.091,58	13.403.793,07	519.939.298,51	»	4.737.474,49	18.197.894
65.470.444	65.481.892,99	376.096,42	65.105.796,57	0,03	137.176,46	227.471
685.191.761	661.783.004,75	5.836	661.777.168,75	»	2.368.683,25	21.045.929
750.682.205	727.264.897,74	381.932,42	726.882.965,32	0,03	2.505.839,71	21.273.400

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

< Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	.....
VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....	.....
Totaux .....	.....

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reportes de la gestion précédente. 5	Transférés et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<b>Affaires culturelles.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	195.530.000	— 962.000	»	41.779.934	201.657.145	49.077.076	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	36.700.000	— 3.125.000	»	16.132.579	»	»	»
Totaux .....	232.230.000	— 4.087.000	»	57.912.513	201.657.145	49.077.076	»
<b>Affaires étrangères.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	32.000.000	9.883.000	»	27.681.930	13.000.000	41.291	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	37.352.000	4.478.000	»	107.427.603	»	»	»
Totaux .....	69.352.000	14.361.000	»	135.109.533	13.000.000	41.291	»
<b>Affaires étrangères (coopération).</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	— 500.000	»	704.783	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	345.000.000	— 14.900.000	»	»	»	»	»
Totaux .....	346.000.000	— 15.400.000	»	704.783	»	»	»
<b>Affaires sociales.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	34.500.000	— 12.000.000	»	7.912.886	— 1.117.112	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	618.250.000	5.400.000	»	71.543.052	1.600.000	»	»
Totaux .....	652.750.000	— 6.600.000	»	79.456.538	482.888	»	»
<b>Agriculture.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	347.500.000	— 1.950.000	»	59.098.173	5.487.100	1.686.570	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.616.718.000	— 8.050.000	»	107.595.530	55.138.555	214.079	»
Totaux .....	1.964.218.000	— 10.000.000	»	166.693.703	60.625.655	1.900.649	»
<b>Economie et finances.</b>							
1. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.792.000.000	— 410.450.000	»	254.937.932	— 91.360.854	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	276.000.000	55.500.000	»	307.072.297	— 61.501.840	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	85.780.483	127.055.000	15.660.556	»
Totaux .....	2.068.000.000	— 354.950.000	»	647.790.712	— 25.807.694	15.660.556	»

cle 3.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
3.317,58	3.353,61	5.598.168.988,97
0,02	28,05	14.100.096.152,97
»	9,51	136.069.080,49
3.317,60	3.391,17	19.834.934.222,43

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

civiles en capital.  
(francs.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12			15
487.082.155	348.808.412,26	12.147,27	348.796.264,99	»	3,01	138.285.887
49.707.579	28.524.155,33	»	28.524.155,33	»	1,67	21.183.422
536.789.734	377.332.567,59	12.147,27	377.320.420,32	»	4,68	159.469.309
82.606.221	34.305.766,64	456.309,49	33.849.457,15	0,02	0,87	48.756.763
149.257.603	55.102.865,44	7.330	55.095.535,44	»	0,56	91.162.067
231.863.824	89.408.632,08	463.639,49	98.944.992,59	0,02	1,43	142.918.830
1.204.873	596.072,60	»	596.072,60	»	0,40	608.800
330.100.000	311.100.000	»	311.100.000	»	»	19.000.000
331.304.873	311.696.072,60	»	311.696.072,60	»	0,40	19.608.800
29.295.774	22.898.457,80	38.016,99	22.860.440,81	»	1,19	6.435.332
696.793.652	667.712.333,05	5.176.434	662.535.899,05	»	2,95	34.257.750
726.089.426	690.610.790,85	5.214.450,99	695.396.339,86	»	4,14	40.693.082
411.821.843	278.350.342,70	80.411,55	278.269.931,15	0,08	3,93	133.551.908
1.771.616.164	1.508.693.277,44	10.454,43	1.508.682.823,01	0,02	4,01	262.933.337
2.183.438.007	1.787.043.620,14	90.865,98	1.786.952.754,16	0,10	7,94	396.485.245
1.545.127.078	1.205.903.075,05	»	1.205.903.075,05	»	0,95	339.224.002
577.070.457	169.908.959,11	»	169.908.959,11	»	0,89	407.161.497
228.496.039	119.681.973,49	»	119.681.973,49	»	9,51	108.814.056
2.350.693.574	1.495.494.007,65	»	1.495.494.007,65	»	11,35	855.199.555

MINISTERES ET SERVICES	C R É D I T S Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses
				5	6	7	8
<b>II. — SERVICES FINANCIERS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	84.000.000	— 8.750.000	»	79.547.701	185.000	7.838.520	»
<b>Education nationale.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.975.000.000	— 74.000.000	»	26.432.031	— 31.031.153	2.465.502	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.225.000.000	29.150.000	»	40.956.758	29.564.550	»	»
Totaux .....	4.200.000.000	— 44.850.000	»	67.388.789	— 1.466.603	2.465.502	»
<b>Equipement et logement.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	888.675.000	6.950.000	»	252.540.892	127.771.000	69.592.657	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	3.162.621.000	— 23.300.000	»	137.389.900	— 609.226.000	59.260.622	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	130.000.000	— 1.000.000	»	»	— 129.000.000	»	»
Totaux .....	4.181.296.000	— 17.350.000	»	389.930.792	— 610.455.000	128.853.279	»
<b>Equipement et logement (tourisme).</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	7.000.000	— 250.000	»	11.510.169	485.000	»	»
<b>Industrie.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.400.000	»	»	14.884.382	2.592.000	2.414.530	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	70.659.000	— 2.000.000	»	19.395.942	»	»	»
Totaux .....	77.059.000	— 2.000.000	»	34.280.324	2.592.000	2.414.530	»
<b>Intérieur.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	110.200.000	— 694.000	»	103.714.986	— 136.421.544	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	341.400.000	3.767.000	»	164.806.415	— 5.749.393	»	»
Totaux .....	451.600.000	3.073.000	»	268.521.401	— 144.170.937	»	»
<b>Intérieur (rapatriés).</b>							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	»	»	»	208.150	»	»	»
<b>Justice.</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	105.500.000	— 5.940.000	»	18.260.688	— 12.283.460	3.589.727	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.000.000	»	»	2.237.136	»	»	»
Totaux .....	106.500.000	— 5.940.000	»	20.497.824	— 12.283.460	3.589.727	»
<b>Services du Premier ministre.</b>							
<b>I. — SERVICES GÉNÉRAUX</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	321.670.000	— 1.560.000	»	87.139.488	— 4.814.866	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	3.014.000.000	— 46.409.000	»	1.171.834.673	1.890.486.734	»	»
Totaux .....	3.335.670.000	— 47.969.000	»	1.258.974.161	1.885.671.868	»	»
<b>III. — JEUNESSE ET SPORTS</b>							
Titre V. — Investissement exécutés par l'Etat.....	112.500.000	— 3.900.000	»	4.822.819	— 6.588.173	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	309.715.000	— 1.500.000	»	19.820.054	— 28.150.000	»	»
Totaux .....	422.215.000	— 5.400.000	»	24.642.873	— 34.738.173	»	»

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES naites.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12			15
162.821.221	102.271.839,89	3.397.990,03	98.873.849,86	»	2,14	63.947.369
1.898.866.380	1.855.270.723,16	3.032.243,21	1.852.238.479,95	0,06	2,11	46.627.898
2.324.671.308	2.573.319.668,61	268.373.654,74	2.304.946.013,87	»	1,13	19.725.293
4.223.537.688	4.428.590.391,77	271.405.897,95	4.157.184.493,82	0,06	3,24	66.353.191
1.345.529.549	956.653.882,65	6.564.610,32	950.089.272,33	3.317,35	3.327,02	395.440.267
2.726.745.522	2.573.190.647,21	»	2.573.190.647,21	»	1,79	153.554.873
»	»	»	»	»	»	»
4.072.275.071	3.529.844.529,86	6.564.610,32	3.523.279.919,54	3.317,35	3.328,81	548.995.140
18.745.169	7.236.164,28	»	7.236.164,28	»	0,72	11.509.004
26.290.912	8.694.469,90	»	8.694.469,90	»	0,10	17.598.442
88.054.942	79.103.581,23	599.039,72	78.504.541,51	»	1,49	9.550.399
114.345.854	87.798.051,13	599.039,72	87.199.011,41	»	1,59	27.146.841
74.799.442	31.153.713,69	107.347,71	31.046.365,98	»	1,02	43.753.075
504.224.022	346.556.829,37	»	346.556.829,37	»	3,83	157.667.189
579.023.464	377.710.543,06	107.347,71	377.603.195,35	»	4,05	201.420.264
208.150	80.000	»	80.000	»	»	128.150
109.126.955	58.695.103,05	»	58.695.103,05	»	0,95	50.431.851
3.237.136	1.506.458,23	»	1.506.458,23	»	0,77	1.730.677
112.364.091	60.201.561,28	»	60.201.561,28	»	1,72	52.162.528
402.434.622	315.385.858,77	2.019.032,32	313.366.826,45	»	0,55	89.067.795
6.029.912.407	4.968.803.091,56	6.387.286	4.962.415.805,56	»	1,44	1.067.496.600
6.432.347.029	5.284.188.950,33	8.406.318,32	5.275.782.632,01	»	1,99	1.156.564.395
106.834.646	100.057.320,07	»	100.057.320,07	0,07	»	6.777.326
299.885.054	283.904.764,39	»	283.904.764,39	»	0,61	35.980.289
406.719.700	363.962.084,46	»	363.962.084,46	0,07	0,61	42.757.615

MINISTÈRES ET SERVICES	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE						
	CRÉDITS Initiaux.	Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>IV. — DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	750.000	»	»	346.247	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	168.700.000	— 3.277.000	»	8.116.755	1.045.000	1.969.779	»
<b>Totaux .....</b>	<b>169.450.000</b>	<b>— 3.277.000</b>	<b>»</b>	<b>8.463.002</b>	<b>1.045.000</b>	<b>1.969.779</b>	<b>»</b>
<b>V. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.500.000	6.548.000	»	514.196	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	81.200.000	— 1.300.000	»	10.735.936	359.000	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>87.700.000</b>	<b>5.248.000</b>	<b>»</b>	<b>11.250.132</b>	<b>359.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>VI. — DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	500.000	— 20.000	»	414.380	»	»	»
<b>VII. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.600.000	— 57.500	»	435.801	»	»	»
<b>VIII. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIO-ELECTRIQUES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	2.900.000	— 72.500	»	108.646	1.860.000	»	»
<b>Transports.</b>							
<b>I. — SERVICES COMMUNS ET TRANSPORTS TERRESTRES</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.673.000	400.000	»	10.713.492	11.875.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	255.100.000	— 15.150.000	»	22.045.314	— 1.600.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	3.630.740	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>256.773.000</b>	<b>— 14.750.000</b>	<b>»</b>	<b>36.389.546</b>	<b>10.275.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<b>II. — AVIATION CIVILE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.147.200.000	— 53.501.000	»	149.055.308	— 803.881.000	1.998.794	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	24.765.000	— 20.000	»	483.702	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>1.171.965.000</b>	<b>— 53.521.000</b>	<b>»</b>	<b>149.539.010</b>	<b>— 803.881.000</b>	<b>1.998.794</b>	<b>»</b>
<b>III. — MARINE MARCHANDE</b>							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.500.000	— 400.000	»	6.786.649	520.000	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	338.110.000	— 216.000	»	52.251.135	— 39.625.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	16.430.000	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>352.610.000</b>	<b>— 616.000</b>	<b>»</b>	<b>75.467.784</b>	<b>— 39.105.000</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits.	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés).	RÉTABLISSEMENTS de crédits.	DÉPENSES nettes.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970.
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
9	10	11	12		14	15
1.096.247	581.248,59	»	581.248,59	»	0,41	514.998
176.554.534	173.943.726,06	»	173.943.726,06	»	1,94	2.610.806
177.650.781	174.524.974,65	»	174.524.974,65	»	2,35	3.125.804
13.562.196	8.078.563,67	»	8.078.563,67	»	0,33	5.483.632
90.994.936	72.859.799,84	50.000	72.809.799,84	»	0,16	18.185.136
104.557.132	80.938.363,51	50.000	80.888.363,51	»	0,49	23.668.768
894.380	569.824,51	»	569.824,41	»	0,49	324.555
1.978.301	1.030.056,53	3.691,35	1.026.365,18	»	0,82	951.935
4.796.146	4.634.446,37	»	4.634.446,37	»	0,63	161.699
24.661.492	19.993.970,13	»	19.993.970,13	»	0,87	4.667.521
260.395.314	253.157.292,25	»	253.157.292,25	»	0,75	7.238.021
3.630.740	»	»	»	»	»	3.630.740
288.687.546	273.151.262,38	»	273.151.262,38	»	1,62	15.536.282
440.872.102	256.110.873,94	2.571.681,08	253.539.192,86	»	5,14	187.332.904
25.228.702	12.941.578,30	16.050	12.925.528,30	»	1,70	12.303.172
466.100.804	269.052.452,24	2.587.731,08	266.464.721,16	»	6,84	199.636.076
21.406.649	6.410.089,18	1.640,86	6.408.448,32	»	0,68	14.998.200
350.520.135	313.710.610,51	39.400,35	313.671.210,16	»	1,84	36.848.923
16.430.000	16.387.107	»	16.387.107	»	»	42.893
388.356.784	336.507.806,69	41.041,21	336.466.765,48	»	2,52	51.890.016

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

## DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....
<b>Totaux .....</b>

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses

(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	3.740.830.564	— 24.008.973	»	14.390.701	— 67.076.656	1.201.140.192	»
<b>SECTION AIR</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.515.924.883	13.960.500	»	27.583.709	37.256.931	18.165.365	»
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	4.870.776.378	— 44.165.000	»	51.404.054	110.790.590	32.830.653	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre III. — Moyens des armes et services.....	2.166.276.922	— 43.761.500	»	8.559.001	23.063.183	6.811.559	»
<b>Totaux pour les dépenses ordinaires militaires.....</b>	<b>13.293.808.747</b>	<b>— 97.974.973</b>	<b>»</b>	<b>101.942.465</b>	<b>104.043.048</b>	<b>1.258.947.769</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CREDITS COMPLEMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS NON CONSOMMES et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS DEFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.179.403,03	11.772.055,63	14.540.560.994,40
1.179.403,03	11.772.055,63	14.540.560.994,40

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

*ordinaires militaires.*

(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DEPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RETABLISSEMENTS de crédits. 11	DEPENSES nettes. 12	REGLEMENT DES CREDITS		CREDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
4.865.275.828	980.535.555,42	143.845.594,53	4.836.689.960,83	464.924,65	8.450.499,76	20.600.292
2.612.896.388	2.654.837.722,47	65.171.837,51	2.589.665.884,96	»	1.545.685,04	21.684.818
5.021.645.675	5.078.360.200,29	112.594.622,53	4.965.765.577,76	»	1.023.541,24	54.856.556
2.160.949.165	292.232.948,23	143.793.377,44	2.148.439.570,79	714.478,38	752.329,59	12.471.743
14.660.767.056	15.005.966.426,41	465.405.432,01	14.540.560.994,40	1.179.403,03	11.772.055,63	109.613.409

[Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1969 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

## DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....

Totaux .....

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses  
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>Armées.</b>							
<b>SECTION COMMUNE</b>							
Titre V. — Equipement.....	4.888.724.000	— 227.900.000	»	853.874.222	— 1.958.138.000	19.409.121	»
<b>SECTION AIR</b>							
Titre V. — Equipement.....	3.166.000.000	— 33.800.000	»	478.474.697	860.314.000	104.754.403	»
<b>SECTION FORCES TERRESTRES</b>							
Titre V. — Equipement.....	2.603.950.000	— 22.600.000	»	123.658.227	2.070.000	35.544.601	»
<b>SECTION MARINE</b>							
Titre V. — Equipement.....	2.410.340.000	— 6.000.000	»	113.919.731	— 78.420.000	103.310.843	»
<b>Totaux pour les dépenses militaires en capital.....</b>	<b>13.069.014.000</b>	<b>— 290.300.000</b>	<b>»</b>	<b>1.569.926.877</b>	<b>— 1.174.174.000</b>	<b>263.018.968</b>	<b>»</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

cle 5.]

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
0,35	21,77	11.368.804.629,58
0,35	21,77	11.368.804.629,58

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

militaires en capital.  
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
3.575.969.343	2.289.123.220,90	19.771.694,19	2.269.351.526,71	0,19	7,48	1.306.617.809
4.575.743.100	4.264.353.328,29	162.511.418,73	4.101.841.909,56	»	5,44	473.901.185
2.742.622.828	2.597.432.888,42	95.718.419,68	2.501.714.468,74	0,02	4,28	240.908.355
2.543.150.574	2.540.082.554,18	44.185.829,61	2.495.896.724,57	0,14	4,57	47.253.845
13.437.485.845	11.690.991.991,79	322.187.362,21	11.368.804.629,58	0,35	21,77	2.068.681.194

## [Article 6.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

## TITRE III

## Résultat du budget général.

« Art. 6: — Le résultat du budget général de 1969 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes .....	149.373.897.589,19 francs.
« Dépenses .....	147.787.487.113,13 —
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	1.586.410.476,06 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1969.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DEFINITIF DES RECETTES et des dépenses du budget général de l'année 1969.
<b>RECETTES</b>	
I. — Impôts et monopoles.....	143.826.275.887,19
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	363.594.668,25
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	235.825.645,32
IV. — Produits divers.....	7.649.054.921,36
V. — Intérêts des prêts et dotations en capital consentis par l'Etat.....	2.053.543.479,87
VI. — Ressources exceptionnelles.....	37.320.620,97
VII. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	3.058.282.366,23
VIII. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 7.850.000,00
<b>Total général des recettes.....</b>	<b>149.373.897.589,19</b>
<b>DEPENSES</b>	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	10.836.015.564,32
Titre II. — Pouvoirs publics.....	285.005.461,13
Titre III. — Moyens des services.....	47.504.540.830,99
Titre IV. — Interventions publiques.....	43.417.625.410,28
	<b>102.043.187.266,72</b>
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.598.168.988,97
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.100.696.152,97
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	136.069.080,49
	<b>19.834.934.222,43</b>
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	14.540.560.994,40
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement.....	11.368.804.629,58
<b>Total général des dépenses.....</b>	<b>147.787.487.113,13</b>
<b>Report du total général des recettes.....</b>	<b>149.373.897.589,19</b>
<b>Excédents des recettes sur les dépenses du budget général de 1969.....</b>	<b>1.586.410.476,06</b>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

## [Article 7.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

## B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	C R É D I T S complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	C R É D I T S non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	R É S U L T A T S généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	184.028.02	1.650.041.33	192.635.701,69
Légion d'honneur.....	2.443.941,63	1.272.576,92	22.691.292,71
Monnaies et médailles.....	17.947,75	4.050.554,68	113.091.926,07
Ordre de la Libération.....	71.843,32	56.077,32	707.800
Postes et télécommunications.....	270.205.012,05	262.038.286,80	14.326.727.962,25
Prestations sociales agricoles.....	123.740.878,71	239.078.202,68	7.124.859.268,03
<b>Totaux</b> .....	<b>396.663.651,48</b>	<b>508.145.739,73</b>	<b>21.780.713.950,75</b>

conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1969 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	192.635.701,69	192.635.701,69
Légion d'honneur.....	22.691.292,71	22.691.292,71
Monnaies et médailles.....	113.091.926,07	113.091.926,07
Ordre de la Libération.....	707.800	707.800
Postes et télécommunications.....	14.326.727.962,25	14.326.727.962,25
Prestations sociales agricoles.....	7.124.859.268,03	7.124.859.268,03
<b>Totaux</b> .....	<b>21.780.713.950,75</b>	<b>21.780.713.950,75</b>

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1969. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1969. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	181.207.350	190.082.297,22	190.082.297,22	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	2.553.404,47	2.553.404,47	»
<b>Totaux</b> .....	<b>181.207.350</b>	<b>192.635.701,69</b>	<b>192.635.701,69</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes propres.....	1.044.000	939.449,71	939.449,71	»
2 <sup>e</sup> section. — Subvention du budget général.....	21.751.843	21.751.843	21.751.843	»
<b>Totaux</b> .....	<b>22.795.903</b>	<b>22.691.292,71</b>	<b>22.691.292,71</b>	<b>»</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	75.498.050	73.295.646,34	73.205.646,34	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	39.796.279,73	39.796.279,73	»
<b>Totaux</b> .....	<b>75.498.050</b>	<b>113.091.926,07</b>	<b>113.091.926,07</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Recettes ordinaires.....	707.800	707.800	707.800	»
2 <sup>e</sup> section. — Recettes en capital.....	Mémoire.	»	»	»
<b>Totaux</b> .....	<b>707.800</b>	<b>707.800</b>	<b>707.800</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	13.067.173.763	13.319.399.785,21	13.319.399.785,21	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	595.717.496	1.007.328.177,04	1.007.328.177,04	»
<b>Totaux</b> .....	<b>13.662.891.259</b>	<b>14.326.727.962,25</b>	<b>14.326.727.962,25</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
.....	7.260.196.592	7.124.859.268,03	7.124.859.268,03	»
<b>Totaux pour la situation des recettes.</b> .....	<b>21.203.296.954</b>	<b>21.780.713.950,75</b>	<b>21.780.713.950,75</b>	<b>»</b>

BUDGETS ANNEXES	C R É D I T S Initiaux.	M O D I F I C A T I O N S D E C R É D I T S I N T E R V E N U E S E N C O U R S D ' A N N É E					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	5	6	7	8
				Reportes de la gestion précédente.	Transferts et réparitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	154.621.000	— 850.000	18.586.350	26.462.127	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	8.000.000	»	»	5.496.767	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>162.621.000</b>	<b>— 850.000</b>	<b>18.586.350</b>	<b>31.958.894</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	20.866.171	— 133.546	629.732	»	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.500.000	»	— 200.000	2.255.567	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>22.366.171</b>	<b>— 133.546</b>	<b>429.732</b>	<b>2.255.567</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	70.052.000	— 245.000	371.050	47.034.823	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	5.100.000	»	— 25.000	15.249.464	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>75.152.000</b>	<b>— 245.000</b>	<b>346.050</b>	<b>62.284.287</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	669.403	— 15.766	38.397	»	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	Mémoire.	»	»	»	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>669.403</b>	<b>— 15.766</b>	<b>38.397</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	11.168.744.569	25.762.604	10.076.690	81.743.026	»	230.277.000	»
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	2.437.309.000	— 16.000.000	46.761.000	398.029.817	»	402.650.846	»
<b>Total .....</b>	<b>13.606.053.569</b>	<b>9.762.604</b>	<b>56.837.690</b>	<b>479.772.843</b>	<b>»</b>	<b>632.927.846</b>	<b>»</b>
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	7.190.446.592	— 20.000.000	69.750.000	»	»	»	»

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
198.819.477	184.269.381,30	150.898,07	184.078.483,23	184.028,02	1.650.040,79	13.274.981
13.496.767	8.557.218,46	»	8.557.218,46	»	0,54	4.939.548
212.316.244	192.826.599,76	190.898,07	192.635.701,69	184.028,02	1.650.041,33	18.214.529
21.362.357	22.533.722,09	»	22.533.722,09	2.443.941,63	1.272.576,54	»
3.555.567	157.570,62	»	157.570,62	»	0,38	3.397.996
24.917.924	22.691.292,71	»	22.691.292,71	2.443.941,63	1.272.576,92	3.397.996
117.212.873	110.505.846,55	3.128,29	110.502.718,26	17.947,75	1.050.554,49	5.677.548
20.324.464	2.594.550,45	5.342,64	2.589.207,81	»	3.000.000,19	14.735.256
137.537.337	113.100.397	8.470,93	113.091.926,07	17.947,75	4.050.554,68	20.412.804
692.034	707.800	»	707.800	71.843,32	56.077,32	»
»	»	»	»	»	»	»
692.034	707.800	»	707.800	71.843,32	56.077,32	»
11.516.603.689	11.426.935.460,64	28.797.778,15	11.398.137.682,49	234.826.034,61	255.079.791,12	98.212.450
3.268.750.663	2.930.979.489,99	2.389.210,23	2.928.590.279,76	35.378.977,44	6.958.495,68	368.580.865
14.785.354.552	14.357.914.950,63	31.186.988,39	14.326.727.962,25	270.205.012,05	262.038.286,80	466.793.315
7.240.196.592	7.124.859.268,03	»	7.124.859.268,03	123.740.878,71	239.078.202,68	»

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Inprimerie nationale.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	190.082.297,22	»	190.082.297,22	184.078.483,23	»	184.078.483,23
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(1) 2.553.404,47	»	(1) 2.553.404,47	8.557.210,46	»	8.557.218,46
Totaux .....	192.635.701,69	»	192.635.701,69	192.635.701,69	»	192.635.701,69
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	939.449,71	»	939.449,71	20.115.382,11	2.418.339,98	22.533.722,09
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	21.751.843	»	21.751.843	157.570,62	»	157.570,62
Totaux .....	22.691.292,71	»	22.691.292,71	20.272.952,73	2.418.339,98	22.691.292,71
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	73.295.646,34	»	73.295.646,34	109.859.962,12	642.756,14	110.502.718,26
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	(2) 39.796.279,73	»	(2) 39.796.279,73	2.589.207,81	»	2.589.207,81
Totaux .....	113.091.926,07	»	113.091.926,07	112.449.169,93	642.756,14	113.091.926,07
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	707.800	»	707.800	635.956,68	71.843,32	707.800
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	»	»	»	»	»	»
Totaux .....	707.800	»	707.800	635.956,68	71.843,32	707.800
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	13.319.399.785,21	»	13.319.399.785,21	11.398.137.682,49	»	11.398.137.682,49
2 <sup>e</sup> section. — Equipement .....	1.007.328.177,04	»	1.007.328.177,04	2.928.590.279,76 (3)	»	2.928.590.279,76 (3)
Totaux .....	14.326.727.962,25	»	14.326.727.962,25	14.326.727.962,25	»	14.326.727.962,25
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	7.124.859.268,03	»	7.124.859.268,03	7.069.172.705,07	55.686.562,96	7.124.859.268,03
Totaux pour les résultats généraux .....	21.780.713.950,75	»	21.780.713.950,75	21.721.894.448,35	58.819.502,40	21.780.713.950,75

(1) Y compris une recette de 2.494.396,74 francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(2) Y compris une recette de 9.796.279,73 francs correspondant à une contraction du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 31.739.190,56 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.

(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

## [Article 8.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir d'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	17.355.042,26	31.484.084,78	562.251.211,48
Service des poudres.....	103.238.627	42.658.214,06	525.897.490,94
Totaux .....	120.593.669,26	74.142.298,84	1.088.148.702,42

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1969 (Armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	562.251.211,48	562.251.211,48
Service des poudres.....	525.897.490,94	525.897.490,94
Totaux .....	1.088.148.702,42	1.088.148.702,42

1<sup>re</sup> PARTIE. — SITUATION DES RECETTES  
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1969. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1969. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Service des essences.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	543.587.842	537.880.420,44	531.076.360,54	6.804.059,90
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	100.000	842.435,41	842.435,41	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	32.000.000	28.771.555,18	28.771.555,18	»
Totaux .....	575.687.842	567.494.411,03	560.690.351,13	6.804.059,90
<i>Service des poudres.</i>				
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	429.018.722	509.564.855,82	423.564.171,76	86.000.684,06
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	53.000.000	47.679.732,56	47.679.732,56	»
3 <sup>e</sup> section. — Recettes de premier établissement.....	34.000.000	34.674.608,06	34.674.608,06	»
Totaux .....	516.018.722	591.919.196,44	505.918.512,38	86.000.684,06
Totaux pour la situation des recettes.....	1.091.706.564	1.159.413.607,47	1.066.608.863,51	92.804.743,96

2<sup>e</sup> PARTIE. — SITUATION

(En

BUDGETS ANNEXES  1	CRÉDITS initiaux.  2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	522.217.766	— 300.000	21.370.076	4.731.800	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	100.000	»	»	1.440.387	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	32.000.000	»	»	14.996.277	»	»	»
<b>Totaux .....</b>	<b>554.317.766</b>	<b>— 300.000</b>	<b>21.370.076</b>	<b>21.168.464</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
<i>Service des poudres.</i>							
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	383.943.565	— 2.650.000	75.157	3.094.013	»	»	»
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches .....	53.000.000	»	»	27.995.131	»	»	»
3 <sup>e</sup> section. — Dépenses de premier établissement.....	34.000.000	»	»	69.844.838	»	»	»
<b>Totaux.....</b>	<b>470.943.565</b>	<b>— 2.650.000</b>	<b>75.157</b>	<b>100.933.982</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>

3<sup>e</sup> PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX

(En

BUDGETS ANNEXES  1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	532.637.220,89	»	532.637.220,89
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	(2) 842.435,41	»	842.435,41
3 <sup>e</sup> section. — Premier établissement.....	(3) 28.771.555,18	»	28.771.555,18
<b>Totaux .....</b>	<b>562.251.211,48</b>	<b>»</b>	<b>562.251.211,48</b>
<i>Service des poudres.</i>			
1 <sup>re</sup> section. — Exploitation .....	(4) 398.543.150,32	45.000.000	443.543.150,32
2 <sup>e</sup> section. — Etudes et recherches.....	47.679.732,56	»	47.679.732,56
3 <sup>e</sup> section. — Premier établissement.....	(5) 34.674.608,06	»	34.674.608,06
<b>Totaux .....</b>	<b>480.897.490,94</b>	<b>45.000.000</b>	<b>525.897.490,94</b>
<b>Totaux pour les résultats généraux.....</b>	<b>1.043.148.702,42</b>	<b>45.000.000</b>	<b>1.088.148.702,42</b>

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES  
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1970. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
548.019.842	535.554.966,25	2.917.745,36	532.637.220,89	17.355.042,26	31.484.083,37	1.253.380
1.540.387	859.053,25	16.617,84	842.435,41	»	0,59	697.951
46.996.277	29.111.487,46	339.932,28	28.771.555,18	»	0,82	18.224.721
<u>596.556.306</u>	<u>565.525.506,96</u>	<u>3.274.295,48</u>	<u>562.251.211,48</u>	<u>17.355.042,26</u>	<u>31.484.084,78</u>	<u>20.176.652</u>
384.462.735	445.564.127,29	2.020.976,97	443.543.150,32	103.238.627	42.658.211,68	1.500.000
80.995.131	51.242.603,06	3.562.870,50	47.679.732,56	»	0,44	33.315.398
103.844.838	35.345.996,13	671.388,07	34.674.608,06	»	1,94	69.170.228
<u>569.302.704</u>	<u>532.152.726,48</u>	<u>6.255.235,54</u>	<u>525.897.490,94</u>	<u>103.238.627</u>	<u>42.658.214,06</u>	<u>103.985.626</u>

DES RECETTES ET DES DÉPENSES  
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur le détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 532.637.220,89	»	532.637.220,89	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 7.000.000 de francs et un versement au fonds de réserve de 17.355.042,26 francs. (2) Prélèvement sur le fonds de réserve.
842.435,41	»	842.435,41	
28.771.555,18	»	28.771.555,18	
<u>562.251.211,48</u>	<u>»</u>	<u>562.251.211,48</u>	(3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 21.019.889,51 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 3.405.990,12 francs.  (4) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 9.803.397,09 francs et un prélèvement sur les provisions pour commande ou travaux de 28.247.770 francs. (5) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 14.918.854,50 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 1.923.431,70 francs. (6) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 54.446.067 francs.
(6) 374.750.590,32	68.792.560	443.543.150,32	
47.679.732,56	»	47.679.732,56	
34.674.608,06	»	34.674.608,06	
<u>457.104.930,94</u>	<u>68.792.560</u>	<u>525.897.490,94</u>	
<u>1.019.356.142,42</u>	<u>68.792.560</u>	<u>1.088.148.702,42</u>	

## [Article 9.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

## C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1969 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1969	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale.....	4.595.942.388,70	4.606.586.854,76
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	8.773.508.157,35	8.794.369.691,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	596.991.948,64	597.221.488,03
Comptes d'opérations monétaires.....	1.459.923.837,57	1.139.719.093,45
Comptes d'avances.....	15.284.583.352,71	14.986.491.130,40
Comptes de prêts.....	4.840.829.093,35	1.901.659.036,32
Comptes en liquidation.....	17.154.551,12	20.329.579,60
Totaux pour le paragraphe 2.....	30.972.990.940,74	27.439.790.018,85
Totaux généraux.....	35.568.933.329,44	32.046.376.873,61

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1969, au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés.
§ 1 <sup>er</sup> . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale.....	14.000.342,08	109.828.100,46	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	4.103.165.250
Comptes d'avances.....	984.390.347,92	311.921.995,21	»
Comptes de prêts.....	»	2.129.172,08	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	984.390.347,92	314.051.167,29	4.103.165.250
Totaux généraux.....	998.390.690	423.879.267,75	4.103.165.250

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1969, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1969	
	Débiteurs.	Créditeurs.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	24.380.033,88	882.447.471,52
<i>§ 2. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	397.335.006,70	41.844.894,68
Comptes d'opérations monétaires.....	4.134.530.391,93	999.720.116,60
Comptes d'avances.....	4.906.736.839,87	»
Comptes de prêts.....	75.046.169.712,97	»
Comptes en liquidation.....	»	22.341.912,30
Totaux pour le paragraphe 2.....	88.269.224.082,28	2.190.071.373,91
Totaux généraux.....	88.293.604.116,16	3.072.518.845,43

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 1.160.000 francs et de 981.888.644,63 francs représentant respectivement des prêts et des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 13 et 14 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1970.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
<i>§ 1<sup>er</sup>. — Opérations à caractère définitif.</i>				
Comptes d'affectation spéciale.....	24.380.033,88	882.447.471,52	»	»
<i>§ 2. — Opérations à caractère temporaire.</i>				
Comptes de commerce.....	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	397.335.006,70	41.844.894,68	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	4.134.520.391,93	899.974.367,42	»	99.745.749,18
Comptes d'avances.....	4.296.848.195,24	»	»	»
Comptes de prêts.....	74.763.009.712,97	»	»	»
Comptes en liquidation.....	»	22.341.912,30	»	»
Totaux pour le paragraphe 2.....	87.286.175.437,65	2.090.325.624,73	»	99.745.749,18
Totaux généraux.....	87.310.555.471,53	2.972.773.096,25	»	99.745.749,18
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				99.745.749,18

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux  
(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1968		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1969	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<b>I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	26.398.011,84	129.193.586,84	127.855.523,27
Agriculture (1).....	»	321.709.621,46	292.304.225,03	327.558.346,81
Armées.....	»	51.224.767,68	46.772.802,21	49.596.661,49
Équipement et logement.....	»	(2) »	2.101.352.651,48	(2) »
Finances (1).....	24.527.603,44	81.045.487,20	816.572.788,19	801.481.078,78
Industrie (1).....	»	90.005.772,41	944.269.893,98	945.071.441,59
Intérieur.....	»	(2) »	265.476.440,97	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	24.527.603,44	(3) 871.950.575,02	4.595.942.388,70	(4) 4.606.586.854,76
<b>II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE</b>				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1969 seulement.				
Affaires culturelles.....	»	»	9.500.000	2.927.796,05
Agriculture.....	»	»	55.341.360,66	18.812.263,10
Finances.....	»	»	9.969.750	10.189.702,76
Industrie.....	»	»	»	6.658.347,31
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1969 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	74.811.110,66	38.588.109,22
<i>Comptes de commerce.</i>				
Armées.....	2.627.188.410,75	314.110.707,45	6.774.752.811,18	6.572.402.530,80
Éducation nationale.....	»	94.647.228,43	552.304.440,43	566.163.669,26
Équipement et logement.....	990.820.057,59	»	107.540.150,22	335.241.097,49
Finances.....	»	713.018.664,58	1.318.482.951,52	1.253.138.279,89
Industrie.....	101.100.000	»	»	50.300.000
Justice.....	»	8.182.653,70	20.427.804	17.124.113,61
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	8.773.508.157,35	8.794.369.691,05

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, page 112).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », de 1969 et le décret de répartition n° 68-1224 du 30 décembre 1968, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et du logement.

(3) Y compris un solde créditeur de 301.566.914,43 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 2.355.023.802,82 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 289.761.624,80 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1970.  
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969 reportés à la gestion 1970.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs. 10	Créditeurs. 11
Crédits de dépenses accordés. 6	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 7	Crédits non consommés et annulés définitivement. 8	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés. 9		
130.500.000	693.586,84	2.000.000	»	»	25.059.948,27
304.835.551	83.683,47	12.615.009,44	»	»	356.963.743,24
80.520.992	346.557,55	34.094.747,34	»	»	54.048.626,96
2.101.352.652	»	0,52	»	»	(2) »
768.966.743,03	12.640.044,85	56.180.980,72	»	24.380.033,88	65.806.208,23
944.989.225,02	236.469,37	955.800,41	»	»	90.807.320,02
269.458.003	»	3.981.562,03	»	»	(2) »
<u>4.600.623.166,05</u>	<u>14.000.342,08</u>	<u>109.828.100,46</u>	»	<u>24.380.033,88</u>	<u>(5) 882.447.471,52</u>
9.500.000	»	»	»	»	»
55.422.500	»	1.139,34	»	»	»
12.000.000	»	2.030.250	»	»	»
»	»	»	»	»	»
<u>76.842.500</u>	»	<u>2.031.389,34</u>	»	»	»
»	»	»	»	2.880.533.020,49	365.105.036,81
»	»	»	»	»	108.506.457,26
»	»	»	»	763.119.110,32	»
»	»	»	»	»	647.673.992,95
»	»	»	»	50.800.000	»
»	»	»	»	»	4.878.963,31
»	»	»	»	<u>3.694.452.130,81</u>	<u>1.126.164.450,33</u>

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1969 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de finances et du ministre de l'intérieur et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX  réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1968		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1969	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Racouvremens effectués.
	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées .....	13.964.863,66	8.064.402,16	504.312.308,32	497.472.794,29
Finances .....	384.099.323,03	34.280.133,12	(1) 92.679.640,32	(1) 99.748.693,74
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	398.064.186,69	42.344.535,28	(1) 596.991.948,64	(1) 597.221.488,03
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances .....	3.678.616.106,22	864.010.575,01	1.459.923.837,57	1.139.719.093,45
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances .....	4.698.644.617,56	»	15.284.583.352,71	14.986.491.130,40
<i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>				
Finances .....	72.106.999.655,94	»	4.840.829.093,35	1.901.659.036,32
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	19.166.883,82	17.154.551,12	20.329.579,60
<b>RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (3)</b>				
<b>1° Comptes dotés de crédits de dépenses :</b>				
Comptes d'avances.....	4.698.644.617,56	»	15.284.583.352,71	14.986.491.130,40
Comptes de prêts et de consolidation.....	72.106.999.655,94	»	4.840.829.093,35	1.901.659.036,32
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses .....	76.805.644.273,50	»	20.125.412.446,06	16.888.150.166,72
<b>2° Comptes à découvert limitatif :</b>				
Comptes de commerce.....	3.719.108.468,34	1.129.959.254,16	8.773.508.157,35	8.794.369.691,05
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers .....	398.064.186,69	42.344.535,28	(1) 596.991.948,64	(1) 597.221.488,03
Comptes d'opérations monétaires.....	3.678.616.106,22	864.010.575,01	1.459.923.837,57	1.139.719.093,45
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.....	7.795.788.761,25	2.036.314.364,45	10.830.423.943,56	10.531.310.272,53
<b>3° Comptes en liquidation.....</b>				
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (3).....	84.601.433.034,75	2.055.481.248,27	30.972.990.940,74	27.439.790.018,85

(1) Non compris des opérations d'ordre d'un montant total de 196.192.941,85 francs en recettes et en dépenses motivées par le transfert

(2) En outre, des soldes créditeurs d'un montant total de 99.745.749,18 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés

(3) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 699.888.644,63 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(5) En outre, des soldes débiteurs d'un montant de 283.160.000 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1969 reportés à la gestion 1970.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1969 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
»	»	»	»	16.882.351,96	4.142.376,43
»	»	»	»	380.452.654,74	37.702.518,25
»	»	»	»	397.335.006,70	41.844.894,68
»	»	»	4.103.165.250	4.134.530.391,93	(2) 899.974.367,42
14.612.115.000	984.390.347,92	311.921.905,21	»	(4) 4.296.848.195,24	»
4.842.958.265,43	»	2.129.172,08	»	(5) 74.763.009.712,97	»
»	»	»	»	»	22.341.912,30
14.612.115.000	984.390.347,92	311.921.905,21	»	4.296.848.195,24	»
4.842.958.265,43	»	2.129.172,08	»	74.763.009.712,07	»
19.455.073.265,43	984.390.347,92	314.051.167,29	»	79.059.857.993,21	»
»	»	»	»	3.694.452.130,81	1.126.164.450,33
»	»	»	»	397.335.006,70	41.844.894,68
»	»	»	4.103.165.250	4.134.530.391,93	899.974.367,42
»	»	»	4.103.165.250	8.226.317.529,44	2.067.983.712,43
»	»	»	»	»	22.341.912,30
19.455.073.265,43	984.390.347,92	314.051.167,29	4.103.165.250	87.286.175.437,65	2.090.325.624,73

des écritures de l'agent comptable des avoirs à l'étranger dans celles du trésorier-payeur général pour l'étranger.  
 en atténuation des découverts du Trésor.  
 de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, pp. 112 et 113).  
 augmentation des découverts du Trésor.  
 augmentation des découverts du Trésor.

## [Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — Sont transportés respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor les soldes enregistrés au 31 décembre 1969, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1968, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTENUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectés à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	111.556.565,47	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	147.569,56
Totaux .....	111.556.565,47	147.569,56. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

## [Article 11.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

## D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 11. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor pour 1969, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 812.005.736,58 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit des divers organismes, services ou particuliers.....	4.473.821,84	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	196.119.852,61
Différences de change.....	378.135.100,99	»
Lots ou primes de remboursement.....	142.248.991,79	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	483.267.674,57	»
Totaux .....	1.008.125.589,19	196.119.852,61
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	812.005.736,58. »	

## [Article 12.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

## E. — Affectation des résultats définitifs de 1969.

« Art. 12. — I. Les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1969..... 1.586.410.476,06 F.

« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1969..... 99.745.749,18 F.

« II. La somme de 812.005.736,58 francs, représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

## [Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

## F. — Dispositions particulières.

« Art. 13. — Sont définitivement apurées les écritures subsistant au compte « Prêts du fonds de développement économique et social » correspondant à raison de 1.160.000 F à des échéances non remboursées d'un prêt accordé à la Polynésie française pour son équipement public, dont le recouvrement ne peut être poursuivi.

« La somme de 1.160.000 F est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

## [Article 14.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 14 et du tableau J annexé :

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 981.888.644,63 francs, réparties conformément au tableau J ci-annexé et concernant :

- — à concurrence de 699.888.644,63 francs, des avances du Trésor qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;
- — à concurrence de 282.000.000 francs des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute aux résultats généraux du budget de 1969, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

**Tableau J. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1969.**  
(En francs.)

INTITULÉ DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR sur lequel les avances ont été prélevées.	SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.	Société nationale des chemins de fer français.....	584.888.644,83
Avances à divers organismes de caractère social.	Etablissement national des invalides de la marine :	
	Avance accordée en 1965.....	30.000.000
	Avance accordée en 1966.....	50.000.000
		80.000.000
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Caisse nationale militaire de sécurité sociale :	
	Avance accordée en 1966.....	35.000.000
	Total .....	699.888.644,83
	Régime des prestations sociales agricoles.....	282.000.000
	Total .....	282.000.000
	Total général.....	981.888.644,63

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau J annexé.

(L'article 14 et le tableau J annexé sont adoptés.)

## [Article 15.]

**M. le président.** « Art. 15. — Est définitivement clos à la date du 31 décembre 1969 le compte spécial du Trésor intitulé : « Avances à la Société nationale des chemins de fer français » ouvert en application de la convention du 31 août 1937 approuvée par le décret du 31 août 1937. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. René Rieubon.** Le groupe communiste vote contre.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

**M. le ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je sollicite une très brève suspension de séance pour permettre à M. le secrétaire d'Etat, qui doit soutenir la discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code des douanes et qui vient de quitter le Sénat, de rejoindre l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous avez été entendu.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq, est reprise à seize heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## MODIFICATION DU CODE DES DOUANES

## Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1431, 1475).

La parole est à M. Bouchacourt, suppléant M. Ziller, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Jacques Bouchacourt, rapporteur suppléant.** Mesdames, messieurs, j'ai été appelé tardivement à suppléer notre ami M. Pierre Ziller, que la maladie empêche malheureusement de vous présenter lui-même son rapport qui avait été approuvé, au mois de novembre dernier, à l'unanimité, par votre commission de la production et des échanges.

En votre nom à tous, je remercie M. Ziller pour son travail sur un sujet assez aride et, surtout, je lui souhaite un rétablissement rapide de sa santé.

Le projet de loi que nous examinons tend à harmoniser avec les dispositions contenues dans trois directives adoptées le 4 mars 1969 par le conseil de la Communauté économique européenne les règles de notre code des douanes relatives à l'entrepôt, à l'admission temporaire et aux zones franches.

Les modifications proposées sont de caractère technique, et ni l'allure générale ni l'esprit de notre code ne sont altérés. La plupart portent sur des points de détail mais doivent cependant être soumises à l'approbation du Parlement dans la mesure où les matières concernées relèvent du domaine législatif. Je n'évoquerai ici que les principales d'entre elles.

Voyons d'abord celles qui concernent l'entrepôt et qui sont visées aux articles 141 à 162 bis.

Conformément à la directive 69-74 de la Communauté européenne, le délai de séjour des marchandises en entrepôt est porté de trois à cinq ans pour toutes les catégories d'entrepôts. Tel est l'objet de l'article 2 du projet de loi et de l'article 143 bis ajouté au code des douanes.

La réexportation hors du territoire douanier de la Communauté des produits constitués en entrepôt de stockage devient obligatoire après « perfectionnement actif », c'est-à-dire après transformation dans l'un des pays de la Communauté économique européenne.

Le perfectionnement est dit passif lorsque la transformation est effectuée hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Le nouvel article 155 précise toutefois que la mise en consommation de ces produits peut être autorisée par le directeur général des douanes, mais aux conditions et dans les seuls cas prévus pour les produits versés directement à la consommation à la suite d'un perfectionnement actif en entrepôt industriel.

Autre innovation: les marchandises en entrepôt pourront désormais être cédées, contrairement à la législation actuelle concernant l'entrepôt industriel.

En matière d'admission temporaire, visée par les articles 169 à 173 *sexies*, les droits à percevoir en cas de mise à la consommation seront désormais évalués en prenant en considération, non plus la date du versement à la consommation, mais celle de la mise en admission temporaire.

L'article 3 du projet de loi abroge les articles 174 bis à septies du code des douanes qui concernaient diverses procédures particulières de franchise ou de remboursement de droits non prévues par les directives de la Communauté économique européenne et qui sont d'ailleurs tombées en désuétude.

Sur les modifications du régime des zones franches, qui résultent de l'article 4 du projet de loi, je ferai trois remarques.

D'abord, le législateur se trouve, me semble-t-il, dans une situation peu banale. Il doit, en effet, modifier un régime dont on ne peut dire s'il est bon ou mauvais puisqu'il n'a reçu aucune application. Je sais bien que le traité de Rome nous faisait obligation de mettre notre droit interne en harmonie avec la directive communautaire du 4 mars 1969. Néanmoins, c'est, en quelque sorte, faire de l'art pour l'art.

Ensuite, il convient de noter que ce n'est pas un hasard si aucune zone franche n'a été créée en France, à l'exception de celles du pays de Gex et de Haute-Savoie, dont le statut très particulier ne pourrait être modifié, selon l'article 291, que par une révision des traités de Paris — 1815 — et de Turin — 1816 — qui les ont institués.

En effet, la zone franche est une source de lourdes sujétions pour l'administration des douanes, et la zone franche de Ham-bourg est, à cet égard, un exemple frappant. La nécessité d'établir un cordon douanier autour de la zone et de procéder au contrôle strict des opérations qui s'y déroulent impose la mise en place d'un mécanisme administratif lourd et coûteux pour le Trésor public.

Cet inconvénient est sans commune mesure avec les avantages dont bénéficient les entreprises qui y sont implantées. C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable à la commission de la production et des échanges de créer de telles zones, à moins — c'est une hypothèse d'école — que les entreprises qui désireraient s'y installer ne s'engagent à contribuer aux dépenses administratives supplémentaires que cette situation entraînerait.

Enfin, la question peut se poser de savoir s'il convient de prévoir, dans la loi ou dans un règlement d'application, la consultation de la chambre de commerce maritime ou du port autonome gérant, dans l'hypothèse de la création d'une zone franche maritime. Actuellement, une telle création ne peut intervenir qu'à la demande de l'établissement public concerné, ce qui lie le pouvoir exécutif. Une telle disposition n'est évidemment pas conforme à l'esprit de notre Constitution. En revanche, il est souhaitable que l'établissement public gérant le port soit consulté.

Comme les dispositions actuellement en discussion donneront lieu non pas à un texte d'application de portée générale mais seulement, le cas échéant, à des décrets en Conseil d'Etat créant, au coup par coup, une zone franche, il apparaît que l'obligation de consulter l'établissement public doit être inscrite dans la loi.

C'est pourquoi je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir déposé, à l'article 287, trois amendements en ce sens, que la commission a adoptés ce matin.

L'article 5 du projet de loi, modifiant l'article 424 du code des douanes, assimile à des marchandises importées sans déclaration celles qui seront trouvées en infraction dans les zones franches. Il s'agit là d'une disposition qui n'appelle pas d'observations particulières.

Dans leur ensemble, les nouvelles dispositions du code des douanes appelées à résulter du présent projet de loi constituent une heureuse harmonisation des législations des six Etats de la Communauté économique européenne. Elles se traduisent par une simplification des règles dont la compréhension et, par suite, l'interprétation sont souvent complexes.

Est-il besoin de préciser qu'elles ne comportent pas le moindre abandon de notre souveraineté nationale ?

Dès lors, une question se pose: pourquoi ne seraient-elles pas adoptées en dehors de la Communauté des Six, et notamment par tous les pays européens? Cette extension pourrait utilement constituer l'un des points concrets très nombreux susceptibles d'être soumis à l'examen de la conférence paneuropéenne sur la sécurité et la coopération, dont on parle beaucoup, dont tous les gouvernements approuvent le principe et dont il conviendrait, maintenant et sans plus tarder, de préciser la date de réunion et l'ordre du jour.

C'est dans cet esprit, mes chers collègues, que votre commission de la production et des échanges vous demande, dans l'immédiat, d'adopter les modifications du code des douanes qui sont définies par le projet de loi n° 1431. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Mesdames, messieurs, après les explications très complètes et précises de votre rapporteur, mon propos sera court.

Le Conseil de la Communauté économique européenne a, le 4 mars 1969, émis trois directives tendant à unifier, d'un Etat membre à l'autre, trois régimes douaniers: celui de l'entrepôt, celui de l'admission temporaire et celui des zones franches.

Pour l'essentiel, ces règles européennes sont analogues à celles du code français des douanes. Le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée a pour objet de procéder aux adaptations nécessaires.

Celles-ci présentent toutes un caractère purement technique. J'indiquerai simplement les principales:

En premier lieu, le régime de l'entrepôt.

Le délai de séjour des marchandises dans les entrepôts douaniers, qui était de trois ans pour certaines catégories d'entrepôts, est porté à cinq ans pour toutes.

Lorsque des marchandises auront été déposées en entrepôt industriel, ou auront fait l'objet d'une admission temporaire, elles devront obligatoirement être réexportées en dehors du territoire douanier de la Communauté, sauf autorisation accordée par l'administration.

Contrairement à la législation actuelle, les marchandises placées en entrepôt industriel pourront faire l'objet de cessions.

En ce qui concerne l'admission temporaire, pour les marchandises en ayant bénéficié et finalement mises à la consommation, les droits dus étaient fixés en considération de la date de cette dernière opération. Ils le seront désormais en considération de la date de l'admission.

Enfin, le projet de loi remplace le régime zones franches, tel qu'il était prévu par le code des douanes, par le régime européen. Mais cette substitution reste sans aucun effet pratique pour les zones franches existantes, celles du Pays de Gex et de la Haute-Savoie, qui font l'objet de traités internationaux.

Tel est l'objet du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations en souhaitant que vous vouliez bien l'adopter.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 141, 145, 146, 148, 150, 155, 156, 161, 162, 162 bis, 189, 171, 173, 173 bis, 173 quater et 173 sexies du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes. »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

#### ARTICLE 141 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 141 du code des douanes :

« Art. 141. — 1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

« a) Par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

« b) Par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

« 2. Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances.

« 3. Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des autres ministres intéressés.

« 4. Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du directeur général des douanes et droits indirects. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 141 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 145 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 145 du code des douanes :

« Art. 145. — L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 141 et 142-2° ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 143. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 145 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 146 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 146 du code des douanes :

« Art. 146. — 1. L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés par provision au moment de la mise en entrepôt, selon le cas, sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en mêmes quantité et qualité.

« Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

« 2. Toutefois, le directeur général des douanes et droits indirects peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

« 3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

« 4. — Lorsqu'il est justifié que la perte des marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

« 5. Quand il y a eu vol des marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits de douane et des taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

« 6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 146 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 148 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 148 du code des douanes :

« Art. 148. — 1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 141, 142-2° et 143-1 ci-dessus.

« 2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

« 3. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 sont applicables à l'entrepôt privé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 148 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 150 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 150 du code des douanes :

« Art. 150. — 1. Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 146 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

« 2. Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 146, un arrêté du ministre de l'économie et

des finances peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes.

« 3. Un arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis des autres ministres intéressés peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes visées au 4 de l'article 146, dues à des causes dépendant de la nature des marchandises. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Cet amendement, de pure forme, s'explique par le fait que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 146 ancien du code des douanes sont désormais incluses pour partie dans le paragraphe 3 et pour partie dans le paragraphe 4 de l'article 146 nouveau.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Bouchacourt, rapporteur suppléant.** La commission a donné un avis favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 150 du code des douanes, modifié par l'amendement n° 4.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLE 155 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 155 du code des douanes :

« Art. 155. — 1. A l'exception de celles visées à l'article 142-2° et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 150 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie de l'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Sous réserve des dispositions du 4 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie d'entrepôt.

« 4. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne.

« Le directeur général des douanes et droits indirects peut toutefois autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 bis et 173 series ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 155 du code des douanes.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 156 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 156 du code des douanes :

« Art. 156. — 1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes appli-

cables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf l'application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 2. Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

« 3. En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

« Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

« 4. Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus.

« 5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées à l'article 142-2°, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 156 du code des douanes.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 161 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 161 du code des douanes :

« Art. 161. — 1. Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le ministre de l'économie et des finances, sur l'avis favorable du ministre intéressé.

« 2. La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

« A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits de douane et les taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

« 3. Le directeur général des douanes et droits indirects fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepreneur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 161 du code des douanes.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 162 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 162 du code des douanes :

« Art. 162. — 1. Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises impartées sous le régime de l'entrepôt industriel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

« 2. Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le directeur général des douanes et droits indirects. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 162 du code des douanes.

*(Ce texte est adopté.)*

## ARTICLE 162 bis DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 162 bis du code des douanes :

« Art. 162 bis. — 1. En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne, les droits de douane et les taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires figurent sur une liste arrêtée par le ministre de l'économie et des finances en conformité avec les dispositions prises à cet effet par le Conseil des Communautés européennes, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits, d'après l'espèce et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt industriel ; dans ce cas, les taxes demeurent exigibles dans les conditions indiquées à l'alinéa qui précède.

« 2. Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 35 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 162 bis du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 169 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 169 du code des douanes :

« Art. 169. — 1. Peuvent être importées sous le régime de l'admission temporaire, dans les conditions fixées au présent chapitre, les marchandises désignées par arrêté du ministre de l'économie et des finances et des ministres responsables, et destinées :

« a) A recevoir une transformation, une ouvraison ou un complément de main-d'œuvre dans le territoire douanier (admission temporaire pour perfectionnement actif) ;

« b) Ou à y être employées en l'état.

« 2. Dans les conditions générales fixées en accord avec les ministères responsables, des décisions du directeur général des douanes et droits indirects peuvent, toutefois, autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions du 1 du présent article et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental.

« 3. Les arrêtés ou les décisions visés aux 1 et 2 du présent article indiquent :

« a) La nature du complément de main-d'œuvre, de l'ouvraison ou de la transformation que doivent subir les marchandises et, dans ce dernier cas, les produits admis à la compensation des comptes d'admission temporaire ainsi que les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation ;

« b) Ou les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 169 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 171 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 171 du code des douanes :

« Art. 171. — 1. La durée de séjour des marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire est fixée, dans la

limite de deux ans, par l'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire.

« 2. La durée de séjour primitivement impartie peut toutefois, à titre exceptionnel, être prorogée par l'administration des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 171 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 173 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 173 du code des douanes :

« Art. 173. — 1. Dans les cas visés à l'article 169-1 a), et sous réserve de la dérogation prévue au 2 ci-dessous, les marchandises importées en admission temporaire doivent être, avant l'expiration du délai impartie et après avoir reçu la transformation, l'ouvraison ou le complément de main-d'œuvre prévus par l'arrêté ou la décision ayant accordé l'admission temporaire :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier de la Communauté économique européenne ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage en vue de leur réexportation ultérieure ;

« c) Soit introduites en zone franche en vue de leur réexportation ultérieure ;

« d) Soit placées sous le régime du transit communautaire (procédure du transit communautaire externe) en vue de leur exportation ultérieure.

« 2. Les marchandises importées en admission temporaire en suspension des droits et taxes autres que les droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que les marchandises visées à l'article 169-1 b) doivent être avant l'expiration du délai impartie :

« a) Soit réexportées hors du territoire douanier défini à l'article premier ci-dessus ;

« b) Soit constituées en entrepôt de stockage, sauf dispositions contraires de l'arrêté ou de la décision ayant accordé l'admission temporaire.

« 3. Les marchandises importées en admission temporaire peuvent, toutefois, être expédiées dans une autre partie du territoire douanier défini à l'article premier ci-dessus sur l'autorisation du directeur général des douanes et droits indirects.

« L'arrêté ou la décision accordant l'admission temporaire peut rendre obligatoire la réexportation à destination de pays déterminés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 173 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 173 bis DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 173 bis du code des douanes :

« Art. 173 bis. — En cas d'application des dispositions de l'article 173-3 ci-dessus, les marchandises versées à la consommation dans la partie du territoire douanier de destination y sont passibles, en l'état où elles ont été placées sous le régime de l'admission temporaire, des droits et taxes d'importation selon les tarifs en vigueur dans cette partie du territoire douanier à la date d'enregistrement de la déclaration de mise en admission temporaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 173 bis du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 173 quater DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 173 quater du code des douanes :

« Art. 173 quater. — Dans le cas d'admission temporaire pour perfectionnement actif, les arrêtés et décisions prévus à l'article 169 ci-dessus peuvent autoriser :

« a) La compensation des comptes d'admission temporaire par des produits provenant de la mise en œuvre, par le soumissionnaire, de marchandises de même qualité dont les caractéristiques techniques sont identiques à celles des marchandises importées en admission temporaire ;

« b) Lorsque les circonstances le justifient, l'exportation des produits compensateurs préalablement à l'importation en admission temporaire des marchandises à transformer par l'exportateur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 173 quater du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 173 sexies DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 173 sexies du code des douanes :

« Art. 173 sexies. — Le directeur général des douanes et droits indirects peut, lorsque les circonstances le justifient, permettre la régularisation des comptes d'admission temporaire :

« a) Par mise à la consommation des produits compensateurs, des produits intermédiaires, ou des marchandises importées en admission temporaire moyennant le paiement des droits et taxes afférents aux marchandises importées à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majorés, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 112-3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date.

« Toutefois, lorsque les produits compensateurs ou les produits intermédiaires mis à la consommation figurent sur la liste prévue à l'article 162 bis-1, 2<sup>e</sup> alinéa, ci-dessus, les droits de douane à percevoir sont ceux afférents auxdits produits compensateurs ou produits intermédiaires ;

« b) Par destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés en admission temporaire. Lorsque la destruction a pour effet de retirer toute valeur aux produits compensateurs, aux produits intermédiaires ou aux marchandises en l'état, il ne doit être procédé à aucune perception de droits et taxes. Dans le cas contraire, pour autant que les produits résultant de la fabrication sont mis à la consommation, les droits et taxes sont perçus sur la valeur de ces produits ;

« c) Par la réexportation ou la mise en entrepôt, en l'état, des marchandises importées pour transformation, ouvrison ou complément de main-d'œuvre en vue de leur exportation ultérieure. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 173 sexies du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## [Articles 2 et 3.]

**M. le président.** « Art. 2. — Est ajouté au code des douanes un article 143 bis rédigé comme suit :

« Art. 143 bis. — Les marchandises, autres que celles visées à l'article 142-2<sup>e</sup>, peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant cinq ans.

« Toutefois, le ministre de l'économie et des finances peut, par arrêté :

« a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;

« b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

« Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des articles 174 bis à 174 septies du code des douanes et le 4 de l'article 411. » — (Adopté.)

## [Article 4.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 4 :

« Art. 4. — Les dispositions du titre XI du code des douanes sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes. »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

## ARTICLE 286 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 286 du code des douanes :

## TITRE XI

## Zones franches.

« Art. 286. — On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 286 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 287 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 287 du code des douanes :

« Art. 287. — 1. La zone franche est instituée par un décret pris en Conseil d'Etat, qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone et précise les opérations qui y seront autorisées.

« 2. Si la zone franche est établie dans un port, le décret institutif peut prévoir la dispense ou la réduction des droits de port et redevances d'équipement habituellement perçus dans le port. »

La parole est à M. Dumortier, inscrit sur cet article.

**M. Jeannil Dumortier.** Monsieur le secrétaire d'Etat, un état de santé malheureusement très triste à l'époque ne m'a pas permis de participer à la discussion en commission de votre projet de loi concernant le code des douanes.

Lorsque je suis revenu à l'Assemblée, j'ai pris connaissance de votre texte primitif. Je ne vous cache pas que j'ai été très inquiet par l'article 287, qui faisait en quelque sorte table rase du rôle dévolu aux chambres de commerce et aux ports autonomes par l'actuel article 286, paragraphe 2, du code

des douanes. C'est pourquoi j'avais préparé deux amendements à l'article 287. C'est avec une agréable surprise que j'ai pris connaissance, hier, des trois amendements déposés par le Gouvernement au nouveau texte proposé pour l'article 287. Ainsi donc, ce qui m'avait frappé avait aussi frappé l'administration des finances !

J'ai donc renoncé au dépôt de mes propres amendements et je me rallie à ceux du Gouvernement.

Je tenais à faire part de ma satisfaction de la remise en forme de l'article 287, me rendant parfaitement compte qu'il y avait une difficulté à l'application de la directive communautaire relative aux zones franches et à son adaptation à l'ancien code des douanes.

Je me réjouis, en particulier, de la concordance du texte des trois amendements. Sans vouloir retarder le débat, mais cela m'évitera de reprendre la parole, j'indique que, par souci d'harmonie globale, j'avais accepté en commission un sous-amendement présenté par le rapporteur et relatif au passage au pluriel du mot « collectivité » et à l'adjonction de l'adjectif « locales » après ce mot.

En y réfléchissant bien, je pense qu'il est préférable, pour ne pas rompre l'harmonie existant entre ces textes, de garder le singulier.

Cela dit, je me réjouis des modifications proposées par le Gouvernement et je voterai le projet de loi.

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 287 du code des douanes, après les mots : « est instituée », à insérer les mots : « sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ou des ministres intéressés, après avis de la collectivité ou de l'établissement public concerné... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Je remercie M. Dumortier de vouloir bien donner son accord aux amendements présentés par le Gouvernement, qui vont dans le sens de son intervention.

La précision apportée par l'amendement n° 1 permet de rétablir le rôle dévolu aux chambres de commerce et aux ports autonomes par l'actuel article 286-2 du code des douanes, dont l'abrogation est proposée, sans être contraire à la directive communautaire relative aux zones franches.

D'ores et déjà, j'indique que le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission tendant à ajouter le mot « locale », au singulier ou au pluriel, au mot « collectivité ».

**M. le président.** Effectivement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 5, présenté par M. Bouchacourt, qui tend, dans le texte proposé pour l'amendement n° 1, à substituer aux mots : « de la collectivité ou de l'établissement public concerné », les mots : « des collectivités locales ou de l'établissement public concernés ».

La parole est à M. Bouchacourt, rapporteur suppléant, pour défendre ce sous-amendement, que le Gouvernement vient d'accepter, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 1.

**M. Jacques Bouchacourt, rapporteur suppléant.** La commission accepte l'amendement n° 1.

Quant au sous-amendement, qui a aussi été accepté par la commission, il s'explique par le fait que deux collectivités sont intéressées, le département et la commune sur le territoire douanier desquels sera située la zone franche.

Il peut arriver également que la zone franche dont la création est envisagée intéresse le territoire de plusieurs communes. C'est pourquoi le pluriel nous semble indiqué.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1, modifié par le sous-amendement n° 5.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 287 du code des douanes par la phrase suivante :

« Le décret institutif concède la zone franche à la collectivité ou à l'établissement public concerné. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Cette disposition rétablit la désignation, prévue par l'actuel article 287-1 du code des douanes, des concessionnaires de la zone franche.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 6, présenté par M. Bouchacourt, qui tend, dans le texte proposé pour l'amendement n° 2, à substituer aux mots : « la collectivité », les mots : « une des collectivités locales ».

La parole est à M. Bouchacourt, rapporteur suppléant, pour donner son avis sur l'amendement n° 2 et défendre son sous-amendement n° 6.

**M. Jacques Bouchacourt, rapporteur suppléant.** La commission accepte l'amendement, de même qu'elle a accepté le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dumortier, pour répondre à la commission.

**M. Jeannil Dumortier.** Pourquoi vouloir dire « l'une des collectivités » ? Il y a ou bien une collectivité locale intéressée ou bien un établissement public concerné, mais il ne saurait y avoir à la fois plusieurs collectivités locales intéressées.

Je me suis rangé ce matin à l'avis de la commission quand elle a estimé qu'il fallait entendre l'avis des collectivités intéressées. Cela est vrai par exemple lorsqu'il s'agit de zones franches à frontières terrestres ; mais ce ne l'est plus lorsqu'il s'agit de zones franches à frontières maritimes. Il me paraît préférable de s'en tenir au texte proposé par le Gouvernement, qui, lui, est extrêmement précis : « ... la collectivité ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome. »

Je demande au Gouvernement de ne pas accepter le sous-amendement n° 6 de M. Bouchacourt qui détruit l'équilibre de l'amendement n° 2.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur suppléant.

**M. Jacques Bouchacourt, rapporteur suppléant.** Non, monsieur Dumortier, deux collectivités locales au moins sont intéressées : le département et la commune, même si, en définitive, une seule collectivité locale reçoit la concession.

**M. Jeannil Dumortier.** Alors, une, pas plus, pourquoi mentionner les deux ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 6.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 6.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 287 du code des douanes :

« 2. — Si la zone franche est établie dans un port, la collectivité ou l'établissement public concerné est la collectivité ou l'établissement public concessionnaire des installations portuaires ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, le port autonome. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** La disposition initialement envisagée par l'article 287-2 du projet de loi peut être supprimée; compte tenu des modifications apportées par les deux amendements qui précèdent, elle est devenue très largement inutile.

En effet, à l'occasion de la consultation prévue au paragraphe n° 1 de l'article 287, les organismes concernés, appelés à se prononcer sur le projet de création de la zone franche, auront la possibilité, si cela paraît souhaitable, d'entamer, dans le cadre des dispositions de la loi n° 67-1175 du 28 décembre 1967, la procédure normale instituée à titre général pour les modifications des droits de ports, procédure normale qu'il semble, dès lors, préférable de laisser jacer.

La disposition de remplacement proposée pour le paragraphe n° 2 de l'article 287 apporte une précision complémentaire en ce qui concerne la désignation de l'organisme qui doit être consulté et recevoir la concession de la zone franche, chaque fois que celle-ci est à instituer dans un port.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement n° 7, présenté par M. Bouchacourt, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 3, après le mot « collectivité », à insérer, à la deuxième et à la troisième ligne, le mot « locale ».

Monsieur le rapporteur, ce sous-amendement se justifie sans doute par les mêmes raisons que les sous-amendements précédents ?

**M. Jacques Bouchacourt, rapporteur suppléant.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.  
(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 modifié par le sous-amendement n° 7.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 287 du code des douanes, modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 288 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 288 du code des douanes :

« Art. 288. — 1. Sous réserve des dispositions prévues aux 2, 3 et 4 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

« 2. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

« 3. L'accès aux zones franches peut être limité, par voie de décret, à certaines marchandises, pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

« 4. Les marchandises placées sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire), ainsi que les produits obtenus sous ce régime, ne peuvent être introduits ni séjourner dans les zones franches que s'ils sont pris en charge par l'administration des douanes afin d'assurer le respect des engagements pris en application de ce régime. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 288 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 289 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 289 du code des douanes :

« Art. 289. — Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

« 1° D'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage;

« 2° Des manipulations prévues à l'article 153-1, ci-dessus;

« 3° De transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière de perfectionnement actif;

« 4° De cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le décret institutif. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 289 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 290 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 290 du code des douanes :

« Art. 290. — 1. Sous réserve des dispositions du 4 et du 5 ci-après, et sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

« 2. Lorsque les marchandises placées en zones franches sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3, du 4 et du 5 ci-après :

« — d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur en douane et de la quantité reconnues ou admises par le service des douanes lors de la mise à la consommation;

« — et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2 de l'article 108 ci-dessus.

« 3. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de zone franche.

« 4. Les marchandises ayant fait l'objet en zone franche, conformément à l'article 289-2° ci-dessus, de transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre doivent être réexportées en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Toutefois, pour autant que ces marchandises aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction en zone franche, leur mise à la consommation peut être autorisée par le directeur général des douanes et droits indirects aux conditions prévues à l'article 162 bis ci-dessus.

« 5. Les produits introduits en zone franche en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif (entrepôt industriel ou admission temporaire) doivent être réexportés en dehors du territoire douanier de la Communauté économique européenne. Le directeur général des douanes et droits indirects peut, toutefois, autoriser la mise à la consommation de ces produits aux conditions prévues, selon le cas, aux articles 162 bis et 173 sexes ci-dessus.

« 6. La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances, qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 290 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 291 DU CODE DES DOUANES

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 291 du code des douanes :

« Art. 291. — Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 291 du code des douanes.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 4 du projet de loi, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 4 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 4 est adopté.)

#### [Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Les dispositions du 4° de l'article 424 du code des douanes sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 4° Les marchandises trouvées dans les zones franches en infraction aux articles 287-1, 288-2 à 4 et 289 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. Dumas, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. Pierre Dumas.** A l'occasion du vote de ce projet de loi, je désire évoquer certaines intentions qui sont prêtées au Gouvernement en matière de création de bureaux de dédouanement à l'intérieur du territoire.

Il est certain qu'on pourra discuter indéfiniment sur l'utilité ou l'inutilité de ces bureaux venant s'ajouter à ceux qui représentent une activité traditionnelle pour un grand nombre de villes ou de ports frontières, dont le destin est ainsi en jeu.

Mais il est un point clair et essentiel, sur lequel tous les intéressés semblent d'accord et sur lequel l'Assemblée aimerait recevoir des assurances du Gouvernement avant de voter la réforme qui lui est proposée : les mesures envisagées, il est bien entendu, n'est-ce pas, qu'elles seront prises dans l'intérêt de l'usager ?

Si tel est bien l'objectif, si l'on souhaite effectivement que l'usager puisse agir à sa meilleure convenance, le Gouvernement pourrait s'engager à respecter sa liberté de choix du bureau de dédouanement.

Or, à maintes reprises, et, semble-t-il, non sans fondement, des rumeurs ont couru selon lesquelles l'administration des douanes envisagerait d'imposer aux ressortissants d'un nouveau bureau de douane créé à l'intérieur le recours à ce bureau. Il y aurait donc contradiction entre l'intention proclamée et les faits. Si c'est dans l'intérêt des usagers qu'on leur offre la possibilité de recourir à un bureau de douane à l'intérieur, on ne voit pas pourquoi ce recours serait obligatoire.

Toutes les gares et tous les ports douaniers de nos frontières jouent le franc jeu de la concurrence et disent : nous ne demandons pas mieux que les usagers aient le droit de recourir à nous, nous acceptons la concurrence, elle ne nous fait pas peur.

Il est bon — et ici j'exprime le vœu de nombreux collègues — que le Gouvernement sache que le Parlement réagirait avec vigueur si des mesures étaient prises qui, par définition, seraient en contradiction avec l'argument invoqué, à savoir agir dans le seul souci de l'usager.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et aux finances, chargé du budget.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les propos de M. Dumas et, bien qu'ils ne se rapportent pas directement au texte que l'Assemblée vient de discuter, ils concernent néanmoins un problème qui mérite d'être étudié avec la plus grande attention.

Je propose donc à M. Dumas de n'en entretenir avec lui, soit directement, soit par échange de correspondance, soit par toute procédure qu'il jugera plus efficace.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

**M. Paul Cermolacce.** Le groupe communiste s'abstient.

— 6 —

### ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR

#### Discussion d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1619, 1631).

La parole est à M. Tisserand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Mesdames, messieurs, on aurait sans doute beaucoup étonné ceux d'entre nous qui fréquentaient la faculté de droit dans les années de l'immédiate avant-guerre, et leurs professeurs, en leur exposant la mutation extrême qui affecterait le droit privé dans les années 1960-1970. A cette époque, le droit à base rurale était à peu près dans la ligne directe des *Institutes* de Justinien, même si le législateur révolutionnaire et son successeur n'en avaient fait apparaître, au hasard, quelques traces dans Loiseau ou la coutume de Paris.

La confrontation de notre monde contemporain avec la vie économique et la vie des affaires a conduit le Parlement, au cours des années passées, à bouleverser assez profondément, non seulement le droit privé de la famille, mais aussi le droit privé des sociétés, tant en ce qui concerne leur constitution que leur fonctionnement ou leur liquidation. C'est ainsi qu'est intervenue, 99 ans après la loi qui avait établi un statut des sociétés, la législation du 24 juillet 1968 sur les sociétés commerciales, apportant enfin à ce pays une solution, peut-être non définitive mais déjà souhaitable, permettant l'intégration des sociétés anonymes dans des structures plus modernes.

Le 13 juillet 1967 — à croire que notre Assemblée travaille surtout dans les périodes qui précèdent celle des vacances ! — l'Assemblée nationale modifiait assez profondément les vieilles traditions de la faillite et du règlement judiciaire, établissant un texte sur la liquidation de biens et le règlement judiciaire qui transformait assez profondément la législation antérieure. Tous les auteurs s'entendent pour reconnaître que ce texte de 1967, lui-même, pourrait, dans un avenir proche, nécessiter un certain nombre de retouches.

Il apparaît que, dans un domaine très particulier, celui du droit des assurances, ces deux textes de 1966 et de 1967 n'avaient pas été déclarés applicables et cela pour une raison qui paraît fort simple : la loi de 1966 prévoyait des conditions de fonctionnement et de structure pour les sociétés commerciales. Or,

un certain nombre de sociétés d'assurances n'ont pas adopté la structure de ces sociétés. De grande entreprise française « vendent de l'assurance » sur le marché français ou international tout en exerçant leurs activités soit sous forme de mutuelles, soit dans le cadre de sociétés dites à forme mutuelle, voire — et le terme est charmant, encore que bien rarement appliqué à l'heure actuelle — dans le cadre de tontines, terme qui cache en fait des sociétés épouvantablement conçues, puisqu'elles sont presque « cause de mort ». Le commentaire du répertoire Dalloz dit à leur sujet qu'elles « spéculent sur la mort de leurs propres participants ». Mais pratiquement, il n'y a plus guère aujourd'hui de tontines soumises au contrôle de la direction des assurances.

Il fallait donc que ces sociétés, qui ne sont point commerciales, puissent, par un moyen quelconque, être rattachées à la législation d'ensemble des sociétés commerciales, puisque, tout en ayant une structure civile, elles font acte de commerce en s'adressant à la population pour prélever des primes et répartir des indemnités au titre des sinistres, et que, par ailleurs, elles sont appelées — c'est la raison d'être des sociétés de capitalisation et d'une partie des sociétés d'assurance-vie — à faire l'acte essentiel de commerce qu'est le placement de tout ou partie de leurs fonds, selon les cas, dans la mesure où ces placements sont libres.

C'est pourquoi il a paru nécessaire au Gouvernement, et aujourd'hui au législateur, d'apporter à la législation de 1938 — époque où de nombreux décrets-lois ont organisé l'ensemble de l'industrie des assurances — comme à un certain nombre de textes datant de 1935 et de décrets subséquents, des transformations fondamentales, afin de permettre de donner aux sociétés d'assurances, qu'elles soient à forme commerciale, mutuelles ou à forme mutuelle, la structure des sociétés commerciales.

C'est l'objet du projet de loi que nous discutons qui, s'il n'est pas à proprement parler un texte de codification, introduit néanmoins une véritable simplification de la législation dans ce domaine économique important des assurances.

Il se présente essentiellement sous un double aspect.

La première partie a pour objet de permettre aux structures des compagnies d'assurances de trouver par le biais l'application en leur sein de la législation de 1966 sur les sociétés.

Il n'était pas possible, pour des raisons évidentes de droit privé, d'étendre purement et simplement la législation de 1966 à des sociétés qui ne sont point commerciales. Par ailleurs, il est certain qu'une partie du droit cambiaire devait être appliqué à la législation de ces sociétés d'assurances puisque certaines d'entre elles, notamment les sociétés ayant pour objet la capitalisation et la fructification des capitaux, relèvent par certains aspects de la législation de la banque.

C'est la raison pour laquelle la première partie du texte précise les conditions dans lesquelles les législations antérieures à la guerre, notamment le décret-loi de 1938, doivent être transformées pour permettre d'assurer convenablement une certaine égalité dans l'application de la législation de protection des assurés et de l'épargne publique, à la fois dans le cadre des sociétés à forme anonyme qui relevaient et relèvent encore de la législation de 1966 et des sociétés mutuelles ou à forme mutuelle qui n'étaient pas encore en droit, sinon en fait, soumises à cette législation.

Je dis « pas encore en droit, sinon en fait », car toutes les sociétés d'assurances sont en réalité soumises au contrôle de la direction des assurances, contrôle que j'ose espérer sévère et qui, effectivement, ne permet tout de même pas — des exemples relativement récents l'ont démontré — de faire n'importe quoi pour n'importe qui.

Ces dispositions que nous examinerons lors de la discussion des divers articles sont en réalité le « démarquage » de la législation de 1966 à l'ensemble de la législation des assurances. Nous verrons d'ailleurs, au passage, notamment à l'article 1<sup>er</sup>, qu'une partie de la législation sur les sociétés de capitaux — les banques en particulier — relative au placement des fonds, est étendue à la législation des assurances dans la mesure où les sociétés sont appelées à contracter avec leurs administrateurs, afin d'éviter des difficultés qui pourraient être inhérentes à l'application de la législation de 1966, dans ses parties tout au moins où elle a repris l'article 40 de la législation de 1938.

La deuxième partie du texte a pour effet de tenir compte dans la législation des assurances des principes de l'évolution du droit de la liquidation.

Si les sociétés anonymes et les sociétés commerciales disposent actuellement de règles précises fixées par la législation de 1967, les sociétés mutuelles et à forme mutuelle, sociétés civiles, sont jusqu'à ce jour soumises à des règles de liquidation différentes.

Cette disparité, face à des sociétés qui, d'ailleurs, présentent aussi une autre particularité, celle d'être, les unes nationalisées, les autres non, n'est pas tellement facile à comprendre du public et sans doute en rendait difficile le contrôle.

Ce n'est pas — Dieu merci pour nous — qu'il y ait en France de très nombreuses liquidations ou règlements judiciaires de compagnies d'assurances, la direction des assurances retirant les agréments suffisamment tôt avant d'en arriver là, mais nul ne sait ce que l'avenir réserve dans ce domaine fluctuant, en raison de capitaux considérables maniés dans des conditions qu'on ne peut pas contrôler au jour le jour.

Pour cette raison, nous vous proposons aujourd'hui un texte qui établit dans le droit des assurances des règles uniformes de liquidation qui tiennent à la fois du droit des sociétés traditionnelles — devenant ainsi applicable aux sociétés à forme mutuelle — et du droit très particulier des assurances où il existe une sanction qui ne se trouve pas dans le cadre des autres sociétés, c'est-à-dire le retrait d'agrément. Ce dernier a certaines conséquences qui ne sont évidemment pas dans la législation des sociétés commerciales puisque celles-ci ne sont pas soumises à une autorisation préalable de fonctionnement, dans le cadre de leur activité.

Au cours de l'examen de ce texte, nous verrons comment, après le Gouvernement, le législateur propose l'aménagement d'ensemble de ces règles de liquidation.

En commission, le rapporteur a présenté quelques amendements qui tendent, en général, à clarifier dans la forme ou à résumer certains aspects d'un texte qui pourrait paraître un peu incertain.

A mon avis, monsieur le secrétaire d'Etat, dans cette affaire les compagnies d'assurances souhaitent avant tout que le Gouvernement déclare nettement à cette tribune que, désormais, si une règle est établie concernant aussi bien les sociétés à forme mutuelle que les sociétés à forme commerciale, les sociétés à forme mutuelle conserveront néanmoins leurs structures très particulières.

J'envisage ici, notamment, les conditions dans lesquelles ces mutuelles sont appelées à désigner les commissaires aux comptes. Pour quelques sociétés de peu d'importance, en particulier les petites mutuelles professionnelles, quelques individus seulement étant réunis, l'application stricte de la législation des sociétés anonymes entraînerait, dans le cadre du commissariat aux comptes, des charges évidemment extraordinaires et sans commune mesure avec son application à des sociétés qui font appel à un vaste public, réalisent des opérations publiques, s'adressent à l'épargne et à tous ceux qui ont l'intention de contracter des assurances.

Voilà ce que la commission des lois unanimes et le rapporteur entendent demander à l'Assemblée sous réserve de quelques modifications de détail que nous vous proposerons à l'occasion de la discussion de ce texte de pluri-codification, qui apparaît comme un texte d'assainissement. Il démontre en même temps que, dans le domaine des sociétés et dans celui des assurances, à chaque moment nous nous situons face à cette vie des affaires très fluide et très active et apportons des modifications qui permettent de mettre à jour une législation qu'on ne peut évidemment pas assimiler à la législation du droit rural des *Institutes* de Justinien. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. Jean Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à remercier M. Tisserand pour l'excellente analyse qu'il a faite, tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, d'un texte qui, comme il vient de le souligner, a pour objet de clarifier et de préciser la réglementation des assurances et de l'adapter aux dispositions nouvelles du droit des sociétés et de la faillite.

Les entreprises d'assurances comme les banques et les établissements financiers collectent des fonds dans le public et sont de ce fait soumises en France, comme dans la plupart des autres pays, à une réglementation spéciale distincte du droit

commun des sociétés. Cette réglementation spécifique figure pour l'essentiel dans un décret-loi du 14 juin 1938 et dans un règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 pris pour son application.

Ces textes n'ont été modifiés ni par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ni par la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens et la faillite personnelle, en raison du principe qui veut que le droit spécial l'emporte, lorsqu'il existe, sur le droit commun.

Néanmoins, la réglementation des assurances renvoyait sur un certain nombre de points à la réglementation du droit commun des sociétés. Celle-ci ayant évolué, il apparaissait nécessaire de tenir compte de cette évolution dans la réglementation des assurances, soit pour des raisons uniquement formelles, les références à des textes désormais abrogés devant être remplacées par des références aux textes nouveaux, soit pour tenir compte de changements de fond intervenus dans le droit des sociétés commerciales et de la faillite et qu'il n'y avait aucune raison de ne pas étendre aux entreprises d'assurances.

Tel est l'objet du projet de loi soumis aujourd'hui à l'Assemblée nationale et qui est, en réalité, un texte limité dans son ambition. Il ne s'agit nullement, comme l'a excellemment souligné M. le rapporteur, de bouleverser ou de rénover profondément l'économie de la réglementation des assurances. Il s'agit plus simplement et uniquement de mettre à jour cette réglementation, de l'adapter au nouveau droit commun des sociétés et de la faillite, afin que soient rendues applicables aux entreprises d'assurances et à leurs dirigeants les dispositions nouvelles qui ont été retenues par le législateur de 1966 et de 1967 et qui marquent, sans nul doute, une très importante étape de progrès dans l'évolution du droit des sociétés.

J'ajoute qu'à cette occasion le Gouvernement a été heureux de donner un exemple très précis de sa politique de concertation en consultant le conseil national des assurances. Ce dernier a d'ailleurs donné, à l'unanimité, un avis favorable au texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Avant l'article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 qui tend, avant l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 3 du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, substituer aux mots : « 24 juillet 1867 », les mots : « 24 juillet 1966 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Le texte du décret-loi de 1938, qui n'est pas modifié par les dispositions qui nous sont soumises, fait toujours référence à la loi du 24 juillet 1867.

Vous êtes d'ailleurs orfèvre en la matière, monsieur le président, puisque vous avez contribué à l'abrogation de cette loi. Il convient donc de remplacer dans le texte du décret de 1938 la loi du 24 juillet 1867 par celle qui fut votée lors du quatre-vingt-dixième anniversaire dont je parlais tout à l'heure, c'est-à-dire la loi du 24 juillet 1966.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Monsieur le président, le Gouvernement n'oublie pas non plus votre apport personnel à la modification de la législation sur les sociétés.

L'amendement n° 1 tend à introduire dans le projet un article nouveau ayant pour objet de remplacer la référence à la loi

du 24 juillet 1867, qui figure dans l'article 3 du décret du 24 juin 1938, par la référence à la loi du 24 juillet 1966.

Le projet initial du Gouvernement introduisait une modification analogue. Le conseil d'Etat a cru devoir disjoindre la disposition proposée, estimant qu'elle avait pour effet de substituer à la délégation de pouvoirs donnée en 1938 au Gouvernement une nouvelle délégation contraire à l'article 34 de l'actuelle Constitution.

Pour cette raison, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. Guy Ducoloné.** L'Assemblée a été sage !

**M. le président.** Elle l'est toujours, monsieur Ducoloné. (Sourires.)

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Un article 3 bis ainsi rédigé est inséré dans le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances :

« Art. 3 bis. — Dans les entreprises mentionnées à l'article premier du présent décret et constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions, les personnes citées aux articles 106, 148 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales peuvent, par dérogation à ces articles, contracter auprès de l'entreprise un emprunt hypothécaire, ou se faire consentir par elle des avances sur contrats d'assurance, sous réserve qu'il s'agisse d'opérations courantes conclues à des conditions normales. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Un article 3 bis ainsi rédigé est inséré dans le décret précité du 14 juin 1938. »

La parole est M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent qui fait référence au décret du 14 juin 1938.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« Art. 2. — Des articles 5, 5 bis et 5 ter sont introduits dans le décret du 14 juin 1938 précité avec la rédaction suivante : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 5 du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 5. — Les peines prévues à l'article 433 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables, en ce qui concerne les entreprises

de toute nature mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, à ceux qui, sciemment :

« 1° Dans la déclaration prévue pour la validité de la constitution de l'entreprise, auront fait état de souscriptions de contrats qu'ils savaient fictives, ou auront déclaré des versements de fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de l'entreprise ;

« 2° Par simulation de souscriptions de contrats ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ;

« 3° Pour provoquer des souscriptions de contrats, auront publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité comme étant ou devant être attachées à l'entreprise à un titre quelconque. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 qui tend, dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour cet article, après les mots : « souscriptions de contrats », à insérer les mots : « ou par publication de souscriptions qui n'existent pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Nous avons proposé cette modification pour apporter plus de clarté dans un texte qui nous a laissés un peu stupéfaits, au sens latin du terme.

La rédaction proposée, qui reprend d'ailleurs un texte ancien, prévoit des sanctions pour ceux qui « par simulation de souscription de contrats ou de tous autres faits faux, auront obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions de contrats ».

Il nous est apparu que, s'il était normal de simuler des souscriptions, la simulation de faits faux correspondait en réalité à la déclaration de faits exacts. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé que si, dans le passé, personne n'a eu la curiosité de lire ce texte ancien, et de voir qu'au fond les deux négations aboutissent à une affirmation, il était préférable de substituer aux mots : « ou de tous autres faits faux », les mots : « la publication de souscriptions qui n'existent pas » puisque, en définition, c'est au début de la création des sociétés d'assurances qu'il s'agit de savoir si, oui ou non, ces sociétés ont déjà un volant de contrats — établis en général sous condition suspensive — ou s'il s'agit de souscriptions ayant un caractère frauduleux.

Le Gouvernement ne pourra voir que des avantages, je l'espère, à ce que nous soyons clairs dans un texte de droit pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 du décret du 14 juin 1938, modifié par l'amendement n° 3.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

#### ARTICLE 5 BIS DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 5 bis du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 5 bis. — Les peines prévues à l'article 437 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales seront également applicables au président, aux administrateurs, aux gérants ou aux directeurs généraux des entreprises non commerciales mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qui :

« 1° Sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;

« 2° De mauvaise foi, auront fait des biens ou du crédit de l'entreprise un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

« 3° De mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

« Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 bis du décret du 14 juin 1938.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 5 TER DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 5 ter du décret du 14 juin 1938 :

Art. 5 ter. — Les entreprises de toute nature mentionnées à l'article premier du présent décret sont soumises au contrôle d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

« Ce contrôle s'exerce dans les conditions et sous les sanctions fixées par les lois et règlements en vigueur, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par le régime juridique particulier des entreprises non commerciales, qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 qui tend, après les mots : « règlements en vigueur » à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article :

« Sous réserve, en ce qui concerne les entreprises non commerciales, des adaptations qui sont rendues nécessaires par leur régime juridique particulier et qui sont précisées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 3 du présent décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** C'est un peu la même chose que précédemment, encore qu'il s'agisse là uniquement d'un problème rédactionnel.

Il nous est apparu que le texte proposé était un peu imprécis et que la rédaction de la commission était meilleure.

Là encore, j'estime qu'il importe d'être très clair dans des textes qui peuvent demain être appliqués par une juridiction pénale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Le fait que le Gouvernement accepte cet amendement doit donner toute satisfaction à M. le rapporteur quant au maintien de la spécificité et du caractère non commercial des sociétés d'assurances mutuelles ou à forme mutuelle.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 5 ter du décret du 14 juin 1938, modifié par l'amendement n° 4.

*(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 2 du projet de loi, qui avait été réservé.

*(Le premier alinéa de l'article 2 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 du projet de loi.  
*(L'ensemble de l'article 2 du projet de loi est adopté.)*

## [Article 3.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 3 :

« Art. 3. — Des articles 12 et 12 bis ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

## ARTICLE 12 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 12. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission mentionnées à l'article 371 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales comportent des transferts de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les dispositions des articles 313 (3°), 321-1, 380, 381, alinéa 2 et suivants, 381 bis, 384 et 386, alinéa 2, de ladite loi ne sont pas applicables. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 12 bis DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 bis du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 12 bis. — Lorsque les opérations de fusion ou de scission ne comportent pas de transfert de portefeuille de contrats réalisés dans les conditions prévues à l'article 11 du présent décret, les entreprises qui sont régies par le présent décret, les entreprises qui sont régies par le présent décret sont tenues de produire au ministre de l'économie et des finances une déclaration accompagnée de tous documents utiles exposant les buts et les modalités de l'opération projetée un mois au moins avant sa réalisation définitive. Durant ce délai, le ministre peut s'opposer à l'opération s'il juge qu'elle n'est pas conforme aux intérêts des assurés et des créanciers ou demander les documents complémentaires nécessaires à l'appréciation de l'opération ; dans ce dernier cas, le délai d'un mois pendant lequel le ministre peut s'opposer à la poursuite de l'opération court de la date de production des documents demandés et la réalisation définitive de l'opération ne peut intervenir avant l'expiration du même délai.

« Les entreprises constituées sous la forme de sociétés anonymes ou en commandite par actions restent en outre assujetties, pour les opérations de fusion ou de scission ne comportant pas de transfert de portefeuille de contrats à l'ensemble des dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 bis du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3 du projet de loi qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 3 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 3 est adopté.)

## [Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Le troisième alinéa de l'article 14 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les immeubles affectés par des entreprises françaises ou étrangères à la représentation de leurs provisions techniques

sont grevés d'une hypothèque légale inscrite à la requête du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

## [Article 5.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 5 :

« Art. 5. — Les articles 17, 18 et 22 du décret du 14 juin 1938 précité sont remplacés par les dispositions suivantes : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

## ARTICLE 17 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 17 du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 17. — Le règlement judiciaire et la liquidation des biens institués par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 ne peuvent être prononcés à l'encontre d'une entreprise soumise aux dispositions du présent décret qu'à la requête du ministre de l'économie et des finances ; le tribunal ne peut être saisi ou se saisir d'une demande d'ouverture de la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif institué par l'ordonnance n° 67-820 du 23 septembre 1967 tendant à faciliter le redressement économique et financier de certaines entreprises qu'après avis conforme du ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 17 du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 18 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 18 du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 18. — L'arrêté prononçant le retrait total d'agrément emporté de plein droit, à dater de sa publication au *Journal officiel*, s'il concerne une entreprise française, la dissolution de l'entreprise ou, s'il concerne une entreprise ou un assureur étrangers, la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial de leurs opérations en France.

« Dans les deux cas, la liquidation est effectuée par un mandataire de justice désigné sur requête du ministre de l'économie et des finances par ordonnance rendue par le président du tribunal compétent. Ce magistrat commet par la même ordonnance un juge chargé de contrôler les opérations de liquidation ; ce juge est assisté, dans l'exercice de sa mission, par un ou plusieurs des commissaires contrôleurs visés à l'article 6 du présent décret désignés par le ministre de l'économie et des finances. Le juge ou le liquidateur sont remplacés dans les mêmes formes.

« Les ordonnances relatives à la nomination ou au remplacement du juge contrôleur et du liquidateur ne peuvent être frappées ni d'opposition ni d'appel ni de recours en cassation. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 18 du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE 22 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 22 du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 22. — Le liquidateur établit sans retard une situation sommaire active et passive de l'entreprise en liquidation et la remet aussitôt au juge contrôleur ; en outre, il adresse à celui-ci un rapport semestriel sur l'état de la liquidation dont il dépose un exemplaire au greffe du tribunal.

« Copie de ce rapport est adressée au président du tribunal et au procureur de la République.

« Lorsqu'il a connaissance de faits prévus aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, commis par des dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de l'entreprise en liquidation, le liquidateur en informe immédiatement le procureur de la République et le juge contrôleur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 5 du projet de loi, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 5 est adopté.)

#### [Article 6.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 6 :

« Art. 6. — Des articles 22 bis et 22 ter ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

#### ARTICLE 22 bis DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 22 bis du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 22 bis. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les articles 47 a et 47 b du code du travail sont applicables. »

M. Tisserand, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, qui tend, dans le texte proposé pour cet article, après les mots : « les articles 47 a et 47 b », à insérer les mots : « du livre I<sup>er</sup> ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Tisserand, rapporteur.** Il s'agit d'une question de forme.

Le texte prévoit qu'en cas de liquidation, il y aura application des articles 47 a et 47 b du code du travail. Or il s'agit en réalité des articles 47 a et 47 b du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 bis du décret du 14 juin 1938, modifié par l'amendement n° 5.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE 22 ter DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 22 ter du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 22 ter. — Nonobstant l'existence de toute autre créance, les créances que garantit le privilège établi à l'article 22 bis du présent décret doivent être payées par le liqui-

dateur, sur simple ordonnance du juge contrôleur, dans les dix jours de l'arrêté prononçant le retrait total d'agrément si le liquidateur a en main les fonds nécessaires.

« Toutefois, avant tout établissement du montant de ces créances, le liquidateur doit, avec l'autorisation du juge contrôleur et dans la mesure des fonds disponibles, verser immédiatement aux salariés, à titre provisionnel, une somme égale à un mois de salaires impayé sur la base du dernier bulletin de salaires, et sans pouvoir dépasser le plafond visé à l'article 47 a du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« A défaut de disponibilités, les sommes dues en vertu des deux alinéas précédents doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds.

« Au cas où lesdites sommes seraient payées au moyen d'une avance, le prêteur sera, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et devra être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 22 ter du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 6 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'ensemble de l'article 6 est adopté.)

#### [Articles 7 et 8.]

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 25 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge contrôleur lorsque tous les créanciers privilégiés tenant leurs droits de l'exécution de contrats d'assurance, de capitalisation ou d'épargne ont été désintéressés, ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

« Après la clôture de cette liquidation, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens peuvent être poursuivis dans les conditions de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

« Art. 8. — L'article 30 du décret du 14 juin 1938 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 30. — En cas de liquidation effectuée dans les conditions prévues à l'article 18 du présent décret, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, tous les dirigeants sociaux de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, de cette entreprise, quelle qu'en soit la forme, ou certains seulement d'entre eux, peuvent être condamnés par le tribunal, à la requête du liquidateur ou même d'office, à supporter en tout ou partie, avec ou sans solidarité les dettes de l'entreprise qui doivent être réglées au cours de la liquidation.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du dépôt au greffe du quatrième rapport semestriel du liquidateur.

« Les dirigeants impliqués peuvent dégager leur responsabilité en faisant la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence nécessaires.

« 2° Les dirigeants qui se sont rendus coupables des agissements mentionnés aux articles 106 à 109 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 peuvent faire l'objet des sanctions prévues aux articles 105, 108, 108 et 109 de ladite loi.

« Peuvent obtenir leur réhabilitation, les dirigeants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, à l'égard desquels a été prononcée l'une des sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et qui ont intégralement acquitté ou consigné les sommes dues par eux en capital, intérêts et frais. » — (Adopté.)

[Article 9.]

**M. le président.** Je donne lecture du premier alinéa de l'article 9 :

« Art. 9. — Des articles 38 à 38 F ainsi rédigés sont insérés dans le décret du 14 juin 1938 précité : »

Cet alinéa est réservé jusqu'au vote des autres dispositions de cet article.

ARTICLE 38 DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 38. — Si la situation financière de l'entreprise dissoute à la suite d'un retrait total d'agrément était telle que celle-ci n'offrait plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, sont punis des peines de la banqueroute simple, le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise, quelle qu'en soit la forme et, d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise sous couvert et aux lieu et place de ses représentants légaux qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

« 1° Soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;

« 2° Soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;

« 3° Soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;

« 4° Soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;

« 5° Soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité de l'entreprise ;

« 6° Soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs des sommes qu'ils ne devaient pas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 38 A DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 A du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 38 A. — Sont punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes visées à l'article 38 du présent décret qui ont frauduleusement :

« 1° Ou soustrait des livres de l'entreprise ;

« 2° Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

« 3° Ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 A du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 38 B DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 B du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 38 B. — Le droit d'action ouvert au syndic de faillite à l'article 136 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 est exercé par le liquidateur, qui doit se conformer aux dispositions de l'article 138 de ladite loi concernant le syndic. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 B du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 38 C DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 C du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 38 C. — 1° Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquiescer personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

« 2° Est puni des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2), du code pénal tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions du 1° ci-dessus, se rend acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

« Est puni des mêmes peines tout liquidateur qui se rend coupable de malversation dans sa gestion. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 C du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 38 D DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 D du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 38 D. — Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 38, 38 A et 38 C-2° du présent décret sont, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales ainsi que, s'il s'agit d'une société commerciale, par extrait sommaire au Bulletin officiel des annonces commerciales mentionnant le numéro du journal d'annonces légales où a été publiée la première insertion.

« Les frais de la poursuite intentée par le ministère public ne peuvent être mis à la charge de la liquidation.

« S'il y a condamnation, le Trésor public ne peut exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 D du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 38 E DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 E du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 38 E. — Les frais de la poursuite intentée par un créancier sont supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor

public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 38 D du présent décret et, s'il y a relâche, par le créancier poursuivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 E du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

#### ARTICLE 38 F DU DÉCRET DU 14 JUIN 1938

**M. le président.** Je donne lecture du texte proposé pour l'article 38 F du décret du 14 juin 1938 :

« Art. 38 F. — Les dispositions des articles 38 à 38 E sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations en France d'une entreprise ou d'un assureur étrangers. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 38 F du décret du 14 juin 1938.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 9 du projet de loi, qui avait été réservé.

(Le premier alinéa de l'article 9 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9 du projet de loi.

(L'ensemble de l'article 9 est adopté.)

#### [Articles 10 à 12.]

**M. le président.** « Art. 10. — L'article 12-6 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-6. — Le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, les membres du conseil de surveillance et du directoire, les gérants, et tout dirigeant de fait, d'une entreprise française d'assurances pratiquant les opérations d'assurances contre les risques visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et, dans le cas d'une société étrangère, le représentant accrédité en France, sont passibles d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 à 40.000 F. ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque le défaut de production du plan de redressement exigé par le ministre de l'économie et des finances ou le défaut d'exécution des mesures de redressement énumérées dans le plan approuvé par le ministre de l'économie et des finances a été suivi du retrait d'agrément de l'entreprise. L'amende ainsi prononcée sera affectée d'une majoration de 50 % perçue au profit du fonds de garantie. Les dispositions du présent alinéa peuvent être appliquées aux personnes ayant exercé les fonctions précitées au cours du délai de trois ans précédant la date du retrait d'agrément.

« Les personnes visées à l'alinéa précédent sont passibles des peines et de la majoration de l'amende fixées au même alinéa, en cas d'inexécution de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances instituant le relèvement de tarification prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 ci-dessus. Ces mêmes personnes sont également passibles de la déchéance du droit d'administrer, gérer ou diriger toute société et de l'interdiction de présenter des opérations d'assurances, de réassurances et de capitalisation, si des fautes lourdes, notamment celles prévues aux articles 38 et 38 A du décret du 14 juin 1938, sont relevées à leur charge. L'application de ces sanctions peut être requise par le ministre de l'économie et des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

« Art. 11. — Le décret-loi du 30 octobre 1935 étendant aux organismes d'assurances, de capitalisation et d'épargne de toute nature les dispositions du décret du 8 août 1935 concernant les administrateurs et les commissaires est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises. » — (Adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1668, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1669, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (n° 1644).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1670 et distribué.

J'ai reçu de M. Sourdillette un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi modifiant l'article 44 du livre premier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires (n° 1620).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1671 et distribué.

J'ai reçu de M. Jenn un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1665).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1672 et distribué.

J'ai reçu de M. Dupont-Fauville un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Griotteray tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (n° 1045).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1673 et distribué.

J'ai reçu de M. Jenn un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1666).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1674 et distribué.

— 9 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Vendredi 23 avril, à quinze heures, séance publique :

Questions d'actualité :

M. Cormier demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures envisagées pour que le dernier trimestre scolaire

de l'enseignement secondaire se déroule dans des conditions susceptibles d'assurer le meilleur climat possible pour les examens de fin d'année.

M. Nilès demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que les revendications des 2.500.000 salariés de la métallurgie, à savoir le retour aux 40 heures et l'abaissement de l'âge de la retraite, soient satisfaites.

M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître au Parlement les conséquences que le Gouvernement devra tirer de la création entre l'Égypte, la Libye et la Syrie d'une « union des Républiques arabes ». Il serait en particulier désireux de savoir si le matériel militaire commandé par la Libye à la France sera frappé d'embargo, ce pays devant être considéré dans le conflit du Moyen-Orient comme appartenant désormais « de jure » à la coalition des pays arabes en lutte contre l'État d'Israël.

M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre quelles sont — à la suite des événements récents intervenus dans le domaine pétrolier — les perspectives quant à l'augmentation éventuelle des prix intérieurs des carburants.

M. Montalat demande à M. le Premier ministre si l'union politique qui vient d'être conclue entre l'Égypte, la Syrie et la Libye, ne constitue pas une clause d'annulation pour les livraisons prévues d'avions Mirage à la Libye, alors que d'après diverses informations des avions soviétiques utilisent désormais des bases aériennes algériennes et que les événements récents paraissent mettre en danger la politique de neutralité et la sécurité de notre pays.

#### Questions orales sans débat :

Questions n° 15251, 15276, 17065, 17066, 17606 et 17791 (jointes par décision de la conférence des présidents. — M. Poudvigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement entend poursuivre une politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées, grâce à diverses mesures qui doivent s'inscrire dans le programme social du VI<sup>e</sup> Plan, il serait contraire à la plus stricte équité de maintenir les titulaires de rentes viagères dans la situation nettement défavorisée qui est la leur. Un effort de solidarité doit être entrepris en faveur des rentiers du secteur public qui ont fait confiance à l'État et ont été trompés par certaines déclarations officielles relatives à la stabilité de la monnaie. Dans le secteur privé, le bien reçu par le débirentier, en contrepartie de la rente, a pris, dans la plupart des cas, à la suite de la dépréciation monétaire, une plus-value bien supérieure aux faibles majorations appliquées actuellement aux rentes viagères. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort sérieux sera accompli en faveur des rentiers âgés, aussi bien dans le budget de 1971 qu'à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

— M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de la dépréciation monétaire constante, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la revalorisation des rentes viagères.

— M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1948, les rentes viagères du secteur public, et depuis 1949 celles constituées entre particuliers, font l'objet de revalorisations décidées par les lois de finances, de manière irrégulière d'ailleurs. L'insuffisance de ces revalorisations est évidente. Il est sans doute difficile de les fixer à un niveau tel qu'elles puissent compenser les dépréciations monétaires intervenues depuis leur conclusion. Cependant, il serait souhaitable qu'elles tiennent mieux compte des pertes subies par les rentiers-viagers. Aucune mesure de majoration n'ayant été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1971, il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions en faveur des rentiers-viagers à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

— M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été fréquemment attirée sur les insuffisantes majorations des rentes viagères. Il a encore récemment répondu à des questions qui lui étaient posées à ce sujet en rappelant le principe de l'immutabilité des conventions et en disant que, malgré tout, depuis l'intervention des lois du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers, des majorations périodiques étaient intervenues. Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1971. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient envisagées des majorations qui interviendraient à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1971.

— M. Dassié considérant la situation particulièrement défavorisée des rentiers-viagers en général et de certains d'entre eux en particulier demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour remédier d'urgence à cette situation.

— M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation des rentiers-viagers malgré les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années. Il souligne notamment le cas des rentiers-viagers récents, c'est-à-dire ceux qui ont souscrit une rente après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, et pour lesquels aucune majoration n'est encore intervenue alors que, depuis cette date, la dévaluation et la hausse des prix ont considérablement amputé le montant de la rente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent que de nouvelles mesures de revalorisation soient prises pour l'ensemble des rentes viagères du secteur public et du secteur privé, et en particulier pour les rentes souscrites depuis 1966.

Question n° 17172. — Rappelant sa question orale n° 2519 du 26 novembre 1968 qui a été rayée du rôle des questions orales, après deux ans, le 25 novembre 1970, sans jamais avoir été inscrite à l'ordre du jour, M. Spénale expose à nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon le code de la sécurité sociale, la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Or, le plus souvent, les épouses concernées ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. Elles sont donc de condition modeste. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige parfois des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. Au plan de l'équité, il peut arriver qu'une personne qui a longuement cotisé à la sécurité sociale et qui se trouve privée de la pension de réversion de son mari, soit plus défavorisée, au moment de la retraite, qu'une autre personne qui n'a jamais cotisé mais qui reçoit la pension de réversion de son mari et ceci bien que l'ensemble des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du mari dans le deuxième cas. De plus, dans les régimes particuliers — fonctionnaires, S. N. C. F., E. D. F., cadres et régimes complémentaires — la pension de réversion est due, même en cas d'avantages personnels. Il lui demande s'il peut faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équité.

#### Question orale avec débat :

Question n° 11216. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre dès à présent à l'Assemblée nationale les premiers éléments d'information et de réflexion dont il dispose concernant les résultats de la réforme du financement des budgets locaux instituée par la loi du 6 janvier 1966 ; l'échéance de 1972 prévue, à l'article 40-4 de cette loi, pour la présentation d'un rapport d'ensemble sur le système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires, paraît en effet beaucoup trop éloignée, alors que l'expérience de l'année 1969 a déjà permis de mettre en relief certains défauts de ce système. En particulier, le fait que l'imposition des patentes a été écartée de la définition des impôts sur les ménages, dont le produit détermine pour chaque collectivité le montant des attributions effectuées au titre de l'effort fiscal local, présente des inconvénients qu'il convient de mesurer avec soin. La patente, en effet, considérée comme répercutable et donc différente par nature des autres contributions directes locales se trouve pourtant liée à celles-ci par le biais du mécanisme des centimes additionnels. C'est ainsi qu'une commune dont les habitants bénéficieraient d'un traitement fiscal privilégié par rapport à l'ensemble des ménages français, et qui, prenant conscience de ce fait, voudrait accroître l'effort qu'elle impose à ses ressortissants sur leurs propriétés bâties et non bâties et sur les logements dont ils disposent, ne pourrait y parvenir sans toucher simultanément au niveau de la patente. Or, plus la part de cette dernière imposition dans les recettes communales est large, et plus sera mince le supplément d'impôt sur les ménages obtenu par le moyen d'une augmentation des centimes additionnels. En outre, des considérations fondées sur les imperfections manifestes de l'assiette de la patente ou touchant à la capacité concurrentielle des entreprises installées sur le territoire de la commune, peuvent contrecarrer ces tentatives d'alignement fiscal. Certains responsables locaux se trouvent ainsi placés devant une alternative dont aucun des deux termes n'est satisfaisant : ou bien accroître l'effort fiscal global y compris celui sur la patente, sans parvenir pour autant à améliorer la répartition entre la patente et les impôts localement répercutés, ou bien

refuser cet effort au risque de voir se dégrader, chaque année davantage, les attributions de taxe sur les salaires prévues par la loi. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, soit de corriger sur ce point la réforme de 1966, soit de prévoir une dissociation entre les centimes additionnels relatifs à la patente et ceux correspondant aux autres contributions directes locales.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

### Nomination de rapporteurs.

#### AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Marcenet a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions du chapitre IV bis du titre II du Livre premier du code du travail relatives aux conventions collectives du travail (n° 1645).

M. Toutain a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 1646).  
COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Neuwirth a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (n° 1644), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Dupont-Fauville a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Maurice Andrieux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la rénovation des cités et de l'habitat miniers du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (n° 1464).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution d'un fonds national d'accession à la propriété agricole (n° 1571).

M. Fortuit a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Léon Feix et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le développement harmonieux des transports et de la circulation dans la région parisienne (n° 1580).

M. Dupont-Fauville a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'extension du régime d'épargne logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances (n° 1634).

M. Jenn a été nommé rapporteur pour la deuxième lecture du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1665).

M. Jenn a été nommé rapporteur pour la deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1666).

### Décès d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur du 22 avril 1971, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Philippe Rivain, député de 3<sup>e</sup> circonscription du Maine-et-Loire, survenu le 21 avril.

### Modification à la composition des groupes.

(Journal officiel (Lois et Décrets) du 23 avril 1971.)

Groupe d'union des démocrates pour la République (258 membres au lieu de 259).

Supprimer le nom de M. Philippe Rivain.

### Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 21 avril 1971.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 30 avril inclus.

#### I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 22 avril, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 48-148 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière (n° 1478-1641) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1969 (n° 1533-1642) ;

Du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 1431-1475) ;

Du projet de loi modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 1619-1631).

Mardi 27 avril, après-midi et, éventuellement soir :

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 1606-1635).

Mercredi 28 avril, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi relatif à certains personnels de l'aviation civile (n° 1613-1630) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 1665) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières (n° 1666) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. André Voisin et Lepage tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 157-696).

Jeudi 29 avril, après-midi :

Discussions :

Des conclusions du rapport sur :

1° La proposition de loi de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 378 du code pénal en vue de la défense de l'enfance martyre (n° 371) ;

2° La proposition de loi de Mme de Hauteclocque tendant à compléter l'article 378 du code pénal afin d'assurer une meilleure protection des enfants dont la santé pourrait être gravement compromise par de mauvais traitements ou par un défaut de soins (n° 672) ;

Du projet de loi modifiant l'article 44 du Livre premier du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires (n° 1620).

#### II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 23 avril, après-midi :

Cinq questions d'actualité :

De M. Cormier, sur les examens dans l'enseignement secondaire ;

De M. Niles, sur les revendications des ouvriers de la métallurgie ;

De M. Krieg, sur les conséquences de la constitution de l'« Union des Républiques Arabe » ;

De M. Achille-Fould, sur le prix des carburants ;

De M. Montalbat, sur la constitution de l'« Union des Républiques Arabes » et l'utilisation des bases algériennes.

Sept questions orales sans débat :

Six questions jointes à M. le ministre de l'économie et des finances, sur la revalorisation des rentes viagères :

Celles de MM. Poudevigne (n° 15251), Lamps (n° 15276), Fortuit (n° 17065), Cousté (n° 17066), Dassié (n° 17606), Olivier Giscard d'Estaing (n° 17791) ;

Une question à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :

Celle de M. Spénale (n° 17172) sur le cumul de certaines pensions de veuves.

Une question orale avec débat à M. le ministre de l'intérieur :  
Celle de M. Poncelet (n° 1216) sur le financement des budgets locaux.

Vendredi 30 avril, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales avec débat, jointes, à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, sur les revendications des fonctionnaires :

Celles de MM. Brugnion (n° 17595), Stasi (n° 17613), Voilquin (n° 17751), Tiberi (n° 17759), Ducloné (n° 17783).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

## ANNEXE

### I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR OU VENDREDI 23 AVRIL 1971.

#### A. — Questions d'actualité.

M. Cormier demande à M. le Premier ministre quelles sont les mesures envisagées pour que le dernier trimestre scolaire de l'enseignement secondaire se déroule dans des conditions susceptibles d'assurer le meilleur climat possible pour les examens de fin d'année.

M. Nilès demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre afin que les revendications des 2.500.000 salariés de la métallurgie, à savoir le retour aux 40 heures et l'abaissement de l'âge de la retraite, soient satisfaites.

M. Krieg demande à M. le Premier ministre s'il peut faire connaître au Parlement les conséquences que le Gouvernement devra tirer de la création entre l'Egypte, la Lybie et la Syrie d'une « Union des Républiques Arabes ». Il serait en particulier désireux de savoir si le matériel militaire commandé par la Lybie à la France sera frappé d'embargo, ce pays devant être considéré dans le conflit du Moyen-Orient comme appartenant désormais « de jure » à la coalition des pays arabes en lutte contre l'Etat d'Israël.

M. Achille-Fould demande à M. le Premier ministre quelles sont — à la suite des événements récents intervenus dans le domaine pétrolier — les perspectives quant à l'augmentation éventuelle des prix intérieurs des carburants.

M. Montalat demande à M. le Premier ministre si l'union politique qui vient d'être conclue entre l'Egypte, la Syrie et la Libye, ne constitue pas une clause d'annulation pour les livraisons prévues d'avions *Mirage* à la Libye, alors que d'après diverses informations des avions soviétiques utilisent désormais des bases aériennes algériennes et que les événements récents paraissent mettre en danger la politique de neutralité et la sécurité de notre pays.

#### B. — Questions orales sans débat.

Question n° 15251. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement entend poursuivre une politique d'amélioration des moyens d'existence des personnes âgées, grâce à diverses mesures qui doivent s'inscrire dans le programme social du VI<sup>e</sup> Plan, il serait contraire à la plus stricte équité de maintenir les titulaires de rentes viagères dans la situation nettement défavorisée qui est la leur. Un effort de solidarité doit être entrepris en faveur des rentiers du secteur public qui ont fait confiance à l'Etat et ont été trompés par certaines déclarations officielles relatives à la stabilité de la monnaie. Dans le secteur privé, le bien reçu par le débirentier, en contrepartie de la rente, a pris, dans la plupart des cas, à la suite de la dépréciation monétaire, une plus-value bien supérieure aux faibles majorations appliquées actuellement aux rentes viagères. Il lui demande s'il peut donner l'assurance qu'un effort sérieux sera accompli en faveur des rentiers âgés, aussi bien dans le budget de 1971 qu'à l'occasion de la préparation du VI<sup>e</sup> Plan.

Question n° 15276. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, compte tenu de l'augmentation du coût de la vie et de la dépréciation monétaire constante, il n'entend pas prendre les mesures nécessaires à la revalorisation des rentes viagères.

Question n° 17065. — M. Fortuit rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis 1948, les rentes viagères

du secteur public et, depuis 1949, celles constituées entre particuliers font l'objet de revalorisations décidées par les lois de finances, de manière irrégulière d'ailleurs. L'insuffisance de ces revalorisations est évidente. Il est sans doute difficile de les fixer à un niveau tel qu'elles puissent compenser les dépréciations monétaires intervenues depuis leur conclusion. Cependant, il serait souhaitable qu'elles tiennent mieux compte des pertes subies par les rentiers viagers. Aucune mesure de majoration n'ayant été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1971, il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des dispositions en faveur des rentiers viagers à l'occasion de la prochaine loi de finances rectificative.

Question n° 17066. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que son attention a été fréquemment attirée sur les insuffisantes majorations des rentes viagères. Il a encore récemment répondu à des questions qui lui étaient posées à ce sujet en rappelant le principe de l'immutabilité des conventions et en disant que, malgré tout, depuis l'intervention des lois du 4 mai 1948 pour les rentes du secteur public et du 25 mars 1949 pour les rentes constituées entre particuliers, des majorations périodiques étaient intervenues. Il n'en demeure pas moins qu'aucune disposition n'a été prise dans le cadre de la loi de finances pour 1971 ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que soient envisagées des majorations qui interviendraient à l'occasion d'une loi de finances rectificative pour 1971.

Question n° 17066. — M. Dassié, considérant la situation particulièrement défavorisée des rentiers viagers, en général, et de certains d'entre eux, en particulier, demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles dispositions il envisage de prendre ou de proposer au Parlement pour remédier d'urgence à cette situation.

Question n° 17791. — M. Olivier Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la dégradation de la situation des rentiers viagers malgré les mesures de revalorisation intervenues au cours des dernières années. Il souligne notamment le cas des rentiers viagers récents, c'est-à-dire ceux qui ont souscrit une rente après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, et pour lesquels aucune majoration n'est encore intervenue alors que, depuis cette date, la dévaluation et la hausse des prix ont considérablement amputé le montant de la rente. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent que de nouvelles mesures de revalorisation soient prises pour l'ensemble des rentes viagères du secteur public et du secteur privé et, en particulier, pour les rentes souscrites depuis 1966.

Question n° 17172. — Rappelant sa question orale n° 2519 du 26 novembre 1968 qui a été rayée du rôle des questions orales, après deux ans, le 25 novembre 1970, sans jamais avoir été inscrite à l'ordre du jour, M. Spénale expose de nouveau à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, selon le code de la sécurité sociale, la réversion de la pension ne peut s'exercer au profit d'une veuve que si elle ne bénéficie pas déjà d'un avantage personnel au titre de la sécurité sociale. Ainsi, les veuves disposant elles-mêmes d'une pension au titre de la sécurité sociale ne sont pas en mesure de bénéficier de la réversion de 50 p. 100 de la pension de leur époux. Or, le plus souvent, les épouses concernées ont travaillé pour compléter le salaire insuffisant de leur époux. Elles sont donc de condition modeste. La non-réversion de la pension du mari décédé au profit de la veuve oblige parfois des femmes âgées et seules à vivre dans des conditions pénibles. Au plan de l'équité, il peut arriver qu'une personne qui a longtemps cotisé à la sécurité sociale et qui se trouve privée de la pension de réversion de son mari, soit plus défavorisée, au moment de la retraite, qu'une autre personne qui n'a jamais cotisé mais qui reçoit la pension de réversion de son mari et cela bien que l'ensemble des cotisations du premier ménage soit très supérieur au total des cotisations du mari dans le deuxième cas. De plus, dans les régimes particuliers — fonctionnaires, S.N.C.F., E.D.F., cadres et régimes complémentaires — la pension de réversion est due, même en cas d'avantages personnels. Il lui demande s'il peut faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour rétablir l'équité.

#### C. — Question orale avec débat.

Question n° 11216. — M. Poncelet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas opportun de soumettre dès à présent à l'Assemblée nationale les premiers éléments d'information et de réflexion dont il dispose concernant les résultats de la réforme du financement des budgets locaux instituée par la loi du 6 janvier 1966 ; l'échéance de 1972 prévue, à l'article 40-4 de cette loi, pour la présentation d'un rapport d'ensemble sur le système de répartition de la part locale de la taxe sur les salaires,

paraît en effet beaucoup trop éloignée, alors que l'expérience de l'année 1969 a déjà permis de mettre en relief certains défauts de ce système. En particulier, le fait que l'imposition des patentes a été écartée de la définition des impôts sur les ménages, dont le produit détermine pour chaque collectivité le montant des attributions effectuées au titre de l'effort fiscal local, présente des inconvénients qu'il convient de mesurer avec soin. La patente, en effet, considérée comme répercutable et donc différente par nature des autres contributions directes locales se trouve pourtant liée à celles-ci par le biais du mécanisme des centimes additionnels. C'est, ainsi qu'une commune dont les habitants bénéficieraient d'un traitement fiscal privilégié par rapport à l'ensemble des ménages français, et qui, prenant conscience de ce fait, voudrait accroître l'effort qu'elle impose à ses ressortissants sur leurs propriétés bâties et non bâties et sur les logements dont ils disposent, ne pourrait y parvenir sans toucher simultanément au niveau de la patente. Or, plus la part de cette dernière imposition dans les recettes communales est large, et plus sera mince le supplément d'impôt sur les ménages obtenu par le moyen d'une augmentation des centimes additionnels. En outre, des considérations fondées sur les imperfections manifestes de l'assiette de la patente ou touchant à la capacité concurrentielle des entreprises installées sur le territoire de la commune, peuvent contrecarrer ces tentatives d'alignement fiscal. Certains responsables locaux se trouvent ainsi placés devant une alternative dont aucun des deux termes n'est satisfaisant : ou bien accroître l'effort fiscal global y compris celui sur la patente, sans parvenir pour autant à améliorer la répartition entre la patente et les impôts localement répercutés, ou bien refuser cet effort au risque de voir se dégrader, chaque année davantage, les attributions de taxe sur les salaires prévues par la loi. Dans ces conditions, la question se pose de savoir s'il ne conviendrait pas, soit de corriger sur ce point la réforme de 1966, soit de prévoir une dissociation entre les centimes additionnels relatifs à la patente et ceux correspondant aux autres contributions directes locales.

## II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 30 AVRIL 1971

### Questions orales avec débat.

Question n° 17595. — M. Brugnon expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que le 30 mars dernier, des dizaines de milliers de membres de la fonction publique ont manifesté à l'appel de toutes leurs organisations syndicales, unies dans la défense de leurs revendications tendant à obtenir une amélioration de leur niveau de vie, davantage déclassé, ainsi que le constate une récente enquête de l'I.N.S.E.E., par rapport aux secteurs privé et nationalisé. Il ajoute que leurs revendications portaient également sur le règlement d'un contentieux déjà vieux entre l'Etat et la fonction publique (intégration accrue de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension, révision de la grille indiciaire pour la catégorie B notamment, suppression des zones de salaires, amélioration plus rapide du sort des catégories C et D, réduction de la durée de travail, réforme du régime des pensions, etc.). Il lui rappelle qu'un certain nombre de points de la convention salariale, proposée par le Gouvernement, étaient inacceptables par les représentants de la fonction publique parce que présentant trop de disparités avec les conventions signées par les organisations du secteur nationalisé et celles qui existent dans le secteur privé. Il lui demande si, dans le souci de maintenir à la fonction publique sa classe et son renom, il n'estime pas devoir donner satisfaction aux revendications unanimement exprimées le 30 mars.

Question n° 17613. — M. Stasi demande à M. le Premier ministre (fonction publique) quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les revendications exposées par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Question n° 17751. — M. Voilquin expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que de récentes manifestations ont mis en évidence le malaise qui règne dans différents corps de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à certaines revendications présentées par les intéressés, et notamment s'il pense renouer le dialogue dans les meilleurs délais avec leurs organisations représentatives et si l'élaboration d'un calendrier ne pourrait être discutée et arrêtée avec elles.

Question n° 17759. — M. Tiberi rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires de l'Etat ont récemment attiré l'attention de l'opinion publique sur un certain nombre de revendications. Celles-ci concernent tout d'abord le relèvement des traitements de la fonction publique, les majorations à intervenir devant être du même ordre que celles qui résultent, pour les entreprises nationalisées, des conventions qui viennent d'être conclues. Elles comportent également : l'amélioration

de la situation des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie B et l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le règlement de ces différents problèmes.

Question n° 17783. — M. Ducoloné rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que les organisations syndicales de fonctionnaires ont rejeté unanimement le projet de convention salariale. Elles ont demandé que « les hypothèques que le Gouvernement fait peser sur les négociations salariales de 1971 soient levées », « afin que les discussions puissent reprendre pour la recherche d'un accord acceptable ». Après avoir arbitrairement décidé que la progression globale de la masse des rémunérations ne devrait pas dépasser, en 1971, le niveau de 7,15 p. 100, le Gouvernement a prétendu imputer sur les crédits disponibles pour les mesures nouvelles, après déduction des crédits correspondant à la reconduction des mesures acquises en année pleine, deux catégories de crédits : d'une part, les crédits afférents à l'application de la réforme des catégories C et D ; d'autre part, des crédits divers régulièrement inscrits dans plusieurs fascicules ministériels au titre de la loi de finances pour 1971. La position du Gouvernement met en cause la portée, la nature et l'objet même des discussions salariales dans la fonction publique. La seule issue résidant dans l'ouverture de véritables négociations, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

## QUESTIONS

### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE (Application des articles 133 à 139 du règlement.)

#### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

##### Rapatriés.

17885. — 22 avril 1971. — M. Douzans demande à M. le Premier ministre s'il compte soumettre au Parlement un projet de loi permettant d'améliorer les dispositions législatives actuelles concernant l'indemnisation des Français spoliés Outre-Mer (barème d'indemnisation, notion de spoliés, valeur d'indemnisation) et s'il peut indiquer que dans le projet de loi de finances pour 1972, le plafond de 500.000 francs sera relevé, permettant une indemnisation plus large et plus rapide.

#### QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

##### Tabacs et allumettes.

17878. — 22 avril 1971. — M. Fortuit demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin de permettre au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes de mieux résister à la concurrence internationale, dans la perspective de l'élargissement du Marché commun.

## QUESTIONS ECRITES

### Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est incité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

#### Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.

17859. — 22 avril 1971. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incom-

modes prévoit que sont placés en troisième classe « les établissements qui, ne présentant d'inconvénients graves ni pour le voisinage, ni pour la santé publique, sont soumis à des prescriptions générales édictées dans l'intérêt du voisinage ou de la santé publique pour tous les établissements similaires ». L'article 4 du même texte prévoit que les établissements rangés dans la première ou la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans autorisation délivrée par le préfet. Par contre, les établissements qui appartiennent à la troisième classe font simplement l'objet d'une déclaration de la part de l'industriel intéressé. Il lui expose à cet égard qu'une personne exerçant la profession d'artisan façonnant en outils à découper et à emboutir et en meules métalliques, a commencé à transformer en atelier un hangar situé à Meudon. La propriété où se trouve ce hangar est située, au plan d'aménagement communal en cours d'étude, en zone résidentielle (secteur d'habitations basses avec jardins), ce qui devrait normalement interdire l'implantation d'une activité à caractère industriel. En fait, l'administration ne peut, d'une part, refuser de donner le récépissé de déclaration de cet établissement de troisième classe, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve l'établissement. Elle ne peut, d'autre part, s'opposer aux aménagements envisagés, le plan d'urbanisme de Meudon n'étant pas suffisamment avancé pour être opposable aux tiers. Il est hors de doute que l'installation en cours de réalisation qui comporte des presses à emboutir et un quai de déchargement avec pont roulant pour traiter des pièces métalliques de grandes dimensions causera une gêne très importante aux voisins en raison du bruit et des autres nuisances qu'elle entraîne. Afin de remédier à des situations de ce genre et compte tenu de l'impossibilité où se trouve actuellement l'administration de s'opposer à la création d'une entreprise de ce genre, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les personnes habitant dans des zones résidentielles de communes où le plan d'urbanisme n'a pas été approuvé, ne puissent subir les dommages considérables que représentent pour eux l'installation de telles entreprises.

#### Patente.

17860. — 22 avril 1971. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été attirée par le directeur d'un collège de second cycle, classique et moderne, privé, ayant conclu un contrat simple avec l'Etat et disposant d'un internat, sur le fait que son établissement était soumis à l'impôt de la patente. Il semble, par contre, que d'autres établissements d'enseignement privé, du même département, ayant des internats plus importants que le premier, seraient exemptés de la patente. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est la législation applicable en cette matière. Si celle-ci permet des différences de traitement comme celui qu'il vient de lui signaler, il souhaiterait que des instructions générales soient données aux directions départementales des impôts, afin que les établissements d'enseignement privé soient, dans tous les cas, exemptés de l'impôt de la patente. Il apparaît en effet anormal que cette imposition s'applique à des établissements qui n'ont aucun caractère industriel et commercial.

#### Taxe locale d'équipement.

17861. — 22 avril 1971. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il a été informé d'une circulaire préfectorale prévoyant que la taxe locale d'équipement est due pour les reconstructions, même si celles-ci ont lieu à la suite d'un incendie. Une telle disposition apparaît comme anormale puisque, lorsqu'un incendie est intervenu, celui-ci n'a entraîné aucun frais supplémentaire pour la commune, les infrastructures dont les frais doivent normalement être couverts par la taxe locale d'équipement existant déjà. Il lui demande si cette disposition est bien prévue par les textes en vigueur. Dans l'affirmative, cette mesure constituerait une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que, dans ce cas, la disposition en cause soit annulée.

#### Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles.

17862. — 22 avril 1971. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le décret n° 68-253 du 19 mars 1968 relatif aux obligations administratives auxquelles sont tenus respectivement les assurés, les caisses mutuelles régionales et les organismes conventionnés au titre du régime institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966. L'article 75 de ce texte prévoit qu'en contrepartie de dépenses de gestion, chaque organisme conventionné reçoit des remises de gestion. Le montant de ces remises doit être fixé par arrêté conjoint du

ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale. Cet arrêté n'ayant pas encore été publié, les organismes conventionnés mutualistes des travailleurs non salariés ont un déficit de gestion et ont dû faire appel au fonds mutualiste pour payer le personnel. Cette situation est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande quand paraîtra l'arrêté en cause.

#### Urbanisme.

17863. — 22 avril 1971. — **M. Rives-Henrys** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le programme prévu quant à l'aménagement des espaces laissés libres dans l'enceinte du marché de la viande de La Villette. Il est nécessaire que La Villette reste un centre d'activité et d'intérêt commercial du 19<sup>e</sup> arrondissement, mais il est souhaitable que le terrain disponible soit utilisé pour la création d'un grand complexe emplois-logements. Il lui rappelle que, indépendamment des 18 hectares de terrain qui pourraient servir à l'élaboration du centre de commerces et permettraient la création de nouveaux emplois, 26 hectares resteraient disponibles et qu'il serait nécessaire qu'un projet de construction de logements du type H. L. M. puisse y être envisagé dans les meilleurs délais possibles. Il s'agit en l'occurrence de 3.500 logements et de 180.000 mètres carrés de surface de bureaux. Il lui demande s'il peut lui faire connaître quand les travaux de construction pourront commencer.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

17864. — 22 avril 1971. — **M. Bécam** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 14373 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 3 avril 1971, p. 867). Il lui fait observer que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. En effet, l'article 150 ter du code général des impôts qui prévoit l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir et assimilés, précise que sont soumis à l'impôt sur le revenu les terrains insuffisamment bâtis et qu'un terrain est réputé insuffisamment bâti lorsque la superficie développée des bâtiments est inférieure à un pourcentage de la contenance cadastrale de ce terrain fixé par décret, compte tenu, le cas échéant, des règlements d'urbanisme. Ce chiffre ne pourra excéder 15 p. 100 ». Il est donc exact que l'article 150 ter du code général des impôts fait également allusion « au prix de cession ou à l'indemnité d'expropriation », mais ce critère ne s'applique qu'aux terrains supportant des constructions pouvant être considérées comme destinées à être démolies. En effet, c'est le quatrième alinéa dudit article qui précise que « les bâtiments existant sur le terrain sont réputés destinés à être démolis lorsque leur valeur intrinsèque, appréciée en fonction du coût de la construction au jour de l'aliénation et compte tenu de leur état d'ancienneté et d'entretien à la même date, est inférieure à un pourcentage du prix de cession ou de l'indemnité d'expropriation qui sera fixé par décret... ». Le seul critère applicable d'après le texte précité, lorsqu'il s'agit de terrains insuffisamment bâtis, est celui du rapport qui existe entre la superficie de ce terrain et la superficie développée des bâtiments qu'il supporte. Il est indéniable que l'interprétation donnée par l'administration de la notion de terrains « insuffisamment bâtis » a un caractère abusif, qui ne correspond pas à la rédaction des dispositions applicables et qui augmente la portée du texte au désavantage du contribuable. Il lui demande en conséquence s'il envisage pas de faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en lui faisant remarquer qu'il ne s'agit pas, comme il est dit dans la réponse précitée, de nouveaux aménagements qui risqueraient de réduire par trop la portée de ce texte, mais d'une interprétation conforme au texte.

#### Marine marchande.

17865. — 22 avril 1971. — **M. Glon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des marins du commerce en matière de déclaration d'impôt sur le revenu. Il lui expose que certains frais réels inhérents à la profession ne sont pas pris en considération et ne sont compensés d'aucune manière. Tels sont en particulier : les frais d'équipement, plus ou moins élevés, que le marin doit supporter à chaque départ ; les frais de transport du domicile au port que doit supporter l'épouse qui rejoint son mari à l'escale ; les frais éventuels d'hébergement de l'épouse dans l'attente du navire, les frais de garde des enfants pendant l'absence de la mère. Ces dépenses sont en effet fonction de la profession et grèvent lourdement le budget des marins. Il apparaît pourtant parfaitement normal que l'épouse puisse rejoindre son mari à l'escale,

au moins une fois, pendant la période d'embarquement dont la durée varie suivant le genre de navigation (suivant qu'il s'agit de pétroliers, de cargos ou de paquebots), mais qui est souvent de l'ordre de quatre à cinq mois et parfois plus. Le déplacement effectué par l'épouse n'est certes pas un voyage d'agrément mais représente une véritable nécessité pour le bon équilibre du foyer. Il serait extrêmement souhaitable que les marins de la marine marchande soient assimilés au même titre que les navigants de l'aviation commerciale aux professions bénéficiant d'une réduction exceptionnelle pour frais professionnels en matière de déclaration de revenus sur les personnes physiques. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

*Retraites complémentaires (régime agricole).*

**17866.** — 22 avril 1971. — **M. Glon** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** que certaines caisses de retraite complémentaire du régime agricole exigent quinze années de service (plus une année de franchise, soit seize années) pour l'attribution d'une retraite complémentaire proportionnelle. Au contraire, d'autres caisses, les plus nombreuses, valident l'activité dès la première année. L'exigence ainsi manifestée par ces caisses a pour effet de priver d'anciens salariés d'une retraite proportionnelle intéressant parfois la moitié de leur carrière, ce qui constitue une anomalie extrêmement regrettable. En outre, la coordination ne joue pas complètement entre toutes les caisses de retraite complémentaire, puisque les années de service validées après soixante-cinq ans par les caisses dont le règlement est le plus libéral, ne sont pas admises en coordination par les caisses dont le règlement intérieur est plus draconien. Cette disposition arbitraire empêche certains anciens salariés de faire l'appoint des années qui leur manquent pour l'obtention d'une retraite complémentaire proportionnelle. Pour cette raison ces vieux salariés sont obligés de continuer à travailler pour assurer leur subsistance, ce qui provoque un surcroît de difficultés d'emploi pour de jeunes travailleurs. Il lui demande s'il peut envisager une intervention auprès des caisses appliquant cette réglementation particulièrement regrettable afin de remédier aux situations anormales qu'il vient de lui exposer. Il apparaît comme indispensable que ces règlements intérieurs soient assouplis et que puisse être réalisée une véritable coordination entre les différentes caisses de retraite complémentaire du régime agricole.

*Ingénieurs des travaux publics d'Etat.*

**17867.** — 22 avril 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que le niveau de recrutement des ingénieurs des T. P. E. atteint, depuis une dizaine d'années, celui des plus grandes écoles d'ingénieurs. La délivrance du diplôme d'ingénieur sanctionne cinq années d'études supérieures. Les responsabilités de ces fonctionnaires ont été récemment accrues d'une manière considérable. Dans les nouvelles directions départementales, les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. ont été chargés de fonctions analogues par la nature de leurs responsabilités et le degré de qualification requis à celles tenues par les ingénieurs des ponts et chaussées (chef de groupe ou d'arrondissement). Les ingénieurs des T. P. E. ont vu leurs tâches croître et se diversifier et leur qualification se développer avec les progrès techniques et la complexité des problèmes à résoudre. L'utilisation de l'informatique, l'introduction des méthodes modernes de gestion leur a imposé une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. De 1960 à 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs, alors que ceux des autres ministères augmentaient parfois dans des proportions considérables. Les efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité qui ont dû être déployés pour compenser cette baisse des effectifs se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Durant cette période, les ingénieurs des ponts et chaussées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire au niveau d'ingénieur et d'ingénieur en chef; les corps d'attachés d'administration centrale voyaient leurs indices plafonds notablement relevés; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement et du logement bénéficiaient d'un important relèvement indiciaire. Au secrétariat général à l'aviation civile, les homologues des ingénieurs des travaux publics d'Etat qui avaient jusque-là le même classement hiérarchique, ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Jusqu'à présent, l'ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des travaux publics d'Etat a été refusé. Ceux-ci souhaitent un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires; un indice de début de carrière net de 310 au lieu de 280 et terminal de 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la majoration justifiée des indices de salaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.*

**17868.** — 22 avril 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le niveau de recrutement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat atteint, depuis une dizaine d'années, celui des plus grandes écoles d'ingénieurs. La délivrance du diplôme d'ingénieur sanctionne cinq années d'études supérieures. Les responsabilités de ces fonctionnaires ont été récemment accrues d'une manière considérable. Dans les nouvelles directions départementales, les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat ont été chargés de fonctions analogues par la nature de leurs responsabilités et le degré de qualification requis à celles tenues par les ingénieurs des ponts et chaussées (chefs de groupe ou d'arrondissement). Les ingénieurs des travaux publics de l'Etat ont vu leurs tâches croître et se diversifier et leur qualification se développer avec les progrès techniques et la complexité des problèmes à résoudre. L'utilisation de l'informatique, l'introduction des méthodes modernes de gestion leur a imposé une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. De 1960 à 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs, alors que ceux des autres ministères augmentaient, parfois dans des proportions considérables. Les efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité qui ont dû être déployés pour compenser cette baisse des effectifs se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Durant cette période, les ingénieurs des ponts et chaussées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire au niveau d'ingénieur et d'ingénieur en chef; les corps d'attachés d'administration centrale voyaient leurs indices plafonds notablement relevés; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement et du logement bénéficiaient d'un important relèvement indiciaire. Au secrétariat général à l'aviation civile, les homologues des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, qui avaient jusque-là le même classement hiérarchique, ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Jusqu'à présent, l'ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été refusé. Ceux-ci souhaitent un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires; un indice de début de carrière net de 310 au lieu de 280 et terminal de 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande quelle action il entend mener pour obtenir l'accord de **M. le ministre de l'économie et des finances** et de **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique**, afin que soit attribuée aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat la revalorisation indiciaire qu'ils sont en droit d'espérer.

*Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.*

**17869.** — 22 avril 1971. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le niveau de recrutement des ingénieurs des T. P. E. atteint, depuis une dizaine d'années, celui des plus grandes écoles d'ingénieurs. La délivrance du diplôme d'ingénieur sanctionne cinq années d'études supérieures. Les responsabilités de ces fonctionnaires ont été récemment accrues d'une manière considérable. Dans les nouvelles directions départementales, les ingénieurs divisionnaires des T. P. E. ont été chargés de fonctions analogues par la nature de leurs responsabilités et le degré de qualification requis à celles tenues par les ingénieurs des ponts et chaussées (chefs de groupe ou d'arrondissement). Les ingénieurs des T. P. E. ont vu leurs tâches croître et se diversifier et leur qualification se développer avec les progrès techniques et la complexité des problèmes à résoudre. L'utilisation de l'informatique, l'introduction des méthodes modernes de gestion leur a imposé une élévation de leur niveau de technicité et de responsabilité. De 1960 à 1970, seul le ministère de l'équipement et du logement a réduit ses effectifs, alors que ceux des autres ministères augmentaient parfois dans des proportions considérables. Les efforts d'adaptation, de formation, d'efficacité qui ont dû être déployés pour compenser cette baisse des effectifs se sont traduits par un gain de productivité annuel des services qui a pu être évalué à environ 8 p. 100. Durant cette période, les ingénieurs des ponts et chaussées ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire au niveau d'ingénieur et d'ingénieur en chef; les corps d'attachés d'administration centrale voyaient leurs indices plafonds notablement relevés; les corps administratifs de catégorie A des services extérieurs et en particulier ceux du ministère de l'équipement et du logement bénéficiaient d'un important relèvement indiciaire. Au secrétariat général à l'aviation civile, les homologues des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui avaient jusque-là le même classement hiérarchique, ont obtenu une revalorisation indiciaire portant leur indice de fin de carrière à 575. Jusqu'à présent, l'ajustement indiciaire demandé par les ingénieurs des travaux publics de l'Etat a été refusé. Ceux-ci souhaitent un indice terminal net de 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires; un indice de début de carrière net de 310 au lieu de 280 et ter-

minal de 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Pour les raisons qui viennent d'être exposées, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne la majoration justifiée des indices de salaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

*Congés payés (S. N. C. F.).*

17870. — 22 avril 1971. — **M. Alain Terrenoire** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions de délivrance des billets de congés payés annuels, lesquels accordent une réduction de 30 p. 100 aux salariés à l'occasion de leurs congés payés. Il lui demande si le bénéfice de cette réduction ne pourrait pas être accordé aux travailleurs privés d'emploi. L'indemnité qui leur est servie par les A. S. S. E. D. I. C. peut en effet être assimilée à un salaire puisque ces organismes déclarent cette indemnité à l'administration fiscale.

*Scolarité obligatoire.*

17871. — 22 avril 1971. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que conformément aux textes régissant la sécurité sociale les enfants d'âge scolaire employés en contravention avec la réglementation du travail sont assujettis à la sécurité sociale. La sécurité sociale accepte toutes les déclarations d'affiliation concernant ces jeunes gens et procède à leur immatriculation. Les intéressés sont assurés pour l'ensemble des risques y compris ceux des accidents du travail. En même temps qu'elle procède à cette immatriculation, la sécurité sociale appelle l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail interdisant l'emploi des enfants qui ne sont pas déchargés de l'obligation scolaire prolongée jusqu'à seize ans. L'embauche des mineurs de moins de seize ans constitue une infraction au regard de la réglementation sur l'emploi des enfants soumis à l'obligation scolaire, sauf si les intéressés peuvent fournir une attestation de l'inspection d'académie compétente certifiant qu'ils sont régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** afin que les organismes de sécurité sociale qui procèdent à l'immatriculation d'un jeune homme de moins de seize ans non titulaire d'un contrat d'apprentissage le signalent à l'inspection du travail.

*Scolarité obligatoire.*

17872. — 22 avril 1971. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que conformément aux textes régissant la sécurité sociale les enfants d'âge scolaire employés en contravention avec la réglementation du travail sont assujettis à la sécurité sociale. La sécurité sociale accepte toutes les déclarations d'affiliation concernant ces jeunes gens et procède à leur immatriculation. En même temps qu'elle procède à cette immatriculation, la sécurité sociale appelle l'attention des intéressés sur les dispositions de l'article 2 du livre II du code du travail interdisant l'emploi des enfants qui ne sont pas déchargés de l'obligation scolaire prolongée jusqu'à seize ans. L'embauche des mineurs de moins de seize ans constitue une infraction au regard de la réglementation sur l'emploi des enfants soumis à l'obligation scolaire, sauf si les intéressés peuvent fournir une attestation de l'inspection d'académie compétente certifiant qu'ils sont régulièrement libérés de l'obligation scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** afin que les organismes de sécurité sociale qui procèdent à l'immatriculation d'un jeune homme de moins de seize ans non titulaire d'un contrat d'apprentissage le signalent à l'inspection académique.

*Retraites complémentaires.*

17873. — 22 avril 1971. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de certains agents non statutaires d'électricité de France qui ne peuvent bénéficier de la retraite complémentaire. Il lui expose à cet égard que les installations hydro-électriques entreprises depuis plusieurs décades sur le Rhin ont été réalisées, d'une part, par certains agents non statutaires de l'E. D. F. et, d'autre part, par des entreprises privées travaillant pour le compte d'E. D. F. Le personnel des entreprises privées peut normalement bénéficier de la retraite complémentaire. Par contre, les personnes qui ont effectué les mêmes travaux, mais en qualité d'agent non statutaire d'E. D. F., sont exclues du régime de retraite des salariés non cadres institué par l'accord du 8 décembre 1961 entre le C. N. P. F. et les organisations syndicales représentant les salariés.

En effet cet accord ne s'impose qu'aux établissements ou entreprises affiliés au C. N. P. F., ce qui n'est pas le cas des établissements nationaux (Electricité de France, Gaz de France). La situation des agents en cause est extrêmement regrettable; c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces retraités puissent prétendre à une retraite complémentaire.

*Propriété littéraire et artistique.*

17874. — 22 avril 1971. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si, en application de l'article 46 de la loi du 11 mars 1947, un entrepreneur de spectacles est tenu d'acquitter les droits d'auteur sur l'ensemble des recettes, même si son programme comporte des œuvres d'auteurs ou de compositeurs non affiliés à la S. A. C. E. M. Il lui demande également si la S. A. C. E. M. est tenue de lui communiquer la liste officielle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique qui adhèrent à cette société et qui, par conséquent, sont seuls représentés par elle et pour lesquels elle peut donc prétendre à percevoir des droits d'auteur.

*I. R. P. P. (enfants à charge).*

17875. — 22 avril 1971. — **M. Jarrige** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale admet généralement qu'un étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans et ne disposant d'aucune fortune personnelle, ni de revenu propre, peut être considéré comme étant à la charge de ses parents; ceux-ci peuvent donc, dans la double proportion du besoin du bénéficiaire et de leurs propres ressources, lui servir une pension alimentaire déductible du montant de leur revenu imposable. Mais certains agents de la direction générale des impôts soutiennent que pour être admis à déduire la pension alimentaire servie à leur enfant étudiant, majeur âgé de moins de vingt-cinq ans, le contribuable devrait rapporter la preuve que: « l'enfant est dans l'incapacité physique de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ». Il paraît pourtant évident qu'un étudiant pris par ses études ne peut matériellement disposer du temps nécessaire pour exercer une activité lucrative. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire préciser aux services de la direction générale des impôts quelle est l'interprétation qui doit être retenue. D'autre part, la pension alimentaire servie à un enfant étudiant répondant aux conditions précitées n'est-elle pas l'obligation résultant de l'article 203 du code civil et non celle de l'article 205 généralement cité par la direction générale des impôts. Il lui demande par ailleurs quelle doit être la position de la même administration pour ce qui est de l'année au cours de laquelle l'étudiant à charge atteint sa majorité. La situation des charges de famille pour l'imposition du revenu des personnes physiques s'évalue au premier janvier: l'étudiant à charge encore mineur représente donc un abattement d'une demi-part: le contribuable dont l'enfant étudiant a atteint sa majorité en septembre, par exemple, peut-il encore déduire de son revenu imposable l'arrérage de la pension alimentaire versée au cours des trois mois restants de l'année tout en bénéficiant de la demi-part supplémentaire que sa situation de famille lui valait au premier janvier.

*Syndicats de communes.*

17876. — 22 avril 1971. — **M. Rabreau** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains syndicats intercommunaux ont un personnel qui leur est propre. Il s'agit souvent d'un personnel technique, ces syndicats ayant assez rarement un personnel administratif. En général, le secrétariat administratif des syndicats intercommunaux est assuré par le personnel de la commune dont le maire est en même temps président du syndicat. Cette solution est d'ailleurs souhaitée par les présidents des syndicats qui tiennent à disposer d'un secrétariat qu'ils connaissent bien et qui effectue en plus du travail communal les tâches intercommunales. Ce personnel reçoit une indemnité forfaitaire fixée par les administrations des syndicats intercommunaux, mais cette indemnité n'est soumise ni au prélèvement pour la sécurité sociale ni à celui destiné à la caisse des retraites. Le nombre des syndicats intercommunaux augmente et augmentera sûrement rapidement dans les années à venir, tous les grands aménagements se faisant de plus en plus à l'échelon intercommunal. Malgré cette rapide extension des syndicats intercommunaux, leur administration n'a pas encore fait l'objet de mesures particulières. Afin de faciliter cette administration il serait souhaitable de surclasser les communes sièges de syndicats importants tout comme peuvent être surclassées les communes à caractère touristique. Ce surclassement permettrait de recruter un personnel qualifié. C'est ainsi que dans des communes de moins de 5.000 habitants pourraient être recrutés des rédacteurs, ce qui n'est actuellement pas possible. Le secrétaire général aurait alors rang de secrétaire d'une commune de plus de 5.000 habitants. Les traitements seraient payés par la commune siège des syndicats et ceux-ci lui

rembourseraient la réelle différence entre les taux des communes surelassées et ceux correspondant à la population de la commune en cause. Si cette solution était retenue, le montant des dépenses à supporter par les communes ne serait pas supérieur à ce qu'il est actuellement mais les agents qui en font partie, au lieu de bénéficier d'indemnités, percevraient un traitement dont la totalité serait soumise à retenue pour pension. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion ainsi présentée.

#### Enseignants.

17877. — 22 avril 1971. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le traitement des fonctionnaires de son ministère qui travaillent en Allemagne. Ce traitement à la suite de la dévaluation du franc et de la réévaluation du deutsche mark a perdu de sa valeur. Il lui signale à cet égard la situation d'un enseignant de l'école française de Düsseldorf dont le traitement est versé par l'académie de Strasbourg et qui percevait en octobre 1968 1.081,16 francs. Le cours du franc était à l'époque de 81 pfennigs environ, ce qui représentait un traitement de 865 deutsche marks. En août 1969, le traitement en francs est toujours de 1.081,16 francs mais le taux du franc n'est plus que de 66 pfennigs environ, soit 712 deutsche marks. Il y a donc une différence de 150 deutsche marks par mois au préjudice de ce maître. En même temps le coût de la vie a augmenté en Allemagne. L'intéressé subit donc une double perte tenant à la moins-value en deutsche marks de son traitement et également à la hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### Canton.

17879. — 22 avril 1971. — **M. Denvers**, en rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. le Premier ministre** a porté à la connaissance du Parlement, par sa déclaration en date du 20 avril dernier, son intention de créer 400 cantons nouveaux à travers la France, lui demande si le Gouvernement, avant d'en décider, fera appel à l'avis conforme des collectivités locales, et notamment des conseils généraux.

#### Elections municipales.

17880. — 22 avril 1971. — En fonction des interprétations diverses des résultats des récentes élections municipales, **M. Lejeune** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pourquoi les conseillers municipaux ont été classés par ses services dans diverses rubriques politiques sans avoir été personnellement interrogés comme cela se faisait antérieurement, et s'il pourrait ultérieurement donner la répartition politique des maires récemment élus dans les communes de moins de 30.000 habitants comme dans celles de plus de 30.000.

#### Accidents du travail et maladies professionnelles.

17881. — 22 avril 1971. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre** s'il entre dans les intentions du Gouvernement de présenter au Parlement, au cours de la session de printemps 1971, des textes de projets de loi relatifs à l'amélioration de la situation des mutilés du travail et de leurs ayants droit.

#### Culture.

17882. — 22 avril 1971. — **M. Madrelle** indique à **M. le Premier ministre** que plusieurs associations de jeunes et d'éducation populaire viennent d'adopter une plate-forme revendicative intitulée : « Pour un minimum vital culturel ». Il lui fait observer que les intéressés demandent le vote d'une loi d'orientation de la formation permanente de l'animation culturelle comme une priorité indispensable. Elle devrait concrétiser les revendications suivantes : 1° La garantie d'un temps minimum de formation culturelle pour tous après la période de la scolarité, sans discrimination d'âge, de sexe ou de situation et la gratuité totale de cette formation. Cela suppose : a) dans l'immédiat, comme première étape de la réalisation du droit à la culture pour tous, une dotation de 30 jours, de formation culturelle, augmentée ensuite en fonction des progrès du revenu national. Cette dotation pourra être fractionnée selon les vœux, besoins et possibilités des intéressés, aucune fraction ne devant être inférieure à trois jours ; b) le développement des moyens (équipements, formateurs, frais de fonctionnement) nécessaires à la mise en œuvre, par quotas annuels croissants, des formations correspondant à cette première dotation ; c) pour tous les salariés, l'institution d'un congé de formation permanente culturelle, s'ajoutant aux divers congés de formation existants (formation syndicale, cadre, jeunesse, formation professionnelle etc.) ; d) pour

tous les ayants droit, salariés ou non, le financement par fonds publics des frais de formation sous forme de bourses prenant en compte : les frais pédagogiques, l'hébergement, les frais de transport (avec plafond), une indemnité forfaitaire de perte de revenus, ou compensatrice des frais occasionnés par l'absence, en particulier pour les mères de famille, pour les réalisations de formation organisées par des associations à but non lucratif agréées par les pouvoirs publics ; 2° le conventionnement des activités de développement culturel et de formation permanente des organisations volontaires, reconnaissance du service d'intérêt public qu'elles remplissent. 3° l'établissement d'un statut de l'animation culturelle comportant : a) l'organisation de la participation des pouvoirs publics au financement du fonctionnement des équipements culturels ; b) l'indemnisation du temps consacré aux activités de formation permanente et d'animation culturelle des animateurs bénévoles, et, plus spécialement pour ceux exerçant leur activité dans le cadre de comités d'entreprises, l'octroi de crédits d'heures ; c) l'organisation de la profession d'animateur professionnel ; 4° la reconnaissance de la représentativité des organisations volontaires de développement culturel par la création d'un conseil national du développement culturel, leur permettant d'être consultés sur toutes les questions se rapportant à leur responsabilité, et, à tout le moins, en attendant sa création, leur représentation dans tous les organismes consultatifs de la nation ; 5° dans l'immédiat et dans l'attente de la loi d'orientation, l'application de toutes les possibilités de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle et la promotion sociale est indispensable, en particulier en ce qui concerne la formation et le recyclage des travailleurs dans les domaines économiques, sociaux, civiques et culturels. Il lui demande quelles suites il compte réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

#### Prisons.

17883. — 22 avril 1971. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

17884. — 22 avril 1971. — **M. Barberot** demande à **M. le Premier ministre** quelles instructions il compte donner pour permettre l'agrandissement des installations de l'Institut Pasteur (notamment à Rennemoulin) afin de permettre à cet organisme de faire face au développement de son activité nationale et internationale.

#### Médecins.

17886. — 22 avril 1971. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° que depuis le mois de septembre 1970 est vacant au centre hospitalier de Fort-de-France (Martinique) un poste de médecin anesthésiste à temps plein ; 2° que malgré une demande pressante de mise au concours de la commission administrative en date du 7 décembre 1970, le poste est toujours sans titulaire, bien qu'il y ait actuellement un médecin anesthésiste réanimateur qualifié qui désirerait se fixer à Fort-de-France et est prêt à faire acte de candidature. Il lui signale que ce médecin risque de prendre un autre poste si la décision se fait attendre. Il lui demande quels sont les motifs qui font différer la mise au concours du poste et quand il entend mettre un terme à cette situation qui porte un préjudice certain au centre hospitalier de Fort-de-France.

#### Nationalité.

17887. — 22 avril 1971. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la justice** si un citoyen français résidant en Côte-d'Ivoire avant l'accession de ce pays à l'indépendance peut acquérir la nationalité ivoirienne tout en conservant sa nationalité française.

#### Magistrats.

17888. — 22 avril 1971. — **M. Le Douarec** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les magistrats perçoivent statutairement, en sus de leur traitement, une indemnité trimestrielle forfaitaire calculée suivant un pourcentage variable selon les fonctions assumées. C'est ainsi que les juges d'instance perçoivent une indemnité représentant 14 p. 100 de leur traitement de base. Or, il pourrait résulter

de la fusion projetée des cadres d'instance et de grande instance que les juges d'instance soient versés dans les tribunaux de grande instance. Il est à craindre que, du même coup, le taux de l'indemnité forfaitaire soit abaissé de 14 p. 100 à 9 p. 100 (ce second indice étant celui de l'indemnité versée à un magistrat du siège sans qualification spéciale). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour prévenir et empêcher une diminution des ressources à une catégorie de magistrats particulièrement dignes d'intérêt.

*Agences de voyage.*

17889. — 22 avril 1971. — Au moment où un nombre toujours croissant de nos compatriotes adoptent pour leurs vacances des formules forfaitaires de séjours touristiques à l'étranger qui leurs sont proposées par différentes associations et agences spécialisées, M. Pierre Bas tient à se faire l'écho auprès de M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) de diverses doléances qui sont venues à sa connaissance. Il semble en particulier qu'un certain nombre de personnes au moment de leur arrivée à destination soient victimes de désagréments divers, tels que débarquement nocturne dans un hôtel déjà complet, hébergement dans un hôtel différent de celui qu'elles ont choisi sur la foi d'un prospectus ou dans un établissement dont les installations annoncées (chauffage, piscine) ne sont pas en état de fonctionnement. Par ailleurs, notamment en période de grands départs, les associations et agences susvisées tendent à interpréter de façon restrictive les conditions fixant la durée de séjour : c'est ainsi que des touristes arrivés à destination un dimanche soir se voient imposer le retour dans la nuit du samedi au dimanche suivant et sont donc privés d'une journée entière de détente. Ces diverses pratiques sont évidemment extrêmement regrettables. En conséquence, il lui demande : 1° quels sont en l'état actuel de la réglementation les recours dont disposent les personnes victimes des pratiques qui viennent d'être signalées ; 2° s'il n'estime pas que cette réglementation doit être renforcée et complétée en vue d'assurer la protection des personnes qui souscrivent un véritable contrat de service touristique ; 3° s'il n'estime pas que les droits et obligations résultant d'un tel contrat de service touristique devraient être précisés et faire l'objet de la plus large information du public ; 4° quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine.

*Beaux-arts.*

17890. — 22 avril 1971. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° quels sont les locaux actuellement occupés par chacune des huit unités pédagogiques parisiennes de l'école nationale supérieure des beaux-arts ainsi que les surfaces correspondantes à ces locaux ; 2° quel est le nombre d'étudiants inscrits et quelles sont les perspectives d'évolution des effectifs pour chacune de ces unités pédagogiques ; 3° s'il est exact que les services de son ministère étudient la possibilité d'assigner de nouveaux locaux à une ou plusieurs d'entre elles, voire un éventuel transfert hors des limites de la ville de Paris. A ce propos il attire son attention sur le caractère irremplaçable de l'environnement culturel offert en particulier par le VI<sup>e</sup> arrondissement. En conséquence, et dans l'hypothèse où certaines études visées dans la question précédente auraient effectivement été réalisées, il lui demande : 1° quelles sont les unités concernées ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager leur transfert ; 3° quelles localisations nouvelles il a été envisagé de leur attribuer.

**REPONSES DES MINISTRES**

AUX QUESTIONS ECRITES

**PREMIER MINISTRE**

**FONCTION PUBLIQUE**

*Fonctionnaires.*

17358. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les conditions de nomination en catégorie A des secrétaires administratifs d'administration centrale, âgés de plus de cinquante ans, qui ont passé avec succès le concours interne d'attaché d'administration centrale, après avoir bénéficié de la suppression temporaire de la limite d'âge et qui sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade. Par suite de ces conditions et malgré l'effort louable accompli par eux pour s'élever dans la hiérarchie administrative, les intéressés ne bénéficient en fait d'aucun avantage pécuniaire. Cette réglementation aboutit ainsi à priver de toute signification véritable la

promotion interne de ces fonctionnaires. Il lui demande si, dans le cadre des modifications statutaires, actuellement en cours de préparation, il est envisagé d'apporter à ce problème une solution satisfaisante et, dans l'affirmative, s'il peut lui faire connaître dans quel délai approximatif cette solution, qui permettrait de mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus, pourrait intervenir. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — A l'heure actuelle tous les agents issus des catégories B, C ou D et ayant passé avec succès un concours interne de catégorie A sont nommés à l'échelon du début du premier grade du corps dans lequel ils accèdent. La situation décrite par l'honorable parlementaire et relative aux secrétaires administratifs d'administration centrale âgés de plus de cinquante ans et qui ont passé avec succès le concours interne d'attaché d'administration centrale, après avoir bénéficié de la suppression temporaire de la limite d'âge, n'est donc pas propre à cette catégorie d'agents. Il faut d'ailleurs constater que les intéressés ont bénéficié de mesures particulières de promotion puisqu'ils ont été admis à se présenter au concours interne en dehors des règles habituelles en matière de limite d'âge. Il n'en reste pas moins vrai que certaines situations demeurent anormales dans la mesure où elles privent de sens véritable la promotion interne. Des études ont donc été entreprises sur ce problème qui ont fait apparaître la difficulté de parvenir à une solution qui satisfasse à la fois les aspirations des intéressés et le légitime désir des fonctionnaires devenus membres d'un corps après concours externe de ne pas être défavorisés en matière d'avancement par rapport à leurs collègues recrutés au concours interne. La recherche de solutions satisfaisantes est néanmoins poursuivie.

*Infirmiers, infirmières.*

17445. — M. Massot attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des infirmières scolaires et universitaires. Alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants, ainsi qu'à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions totalement ignorées des pouvoirs publics. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier rapidement à cette situation. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmières, et notamment des infirmières scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger des mesures qui seront prises.

*Médecine scolaire et universitaire.*

17506. — M. Philibert appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation des infirmiers et infirmières scolaires et universitaires : alors que leurs collègues des autres secteurs de la fonction publique (administration pénitentiaire, établissements nationaux de bienfaisance, hôpitaux, dispensaires, armées) ont été reclassés à compter du 1<sup>er</sup> juin 1968, les infirmiers et infirmières scolaires et universitaires n'ont bénéficié d'aucune mesure de reclassement. Ce personnel, qui concourt à la sécurité de 11 millions d'élèves et étudiants et à la protection de leur santé, porte des responsabilités et des sujétions particulièrement importantes. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre en faveur de ces personnels. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Une mission d'information a été chargée de mener l'année dernière une étude d'ensemble sur les carrières sociales au sein de la fonction publique. Parmi les problèmes étudiés, la situation des infirmiers, et notamment des infirmiers scolaires et universitaires, a été examinée. Les conclusions de cette mission sont actuellement à l'étude. Il est donc difficile, dans l'état actuel des choses, de préjuger des mesures qui seront prises.

*Fonctionnaires.*

17568. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-523 du 19 juin 1970, complétant l'article 34 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, prévoit que les fonctionnaires peuvent, suivant leur demande et dans les cas et conditions déterminés par règlement d'administration publique, être autorisés à accomplir un service à mi-temps,

compte tenu des nécessités de fonctionnement des services. Certaines mères de famille ne peuvent pour l'instant bénéficier de cette loi, les conditions d'application de cette loi n'étant pas encore connues. Il lui demande dans quel délai le règlement d'administration publique fixant les cas et les conditions pour le bénéfice de ladite loi sera publié au *Journal officiel*. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Le *Journal officiel* du 30 décembre 1970 a publié, d'une part, le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, le décret n° 70-1272 du 23 décembre 1970 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires qui exercent leurs fonctions à mi-temps. Les administrations sont donc en mesure d'appliquer la procédure prévue par les textes précités.

## AGRICULTURE

### Agriculture (ministère).

15744. — M. Barberot demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'estime pas indispensable de renforcer les moyens dont dispose le service de la protection des végétaux, aussi bien en matière d'effectifs qu'en ce qui concerne les crédits, afin de lui permettre d'accomplir, dans des conditions décentes, les différentes missions qui lui sont confiées et d'éviter que l'état d'infériorité, dans lequel ce service se trouve par rapport aux services étrangers homologues, n'entraîne de sérieuses difficultés pour la France à l'occasion de l'harmonisation des législations phytosanitaires des six pays de la Communauté économique européenne et de la mise en application des directives relatives à cette harmonisation. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — Les moyens dont dispose le service de la protection des végétaux, aussi bien en matière d'effectifs qu'en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, ont fait l'objet de demandes auprès du ministère de l'économie et des finances en vue de les ajuster aux besoins réels. Cet ajustement est d'autant plus nécessaire, qu'en dehors des tâches purement nationales, le service de la protection des végétaux doit avoir la possibilité de faire face aux tâches nouvelles résultant de la mise en application des directives de la commission économique concernant l'harmonisation des législations phytosanitaires, dans des conditions égales à celles des services étrangers homologues. Aussi les propositions du ministère de l'agriculture pour le projet de budget 1972 comporteront-elles un plan de renforcement de l'ensemble des moyens du service de la protection des végétaux.

### Exploitants agricoles.

16410. — M. Marie rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le décret paru au *Journal officiel* du 5 février 1969 impose à chaque exploitant agricole (donc aux propriétaires de métairies en particulier) l'obligation de contracter une assurance individuelle contre les accidents corporels professionnels. Or, la plupart de ceux-ci sont déjà couverts par l'assurance sociale obligatoire. Il lui demande si les intéressés sont tenus de contracter la première assurance, qui semble faire double emploi avec ladite assurance sociale obligatoire. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui doivent obligatoirement être assujettis au régime d'assurance contre les accidents et les maladies professionnels institué par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 sont définis à l'article 1234-1 du code rural par référence aux personnes énumérées au premier alinéa de l'article 1106-1 du même code relatif au champ d'application de l'assurance maladie desdits exploitants. Tous les exploitants agricoles, et en particulier les propriétaires de métairies, relèvent donc de l'assurance accidents ci-dessus, même s'ils ne versent pas de cotisations dans le régime d'assurance maladie des exploitants. Cette assurance ne fait pas double emploi, car l'exploitant, victime d'un accident dans le cadre de son activité agricole, ne pourrait pas en obtenir réparation par le régime d'assurances sociales auquel il serait affilié par ailleurs. D'autre part, les prestations servies par l'assureur dans le cadre de la loi précitée de 1966, en cas d'accident de la vie privée, seront plus importantes que celles qui pourraient être accordées au titre des assurances sociales puisqu'elles ne comportent aucun ticket modérateur : l'assureur accidents ne pourrait d'ailleurs pas se refuser à rembourser le montant du ticket modérateur à la victime si celle-ci avait obtenu la prise en charge des soins par le régime d'assurances sociales. Il convient de préciser que les problèmes posés par la coordination entre les diverses réglementations sont actuellement à l'étude, mais que leur solution apparaît particulièrement délicate.

### Assurances sociales agricoles.

16798. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un certain nombre de caisses départementales de mutualité agricole modifient le mode de paiement des prestations, notamment des pensions vieillesse, en les virant à des comptes du crédit agricole au lieu de les payer par la poste à domicile. De telles modifications entraînent des difficultés supplémentaires pour les agriculteurs, surtout les plus âgés, qui sont contraints à se déplacer pour aller retirer de la caisse de crédit agricole le montant de leur retraite. Bien que la liberté de choix du mode de paiement soit reconnu théoriquement, il semble bien que dans la pratique certaines pressions aient été effectuées auprès des intéressés. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'alerter les caisses de mutualité agricole sur les inconvénients de tels changements et sur la nécessité de respecter le libre choix des bénéficiaires de prestations en veillant à prendre toutes dispositions pour que les facilités dont ils bénéficient pour le paiement à domicile ne leur soit en aucune façon retirées. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les dispositions réglementaires en vigueur en cette matière (article 38 du décret n° 1166 du 18 octobre 1952) posent le principe du paiement par mandat-carte postal des prestations de l'assurance vieillesse des non-salariés de l'agriculture. De nombreuses demandes ayant été formulées par des prestataires du régime agricole, en vue de percevoir les arrérages de leur avantage sous forme de virement à leur compte bancaire ou à leur compte-courant postal, les caisses centrales de la mutualité sociale agricole ont estimé opportun de recommander aux caisses de mutualité sociale agricole de prendre des dispositions afin que puissent être satisfaites, dans toute la mesure du possible, les requêtes présentées à cet égard. Les caisses de mutualité sociale agricole ont notamment été invitées à effectuer le paiement des prestations de toute nature par virements bancaires à la caisse de crédit agricole, employer une formule mixte de mandat de paiement-virement qui peut être utilisée soit comme mandat, soit comme formule de virement à un compte bancaire ou postal. C'est ainsi qu'un certain nombre d'entre elles ont été conduites à effectuer, par virement au compte ouvert au crédit agricole au nom des bénéficiaires, le règlement des arrérages de la retraite d'une partie des prestataires de l'assurance vieillesse. Si l'administration a admis qu'un tel mode de paiement pouvait répondre aux préoccupations d'une fraction de la population concernée et permettait de surcroît aux organismes gestionnaires de réduire leurs frais de gestion, elle n'a pas manqué de rappeler à cet égard que les prescriptions réglementaires ne permettent pas de l'imposer à tous les prestataires. Les caisses susvisées ne sont en effet pas fondées, en tant qu'établissements privés chargés de la gestion d'un service public, à choisir un mode de paiement des prestations de préférence à un autre, et notamment à désigner un établissement bancaire déterminé, à l'exclusion des autres. Le virement à un compte bancaire, le virement à un compte-courant postal et le paiement par mandat postal sont également libératoires en vertu des dispositions de l'article 49 du décret n° 379 du 6 avril 1963 relatif aux opérations financières et comptables des caisses de mutualité sociale agricole. Il appartient à chaque bénéficiaire d'indiquer à la caisse dont il relève le procédé qui lui convient le mieux pour le règlement des arrérages qui lui sont dus en précisant, le cas échéant, l'établissement financier de son choix. C'est pourquoi les inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture ont été invités — tant par lettre circulaire en date du 2 septembre 1970 qu'à l'occasion de l'examen de cas particuliers soumis à l'appréciation du ministre de l'agriculture — à rappeler aux caisses de mutualité sociale agricole de leur circonscription l'intérêt qui s'attache à ce que soit assuré, en tout état de cause, le respect du principe du libre choix, par les bénéficiaires, des modalités de paiement de leurs prestations.

## ECONOMIE ET FINANCES

### Commerçants et artisans.

4439. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité et l'urgence qu'il y a, dans le prolongement de sa causerie du lundi 24 février, à prendre des mesures urgentes face au mécontentement des artisans, commerçants et membres des professions libérales. Il importe en effet que soient prévus, le plus tôt possible : le salaire fiscal des chefs d'entreprise ; le blocage des patentes, la simplification de la T. V. A. ; la suppression complète de la taxe complémentaire ; l'examen de la prise en charge éventuelle par le fonds d'aide sociale des cotisations des commerçants et artisans retraités ; la révision du régime d'assurance maladie et l'étude de la déduction éventuelle des cotisations payées du revenu imposable des non-salariés. (Question du 8 mars 1969.)

5470. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le malaise dans le monde des artisans et petits commerçants va s'amplifiant. Devant ces circonstances, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures parmi lesquelles : 1° la refonte de la T. V. A. trop lourde et trop complexe; 2° l'allègement des patentes ou, du moins, leur blocage à la valeur actuelle; 3° la suppression de la taxe complémentaire en 1970; 4° le « salaire fiscal » du chef d'entreprise; 5° la révision de l'assurance maladie. (Question du 19 avril 1969.)

Réponse. — En matière fiscale les mesures incluses dans les lois de finances pour 1970 et 1971 répondent largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. Le rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et des travailleurs indépendants de celles des salariés a été en grande partie réalisé du fait de la suppression totale de la taxe complémentaire à partir de 1971 et de l'intégration, en deux étapes, dans le barème général d'imposition de la réduction d'impôt de 5 p. 100 réservée jusqu'ici aux salariés. Certains taux de T. V. A. ont été allégés, notamment ceux applicables aux produits alimentaires solides, des simplifications importantes ont été apportées par l'arrondissement des taux désormais calculés à partir du prix hors taxe, par l'imposition de l'ensemble des boissons au taux intermédiaire ainsi que par l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971 d'un régime simplifié d'imposition pour tous les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait. Enfin l'étude des aménagements susceptibles d'être apportés à la contribution des patentes a été confiée à une commission spéciale. Le Gouvernement s'est inspiré des propositions contenues dans le rapport de cette commission pour le choix de mesures soumises au Parlement à l'occasion du vote de la loi de finances rectificative pour 1970. Il s'agit d'une réduction particulière en faveur des petites entreprises n'employant pas plus de deux salariés, de certains aménagements du principe de l'annualité de la patente dans un sens favorable aux contribuables, d'une péréquation partielle de la patente sur le plan départemental, ainsi que de la suppression de certaines exonérations, mesure qui permettra d'assurer une meilleure neutralité fiscale. Ultérieurement, après l'achèvement des opérations de révision des évaluations des propriétés bâties actuellement en cours, la taxe professionnelle prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 sera substituée à la patente suivant des conditions et modalités dont le Parlement aura à connaître. En ce qui concerne la révision du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants, une série de mesures améliorant sensiblement le régime sont intervenues. Il s'agit essentiellement de la prise en charge par la collectivité nationale des cotisations dont sont dispensés les assurés bénéficiaires du fonds national de solidarité, de la création d'une contribution de solidarité supportée par certaines sociétés, de la généralisation de la couverture du petit risque, de l'adoption pour le gros risque d'un taux de couverture identique à celui du régime général de sécurité sociale.

#### Assurances.

4463. — M. Jean Royer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des agents d'assurances au regard de la fiscalité. Il lui expose que le représentant de cette profession assujéti à la formule du bénéfice réel dont le revenu après le règlement des frais nécessaires à l'exercice de son activité, apparaît équivalent à celui d'un cadre salarié dans la même branche, se voit imposé beaucoup plus lourdement que ce dernier. En effet, son imposition est calculée sur la différence entre ses commissions et ses dépenses professionnelles. Ses actes de prévoyance personnelle ne sont pas, comme les avantages sociaux du cadre, retranchés de ce chiffre; au contraire, les cotisations au régime Praga versées par ses sociétés, sont incorporées dans ses ressources brutes. Il ne bénéficie pas des abattements forfaitaires de 10 à 20 p. 100 et son crédit d'impôt se trouve en conséquence moindre. Il entrera, de plus, dans le champ d'application du super impôt. La disparité est encore aggravée par le fait que l'agent d'assurance est socialement bien moins garanti et que pour un même nombre d'enfants, il perçoit des sommes inférieures au titre des allocations familiales. Une modification interviendra cette année avec l'apparition de Cavamac 2 qui entraînera un allègement de la fiscalité puisque la cotisation de 3,60 p. 100 sur les commissions brutes sera déductible du revenu imposable mais les intéressés supporteront en même temps une nouvelle et lourde charge. Il lui demande si, à l'occasion de l'étude de la réforme fiscale envisagée, le cas de cette catégorie de contribuables ne pourrait être spécialement examiné. (Question du 8 mars 1969.)

Réponse. — La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher les modalités d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés. Ainsi l'article 2-II de cette loi étend à l'ensemble des contribuables, la réduc-

tion d'impôt, réservée jusqu'à présent aux salariés et à certains pensionnés, en intégrant, en deux années, cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les travailleurs indépendants. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de parvenir à une connaissance aussi exacte que possible des recettes réalisées par les travailleurs indépendants et des dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. Aussi un organisme présentant toutes les garanties d'indépendance désirables, le conseil des impôts, sera-t-il appelé à constater l'évolution de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle et à interpréter cette évolution en fonction de l'évolution démographique et économique générale. C'est au vu des rapports établis par ce conseil que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre, au cours des années à venir, l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu. Bien entendu, la situation des contribuables dont les revenus sont déclarés par les tiers fera, à cette occasion, l'objet d'un examen prioritaire et particulièrement attentif. Il est en outre précisé que les cotisations versées au titre du régime complémentaire Cavamac sont déductibles du bénéfice imposable. En revanche celles versées au titre du régime P.R.A.G.A., qui ne présente pas un caractère obligatoire, n'ont pu jusqu'à présent, être admises en déduction des revenus des intéressés. Mais cette situation est appelée à être modifiée dès l'année 1971. En effet, après accord entre les organismes intéressés, certains des risques couverts par la P.R.A.G.A. seront rattachés au régime Cavamac. Les cotisations afférentes aux risques ainsi transférés pourront alors être normalement admises en déduction.

I. R. P. P.

6162. — M. Aduy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les revenus des agents généraux d'assurances sont intégralement déclarés par les tiers, au sens strict de la technique fiscale, et sont les seuls de cette catégorie dans la réglementation actuelle à ne bénéficier d'aucune mesure compensatrice de cette qualité de contribuable à part entière; les salariés et les cadres dont les revenus sont également déclarés par les tiers bénéficient en effet d'un taux de réduction de 20 p. 100 dans l'évaluation de leur revenu professionnel imposable. Il lui demande quelle suite il entend réserver au vœu émis par la chambre syndicale des agents généraux d'assurances du département des Pyrénées-Orientales, qui porte sur les points suivants : 1° octroi d'un statut particulier à la catégorie des « revenus intégralement déclarés par les tiers ». Il ne peut se limiter à des mesures d'accommodation dans la seule détermination du revenu professionnel imposable. Il doit porter également sur les conditions d'imposition : actuellement, les taux de l'impôt qui tiennent compte en fait du taux de fraude probable de l'ensemble des contribuables, ce qui ne peut être leur cas, les atteignent avec une rigueur arithmétique pour aboutir à la confiscation totale des revenus professionnels lorsqu'ils atteignent 72.000 francs par an. 2° Déduction « réelle » de la totalité des régimes de retraite et de prévoyance (qu'il s'agisse du P. R. A. G. A. à caractère obligatoire, mais de nature contractuelle, de la C. A. V. A. L. A. C. 1 et II créées dans le cadre de la loi de 1943, ou de la cotisation maladie T. N. S.) soit à la source par une « socialisation » du demi-net qui alignerait en matière fiscale les cotisations que les agents versent pour leur compte à celles dont ils assument la charge au profit de leurs salariés, soit à la « sortie » en page IV de la déclaration générale des revenus. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — 1° La loi de finances pour 1971 traduit concrètement la volonté du Gouvernement de rapprocher les modalités d'imposition des travailleurs indépendants de celles des salariés. Ainsi, l'article 2-II de cette loi étend à l'ensemble des contribuables la réduction d'impôt, réservée jusqu'à présent aux salariés et à certains pensionnés, en intégrant, en deux années, cette réduction dans le barème de calcul de l'impôt. Cette mesure, jointe à l'élargissement des tranches de ce barème, permettra de réduire dans de notables proportions les impositions dues par les travailleurs indépendants. Avant de procéder à une assimilation plus complète des modalités d'imposition des salariés et des non-salariés, il a paru nécessaire de parvenir à une connaissance aussi exacte que possible des recettes réalisées par les travailleurs indépendants et des dépenses qu'ils supportent dans l'exercice de leur profession. Aussi, un organisme, présentant toutes les garanties d'indépendance désirables, le conseil des impôts, sera-t-il appelé à constater l'évolution de la charge fiscale supportée par chaque catégorie socio-professionnelle et à interpréter cette évolution en fonction de l'évolution démographique et économique générale. C'est au vu des rapports établis par le conseil des impôts que le Gouvernement pourra apprécier l'opportunité de poursuivre, au cours des années à venir, l'effort d'unification du barème de l'impôt sur le revenu. Bien entendu, la situation des contribuables dont les revenus sont déclarés par les

liers fera, à cette occasion, l'objet d'un examen prioritaire et particulièrement attentif. 2° Conformément aux dispositions de l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt sur le revenu, au titre de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Parmi ces dernières figurent les cotisations de sécurité sociale, auxquelles ont été assimilées, par l'article 23 de la loi du 17 janvier 1948, les cotisations versées pour le financement des régimes obligatoire et complémentaire obligatoires institués par la loi susvisée. Tel est le cas, en particulier, des cotisations versées par les agents généraux d'assurances au titre du régime C. A. V. A. L. A. C. En revanche, les cotisations versées au titre du régime P. R. A. G. A. n'ont pu, jusqu'à présent, être admises en déduction des revenus des intéressés, dès lors que, ne présentant pas un caractère obligatoire, elles n'étaient pas assimilables à des cotisations de sécurité sociale. Mais cette situation est appelée à être modifiée. En effet, après accord entre les organismes intéressés, certains des risques couverts par la P. R. A. G. A. seront rattachés au régime complémentaire C. A. V. A. M. A. C. Le décret prévoyant ce rattachement est actuellement mis au point avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et devrait intervenir prochainement. Il sera alors possible d'admettre en déduction les cotisations afférentes aux risques ainsi transférés à la C. A. V. A. L. A. C. pour la détermination des bénéfices des années 1971 et suivantes. L'ensemble de ces dispositions répond, dans une large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### Ventes aux enchères.

14720. — M. Collette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème relatif au régime fiscal des ventes publiques de cheptel et produit agricoles. Se fondant sur la règle que le droit proportionnel d'enregistrement à 4,20 p. 100 était perçu sur ces ventes, il ne venait à l'esprit de quiconque que la T. V. A. pouvait être perçue lorsque le vendeur était assujéti à cette taxe. Or, le *Bulletin officiel* des contributions indirectes 1969, première partie, page 219, dispose que « les ventes publiques de cheptel et matériel agricole et autres par un assujéti à la T. V. A. supportent la taxe à la valeur ajoutée, même lorsqu'elles sont soumises à un droit d'enregistrement ». Ainsi si cette disposition est appliquée en cas de vente publique par un assujéti à la T. V. A. il y aurait perception du droit d'enregistrement à 4,20 p. 100 et de la T. V. A. à 7,50 p. 100 à la charge du vendeur, débiteur légal, mais facturable à l'acquéreur, ce qui, en fait, porterait les droits à 11,70 p. 100. Si la charge de la T. V. A. est nulle, à la condition que le cessionnaire soit lui aussi assujéti à ladite taxe, il n'en va pas de même au cas encore très fréquent où le cessionnaire ne l'est pas. L'administration des contributions indirectes, en vertu de l'article 261-1 du code général des impôts semble en droit de percevoir la T. V. A., seules les œuvres d'art originales en étant exonérées, quant à l'administration de l'enregistrement elle se refuse à ne pas percevoir le droit de 4,20 p. 100 comme en matière de T. V. A. immobilière. Ainsi les textes et instructions en vigueur aboutissent au résultat surprenant de faire supporter aux acquéreurs, lors des ventes publiques, des frais très lourds alors qu'actuellement le législateur a dégrévé les cessions amiables pour lesquelles seul un droit fixe d'enregistrement est perçu. Il lui demande en conséquence quels sont les textes applicables en la matière et quelle est sa position à l'égard du problème ainsi soulevé. (Question du 28 octobre 1970.)

Réponse. — En vertu de l'article 725 du code général des impôts, les ventes publiques de cheptel et de récoltes donnent ouverture à un droit proportionnel d'enregistrement de 4,20 p. 100, mais sont exonérées des taxes locales additionnelles en application des dispositions des articles 1584-2-1<sup>er</sup> et 1595 *ter* du même code. Ces ventes sont en outre passibles de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont effectuées pour le compte d'exploitants assujéti à ladite taxe. Les problèmes posés par l'assujétissement de ces cessions à la fois aux droits d'enregistrement et à la taxe sur la valeur ajoutée sont examinés dans le cadre d'une étude d'ensemble du régime fiscal des ventes publiques de meubles, dont les conclusions seront portées directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

#### Baux commerciaux.

14948. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances les faits suivants : une société est locataire de son gérant suivant un bail comportant les clauses habituelles en matière de travaux, ainsi que la clause d'accession classique en matière de

location commerciale. Pour les besoins de l'exploitation du fonds, il est envisagé de construire un bâtiment sur le terrain appartenant en propre au gérant de la société. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si la société en cause peut construire ou faire construire sur le terrain d'autrui et, dans l'affirmative, ce qu'il en adviendra en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur investissements et comment la société pourra amortir cette construction en dur ; 2° si, dans l'hypothèse où la société ne pourrait prendre à sa charge cet investissement, le propriétaire serait autorisé à prendre la position d'assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, c'est-à-dire que les loyers commerciaux seraient soumis au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et que le propriétaire pourrait déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux investissements ; 3° comment, en dehors du loyer majorable du fait de la modification des locaux, la société pourrait amortir des immobilisations dont elle n'est que locataire. (Question du 13 novembre 1970.)

Réponse. — 1° et 3° a) Taxe sur la valeur ajoutée : eu égard aux dispositions de l'article 223 de l'annexe II du code général des impôts, les assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée ne peuvent opérer la déduction de la taxe ayant grevé les biens qu'ils utilisent pour les besoins de leurs activités qu'à la condition d'être propriétaires de ces biens. Dès lors, la société est autorisée à déduire, sous les réserves habituelles, la taxe sur la valeur ajoutée supportée par la construction qu'elle a fait édifier sur le terrain d'autrui si, dans le cadre des règles de droit civil relatives à l'accession immobilière et des conventions intervenues entre les parties, elle est effectivement propriétaire de cette construction. b) Amortissements : si la construction est directement réalisée par la société locataire du terrain, cette dernière pourra amortir le coût de la construction mais elle devra en ce cas se conformer aux dispositions de l'article 39 D du code général des impôts et, par voie de conséquence, répartir l'amortissement sur la durée normale d'utilisation du bien construit. Dans le cas où la construction serait édifée par le propriétaire du terrain, le loyer initialement convenu pourrait être révisé pour tenir compte des surfaces complémentaires données en location ; mais, bien entendu, la société locataire ne pourrait procéder à aucun amortissement des constructions élevées par le propriétaire. 2° Dans l'hypothèse où le gérant propriétaire du terrain serait également propriétaire du bâtiment construit sur ce terrain, le loyer encaissé par l'intéressé pourrait être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, soit à titre obligatoire si la location constitue une affaire au sens de l'article 256 du code général des impôts, soit, dans le cas contraire, sous le régime d'option prévu aux articles 193 à 195 de l'annexe II au même code en faveur des personnes qui donnent un établissement industriel ou commercial en location. Mais le gérant ne serait alors fondé à récupérer la taxe sur la valeur ajoutée incluse dans le prix de l'immeuble que s'il a effectivement supporté le coût de la construction et si les pièces justificatives du crédit de taxe déductible sont établies à son nom. Cela dit, une réponse définitive ne pourrait être donnée à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des noms et adresses des contribuables intéressés, les services de la direction générale des impôts étaient mis en mesure de faire procéder à une enquête.

#### Pâtisserie.

15384. — M. Ribadeau-Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la frontière extrêmement imprécise qui sépare, d'une part, les produits de la biscuiterie et les crèmes glacées, d'autre part, les produits de la chocolaterie. L'article 13 du projet de loi de finances pour 1971 prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée sera perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain au taux réduit sur les produits de biscuiterie et les crèmes glacées. Il lui demande si l'article 14 permettra de taxer au même taux les produits de la chocolaterie. Dans le cas contraire quel serait le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux crèmes glacées et aux biscuits enrobés de chocolat, ou aux biscuits fourrés de chocolat. (Question du 3 décembre 1970.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 a étendu l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de biscuiterie et les crèmes glacées sont donc bien passibles du taux réduit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971 comme l'honorable parlementaire l'a indiqué, alors que les produits de chocolaterie demeurent passibles du taux intermédiaire. Dans un souci de simplicité, il a été admis que tous les biscuits, même enrobés ou fourrés de chocolat, soient passibles du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée depuis cette date.

## Pâtisserie (T. V. A.).

15737. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 les glaces et les produits de la biscuiterie bénéficieront du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'en est pas de même de la pâtisserie fraîche qui reste taxée au taux intermédiaire, alors qu'elle utilise pourtant des matières premières identiques à celles de la biscuiterie. Outre que cette disposition apparaît peu logique aux pâtisseries, elle contribue aussi à rendre leur travail comptable difficile en les obligeant à procéder à des ventilations. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour harmoniser ces taux de taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1971 étend l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux ventes à emporter, d'une part, de produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés de céréales — à l'exception de la pâtisserie fraîche, telle qu'elle a été définie par arrêté, et de la confiserie — et, d'autre part, de crèmes glacées, sorbets et autres glaces alimentaires, ainsi que de préparations dans la composition desquelles entrent ces produits. Les produits de pâtisserie fraîche, de chocolaterie et de confiserie demeurent donc effectivement soumis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Le Gouvernement ne méconnaît pas les inconvénients résultant de cette situation, encore que les difficultés de répartition des produits entre les différents taux d'imposition ne doivent pas être surestimées. L'application du régime du forfait à un grand nombre de pâtisseries, glaciers et confiseurs doit permettre de résoudre, dans une large mesure, les difficultés comptables soulignées par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement a, en tout état de cause, l'intention de poursuivre, en fonction des possibilités budgétaires, la politique d'allègement et de simplification de la fiscalité qu'il a amorcée en 1970 dans le secteur des produits alimentaires solides et qui tend à soumettre l'ensemble de ces produits au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

## Coopératives agricoles.

15771. — M. Rouxel demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir les renseignements suivants : 1<sup>o</sup> un organisme constitué sous la forme d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles, ayant pour seuls adhérents des coopératives d'insémination artificielle de service et dont l'objet est de réaliser des actions techniques : présélection, achat, préstage, répartition des taureaux entre les coopératives, etc., spécifiquement destinées à l'insémination artificielle et qui n'effectue pas lui-même la production ou la mise en place de semence, sera-t-il considéré comme organisme d'insémination artificielle et, à ce titre, bénéficiera-t-il des exonérations fiscales particulières réservées aux coopératives d'insémination ; 2<sup>o</sup> dans la négative, quelle forme juridique cet organisme à créer devra-t-il adopter pour avoir droit au bénéfice des exonérations. (Question du 26 décembre 1970.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> L'organisme constitué sous la forme d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles qui livre des animaux reproducteurs, précédemment achetés ou reçus d'adhérents, à des coopératives d'insémination artificielle est soumis, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, au régime des coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles conformément à l'article 257 du code général des impôts. En conséquence, les livraisons d'animaux qu'il effectue sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée selon les règles du régime simplifié d'imposition des exploitations agricoles. 2<sup>o</sup> Les livraisons d'animaux reproducteurs à des coopératives d'insémination artificielle sont en principe passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, quel que soit le statut juridique de la personne qui effectue ces livraisons, à l'exception des livraisons faites par des exploitants agricoles non assujettis à ladite taxe.

## Taxe sur la valeur ajoutée.

15949. — M. Lelong demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les crêpes en bocaux baignant dans de l'alcool bénéficient des baisses de taux de taxe sur la valeur ajoutée qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1971 et qui sont applicables à la crêpe industrielle. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 14 de la loi de finances pour 1971, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les produits alimentaires composés de céréales ou de produits dérivés des céréales à l'exception de la pâtisserie fraîche

et de la confiserie. Les ventes à emporter de farines, biscuits, biscuits, crêpes, etc., bénéficient donc de ce taux. En revanche, en vertu des dispositions combinées de l'article 401 du code général des impôts et de l'article 13-1 de la loi de finances pour 1970, n<sup>o</sup> 69-1161 du 24 décembre 1969, les crêpes en bocaux baignant dans l'alcool sont imposables au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée comme la généralité des boissons et des préparations à base alcoolique assimilées, au même titre par exemple, que les fruits à l'eau-de-vie.

## Elevage.

16095. — M. Joseph Rivière appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : certains exploitants agricoles exercent, outre leur activité, celle de marchand de bestiaux. Or, certains d'entre eux sont affiliés au régime agricole, tant sur le plan fiscal que sur le plan des assurances sociales, alors que d'autres sont assujettis au régime des commerçants. Il s'ensuit une inégalité fiscale flagrante entre des contribuables exerçant les mêmes activités. Considérant que cette situation est anormale et qu'elle crée un malaise dans ce milieu professionnel, il lui demande s'il peut lui indiquer les critères retenus pour la classification dans l'une ou l'autre catégorie. Souhaitant que tous les contribuables soient égaux devant l'impôt, ce qui est le principe même de la législation française, il lui demande en outre s'il entend prendre des mesures pour que le choix du régime fiscal, si choix il y a, puisse être fait en parfaite connaissance de cause. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — L'activité de marchand de bestiaux est par nature commerciale. Or, l'article 155 du code général des impôts dispose notamment que, lorsqu'une entreprise commerciale étend son activité à des opérations dont les résultats entrent dans la catégorie des bénéfices agricoles, il est tenu compte de ces résultats pour la détermination des bénéfices commerciaux. Il s'ensuit que le régime fiscal d'un exploitant agricole qui est également négociant en bestiaux diffère suivant que l'exploitation agricole constitue ou non une simple extension du commerce de bestiaux. Dans l'affirmative, l'intéressé est considéré comme commerçant pour l'ensemble de ses deux activités. Dans la négative, seuls les résultats du commerce de bestiaux sont classés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ; les bénéfices de l'exploitation agricole demeurent, dans ce cas, rangés dans la catégorie des bénéfices agricoles. L'application de ces règles, qui dépend essentiellement des circonstances de fait et n'ouvre aucun choix au contribuable, ne donne pas lieu, dans la pratique, à des difficultés et ne semble pas constituer une source d'inégalité. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire de modifier sur ce point, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la législation actuellement applicable.

## T. V. A.

16504. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application du régime d'imposition simplifié prévu par le décret du 5 octobre 1970. Les mesures en cause ne posent aucun problème particulier en matière de contribution directe mais il n'en est pas de même en matière de taxes sur le chiffre d'affaire (T. V. A.). En effet, s'il est encore permis de faire clôturer des dossiers (non forfaitaires et non réels) en cours d'année, il n'en est pas moins vrai que la régularisation et la liquidation qui doivent s'effectuer avant le 31 mars de l'année suivante doivent avoir comme bases les chiffres d'affaires réalisés pendant les douze mois de l'année civile. Cette exigence pose des problèmes car s'il est possible d'effectuer un travail sérieux et convenable en partant des résultats et des bilans réellement clôturés, il n'en sera pas de même si l'on doit se référer aux chiffres portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Tel serait le cas, par exemple, pour une entreprise ayant clôturé le 31 mars, ou le 31 juillet, et pour laquelle il y aura donc des chiffres de ventes réalisées pendant neuf mois ou cinq mois sans garantie d'une clôture avec stock et travaux en cours. Pour effectuer un travail sérieux il faudrait refaire une seconde clôture que l'on qualifierait de « provisoire » au 31 décembre, mais cette solution ne peut, pour des raisons matérielles évidentes, être retenue. Les experts comptables qui sont confrontés à ces problèmes avaient reçu l'assurance que des adoucissements et des accommodements interviendraient et qu'un délai de quatre mois serait prévu après les clôtures d'exercices pour les déclarations ou régularisations diverses. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, si en matière de T. V. A. (régime simplifié) les liquidations et régularisations ne pourraient pas être faites dans les quatre mois de la clôture d'exercice, quelle que soit la date de celle-ci. Cette mesure permettrait aux professionnels comptables d'effectuer leurs travaux dans de meilleures conditions et donnerait également à l'administration des

bases de mise au point, liquidation ou régularisation, qui pourraient s'appuyer sur un dossier complètement arrêté et correspondant à la clôture réelle de l'entreprise. Il conviendrait, en effet, d'observer que le régime prévu jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel frappe toutes les entreprises même en sociétés et que sans assouplissement il y aurait créalton d'un « emboutillage » certain, non seulement chez les professionnels comptables, mais aussi dans les administrations fiscales. (Question du 13 février 1971.)

**Réponse.** — Les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition sont dispensées de procéder chaque mois ou trimestre au calcul exact des taxes sur le chiffre d'affaires dont elles sont redevables; elles doivent simplement effectuer des versements provisionnels, puis procéder à une régularisation annuelle en déposant, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, une déclaration complète des taxes dues au titre de l'année précédente. La régularisation s'effectue ainsi par année civile, comme il est de règle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. Il n'est pas possible de modifier cette période de référence et d'y substituer l'exercice comptable ainsi que le suggère l'honorable parlementaire. Outre les inconvénients qu'une telle mesure entraînerait au plan pratique, notamment pour le calcul des droits à déductions, il n'apparaît pas qu'elle soit de nature à faciliter la tâche des entreprises. Le montant des taxes sur le chiffre d'affaires dû par une entreprise est en effet indépendant des résultats de l'exercice comptable. Les éléments à faire figurer sur la déclaration annuelle sont régulièrement comptabilisés en cours d'année et peuvent aisément être regroupés au 31 décembre indépendamment de toute écriture de clôture des comptes. Les seules opérations comptables nécessaires sont celles qu'effectuent chaque mois les entreprises placées sous le régime du réel; elles doivent dès lors être réalisées sans difficulté au cours du délai de trois mois dont disposent les entreprises placées sous le régime simplifié.

#### Boissons (jus de fruits).

**16510.** — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 280-1 du code général des impôts soumet les jus de fruits au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Des questions ont déjà été posées afin que les jus de fruits soient désormais soumis au taux réduit. Ces questions ont obtenu une réponse négative. Il lui fait observer, à cet égard, que les jus de fruits ne sont pas des produits à base d'eau puisqu'ils sont obtenus par « la pression de fruits frais, sains et murs... » (définition donnée par le décret du 1<sup>er</sup> octobre 1938). Le jus de fruits est donc la présentation du fruit sous une forme liquide et reste un produit de première transformation conservé comme les autres conserves de fruits et de légumes. Il est un aliment liquide au même titre que le lait, par exemple, qui supporte le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. D'ailleurs les jus de fruits destinés à la confiserie bénéficient également de ce taux réduit. La réduction du taux actuel de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les jus de fruits entraînerait peut-être une perte provisoire pour le Trésor, mais l'augmentation de la consommation qui en résulterait compenserait sans doute rapidement ce manque à gagner. Cette augmentation de la consommation serait en outre bénéfique à la fois pour l'agriculture et pour la santé publique. Elle permettrait une augmentation de la production de toutes les autres boissons à base de jus ou de concentré de jus de fruits, ce qui est certainement souhaité par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et par ceux qui se préoccupent de lutter efficacement contre l'alcoolisme. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut procéder à une nouvelle étude du problème afin que les jus de fruits puissent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. (Question du 13 février 1971.)

**Réponse.** — En application de l'article 13 de la loi de finances pour 1970, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970 aux opérations portant sur toutes les boissons, c'est-à-dire, d'une façon générale, sur tous les liquides qui peuvent être consommés en l'état avec ou sans addition d'eau. L'imposition à ce taux de la seule catégorie « des produits de composition à base d'eau », aux frontières imprécises, ne manquera pas de soulever de nombreux problèmes d'application et susciterait de multiples demandes d'extension qui feraient perdre au Trésor d'importantes recettes. En outre, l'imposition au taux réduit des jus de fruits trait directement à l'encontre, d'une part, des suggestions de la commission de simplification de la taxe sur la valeur ajoutée qui a recommandé en 1969 de soumettre tous les produits alimentaires liquides au taux intermédiaire, d'autre part de l'objectif actuellement poursuivi par le Gouvernement d'uniformisation des taux applicables à des produits similaires. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée

est le même pour toutes les boissons, les incitations nécessaires à la consommation de boissons non alcoolisées se font par le jeu des accises; les jus de fruits, qui bénéficient d'une exonération totale d'accises, jouissent ainsi d'une situation privilégiée par rapport aux autres boissons.

#### Bois et forêts.

**16563.** — **M. Chazelle** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse faite au *Journal officiel* du 26 décembre 1970 à sa question écrite n° 13989 du 26 septembre 1970, le ministre de l'agriculture lui a fait connaître que certains des problèmes évoqués par la question relevaient de la compétence de son collègue des finances. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les problèmes évoqués dans cette question et concernant la situation sociale et fiscale des agriculteurs du département de la Haute-Loire effectuant pour des tiers des travaux de débardage et d'abattage de bois. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les travaux agricoles effectués pour des tiers s'analysent en des prestations de services. Lorsque ces opérations concourent à l'obtention immédiate de produits agricoles, elles constituent des travaux à façon passibles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits obtenus. En ce qui concerne l'abattage et le tronçonnage des arbres, le taux intermédiaire de 17,60 p. 100 est en principe applicable mais il est apparu possible de ne taxer ces opérations qu'au taux réduit de 7,50 p. 100, lorsqu'elles sont effectuées sur les coupes de bois. Les travaux autres que les façons, et notamment les opérations de débardage des bois, sont passibles du taux normal de 23 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée car les entrepreneurs de travaux agricoles, n'étant pas inscrits au répertoire des métiers, ne peuvent bénéficier du taux intermédiaire de cette taxe. Ces dispositions sont applicables aux agriculteurs; le caractère de généralité qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'envisager en leur faveur, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un régime particulier tenant compte des circonstances évoquées.

#### Hôtels et restaurants.

**16586.** — **M. Pelzerat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les distorsions existant entre les régimes d'imposition des entreprises hôtelières à la taxe sur la valeur ajoutée selon qu'il s'agit d'établissements classés de tourisme ou non. C'est ainsi que les affaires réalisées par les hôtels dits « de préfecture », généralement fréquentés par une clientèle à revenus modestes, sont exclues du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, réservé aux seuls hôtels de tourisme et supportent cette taxe au taux intermédiaire. Cette charge est particulièrement lourde pour les petites exploitations familiales qui sont aménées, à cause de l'insuffisance des équipements, à recevoir à des prix très serrés des colonies de vacances et des classes de neige. Il lui demande: 1° s'il est dans ses intentions de mettre fin à cette situation par une extension du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble de l'industrie hôtelière; 2° si, à défaut, le taux réduit ne pourrait pas être appliqué, en tout état de cause, aux opérations effectuées par les hôteliers avec des colonies de vacances ou des classes de neige. (Question du 20 février 1971.)

**Réponse.** — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicables aux diverses opérations de fournitures de logement ont été expressément fixés par les articles 13-a et 14-2-c de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont les dispositions ont été reprises aux articles 279-0 et 280-2-c du code général des impôts. Il découle de ces dispositions que les opérations de fourniture de logement en meublé ou en garni sont, d'une manière générale, soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés, qui bénéficient du taux réduit de cette taxe. La limitation du champ d'application du taux réduit de 7,5 p. 100 à la fourniture de logement dans une catégorie bien précise d'établissements d'hébergement a été justifiée, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 6 janvier 1966, par le souci d'inciter certains établissements à se moderniser en vue d'obtenir leur classement comme hôtels de tourisme ou villages de vacances agréés. Actuellement, des considérations d'ordre économique et budgétaire ne permettent d'envisager la modification de ces dispositions, ni dans le sens d'une généralisation du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de fourniture de logement, ni même dans le sens d'une extension limitée aux seules opérations de fourniture de logement réalisées par les hôteliers assurant l'hébergement des élèves des classes de

neige ou des enfants des colonies de vacances. En effet, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée revêt un caractère tout à fait exceptionnel dans le domaine des services et, dans ces conditions, toute mesure particulière d'extension ne manquerait pas d'être considérée comme un précédent par de nombreuses catégories de prestataires de services. Il en résulterait des pertes de recettes budgétaires qu'il n'est pas possible d'envisager dans les circonstances actuelles. Mais il est souhaitable que les établissements hôteliers qui assurent l'hébergement des élèves des classes de neige ou des enfants des colonies de vacances peuvent se prévaloir, le cas échéant, des mesures d'allègement prévues en faveur des petites et moyennes entreprises placées sous le régime du forfait en matière de chiffre d'affaires et de bénéfice, c'est-à-dire obtenir soit la franchise totale de taxe sur la valeur ajoutée, soit une décade, suivant que le montant annuel de la taxe normalement due, avant déduction de celle afférente aux investissements, n'excède pas respectivement, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970, 1.200 à 4.800 francs.

#### Associations.

16801. — M. Duroméa informe M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a eu connaissance du formulaire adressé par son administration aux présidents des comités de quartier ou d'associations à caractère social, sans but lucratif, les invitant à faire une déclaration de chiffre d'affaires pour l'année 1970. Il craint que cette mesure n'ait pour but de les assujettir à l'impôt sur les bénéfices qui, jusqu'à présent, ne leur était pas réclamé. Il lui demande si le Gouvernement a réellement l'intention de prendre de telles dispositions, ce qui constituerait une entrave délibérée à l'activité de ces associations, dont les responsables bénévoles font preuve d'un dévouement exemplaire pour l'animation des quartiers et l'amélioration du sort des plus défavorisés, notamment des personnes âgées. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — L'article 12 de la loi n° 70-576 du 3 juillet 1970 prévoit que les associations constituées et déclarées selon les règles fixées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont placées sous le régime du forfait en matière de taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les sociétés. Ces dispositions ne modifient pas la situation des associations au regard de l'impôt sur les sociétés qui continuera d'être appréciée dans les mêmes conditions que par le passé. Elles ont été adoptées en vue de permettre à celles qui ne sont pas effectivement soumises à cet impôt, cas de la plupart des associations sans but lucratif, et notamment de celles qui organisent des manifestations de bienfaisance, de bénéficier en outre, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la franchise et de la décade générale prévues en faveur des petites entreprises individuelles imposées forfaitairement. La déclaration annuelle qu'ont été invitées à fournir, au titre de l'année 1970, les associations visées par l'honorable parlementaire, est certes établie sur un imprimé commun aux forfaits de bénéfice et de chiffre d'affaires, ce qui explique sans doute les inquiétudes des responsables de ces organismes, mais elle n'a d'autre but que de permettre l'établissement de leur forfait de taxe sur la valeur ajoutée avec application, le cas échéant, de la franchise ou de la décade générale auxquelles elles peuvent désormais prétendre.

#### Régimes matrimoniaux.

16824. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer si un époux contractuellement séparé de biens est tenu au paiement du forfait T. V. A. de son épouse alors que le contrat stipule que chacun est libre de disposer de ses biens, les époux étant présumés verser leur quote-part dans les frais du ménage. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1536 nouveau du code civil, chacun des époux contractuellement séparé de biens est seul tenu des dettes nées en sa personne avant et pendant le mariage, dès lors que ces dettes sont étrangères à l'entretien du ménage ou à l'éducation des enfants. Il s'ensuit que l'époux marié sous ce régime ne peut être recherché en paiement des cotisations du forfait T. V. A. établi au nom de sa femme, sauf dans le cas exceptionnel de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de cette dernière, lorsque le mari s'est immiscé dans la gestion de l'entreprise exploitée au nom de son épouse.

#### Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

17294. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'application qui est faite de l'article 156 (II-1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts, lequel admet la déduction des frais de ravalement lorsqu'ils ont été engagés pour l'habitation principale. Il lui expose à ce sujet que dans certaines

maisons on constate une invasion de vers capricornes dans les bois résineux non traités (constructions antérieures à l'obligation qui est faite de traiter les planchers et les charpentes avec produit genre xylophène). Des frais importants sont alors engagés par les propriétaires pour protéger les planchers et les charpentes de leur maison. Il lui demande s'il ne serait pas possible, à titre exceptionnel, que ces frais de traitement de bois puissent être déduits, conformément à l'article rappelé ci-dessus, du revenu imposable. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les revenus des immeubles dont le propriétaire conserve la disposition n'étant pas imposables à l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 15 (II) du code général des impôts, les charges afférentes à ces immeubles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt. Certes, l'article 156 (II-1<sup>er</sup> bis) du code général des impôts déroge à cette règle fondamentale et autorise la déduction, pour la seule habitation principale du contribuable, des intérêts de certains emprunts et des dépenses de ravalement. Mais il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de cette dérogation à d'autres dépenses, et notamment à celles visées par l'honorable parlementaire. En effet, une mesure de cet ordre constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué, sans qu'aucun argument puisse dès lors être valablement opposé, en vue d'obtenir pour des raisons analogues que d'autres charges soient également admises en déduction. De proche en proche, les propriétaires seraient ainsi autorisés à déduire la plupart des dépenses afférentes aux logements dont ils conservent la disposition sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient, par suite, d'un avantage injustifié par rapport aux autres contribuables.

#### Handicapés (tierces personnes).

17461. — M. Andrieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions qui régissent l'exonération des cotisations de sécurité sociale afférentes au salaire des tierces personnes des aveugles et grands infirmes ne sont actuellement applicables qu'aux bénéficiaires de l'aide sociale et aux invalides de guerre, à condition qu'ils aient dépassé l'âge de soixante-dix ans. Ces limitations ne lui paraissent nullement justifiées. Il lui demande si tous les aveugles et grands infirmes ayant recours à l'aide constante d'une tierce personne rémunérée ne pourraient pas être dispensés des cotisations de sécurité sociale afférentes à cette rémunération. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Conformément à l'article 17 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, peuvent être exonérées du versement des cotisations de sécurité sociale, dues au titre de l'emploi d'une tierce personne, non seulement les bénéficiaires de l'aide sociale, mais aussi les infirmes relevant de la sécurité sociale et titulaires de la majoration pour tierce personne, à condition qu'ils vivent seuls et aient dépassé l'âge de soixante-dix ans. Un projet de décret portant réforme du décret susvisé du 25 janvier 1961 est actuellement à l'étude. Ce texte prévoit notamment la suppression de la condition d'âge à laquelle est subordonnée la possibilité d'exonération de cotisations évoquée par l'honorable parlementaire. Cette mesure pourra intervenir dès qu'auront été résolus les autres problèmes posés par la modification du décret de 1961. Les travaux sont activement poursuivis en ce sens et le projet de texte pourrait être soumis au Conseil d'Etat dans un avenir assez proche.

#### EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires et universitaires (enseignement technique).

16449. — M. Brettes appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve le lycée technique et le C. E. T. annexé, rue Cazemajor, à Bordeaux. Il lui fait observer que faute de locaux, cet établissement ne peut ni promouvoir des méthodes pédagogiques modernes généralisées, ni ouvrir un foyer socio-éducatif, ni accueillir en internat tous les jeunes gens dont les mérites ou l'orientation justifieraient pourtant l'admission. Dans ces conditions, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans les meilleurs délais la situation de cet établissement et pour répondre aux demandes justifiées des parents d'élèves et des enseignants. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La situation géographique du lycée technique de jeunes filles, rue Cazemajor, à Bordeaux ne permet pas d'envisager une extension importante de l'établissement. Une solution devra plutôt être recherchée dans une redistribution, entre les lycées techniques de la communauté urbaine, de certaines formations actuellement assurées par le lycée de la rue Cazemajor. Néanmoins,

les autorités académiques s'efforceront de réaliser pour la rentrée scolaire 1971; dans le cadre des crédits déconcentrés, certains travaux qui permettront un meilleur fonctionnement des sections « laboratoire ». Il est ainsi prévu, en première urgence, l'aménagement d'un laboratoire de bactériologie et d'une salle de travaux pratiques de physique. Si les crédits le permettent, des salles de physique et un laboratoire de chimie seront également réalisés. En ce qui concerne l'internat, aucun problème majeur ne se pose puisque les élèves internes sont hébergés dans des conditions satisfaisantes à l'internat du lycée de Talence.

#### Médecine (enseignement de la).

16686. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé à Paris, le 22 septembre dernier, l'examen du certificat d'études spéciales de gynécologie. Cet examen qui regroupait les candidats de toutes les académies a fait l'objet, comme prévu, d'une double correction. Or, sur 167 candidats, 120 ont obtenu la note 0, celle-ci aurait été attribuée par un professeur parisien qui serait soucieux d'empêcher un certain nombre d'étudiants de continuer leur spécialisation. Cette notation paraît d'autant plus sévère que les responsables des différentes facultés ont reçu le corrigé type émanant de ce correcteur, ce qui a permis aux candidats de comparer leurs travaux avec ce corrigé et de s'apercevoir, pour un grand nombre d'entre eux, qu'ils n'étaient pas loin du modèle type proposé. En raison de ce grand nombre de 0, il a été décidé que l'examen serait repassé le 27 janvier 1971, mais certains éléments ont interdit l'accès des salles aux candidats, aucune mesure n'ayant été prise pour permettre à cet examen de se dérouler sans entrave. Les candidats ont donc rebroussé chemin, laissant aux responsables des facultés le soin de régler ce problème. Une demande d'audience présentée au cabinet du ministre a d'abord été acceptée, puis annulée, le directeur des centres d'enseignement spéciaux ayant réglé le problème en repoussant le nouvel examen prévu au mois de septembre prochain. Compte tenu de la situation ainsi créée, il lui demande : 1° quelles instructions ont été données aux universités médicales de Paris pour que dans tous les cas les examens puissent avoir lieu sans que l'ordre soit troublé et que l'accès des salles soit interdit ; 2° quelles mesures seront prises au mois de septembre prochain pour l'organisation de cet examen. Il serait en effet souhaitable que celui-ci soit régionalisé et que les candidats des différentes universités puissent passer ce certificat dans leur université propre sans avoir à se déplacer à Paris. Le sujet de l'examen pourrait être un sujet national proposé par le ministère de l'éducation nationale. Cette solution supprimerait des déplacements inutiles, faciliterait la tâche des différents concurrents et éviterait des regroupements permettant des manifestations regrettables ; 3° si le même correcteur sera à nouveau désigné pour recommencer la même opération ou si, dès à présent, d'autres correcteurs ont été choisis avec mission d'effectuer leurs corrections dans l'esprit de l'examen, mais en faisant abstraction de tout autre thème de réflexion ; 4° si la date d'examen ne peut pas être avancée au mois de mai ou de juin, ce qui permettrait aux candidats de la précédente session une attente moins longue ; 5° si malgré l'absence de précédent, les copies de l'examen de septembre 1970 ne devraient pas faire l'objet d'une nouvelle correction assurée par un nouveau jury. Le nombre des 0 justifierait une telle solution, ces 0 n'ayant d'ailleurs pas tous la même forme puisque le correcteur aurait déclaré avoir mis des 0 ronds, carrés et pointés. La solution suggérée constituerait une mesure de justice qui permettrait en outre de tirer l'affaire au clair en ce qui concerne le jugement porté sur les copies présentées. Sans doute est-il souhaitable de faire confiance à un professeur examinateur, mais devant une situation aussi anormale, le ministère de l'éducation nationale a le devoir de s'assurer de la valeur des notes ainsi données. (Question du 20 février 1971).

Réponse. — L'examen écrit national du certificat d'études spéciales de gynécologie médicale (session 1970) s'est déroulé à Paris le 22 septembre 1970. Le jury s'est réuni pour délibérer le 13 novembre. Avant que les résultats n'aient été publiés, de nombreuses réclamations parvenaient au ministère de l'éducation nationale. Il y était fait état de détails dont la précision montrait, à l'évidence, que le secret des délibérations du jury avait été violé. Compte tenu du vice de forme ainsi constaté, l'examen du 22 septembre 1970 fut annulé. Les candidats furent convoqués à Paris le 27 janvier 1971 afin d'y composer sur de nouveaux sujets proposés par un nouveau jury. Une importante partie d'entre eux a, par la violence, interdit le déroulement normal des épreuves. Une nouvelle tentative faite le lendemain n'a pas davantage permis un déroulement normal des épreuves, pour la même raison. Devant cette situation il n'est pas apparu utile d'organiser pour 1970 une quatrième session du certificat d'études spéciales de gynécologie médicale. Le prochain examen aura lieu le 23 septembre 1971. Par ailleurs, les précisions suivantes doivent être apportées. 1. Les universités de Paris n'ont pas à recevoir d'instructions particulières pour que les examens s'y

déroulent dans l'ordre. Les responsables de ces établissements sont soumis, dans ce domaine, aux dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (article 37) et du décret n° 71-66 du 22 janvier 1971, qui fixent leurs attributions en matière d'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Il convient de noter que l'ancienne faculté de médecine de Paris organisait depuis plusieurs années les centres uniques des examens écrits nationaux de nombreux certificats d'études spéciales de médecine sans qu'il y ait jamais eu d'incidents à relever. 2. Des études sont actuellement menées à l'effet de déterminer si l'ensemble des examens écrits nationaux des certificats d'études spéciales devront être organisés à l'échelon régional à partir de la session de 1971. 3. Les textes réglementaires organisant les certificats d'études spéciales de médecine stipulent que le jury est désigné par le ministre de l'éducation nationale. Dans toute la mesure du possible, et sans que cela constitue une règle absolue, les jurys de deux sessions successives sont différents. 4. L'examen de la session 1971 du certificat d'études spéciales de gynécologie se déroulera le 23 septembre 1971. Cette date a été fixée par la circulaire ministérielle n° 70-1105 du 22 décembre 1970. La préparation des étudiants réguliers de la session de 1971 étant menée en fonction de cette date, il ne peut être envisagé, sans leur nuire, d'avancer l'examen au mois de mai ou au mois de juin. 5. La violation du secret des délibérations constitue le motif de l'annulation de l'examen de septembre 1970. Une nouvelle correction des copies est donc sans objet, le vice de forme dont était entaché le déroulement des épreuves rendant celles-ci définitivement irrégulières.

#### INTERIEUR

##### Stationnement.

16355. — M. Blary appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, malgré différents moyens d'information, notamment par voie de presse, de nombreuses infractions sont relevées dans l'ensemble de la France, lors des changements de côté du stationnement. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de faire passer les quinzies et dernier jour de chaque mois, après le journal de vingt heures, sur les deux chaînes de télévision, l'avis suivant : « Réglementation générale du stationnement alterné : changement de côté ce soir entre 20 h 30 et 21 heures ». Il serait également souhaitable que cette information puisse être diffusée par la voie des ondes des postes nationales. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La suggestion de l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen très attentif. Au terme de cette étude il apparaît que son application présenterait des difficultés et surtout il ne semble pas que l'on puisse en attendre une très grande efficacité. Le stationnement alterné, là où il est institué depuis plusieurs années, est en effet entré dans les habitudes des usagers. Lorsqu'il n'est pas respecté, la faute en revient à une minorité d'automobilistes et il n'est pas certain qu'ils prêtent attention à la publicité qui serait faite. Par contre le rappel par l'entremise de l'O. R. T. F. des prescriptions de cette réglementation serait susceptible d'importuner la plupart des auditeurs et des téléspectateurs. Il est souhaitable de réserver les messages périodiques de radio et de télévision pour des actions propres à garantir la vie de nombreux usagers de la route.

##### Réfugiés et apatrides.

16364. — M. Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que depuis quelques années arrivent sur notre territoire de nombreux réfugiés originaires du Portugal et de la Grèce. Ces personnes sont poursuivies et contraintes à l'expatriation par des dictateurs fascistes de ces deux pays du fait que leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques, ou simplement pour refuser, comme c'est le cas de nombreux jeunes portugais, de faire la guerre coloniale. Conformément aux traditions d'accueil et d'hospitalité du peuple français, ces réfugiés devraient bénéficier des droits inscrits dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, qui affirme le principe que les êtres humains, sans distinction, doivent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les réfugiés portugais et grecs devraient bénéficier dans notre pays des règles générales concernant l'admission à la qualité de réfugiés et d'apatrides en fonction de nos traditions humanitaires et démocratiques, ainsi que des accords et conventions souscrits par la France. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soit octroyé le droit d'asile aux personnes originaires du Portugal et de Grèce poursuivies par les gouvernements de ces pays du fait de leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses ou philosophiques, leur refus ou opposition de

faire la guerre à d'autres peuples ; 2° que leur soit accordé le statut de réfugiés et apatrides au même titre qu'aux réfugiés d'autres nationalités. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — Notre pays n'a cessé d'accueillir libéralement les réfugiés, conformément à nos traditions et selon les principes énoncés dans le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère explicitement la Constitution de 1958, texte prévoyant que « tout homme persécuté en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République. Aucune discrimination n'est faite à cet égard selon l'origine nationale des intéressés. Les critères selon lesquels la qualité de réfugié est reconnue aux étrangers qui en font la demande résultent de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 auquel l'adhésion de la France a été autorisée par la loi du 25 novembre 1970. C'est à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, créé par la loi du 25 juillet 1952, qu'incombe le soin de reconnaître la qualité de réfugié aux personnes répondant à ces critères. En outre, une commission des recours composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, d'un représentant du haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office est chargée d'examiner les recours formulés par les étrangers auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié.

#### Manifestations.

16616. — M. Raymond Dronne expose à M. le ministre de l'intérieur que diverses organisations avaient prévu une manifestation ordonnée et silencieuse le 27 janvier dernier place de la Madeleine, à Paris, pour commémorer le sacrifice de Jan Palach, à Prague, et qu'elles avaient à cet effet déposé une demande à la préfecture de police. C'est pourquoi il lui demande pour quelles raisons cette manifestation pacifique, répondant à une préoccupation très noble, a été interdite — au dernier moment semble-t-il — et a été dispersée par la police, alors que sont autorisées et tolérées des manifestations beaucoup plus tapageuses et parfois violentes en faveur de causes moins pures, ce qui donne l'impression fâcheuse que seules bénéficient d'une bienveillante tolérance les démonstrations favorables aux thèses des pays communistes. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — Plusieurs associations désireuses de commémorer le deuxième anniversaire de la mort de Jan Palach avaient envisagé d'organiser à Paris une manifestation silencieuse, le 21 janvier dernier à 18 h 30 à Paris sur le trajet de la Concorde au Palais Royal, par la Madeleine et l'Opéra. En raison de la gêne considérable que présenterait le déplacement d'un cortège au centre de la capitale à un moment où la circulation des véhicules et des piétons est la plus dense, il n'a pas été possible d'accorder l'autorisation sollicitée. C'est pour la même raison qu'a été également refusée une nouvelle demande formulée pour le 27 janvier à la même heure et avec le même itinéraire.

#### H. L. M.

16851. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il arrive souvent que les offices départementaux d'H. L. M. soient sollicités par des municipalités pour obtenir des constructions sur leur territoire. Dans certains cas, les conseils d'administration des offices peuvent être amenés à demander aux communes responsables des garanties. En particulier lorsque ce sont les communes qui affectent les logements. Certains offices seraient désireux que les municipalités soient responsables de la bonne fin du paiement des locations. Il lui demande s'il est possible de prévoir une réglementation autorisant de tels accords. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Pour les constructions réalisées sur leur territoire, les communes peuvent apporter leur aide financière aux offices d'H. L. M. sous diverses formes : dotations immobilières notamment de terrains, subventions, prêts et garanties d'emprunts. Les communes fournissent ainsi un effort très important en faveur de la construction des H. L. M., cette participation justifie que les communes, dans certains cas, se réservent le droit d'affecter les logements. Mais les communes ne sauraient être rendues responsables de la bonne fin du paiement des loyers. Une telle garantie reviendrait à accorder des avantages à des particuliers, les locataires débiteurs, et serait de ce fait illégale. Le paiement du loyer est un des éléments du contrat de location passé entre l'office et le locataire et il incombe à l'office de poursuivre le recouvrement des loyers par toutes les voies et moyens dont il dispose.

#### Ponts.

17177. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'intérieur que le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la construction d'un pont sur le Rhône au lieu-dit Barcarin entre Salin-de-

Giraud (commune d'Arles) et Port-Saint-Louis-du-Rhône, une raison industrielle (transports de sel marin de Salin-de-Giraud vers le complexe chimique de Fos), une raison agricole (stockage à Port-Saint-Louis-du-Rhône des récoltes de riz et de fruits de Camargue), et une raison touristique (afflux des vacanciers vers Salin-de-Giraud) justifiant pleinement cette décision. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre au point dans les plus brefs délais l'enveloppe financière pour 1971 pour permettre le démarrage de l'enquête d'utilité publique. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les enveloppes destinées pour l'exercice en cours au financement des travaux subventionnés de voirie départementale et communale ont été notifiées dès le mois de janvier 1971. Mais aucun lien ne peut ni ne doit être établi entre l'octroi de ces crédits et l'engagement du projet de construction d'un pont sur le Rhône, au lieu-dit Barcarin, entre Salin-de-Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Conformément d'ailleurs aux observations présentées en réponse à la question écrite n° 15432 du 4 décembre 1970 de l'honorable parlementaire la mise à l'enquête d'utilité publique est avant tout subordonnée à une appréciation objective des conséquences de la mise en service de l'ouvrage sur le fonctionnement du parc naturel de la Camargue et sur les actions de protection et d'aménagement de l'environnement dans cette zone.

#### SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

##### Mineurs (sécurité sociale).

16730. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines joue un rôle de tiers payant à l'égard de ces assurés qui font appel pour les soins médicaux à un médecin à temps complet du régime de sécurité sociale dans les mines ou à un médecin agréé par ce régime. Il paraîtrait normal que les assurés du régime minier qui font appel à un médecin non agréé par celui-ci mais ailleurs subventionné par le régime général de sécurité sociale soient remboursés dans les mêmes conditions que les assurés du régime général. Or, il semble que certaines caisses du régime spécial des mines refusent tout remboursement, tant pour les soins médicaux que pour les frais pharmaceutiques, lorsque leurs assurés font appel à un médecin qu'elles n'ont pas agréé. Cette situation lui paraissant particulièrement anormale eu égard au principe du libre choix par les assurés sociaux de leur médecin, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cet état de choses. (Question du 17 février 1971.)

Réponse. — Les travailleurs qui, comme les mineurs, sont soumis en matière d'assurance maladie à une organisation spéciale de sécurité sociale, ne bénéficient du libre choix de leur praticien que dans le cas où cet avantage résulte d'une disposition de la législation ou de la réglementation spéciale dont ils relèvent. En application de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les affiliés aux sociétés de secours minières choisissent librement leur praticien parmi ceux qui sont agréés auprès de l'organisme dont ils dépendent et qui sont rémunérés forfaitairement (à temps plein ou à temps partiel). Le Conseil d'Etat a confirmé, le 23 janvier 1948, la légalité de ces dispositions. La cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans un arrêt du 10 février 1966, a précisé que « si le régime spécial de sécurité sociale dans les mines apporte une certaine restriction au principe du libre choix du médecin appliqué dans le régime général, cette restriction a pour contrepartie un taux de remboursement beaucoup plus important des frais causés par la maladie, taux qui est le même pour le conjoint ou l'enfant que pour l'affilié lui-même ». La conséquence logique de cette organisation particulière est, bien entendu, l'impossibilité pour l'affilié de faire appel concurrentement aux médecins agréés par le régime et à des médecins rémunérés à l'acte.

##### Pensions de retraite.

16835. — M. Lebas rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les droits des assurés sociaux aux prestations du régime vieillesse sont établis en fonction de leur compte de cotisations arrêté au dernier jour du trimestre civil précédant la date d'entrée en jouissance de la pension ou de la rente. Il arrive assez fréquemment que des assurés sociaux s'aperçoivent à ce moment qu'un certain nombre d'années d'activité salariée n'ont pas été prises en compte pour des raisons diverses. Les intéressés peuvent demander une rectification de leur compte en fournissant les bulletins de paie correspondants à l'activité omise dans leur compte ou une attestation de leur employeur. Ces preuves sont souvent difficiles à produire soit parce que les bulletins de paie n'ont pas été conservés, soit parce que les

employeurs ont disparu. Pour remédier à ces situations regrettables, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de créer un carnet individuel dont seraient dotés tous les salariés dès le début de leur vie active. Ce carnet porterait la mention des employeurs successifs, des périodes de chômage, des maladies et toutes autres indications susceptibles de déterminer avec précision la carrière active d'un salarié. Celui-ci pourrait en permanence vérifier l'exactitude des indications portées sur ce carnet. La création de cette pièce devrait permettre aux assurés sociaux ayant présenté la demande de liquidation de leurs droits, d'obtenir une avance provisionnelle sur la pension ou la rente à laquelle ils pourraient prétendre. Par ailleurs, le principe de la coordination entre le régime général et les divers régimes spéciaux a été posé lors de la généralisation de la sécurité sociale pour fixer les règles selon lesquelles sont déterminés les droits d'un salarié qui a appartenu successivement ou simultanément à un régime spécial et au régime général. Le carnet suggéré destiné à refléter l'ensemble de l'activité professionnelle pourrait porter mention des périodes d'activité salariée et non salariée ce qui faciliterait une application plus rapide et plus simple des règles de coordination. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La mise en place d'un carnet individuel de retraite remis à tous les salariés dès le début de leur vie active et sur lequel seraient indiqués tous les éléments successifs de leur vie professionnelle se heurte à des difficultés techniques très difficiles à surmonter. Compte tenu des moyens modernes de traitement de l'information, la caisse nationale d'assurance vieillesse s'oriente plutôt vers la délivrance aux assurés d'extraits de comptes individuels périodiques leur permettant de vérifier l'exactitude des indications reportées. De plus la conservation de ces documents permettrait aux intéressés de retracer rapidement l'ensemble de leur carrière. Par ailleurs, des études sont actuellement en cours en vue de mettre au point certaines mesures tendant à la simplification des règles de coordination. Il semble que ces orientations, dont certaines donneront lieu à des applications partielles dès 1972, soient de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Déportés et internés.

16873. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la question de la révision des pensions vieillesse de la sécurité sociale intéressant la catégorie qui n'a pas sollicité la carte de déporté ou d'interné ou ayant reçu un rejet ; des demandes d'attestation ont été établies et l'instruction des dossiers est en cours. Il lui demande quand les intéressés recevront notification de la révision sollicitée. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a admis, en faveur des anciens déportés et internés de la guerre 1914-1918 (qui sont forelos depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 pour obtenir la délivrance du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique), que la révision de leur pension vieillesse au taux de 40 p. 100 au titre de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 pourrait intervenir, à défaut de la carte officielle de déporté ou interné, sur production d'une attestation délivrée par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Toutes instructions utiles concernant les conditions d'attribution de cette attestation ayant été adressées aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre, les caisses régionales d'assurance maladie (branche Vieillesse) ont été invitées à procéder à la révision, au titre de l'article 20 de la loi précitée, des pensions vieillesse des requérants qui produiront ladite attestation à l'appui de leur demande. Il n'est pas possible de préciser la date à laquelle chacun de ces requérants recevra la notification de la révision de sa pension vieillesse.

#### Orphelins et orphelinats.

16998. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il avait été annoncé au cours du débat de la loi instituant une allocation d'orphelin que celle-ci serait versée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Les familles susceptibles de bénéficier de cette allocation n'ont jusqu'à présent rien perçu, alors qu'elles en ont particulièrement besoin. Elle lui demande quand le décret d'application paraîtra et s'il sera rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier comme les bénéficiaires sont en droit de l'attendre. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — La loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, publiée au Journal officiel du 25 décembre 1970, a institué, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971, une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. Un décret en Conseil

d'Etat pris pour l'application de ladite loi doit fixer, notamment, les taux de cette allocation qui varieront selon qu'il s'agit d'un orphelin (ou assimilé) de père ou de mère, ou d'un orphelin (ou assimilé) de père et de mère. Il prévoira également le plafond de ressources au-delà duquel l'allocation cesse éventuellement d'être due. Il est envisagé de fixer ce niveau à celui retenu pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques. Le texte dont il s'agit est actuellement soumis à l'examen des instances compétentes ; les administrations intéressées ont pris toutes dispositions pour hâter sa mise au point. Il va de soi que les inévitables délais nécessaires à l'intervention des mesures administratives et d'ordre pratique ne pourront avoir pour effet de retarder la date d'ouverture du droit à la prestation inscrite par la loi précitée. Les futurs bénéficiaires seront informés, par la voie de la presse, de la date à partir de laquelle ils pourront entreprendre utilement leurs démarches et se procurer, auprès des organismes ou services d'allocations familiales, les formulaires nécessaires à la présentation de leur demande.

#### Assurances sociales (régime général).

17238. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'insuffisance des remboursements des frais d'opticien et d'oculiste. Cette situation empêche en effet les personnes qui ne disposent que de faibles ressources d'avoir recours à tous les soins que nécessiterait leur vue. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager un relèvement des taux de remboursement de la sécurité sociale en ce domaine. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Les problèmes posés par l'aménagement et la mise à jour de la nomenclature des articles d'optique médicale et du tarif de responsabilité des organismes d'assurance maladie pour leur remboursement font actuellement l'objet d'une étude de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Il s'agit de problèmes complexes tant sur le plan technique que sur celui de la fixation des tarifs, qui demandent la mise au point de mesures tendant à permettre aux assurés sociaux de bénéficier de conditions normales d'indemnisation par une revalorisation des tarifs, assortie de dispositions destinées à assurer effectivement le respect de ces tarifs par les fournisseurs.

#### Handicapés.

17537. — M. Sanglier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés de trésorerie qui entravent fréquemment le fonctionnement des centres d'aide par le travail. Ces établissements doivent faire face à de lourdes obligations financières, dans leur gestion, car il est bien évident que le rendement des personnes employées est sans commune mesure avec celui des travailleurs assumant des activités professionnelles normales. La participation financière demandée aux parents des handicapés placés dans ces centres d'aide ne suffit pas le plus souvent à équilibrer les recettes et les dépenses. Or, dans les charges qui obèrent ainsi les finances des établissements en cause entrent, pour une large part, les cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ces travailleurs handicapés. En vertu d'un arrêté en date du 17 février 1970, les cotisations sont calculées en fonction d'une rémunération forfaitaire mensuelle au moins égale au dixième du montant minimum de la pension annuelle de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Elles s'établissent donc, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970, sur la base minimum de 175 francs et leur montant ne peut être inférieur, par personne employée, à 67,20 francs puisque leur taux global est de 34,80 p. 100. Or, en maintes circonstances, ce montant n'est pas couvert par le produit des heures de travail effectuées dans le mois. Un réajustement des bases de calcul des cotisations sociales devrait donc être envisagé. Sa réalisation contribuerait à atténuer les difficultés auxquelles sont confrontées trop de centres d'aide par le travail. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures à cet effet. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Un arrêté en date du 16 décembre 1968 (Journal officiel du 28 décembre 1968), dont les termes ont été repris par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 février 1970 (Journal officiel du 7 mars 1970), a fixé au dixième du montant minimum de la pension annuelle de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans, la base forfaitaire mensuelle des cotisations de sécurité sociale dues au titre des personnes assistées travaillant à l'intérieur et pour le compte des centres d'hébergement agréés et des personnes infirmes ou des travailleurs reconnus handicapés employés dans et par les centres d'aide par le travail. Ce relèvement de l'assiette des cotisations a dû être opéré en raison des

nouvelles conditions d'ouverture du droit aux prestations portées, par le décret n° 68-396 du 30 avril 1968, à 200 heures de travail par trimestre, pour que les intéressés puissent continuer à bénéficier des prestations de l'assurance maladie et maternité. Un arrêté en date du 13 août 1969 (*Journal officiel* du 30 août) modifiant l'article 1<sup>er</sup> de celui du 21 juin 1968 a précisé les conditions dans lesquelles les personnes dont il s'agit, qui ont cotisé sur la base forfaitaire susvisée, peuvent bénéficier des prestations des assurances sociales. Toutefois, en raison des charges que représentent ces cotisations pour les établissements qui emploient cette catégorie d'assurés, notamment lorsqu'ils ne travaillent que quelques jours par mois en raison de leur état de santé, l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1970 a prévu que pour les personnes travaillant moins de vingt jours par mois, les cotisations peuvent être calculées sur une assiette journalière égale à 1/200 du montant minimum de la pension annuelle de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Il ne paraît pas possible actuellement de diminuer la base de calcul des cotisations des intéressés pour qu'ils bénéficient des prestations des assurances sociales.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES**  
auxquelles il n'a pas été répondu  
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139alinéas 2 et 61 du règlement.)

**Cinéma.**

16558. — 12 février 1971. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la cession envisagée par la Société Pathé à l'O. R. T. F. de son magasin de costumes. Une telle vente, alors que cette société détient pratiquement le monopole pour les costumes d'avant 1900, aurait pour conséquence, outre la suppression d'un certain nombre d'emplois, de priver les techniciens du cinéma de l'accès à ces costumes. Il lui demande, devant cette situation préoccupante, quelles dispositions il entend prendre pour conserver ces costumes au patrimoine national.

**O. R. T. F.**

16562. — 12 février 1971. — **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés qu'il a pu constater dans la plupart des pays d'audition des postes de radio-diffusion française en Afrique francophone. Depuis environ six mois, tous les postes français sont inaudibles après 18 heures et, d'une manière générale, recouverts par des postes étrangers sur toutes les longueurs d'ondes. Compte tenu de cette situation, il lui demande si l'amélioration de cette situation soit par un respect absolu des longueurs d'ondes d'émission par tous les autres pays émetteurs, soit par des améliorations techniques, peut être envisagée afin de permettre à la radio française d'être entendue, d'une part, par tous les pays de la francophonie et particulièrement les Etats africains et malgache et, d'autre part, par tous les ressortissants français loin de la mère patrie.

**Sports.**

16638. — 17 février 1971. — **M. Bizet** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est exact qu'un conseil supérieur de l'équitation doit être créé; 2° dans l'affirmative, si une telle création est justifiée et si elle ne risque pas de nuire au caractère global de la politique du cheval et d'entraîner un gaspillage de crédits; 3° si le service des haras ne peut pas, tout en évitant la création d'un service supplémentaire, s'occuper de tous les problèmes de l'équitation.

**Cadres.**

16687. — 18 février 1971. — **M. Sanglier** se permet de rappeler à **M. le Premier ministre** que diverses mesures destinées à faciliter le reclassement dans le secteur public des cadres du secteur privé momentanément sans emploi, avaient été adoptées par le conseil des ministres du 25 janvier 1967. Dans le cadre de ces dispositions, il avait été décidé d'instaurer un mécanisme de confrontation des offres et des demandes d'emplois contractuels impliquant une collaboration à l'action des pouvoirs publics de l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens (A. P. E. C.) à laquelle la qualité de correspondant des services de main-d'œuvre devait être confiée par une convention signée le 28 avril 1967 entre cet organisme et le ministère des affaires sociales. Après plus de trois années d'expérimentation, il ne semble pas que ce dispositif ait

permis d'atteindre les résultats escomptés lors de sa création. En effet, malgré les efforts déployés pour le maîtriser, le problème que pose le reclassement des cadres sans emploi revêt un aspect de plus en plus critique et les espérances qu'avaient pu faire naître les décisions du 25 janvier 1967 demeurent largement déçues. L'accueil qui pouvait être attendu du secteur public est pratiquement inexistant et cette carence, surprenante eu égard aux décisions susrappelées, s'avère inexplicable lorsqu'en sont victimes des cadres qui, après sélection, ont suivi et achevé avec succès des cours de recyclage subventionnés par le ministère du travail et de l'emploi. Il en est ainsi pour les trente personnes qui se sont vues décerner, le 12 juillet 1969, un diplôme à l'issue d'un cycle d'enseignement dispensé à plein temps pendant trois mois au centre de perfectionnement à la gestion des entreprises. Bien qu'ayant accordé leur concours préconiaire à ce recyclage en allouant des subventions de l'ordre de 25.000 francs par stagiaire, les pouvoirs publics ne se sont jusqu'alors pas préoccupés de pourvoir effectivement au reclassement des intéressés qui sont présentement toujours à la recherche d'un emploi. L'investissement financier réalisé dans les conditions qui précèdent n'aurait aucune justification s'il n'était pas prolongé par une action s'exerçant au niveau du reclassement des intéressés dans le secteur public. Il lui demande si les dispositions en vigueur permettent d'opérer ce reclassement. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la nature des initiatives que devraient prendre les cadres en cause pour obtenir rapidement, à titre contractuel, un emploi dans une administration ou dans un établissement ou une entreprise publique. Dans la négative, il désirerait savoir si l'intervention d'un texte législatif, procédant du même esprit que celui qui anime la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès de certains personnels militaires à des emplois civils, ne devrait pas être envisagée en faveur de ces cadres.

**Groupements agricoles.**

16594. — 13 février 1971. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aucune disposition particulière n'a été prévue en vue de permettre aux groupements agricoles d'exploitation en commun de bénéficier des prêts avantageux accordés par le crédit agricole aux exploitants individuels. Les G. A. E. C. sont, à cet égard, considérés comme des collectivités et, en conséquence, ne peuvent prétendre à de tels prêts. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait, non seulement de remédier à cette lacune, mais encore de prévoir un régime de prêts plus favorable en faveur des agriculteurs qui constituent des groupements, répondant ainsi à l'invitation qui leur a été faite par les pouvoirs publics.

**Garages.**

16581. — 13 février 1971. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la revendication maintes fois réitérée des garagistes motoristes de voir instituer un véritable statut de la profession. Ils constatent que ce métier qui intéresse au premier chef la sécurité publique tend actuellement à se dévaloriser alors que la technicité automobile s'accroît. Au contraire le principal intérêt d'une réglementation professionnelle serait de maintenir et de renforcer la qualification des garagistes motoristes. Une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens. En conséquence il lui demande les raisons qui jusqu'ici l'ont amené à refuser de prendre en considération la demande des intéressés et si le Gouvernement n'entend pas enfin accepter l'inscription à un prochain ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste.

**Enseignement supérieur.**

16567. — 12 février 1971. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'étudiants ont entrepris des études nécessaires pour passer le concours d'entrée aux I. P. E. S. à l'issue de l'année scolaire 1970-1971. Il lui fait observer que les intéressés se trouvent actuellement complètement désemparés par leur suppression, et il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que cette réforme n'entraîne pas de conséquences graves pour leur vie scolaire et leur vie professionnelle.

**Etudiants.**

16631. — 17 février 1971. — **Mme Aymé de La Chevrellère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants qui préparent dans un lycée technique le brevet supérieur de technicien, bien qu'ayant le statut d'étudiant, ne bénéficient pas de tous les avantages consentis aux jeunes gens poursuivant leurs études dans

des universités. C'est ainsi que leur participation aux repas servis dans les lycées où ils se trouvent est fixée à 2,50 francs alors qu'en restaurant universitaire les étudiants ne versent qu'une contribution de 1,75 franc. De même, il leur est retenu pour leur logement 130 francs en moyenne par mois alors que les frais de logement en cité universitaire sont de 90 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les étudiants en cause puissent bénéficier des œuvres universitaires dans des conditions identiques à celles accordées aux étudiants en université.

#### *Enseignement technique et professionnel.*

16668. — 18 février 1971. — **M. Plantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nouveau régime des études comptables supérieures. Ce nouveau régime comporte une série de certificats obligatoires ou facultatifs; révision juridique et fiscale; organisation gestion; traitement information; relations internationales. La préparation des trois premiers de ces certificats peut s'effectuer grâce à des cours, même par correspondance, organisés dans des institutions publiques ou privées. Par contre, la préparation du certificat des « relations internationales » n'est assurée par aucun établissement. Il lui demande si certains établissements relevant de l'éducation nationale, en particulier l'institut des techniques économiques et comptables dépendant du conservatoire des arts et métiers, ne pourraient pas assurer la préparation de ce certificat.

#### *Enseignement secondaire.*

16670. — 17 février 1971. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lieu de gagner du temps et de ne pas contribuer à l'escalade, les responsables ont volontairement jeté un voile sur le climat de violence latente qui s'est installé dans les lycées depuis 1968 et que seuls quelques parlementaires, dont l'auteur de la question, ont évoqué à l'occasion des incidents fréquents qui s'y déroulaient. La présence d'agitateurs professionnels prêts à exploiter le moindre incident pour instaurer la violence, l'absence d'autorité de trop nombreux professeurs, le climat de tolérance, de licence et d'incohérence qui règne dans beaucoup d'établissements prouvent à l'évidence que ces trois ans n'ont pas été utilisés aussi complètement qu'il aurait été possible. Il lui rappelle qu'il a suggéré à maintes reprises la création d'un comité des sages capable d'analyser l'échec dans la formation et l'éducation et de définir les leçons qu'il convenait d'en tirer. Il ne saurait y avoir d'éducation sans finalité et si les C. E. S. et les écoles professionnelles échappent pour la plupart à l'effervescence des lycées, n'est-ce pas parce que les jeunes qui s'y trouvent, souvent d'origine plus modeste, savent mieux que les autres dans quel but ils doivent apprendre et connaître. Souhaitons-nous nous borner à n'être que les garde-fous des débordements de la jeunesse ou voulons-nous être réellement responsables de son éducation, c'est-à-dire savoir au nom de quels principes nous l'éduquons? Telle est la question qui se pose à notre génération. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui apporter les éléments d'une réponse.

#### *Enseignants.*

16684. — 18 février 1971. — **M. Mazeaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 9 décembre 1970, à l'émission de 19 heures, les actualités régionales télévisées de Limoges ont diffusé des commentaires sur les élections universitaires aux conseils d'U. E. B. qui avaient eu lieu la veille. Le recteur de l'académie a, à cette occasion, exprimé le sentiment que « la participation électorale est la mesure de la confiance qui règne entre les différentes personnes (i. e. : enseignants et étudiants) d'un même établissement ». Ce propos a été ressenti comme une grave atteinte à leur considération par les enseignants des unités où les circonstances ont voulu que la participation électorale fût faible. Il lui demande: 1° si, étant donné l'autonomie des universités, consacrées par la loi d'orientation, c'est bien au recteur qu'il appartient d'exprimer un sentiment personnel à l'occasion des élections universitaires, spécialement aux conseils des unités; 2° si, représentant dans son académie le ministre de l'éducation nationale, le recteur de l'académie de Limoges était l'interprète de la pensée ministérielle en liant ainsi la participation électorale à la mesure de la confiance et de l'estime que les étudiants peuvent porter à leurs enseignants.

#### *Bibliothèques.*

16696. — 18 février 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que parmi les secteurs sacrifiés dans le budget de l'éducation nationale, il faut citer en premier lieu les bibliothèques et la lecture publique.

(Telle est l'appréciation portée sur les crédits des bibliothèques par **M. Charbonnel**, dans son rapport sur la loi de finances pour 1971.) Le budget des bibliothèques est partout en régression. Les créations de postes sont moins nombreuses, les crédits nouveaux plus réduits et le personnel attend toujours des mesures de reclassement que l'insuffisance des moyens financiers ne permet pas de satisfaire. Créations de postes: exercice 1969: 479; exercice 1970: 397; exercice 1971: 150. Il lui rappelle que son ministère avait demandé 1.200 postes budgétaires nouveaux pour 1971. Les crédits nouveaux pour les bibliothèques universitaires et les bibliothèques d'études sont les suivants: exercice 1969: 11.535.027 francs; exercice 1970: 2.352.000 francs; exercice 1971: 2.055.625 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'attribution: 1° d'un collectif budgétaire pour 1971; 2° la solution des problèmes statutaires en suspens et l'arrêt du recrutement des contractuels et des vacataires; 3° la création d'une prime de bibliothèque étendue à toutes les catégories de personnel; 4° l'institution d'une véritable formation professionnelle pour tous les personnels.

#### *Incendies de forêts.*

16675. — 18 février 1971. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, en prévision des sinistres qui risquent de se produire l'été prochain dans les départements méditerranéens, s'il peut lui faire connaître: 1° si les préposés des autoroutes à péage ont bien reçu des instructions afin de laisser passer gratuitement les véhicules de secours en provenance de certains départements et appelés en renfort dans le Midi; 2° si les services départementaux de protection contre l'incendie ont bien la possibilité d'obtenir sans difficulté les avances financières en espèces, auprès des trésoreries générales, afin que les détachements puissent faire face aux frais de route obligatoires; 3° si le service national de la protection civile dispose désormais des équipements nécessaires complémentaires aux interventions, qui ne sauraient être à la charge des collectivités locales, et si ce service pourra les remettre prochainement aux intéressés; 4° si le service national de la protection civile compte mettre à la disposition des départements appelés à apporter leur appui un contingent suffisant de bons d'essence permettant aux véhicules de se ravitailler pendant le déplacement.

#### *Eau.*

16582. — 13 février 1971. — **M. Virgile Barel** porte à la connaissance de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le fait suivant qui ne doit pas être unique, constaté aux abords du village de Falcon (Alpes-Maritimes). Un immeuble a été récemment construit avec certainement le permis de construire, mais sans le contrôle des normes ni l'exigence de l'application de celles-ci, de sorte que les eaux usées se déversent sur la route, ce qui nuit aux piétons et aux voisins. Il lui demande si les mesures prescrites contre la pollution sont rappelées dans tous les cas analogues pour la sauvegarde de la salubrité publique.

#### *Aménagement du territoire (Aquitaine).*

17123. — 12 mars 1971. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'attitude des représentants de l'agriculture à la C. O. D. E. R. Aquitaine, qui, lors de la session du 8 février 1971, ont estimé devoir s'abstenir dans le vote du projet d'esquisse régionale du VI<sup>e</sup> Plan et ont motivé cette abstention par le communiqué suivant: « La délégation agricole à la C. O. D. E. R. a confirmé le 8 février des réserves qu'elle avait présentées le 23 janvier sur le projet d'esquisse régionale du VI<sup>e</sup> Plan. Elle n'a pas voté l'avis qui était présenté, les crédits d'investissements prévus en faveur du développement rural n'ayant pas été majorés. Les représentants du secteur agricole et forestier de la région tiennent à rappeler à cette occasion que pour eux le développement économique régional est un tout. Il ne peut résulter que des progrès réalisés simultanément dans tous les secteurs d'activité: agriculture, industrie, commerce, tourisme, etc. Ils confirment en conséquence leur appui aux efforts déployés en vue de développer l'industrialisation de la région et son équipement touristique. Mais ils rejettent un projet régional de VI<sup>e</sup> Plan qui accélérerait le déclin de l'agriculture, sans pour autant apaiser les craintes qu'inspire l'évolution de l'emploi dans la région. Traumatisée par des campagnes de dénigrement aussi injustes qu'inopportunes, la population agricole de la région est aussi profondément découragée. Les sacrifices imposés par le projet de VI<sup>e</sup> Plan pouvant dès lors apparaître comme le signe d'une volonté délibérée de précipiter sa disparition, risquent d'entraîner dans le domaine économique et social des désordres que personne ne souhaite. » Il lui demande quelles conséquences pratiques il entend tirer de cette attitude.

*Marchés administratifs.*

17137. — 13 mars 1971. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le processus employé actuellement par les divers ministères quant à la passation des marchés destinés au premier équipement des services administratifs qu'ils créent en province. Tout le mobilier de première installation arrive directement commandé par Paris et les revendeurs locaux, qui sont souvent compétitifs au point de vue prix, ne sont même pas consultés. Dans l'optique de la régionalisation, il est souhaitable de satisfaire également chacun. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour modifier cet usage si désuet à l'heure actuelle.

*Crimes de guerre.*

17205. — 17 mars 1971. — **M. Virgile Barel**, rappelant la réponse parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1970, page 6148, à sa question écrite n° 12606 sur les crimes de guerre, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'accord qui vient d'être signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne va amener le Gouvernement français à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de savoir où se cache le bourreau nazi Klaus Barbie en vue de demander son extradition pour que soit exécuté en France le jugement de condamnation à mort prononcé par un tribunal français. Il lui demande s'il a l'intention d'user des moyens dont il dispose pour rechercher le refuge actuel du criminel qui porte la responsabilité de l'assassinat de Jean Moulin, de Max Barel et de beaucoup d'autres patriotes.

*Piscines.*

17209. — 17 mars 1971. — **M. Houël** fait part à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) des difficultés que rencontre la direction de la piscine intercommunale (été-hiver), mise en service courant 1970, sise à Vénissieux (Rhône), du fait des restrictions opposées par l'inspection académique du Rhône, service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs, en ce qui concerne les heures de fréquentation des bassins nautiques du département par les élèves des établissements scolaires. Par une circulaire du 12 novembre 1964, l'inspection académique notifiait à tous les établissements fréquentant les piscines que tout enseignement de la natation était supprimé de 14 à 15 heures. Tenant compte : 1° de la gêne importante causée par l'application de cette décision dans l'organisation de l'enseignement de la natation pour un centre tel que la piscine intercommunale de Vénissieux ; 2° du fait que cette restriction n'existe pas dans la plupart des départements voisins, il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis sur cette question et s'il ne pense pas devoir prendre les dispositions nécessaires afin que soit rapportée cette mesure pour que soit utilisé, en fonction des besoins et à plein temps, cet établissement nautique.

*Education physique.*

17122. — 12 mars 1971. — **M. Lavielle** indique à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) qu'un jeune garçon a passé le concours pour l'accès au grade de chargé d'enseignement d'éducation physique et sportive, le jeudi 11 juin 1970 à Mont-de-Marsan. Il a été ensuite convoqué le 22 septembre 1970 pour passer les épreuves orales et pratiques, ce qui laisse donc supposer qu'il avait obtenu la moyenne aux épreuves écrites. Or, l'intéressé a appris qu'il avait échoué, et il a eu la surprise de constater qu'il n'avait obtenu que 19 sur 40 aux épreuves écrites, alors que son admissibilité semblait indiquer qu'il avait eu la moyenne. De plus, sur la liste des candidats définitivement admis, qui a été publiée par ordre alphabétique, il a observé que le nom d'une jeune fille, commençant par la lettre D avait été inséré entre les noms de deux candidats commençant par la lettre C, juste à la place qu'aurait dû occuper son nom, dans l'ordre alphabétique. Dans ces conditions, ce candidat craint d'avoir été victime soit d'une erreur, soit d'une substitution de nom faite volontairement, ce qui serait plus grave, et il lui demande s'il peut lui faire connaître ce qu'il pense des faits signalés ci-dessus.

*Enseignants.*

17195. — 17 mars 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le Premier ministre** (jeunesse, sports et loisirs) le cas de cinq professeurs d'école normale à Annecy qui depuis plusieurs années assurent l'encadrement de plein air ski des élèves-maîtresses de l'école normale d'Annecy ; cette tâche était inscrite dans les emplois du temps respectifs de ces professeurs et était rétribuée à ce titre

par le ministère de l'éducation nationale. Or, depuis la rentrée de septembre 1970, de nouvelles directives ont déchargé l'éducation nationale de cette prestation financière, celle-ci devant être assurée par les services du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. S'agissant de l'année 1969-1970, l'éducation nationale poursuit le remboursement des heures perçues pour cette tâche et depuis janvier 1971 les traitements de ces professeurs sont ainsi débités mensuellement de plus de 100 francs et ce jusqu'en septembre 1971. Une telle situation ne peut être tolérée : il est donc demandé dans quelles conditions ces professeurs peuvent espérer percevoir l'équivalent de ce remboursement rétroactif par le versement par les soins de son ministère d'une somme correspondant à la retenue faite par l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

*Architectes.*

17161. — 15 mars 1971. — **M. Pelzerat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait qu'à l'heure actuelle les architectes auxquels sont confiés les projets d'une certaine importance, en matière de constructions publiques, sont désignés par les départements ministériels intéressés et que ceux-ci font généralement leur choix parmi quelques architectes parisiens privilégiés. Ces architectes sont certainement très qualifiés, mais ils ont de nombreuses constructions à suivre et leur surcharge de travail se traduit par des retards importants dans la réalisation des constructions qui leur sont confiées. Il serait normal d'envisager, dans ce domaine comme en d'autres, une certaine décentralisation, en permettant que le choix d'un architecte puisse être fait parmi les professionnels inscrits à l'ordre régional dans la circonscription duquel se trouve le lieu où doit se faire la construction. Cette pratique offrirait une plus grande garantie, en ce qui concerne la connaissance par l'architecte des besoins et des ressources locales et celle des problèmes d'environnement. Lorsqu'il s'agit de projets relativement importants, il serait souhaitable d'envisager la désignation de l'architecte par voie de concours public, celui-ci pouvant avoir lieu à deux degrés ; le premier degré comporterait une esquisse d'idées à petite échelle et aboutirait à la désignation de quatre ou cinq lauréats et le deuxième degré comporterait un avant projet à une échelle permettant la compréhension complète du projet. De tels concours ont lieu de façon courante dans les pays nordiques et ils donnent lieu à une émulation favorable à la recherche architecturale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les autres ministères intéressés, la possibilité de modifier en ce sens la pratique actuelle, relative à la désignation des architectes dans le cas de constructions publiques.

*Marché commun (énergie).*

17138. — 13 mars 1971. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la crise pétrolière actuelle a sensibilisé l'opinion publique sur un fait précis et grave : l'économie des pays européens est dangereusement dépendante du pouvoir politique des pays arabes producteurs de pétrole. La situation psychologique ainsi créée serait certainement favorable à l'élaboration d'une politique énergétique commune aux six pays membres du Marché commun. Il lui demande pour quelle raison le Gouvernement français ne prendrait pas rapidement l'initiative d'une telle négociation.

*Pension de retraite (anciens combattants).*

17140. — 13 mars 1971. — **M. Blary** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, qui précisent que les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déportés peuvent obtenir, dans les conditions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, la révision de leurs pensions de vieillesse à compter du 1<sup>er</sup> mai 1965. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire appliquer les mêmes dispositions pour l'ensemble des anciens combattants de la guerre 1914-1918.

*Cérémonies publiques.*

17200. — 17 mars 1971. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré la réprobation unanime du monde combattant, et les multiples demandes dont il a été saisi, le Gouvernement a persisté dans son refus de déclarer jour férié l'anniversaire du 8 mai 1945. Il lui fait observer que cette décision entraîne l'organisation des cérémonies du souvenir dans la soirée du 8 mai, ce qui fait perdre aux manifestations une grande partie de l'éclat qu'elles devraient normalement revêtir. Toutefois, comme le 8 mai est cette année un samedi, il lui demande

s'il compte accéder aux souhaits exprimés par la plupart des organisations d'anciens combattants qui voudraient que les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai, ce qui permettrait à la population et aux jeunes d'y participer plus facilement et en plus grand nombre.

#### Anciens combattants.

17224. — 18 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de guerre de la région niçoise qui constatent que le budget des anciens combattants pour 1971, en dehors de quelques mesures « catégorielles » concernant un nombre restreint d'ascendants et de veuves de guerre ne leur apporte absolument aucune « mesure nouvelle » et que le contentieux reste donc entier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la solution définitive du contentieux, notamment pour : 1° l'application loyale du rapport constant ; 2° l'égalité des droits à la retraite du combattant au même taux pour tous (parité 1914/1918, 1939-1945) ; 3° la revalorisation des pensions de veuves et d'ascendants et des pensions inférieures à 100 p. 100 ; 4° la levée de toutes les forclusions ; 5° la célébration du 8 mai comme fête nationale fériée ; 6° l'attribution de la carte de combattant aux anciens d'Afrique du Nord ainsi que la réunion de la commission tripartite et la création auprès du ministère de groupes de travail pour l'étude d'un calendrier de règlement du contentieux en plusieurs étapes.

#### Anciens combattants.

17225. — 18 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions déplorables dans lesquelles sont placés les anciens combattants recrus au centre de réforme de la caserne Rusca à Nice où les bâtiments et une partie du mobilier vétustes et mal entretenus, créent une atmosphère pénible pour le personnel et pour les visiteurs malades, mutilés, cardiaques et très souvent d'un âge avancé, pour lesquels l'ascension de deux hauts étages exige un effort exténuant, ce qui pose la question du déménagement dans un rez-de-chaussée ou un immeuble muni d'un ascenseur. Il demande si des mesures permettant une réception digne des anciens combattants peuvent être espérées pour un proche avenir.

#### Service national.

17125. — 12 mars 1971. — **M. Longuequeue** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'interrogé le 2 octobre 1969 par **M. Ducray** sur la possibilité d'étendre à de nouvelles catégories de bénéficiaires le régime des permissions agricoles prévu par la loi du 22 juillet 1948, il avait répondu (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, question n° 7713, séance du 24 octobre 1969, page 2953) qu'il serait « inopportun d'étendre le régime des permissions agricoles au moment où le passage au service d'un an va nécessiter la révision d'ensemble du régime des permissions ». Constatant, d'une part, que le décret n° 70-1348 du 23 décembre 1970 (article 2) renvoie au décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966 portant règlement de discipline générale des armées pour la définition du régime des permissions dont peuvent bénéficier les militaires engagés et les jeunes gens qui accomplissent les obligations du service actif, et que, d'autre part, le projet de code du service national (n° 1397) qui verra prochainement en discussion, ne contient, sauf en ce qui concerne le service de l'aide technique et de la coopération, aucune disposition sur ce sujet, il lui demande : 1° sur quel argument juridique il se fonde pour rattacher la définition du régime des permissions au domaine réglementaire, alors qu'il s'agit d'une matière étroitement liée aux « sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens », dont la loi fixe les « règles » et non seulement les « principes fondamentaux » (art. 34 de la Constitution) ; 2° pour quelles raisons la « révision d'ensemble du régime des permissions » annoncée par la réponse précitée se traduit par le maintien en vigueur d'un décret d'octobre 1966, donc antérieur au passage au service d'un an.

#### Armée.

17141. — 13 mars 1971. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que la loi du 31 décembre 1921 dite loi « Roustan » dispose que « dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence ». L'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, relative à l'autorité parentale, modifie les articles 2 et 3 de la loi « Roustan » en précisant que les rapprochements des fonctionnaires mariés doivent tenir compte, entre autres, des nécessités du service mais également de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée. Les dispositions en cause sont considérées comme n'étant pas applicables aux personnels militaires qui sont régis par un statut particulier et non soumis au statut des fonctionnaires. Cette restriction se comprenait durant les périodes au cours desquelles les militaires, pour les nécessités du service, ont dû accepter des mutations répétées. La situation actuelle est différente et les militaires des différentes armées peuvent être affectés non seulement en raison des nécessités de service mais également, dans une certaine mesure tout au moins, en raison de la préférence qu'ils expriment. Dans ces conditions il apparaîtrait normal que les mesures prévues par la loi « Roustan » modifiées par l'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 soient applicables. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

#### Armée.

17202. — 17 mars 1971. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les fonctionnaires et agents civils placés à la suite des forces, en République fédérale d'Allemagne, entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, ont perçu au cours des derniers mois, sous forme d'un rappel, d'un montant parfois élevé, l'indemnité familiale d'expatriation à laquelle il a été jugé qu'ils avaient droit. Les militaires, actifs et retraités, qui ont servi en Allemagne au cours de la même période et étaient soumis à la même réglementation (décrets du 1<sup>er</sup> juin 1956, non publiés) ont été invités récemment à formuler une demande de perception de cette indemnité, mais ils se voient opposer la déchéance quadriennale. Les intéressés ne comprennent pas que l'on fasse bénéficier les agents civils, ceux notamment de l'économat de l'armée, et de certains autres services, des avantages qui leurs sont refusés sous le prétexte que, respectueux des règles de la discipline militaire et des traditions de l'armée française, ils n'ont pas saisi au contentieux, la juridiction administrative, faisant entièrement confiance à leurs supérieurs, et en dernier ressort, à leur ministre et au Gouvernement pour assurer la défense de leurs intérêts. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour donner à ce problème, dont l'impact psychologique ne saurait être négligé, une solution équitable tenant compte des différents intérêts en présence.

#### Fonctionnaires.

17230. — 18 mars 1971. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la situation de certains agents administratifs qui, après application de la réforme résultant du décret du 27 janvier 1970 concernant les fonctionnaires des catégories C et D, se trouvent moins bien rémunérés que des commis qui leur sont hiérarchiquement inférieurs. Cette situation est d'autant plus grave que ces mêmes agents administratifs, s'ils n'avaient pas été nommés à ce grade, se seraient, automatiquement par le jeu de l'ancienneté, trouvés commis à l'échelon le plus élevé et donc mieux rémunérés que dans leur grade actuel obtenu pourtant au grand choix en récompense de leurs mérites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation particulièrement préjudiciable au moral des intéressés et si l'on peut considérer que la création du nouveau grade « d'agent d'administration principal » par décret n° 70-869 du 21 septembre 1970 (*Journal officiel* du 30 septembre 1970, p. 9075) est destinée à permettre l'intégration des anciens agents administratifs dans ce nouveau grade et, en cas de réponse affirmative, quels seraient les délais prévisibles pour la mise en œuvre d'une telle mesure.

#### Elections.

17162. — 15 mars 1971. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs du département de la Réunion sont, pour certaines couleurs, si peu différents les uns des autres qu'il se produit de fréquentes et nombreuses erreurs, pouvant fausser gravement les résultats électoraux. C'est ainsi que le bleu pâle est si proche du vert pâle que des confusions sont constatées. Il lui demande en conséquence s'il peut l'informer des dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation lors des prochaines consultations électorales.

*Hôtels et restaurants (T. V. A.).*

17117. — 12 mars 1971. — **M. Royer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage, dans l'esprit des orientations qu'il a bien voulu présenter pour une réforme du système fiscal et dans les perspectives ouvertes par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, de prévoir une dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie. En effet, dans ce secteur d'activité où le chiffre d'affaires est faible par rapport aux investissements et où, du moins pour l'hôtellerie de tourisme, il est taxé au taux réduit de T. V. A. alors que les dépenses d'investissement le sont au taux normal ou intermédiaire, le « butoir » fait sentir pleinement ses effets. L'hôtelier investisseur est alors conduit à étaler sur une très longue période, estimée parfois à douze ou quinze ans, la récupération de la T. V. A. payée aux entrepreneurs et il est à remarquer que le handicap ainsi occasionné pèse plus lourdement sur l'investisseur isolé que sur les hôteliers qui exploitent ou construisent successivement plusieurs établissements et qui peuvent appliquer leurs droits à déduction à une assiette imposable plus large. Il semble que des mesures portant dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie seraient conformes, tout ensemble aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux exigences du progrès économique auquel peut activement participer l'hôtellerie si, au lieu d'être freinée, elle est encouragée dans son effort d'adaptation et de modernisation.

*Epargne.*

17120. — 12 mars 1971. — **M. Paul Stehlin** rappelle d'une part à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les banques, agents de change, etc., sont habilités à ouvrir à leurs clients, en « comptes joints », des comptes courants d'espèces et de titres de valeurs mobilières, et des coffres forts, et que lesdits comptes joints sont soumis aux dispositions des articles 788 et 801 du code général des impôts et reposent sur la notion de solidarité active prévue par les articles 1197 et 1198 du code civil. Il lui rappelle d'autre part que l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 exonère les personnes physiques qui ont souscrit un engagement d'épargne à long terme de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements en valeurs mobilières effectués en vertu de cet engagement. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si des époux détenteurs d'un compte joint d'espèces, titres, coffres, peuvent souscrire par leur compte joint un engagement d'épargne à long terme exonéré de l'impôt sur le revenu, y déposer, acheter et vendre des valeurs mobilières ; 2° dans l'affirmative, si les sociétés commerciales dont les actions sont toutes essentiellement nominatives sont tenues, quelles que soient leurs dispositions statutaires, d'immatriculer au nom des associés du compte joint, époux ou autres personnes physiques, les actions achetées par le débit d'un compte joint, et si lors de leurs ventes, les feuilles de transferts peuvent n'être signées que par l'un des titulaires du compte joint ainsi qu'il est légalement habilité à le faire pour toutes les autres opérations effectuées par compte joint. Au cas où ces dispositions ne seraient pas actuellement en vigueur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux titulaires de comptes joints d'effectuer toutes les opérations qui peuvent être réalisées par les titulaires de comptes ordinaires.

*Copropriété.*

17133. — 12 mars 1971. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que conformément à l'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 les copropriétaires d'un centre commercial se sont réunis en un syndicat ayant pour objet la conservation de l'immeuble, l'administration et l'entretien des parties communes. Ce syndicat de copropriétaires comprendrait uniquement des commerçants, envisage de réaliser des travaux d'amélioration, les marchés étant passés par le syndicat et les fonds nécessaires à ces travaux appelés par le syndicat. Or, la réglementation générale prévoit que seuls les biens appartenant en propre à l'entrepreneur peuvent donner lieu à la déduction de la T. V. A. Cependant, le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 autorise exceptionnellement les entreprises utilisant certains biens dont elles ne sont pas propriétaires à effectuer la déduction de la T. V. A. ayant grevé ces biens. L'article 2 de ce décret vise en particulier les immeubles édifiés par les sociétés de copropriétaires chargées de la construction, de la gestion et de l'entretien d'immeubles collectifs. Il lui demande si le syndicat de copropriétaires d'un centre commercial pourrait être assimilé à ces sociétés de construction, afin qu'ainsi le syndicat puisse valablement délivrer aux copropriétaires l'attestation précisant la base d'imposition de la fraction des biens utilisés et le montant de la T. V. A. correspondante. En outre, parmi les charges de fonctionnement réparties par le syndicat entre les membres du syndicat figure un cer-

tain nombre de prestations : telles le chauffage et les honoraires du syndic qui ont supporté la T. V. A. Il lui demande si les membres du syndicat, bien que ce dernier soit lui-même assujéti à la T. V. A., peuvent être autorisés à effectuer eux-mêmes la déduction de la T. V. A. qui grève ces charges.

*Enregistrement (droits d').*

17142. — 13 mars 1971. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un contribuable a acheté en 1966 un immeuble d'habitation et a pris l'engagement de le conserver en habitation pendant trois ans ; il a donc réglé les droits d'enregistrement au taux de 4,20 p. 100. En 1968 cet immeuble est vendu en terrain à bâtir. Une déclaration pour l'imposition de la plus-value est déposée et l'imposition correspondante est établie au titre des revenus de 1968. En 1969, après le dépôt de cette déclaration, l'enregistrement demande un supplément de droits de 11,8 p. 100 plus 6 p. 100 d'indemnités de retard. Il lui demande si ces droits payés en supplément peuvent venir en déduction de l'impôt général sur le revenu lors de leurs règlements et, dans la négative, s'ils peuvent ouvrir droit à un dégrèvement sur la plus-value déclarée en 1968 puisqu'il n'en a pas été tenu compte dans le calcul de cette plus-value.

*Débts de boissons (code des).*

17143. — 13 mars 1971. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la création de nouvelles stations de tourisme en montagne ou sur les côtes demande généralement plusieurs années lorsqu'il s'agit de créer dans ces stations plusieurs dizaines de milliers de chambres. Le développement des stations en cause est grandement favorisé, surtout lorsqu'il s'agit de sites de classe internationale, par une gestion centralisée qui permet l'utilisation des techniques modernes de forfaits et de voyages groupés qui seules permettent aux stations de s'insérer dans les grands circuits du tourisme international. Cette gestion centralisée conduit les responsables de la création de ces stations à conserver soit dans la même société, soit dans les filiales de la même société, les principaux fonds de commerce de la station, tels que restaurants, magasins d'alimentation, bars et night-clubs. Ces fonds de commerce ne trouvent en général pas preneur avant que ces stations aient atteint un développement important. Le développement des chaînes hôtelières entraîne également la réunion, dans des conditions analogues, de plusieurs fonds de commerce de bars dans une même société. Or, la législation sur les débits de boissons s'oppose à l'octroi d'une autorisation de transfert de licences de 4<sup>e</sup> catégorie au profit d'une même personne physique ou morale ou à des sociétés ayant entre elles un lien quelconque. Par ailleurs, l'interprétation des textes par les commissions départementales appelées à statuer sur les demandes de transfert de licences entraîne parfois des situations très préjudiciables au fonctionnement des nouvelles stations. Ce problème a été résolu en ce qui concerne les stations du Languedoc-Roussillon grâce au décret n° 67-818 du 23 septembre 1967 qui a prévu une dérogation à l'égard des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 39 du code des débits de boissons. Les transferts de l'intérieur du territoire vers des stations nouvelles du Languedoc-Roussillon, limitativement désignées, sont ainsi facilités, mais il n'en est pas de même pour les nouvelles stations de sports d'hiver. Dans ces stations nouvelles bénéficiant des allocations supplémentaires du fonds d'action locale, en application du décret n° 68-913 du 18 octobre 1968, les promoteurs se heurtent aux dispositions de l'article 29 du code des débits de boissons. Il lui demande s'il peut compléter l'article en cause en prévoyant que l'interdiction prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> n'est pas applicable dans les nouvelles stations touristiques figurant sur la liste arrêtés en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 18 octobre 1968.

*Contribution mobilière.*

17144. — 13 mars 1971. — **M. Godon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière est due pour toute habitation meublée à la disposition du contribuable. Toute personne jouissant de ses droits et non réputée indigente y est assujéti. La contribution mobilière de chaque habitant est fixée d'après la valeur locative réelle actuelle du logement nu. Pour les logements loués normalement, le prix du bail en cours permet le calcul de son montant. Pour les personnes logées gratuitement, on évalue la valeur locative de l'habitation par comparaison avec les logements loués. Il lui expose à cet égard que les gardiens d'immeubles logés gratuitement dans des ensembles résidentiels peuvent, de ce fait, être assujéti à une contribution mobilière d'un montant élevé, compte tenu de l'appartement mis à leur disposition dont le confort est analogue à celui des autres appartements de la résidence dont ils assurent le gardiennage. C'est

ainsi qu'un gardien d'immeuble se voit imposé à la contribution mobilière pour un montant supérieur à 1.100 francs. La rémunération modeste servie aux intéressés leur permet difficilement de faire face à une aussi lourde charge. Il lui demande en conséquence si des dispositions particulières ne pourraient pas intervenir afin que la contribution mobilière due par les concierges et les gardiens d'immeubles, à raison des appartements où ils sont logés gratuitement, reste fixée à un montant modéré. Celui-ci pourrait être plafonné, l'impôt étant calculé par exemple sur la moitié ou le tiers de la valeur locative des immeubles comparables situés dans la résidence dont l'intéressé assure le gardiennage.

*T. V. A. (exploitants agricoles).*

17145. — 13 mars 1971. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une exploitation agricole de 45 hectares en polyculture qui a développé son élevage porcin par extension de soixante à cent cinquante truies et par engraissement des porcelets produits. Cette exploitation a opté pour l'assujettissement à la T. V. A. Les investissements réalisés en matière de bâtiment d'élevage et annexes, en 1968 et 1969, entraînent un crédit de T. V. A. de l'ordre de 100.000 francs. Le montant de T. V. A. récupérable sur les ventes de porcs, compte tenu de l'importance des achats d'aliments, ne permet pas la récupération du crédit de T. V. A. sur les investissements. Parallèlement au blocage du crédit de T. V. A., l'investisseur doit faire face à de lourdes charges d'annuités d'emprunts contractés pour ses réalisations. A partir de cet exemple particulier, il lui demande si le Gouvernement, ainsi qu'il l'a exposé aux parlementaires lors du vote de la loi de finances pour 1971, entend apporter une solution à ce problème et si la situation des exploitants agricoles assujettis à la T. V. A. fera l'objet d'un examen spécial dans le cadre de cette action.

*Intéressement des travailleurs.*

17146. — 13 mars 1971. — **M. Ansqer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, aux termes de l'article 6-I de la loi n° 70-1322 du 31 décembre 1970 relative à l'ouverture d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice du personnel des sociétés, l'avantage correspondant à la différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat constitue un complément de salaire pour l'application des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur les salaires. Ce texte considérant l'avantage dont il s'agit comme un complément de salaire uniquement pour l'application de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les salaires et les textes d'ordre fiscal étant de droit étroit, il lui demande si les entreprises ont à comprendre l'avantage dont il s'agit dans les bases de la taxe d'apprentissage et de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction.

*Vins.*

17163. — 15 mars 1971. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si des vins naturellement doux, provenant de vendanges de cépages nobles (grenache, muscat, malvoisie et maccabeo), reconnus sous ce titre par la loi comme pouvant atteindre naturellement plus de 15° sans aucune addition de sucre ou d'alcool, et admis depuis plus de cinquante ans au régime fiscal des vins, sous réserve de déclaration préalable, peuvent tomber sous le coup de l'article 8 de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 et donc être imposés comme des spiritueux. Dans l'affirmative, il lui demande si ces vins, produits par des viticulteurs possédant des parcelles situées dans des terroirs particulièrement ensuleillés, vendangés seulement lorsque la maturité complète est atteinte, ne pourraient pas être compris dans les exceptions prévues par cette même loi.

*Pensions de retraite civiles et militaires.*

17164. — 15 mars 1971. — **M. Rossi**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 14122 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 20 novembre 1970, p. 5821), et notamment à la deuxième phrase de cette réponse, lui fait observer que si les fonctionnaires civils sont soumis eux aussi à la règle de non-rétroactivité en ce qui concerne les dispositions de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 qui ont modifié le régime des pensions d'invalidité civiles, il convient de ne pas oublier que ces mêmes fonctionnaires civils n'ont pas besoin de faire appel à une mesure de rétroactivité en ce qui concerne l'attribution de la pension militaire d'invalidité au taux du grade puisqu'ils ont, depuis cinquante ans, le privilège sur les militaires de carrière d'avoir toujours été des bénéficiaires à part entière de la loi du 31 mars 1919, n'ayant jamais cessé de percevoir, en sus de leur traitement ou de leur pension de retraite basée sur la durée

des services, leur pension militaire d'invalidité correspondant au taux du grade qu'ils avaient dans la réserve au moment où s'est ouvert leur droit à pension. Ce n'est donc pas une « dérogation » aux règles en vigueur que réclament les militaires retraités avant le 3 août 1962; ils demandent seulement un alignement sur les fonctionnaires civils et sur les jeunes entrés après eux dans la carrière militaire. Quant aux « incidences budgétaires » auxquelles il est fait allusion dans la même réponse, elles ne devraient en aucune manière l'emporter sur les raisons d'ordre moral et sur le souci de justice qui doivent, en cette matière, commander la décision. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de réviser sa position sur ce problème.

*I. R. P. P.*

17165. — 15 mars 1971. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux contribuables éprouvent de sérieuses difficultés pour produire leur déclaration relative à l'impôt sur le revenu, dans les limites actuellement fixées. La feuille bleue concernant les revenus fonciers, qui comporte une quarantaine de lignes et exige des justifications sur les dépenses d'entretien, nécessite de la part des propriétaires ou des gérants d'immeubles de nombreuses recherches et la réunion d'un certain nombre de documents — travaux qui sont difficiles à remplir dans le court délai imparti. Il lui demande si, à l'avenir, il ne serait pas possible que les déclarations relatives aux revenus ne soient exigées que pour le 31 mars, ainsi que cela était pratiqué avant 1940.

*Vin.*

17173. — 16 mars 1971. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: A. — Quelle a été, pour les années 1966 à 1970: 1° la fiscalité globale supportée par la production: a) du vin; b) des alcools de vin et des apéritifs élaborés à partir du vin et des alcools de vin; 2° la fiscalité supportée à d'autres titres par la viticulture, notamment: taxes foncières, droits de mutation, droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'impôt; 3° les taxes parafiscales supportées: a) par le foncier viticole; b) par le vin; c) par les alcools élaborés à partir du vin; d) éventuellement par les apéritifs élaborés à partir du vin et des alcools de vin, au bénéfice de tout fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques et sociaux et comptabilisés au budget de l'Etat, notamment au B. A. P. S. A. B. — Quelle estimation raisonnable, mais aussi approchée que possible, on peut faire de la fiscalité perçue à l'aval, c'est-à-dire jusqu'à l'arrivée du consommateur en considérant que le produit au-delà du producteur passe généralement par trois maillons: le négociant local, le grand négociant et le détaillant ou le restaurateur, et sachant qu'on le retrouve au double du prix producteur à la tirette du détaillant, au quadruple sur la table du restaurant.

*Fiscalité immobilière.*

17174. — 16 mars 1971. — **M. Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître quel a été le produit de la taxe sur les plus-values foncières depuis l'institution de cet impôt perçu avec l'impôt général sur le revenu des personnes physiques: 1° en France; 2° dans le département du Tarn.

*Agriculture.*

17175. — 16 mars 1971. — **M. Georges Spénale** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle a été pour les années 1966 à 1970: 1° la fiscalité globale supportée par la production agricole, T. V. A. comprise; 2° la fiscalité supportée à d'autres titres par l'agriculture, notamment les taxes foncières, les droits de mutation, les droits de succession, etc., en distinguant éventuellement les collectivités bénéficiaires de l'impôt; 3° les taxes parafiscales supportées: a) par le foncier agricole; b) par différents produits agricoles au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles ou au bénéfice de tout autre fonds d'Etat répondant à des objectifs économiques ou sociaux, mais finalement comptabilisés au budget national.

*Ponts.*

17178. — 16 mars 1971. — **M. Charles Privat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le conseil général des Bouches-du-Rhône a décidé la construction d'un pont sur le Rhône au lieu dit « Baccarin » entre Salin-de-Giraud (commune d'Arles) et Port-Saint-Louis-du-Rhône, une raison industrielle (transports de sel marin de Salin-de-Giraud vers le complexe chimique de Fos), une raison agricole (stockage à Port-Saint-Louis des récoltes de

riz et de fruits de Camargue) et une raison touristique (afflux des vacanciers vers Salin-de-Giraud) justifiant pleinement cette décision. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre au point dans les plus brefs délais l'enveloppe financière pour 1971 pour permettre le démarrage de l'enquête d'utilité publique.

T. V. A. (exploitant agricole).

17179. — 16 mars 1971. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un exploitant agricole ayant opté pour le remboursement forfaitaire qui, au moment de quitter son exploitation pour prendre sa retraite, a vendu par adjudication son cheptel vif. Pour les éléments de ce cheptel qui ont été vendus à un adjudicataire assujéti à la T. V. A., l'intéressé a pu obtenir une attestation de vente. Par contre, certains adjudicataires, eux-mêmes bénéficiaires du remboursement forfaitaire, ont refusé de signer cette attestation, prétextant qu'ils avaient déjà versé au notaire une somme représentant les frais de vente de l'ordre de 16 p. 100, annoncés à l'ouverture de l'adjudication. Or, ces frais ne comportent, semble-t-il, aucune T. V. A. Il lui demande quelles dispositions le vendeur peut invoquer pour réclamer ce qui lui est dû par les acquéreur, au titre du remboursement forfaitaire.

Crédit agricole.

17182. — 17 mars 1971. — M. d'Allières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que connaissent actuellement les caisses de crédit agricole, en raison du maintien de l'encadrement des prêts bonifiés. En effet, dans la plupart des régions, ces caisses ont dû pratiquement suspendre l'examen de toutes les demandes de prêt à moyen et à long terme. Cette situation étant très préjudiciable aux intérêts des agriculteurs, il lui demande : 1° si les mesures d'assouplissement annoncées dernièrement vont être mises prochainement en application ; 2° s'il envisage un réel désencadrement des prêts bonifiés pour le secteur agricole.

T. V. A.

17184. — 17 mars 1971. — M. Le Bault de la Morinière rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions actuellement applicables en matière de T. V. A. permettent le blocage de la T. V. A. lorsque, par le phénomène du butoir, cette déductibilité ne peut être absorbée. Il s'agit là d'une situation fréquente puisqu'il suffit soit que le taux de la T. V. A. auquel sont soumises les ventes d'une entreprise soit plus bas que celui acquitté sur les achats (il s'agit alors du « butoir physique »), soit que l'entreprise, par suite d'investissements importants, se trouve pendant un certain temps avoir plus de T. V. A. à récupérer qu'elle ne peut en déduire réellement (butoir financier). Lorsqu'une entreprise se trouve dans l'une de ces situations, elle se voit lésée parfois très gravement dans sa trésorerie. Les restrictions ainsi imposées à la déductibilité de la T. V. A. constituent un frein à l'expansion et à l'investissement. Ces dispositions sont d'autant plus regrettables que certains de nos partenaires du Marché commun, la Belgique par exemple, encaisse ou rembourse au mois le mois les taxes dues par l'une ou par l'autre des parties. Cette manière de faire correspondrait à la fois à l'intérêt bien compris de l'Etat et à celui de l'économie française dans son ensemble. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer ou assouplir la règle dite du butoir.

Crédit agricole.

17187. — 17 mars 1971. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances ses déclarations devant l'Assemblée nationale concernant le désencadrement du crédit. Or, des artisans ruraux, qu'il importe de maintenir dans les petites communes où leur tâche est primordiale, demandent au crédit agricole des crédits à moyen terme à neuf ans, comme ils sont incités à le faire. Le crédit agricole est disposé à accorder ces prêts mais se heurte aux règles de l'encadrement maintenues pour les crédits d'une durée supérieure à cinq ans, qu'ils soient bonifiés ou non bonifiés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à une situation préjudiciable à la modernisation de l'artisanat rural.

Fiscalité immobilière.

17193. — 17 mars 1971. — M. Vertadier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un particulier a acheté un appartement en 1956. Il a déduit pendant les dix premières années les intérêts des emprunts contractés, en application de l'article 156-II-1 bis du code général des impôts. Il a vendu cet appartement en 1968 et

réinvesti le produit de la vente dans la construction d'une nouvelle habitation principale. Il a, à nouveau, déduit les intérêts des emprunts contractés pour cette nouvelle habitation. Or, il se voit opposé un refus par l'inspecteur principal des impôts de sa commune qui estime, pour sa part, que la déduction des intérêts ne peut intervenir qu'une seule fois. L'article 156-II-1 bis du code général des impôts restant imprécis en la matière, il lui demande si les intérêts afférents à un nouvel emprunt pour la construction d'une nouvelle habitation principale sont déductibles pour une nouvelle période de dix ans.

Electricité.

17198. — 17 mars 1971. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal auxquels sont soumis les syndicats d'électricité pour certains de leurs travaux. Il s'agit des travaux de changement de tension qui permettent d'augmenter la capacité des réseaux de distribution d'énergie électrique et, par conséquent, de renforcer les ouvrages existants en modifiant les appareils utilisés par les abonnés. De tels travaux, considérés comme des renforcements de réseaux, sont soumis à la T. V. A. au taux normal de 23 p. 100, cette taxe n'étant pas déductible puisqu'il s'agit de modifications apportées à des appareils non affermes et non concédés. Par contre, les travaux qui consistent à remplacer des conducteurs de réseaux pour le même objet et pour les mêmes abonnés sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire de 17,60 p. 100 et la taxe est récupérable. On constate ainsi un supplément d'imposition de 23 p. 100 entre les travaux de changement de tension et les travaux de modification des ouvrages existants. Par le biais de cette discrimination, la fiscalité impose, dans de nombreux cas, aux syndicats d'électricité, une solution technico-économique différente de celle qui devrait être adoptée, compte tenu des crédits qui sont mis à leur disposition et des problèmes qu'ils ont à résoudre. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour mettre fin à cette situation regrettable, d'une part, d'admettre les travaux de changement de tension au bénéfice du taux intermédiaire de 17,60 p. 100, d'autre part, de permettre la récupération de cette T. V. A. par l'intermédiaire du concessionnaire au titre du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

Vin.

17214. — 18 mars 1971. — M. Raoul Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la publication mensuelle du mouvement des vins. Il lui rappelle qu'en 1937 les statistiques de septembre ont paru au *Journal officiel* du 15 octobre ; octobre, 16 novembre ; novembre, 15 décembre ; décembre, 15 janvier. En 1938 : septembre, 15 octobre ; octobre, 16 novembre ; novembre, 16 décembre ; décembre, 14 janvier. En 1958 : septembre, 18 octobre ; octobre, 20 novembre ; novembre, 6 janvier ; décembre, 20 janvier. En 1969 : septembre, 16 novembre ; octobre 12 décembre ; novembre, 18 janvier ; décembre, 15 février. En 1970 : septembre, 22 novembre ; octobre, 29 janvier ; novembre, 9 février ; décembre, 11 mars. Il ressort des renseignements ci-dessus que s'il fallait en 1937 et 1938 quinze jours pour que ces statistiques faites à la main soient publiées au *Journal officiel*, il en faut en moyenne soixante-dix en 1970, alors qu'elles sont faites au moyen de machines électroniques. Compte tenu de l'importance considérable que la connaissance rapide des statistiques présente dans une économie moderne, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ce déplorable état de choses qui a une influence certaine sur le marché, les renseignements sur les sorties de la propriété, la consommation taxée et les importations étant indispensables pour la détermination de la politique de soutien et d'orientation du marché des vins et la maîtrise rapide des importations qui viennent trop souvent perturber le marché français pour le bénéfice exclusif de quelques maisons de commerce.

Impôts (personnel).

17215. — 18 mars 1971. — M. Raoul Bayou indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les receveurs A des impôts sont actuellement très inquiets des projets de suppression de ce corps. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que les intéressés ne soient pas victimes de cette réorganisation administrative.

Carburants (fuel domestique).

17221. — 18 mars 1971. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite aux pompistes et revendeurs de fuel domestique d'établir pour chaque vente un bulletin de livraison comprenant le nom de l'acheteur, son adresse et sa profession. Cette réglementation a été

créée à l'origine pour permettre de retrouver des acheteurs, transporteurs, camionneurs ou chauffeurs de taxi à moteur diesel qui pourraient utiliser à des fins de transport un produit bénéficiant d'une taxation réduite et par conséquent d'un prix très inférieur à celui du gas oil. Il est reconnu que cette réglementation n'atteint pas son but dans la mesure où des acheteurs donnent parfois un nom, une adresse et une profession fantaisistes. Les contrôles sont le plus souvent inefficaces, contrairement aux contrôles imprévisibles sur la route qui permettent de déceler facilement s'il s'agit de fuel ou de gas oil. Surtout cette réglementation désuète cause un travail inutile au vendeur de fuel. En effet, il doit pour chaque client, même s'il n'achète qu'un litre, établir un double, un bulletin de livraison, dont il remet un exemplaire au client et dont il garde la souche pour contrôle par la douane et par les contributions indirectes. De plus, il est obligé de tenir un cahier de stock qui fait souvent double emploi avec sa comptabilité matières et indiquer par journée la quantité globale distribuée avec les références aux bons correspondants. Il est soumis à une amende au cas où son cahier ne serait pas à jour. Il lui demande s'il n'estime pas devoir supprimer la réglementation précitée qui paraît à la fois désuète et inefficace et qui cause un surcroît de travail et de tracasseries inutiles aux pompistes et revendeurs de fuel domestique.

#### Enseignement secondaire.

17130. — 12 mars 1971. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans les classes de second cycle des établissements du second degré, le contrôle des connaissances n'est pas planifié. Aucune réunion de coordination entre les professeurs n'est prévue, ce qui entraîne des incongruïtés, soit par défaut, soit par excès de contrôle. Afin que cette indispensable coordination puisse avoir lieu, il serait souhaitable que, pour ce travail supplémentaire demandé aux professeurs, il soit prévu au budget les sommes correspondant à une heure mensuelle de coordination, comme cela existe déjà pour le premier cycle. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

#### Hôtels et restaurants (T. V. A.).

17135. — 13 mars 1971. — M. Royer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) s'il envisage d'intervenir auprès de M. le ministre de l'économie et des finances pour obtenir, dans le cadre des nouvelles orientations gouvernementales laissant espérer la suppression du « butoir » de la T. V. A. et dans les perspectives ouvertes par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, une dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie. En effet, dans ce secteur d'activité où le chiffre d'affaires est faible par rapport aux investissements et où, du moins pour l'hôtellerie de tourisme, il est taxé au taux réduit de T. V. A. alors que les dépenses d'investissement le sont au taux normal ou intermédiaire, le « butoir » fait sentir pleinement ses effets. L'hôtelier investisseur se trouve alors obligé d'étaler sur une très longue période, estimée parfois à douze ou quinze ans, la récupération de la T. V. A. payée aux entrepreneurs, et il est à remarquer que le handicap ainsi occasionné pèse plus lourdement sur l'investisseur isolé que sur les hôteliers qui exploitent ou construisent successivement plusieurs établissements et qui peuvent appliquer leurs droits à déduction à une assiette imposable plus large. Il semble que des mesures portant dérogation au « butoir » de la T. V. A. en faveur de l'hôtellerie seraient conformes à la fois aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux exigences du progrès économique auquel peut activement participer l'hôtellerie si elle est soutenue et aidée dans son effort d'adaptation et de modernisation.

#### Elections municipales.

17169. — 16 mars 1971. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sur les incidents particulièrement graves qui perturbent la campagne électorale à la Réunion, notamment dans la première circonscription. A Saint-Benoît, Bras-Panon, Salazie, les violentes agressions qui se multiplient, provoquées par des commandos de nervis, constituent autant d'atteintes à la démocratie. On sait dans l'intérêt de qui sont créés des désordres exploités pour porter atteinte aux listes d'union démocratique qui bénéficient d'un large soutien populaire. Les responsabilités du Gouvernement dans les exactions commises apparaissent écrasantes. Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter le suffrage universel par ses propres partisans et pour faire cesser la fraude électorale.

#### Stupéfiants.

17166. — 15 mars 1971. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui donner quelques renseignements au sujet des travaux de la commission plénière interministérielle des stupéfiants dont la première réunion, qui a eu lieu le 26 septembre 1969, avait fait l'objet de nombreux commentaires dans la grande presse et indiquer notamment : 1° quel a été le nombre de réunions tenues par cette commission, au cours de l'année 1970 ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait utile de publier, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, un bilan des travaux utiles en vue d'éviter que la parution des textes d'application de la nouvelle loi sur les stupéfiants n'exige un délai aussi long que ceux qui ont été nécessaires pour l'application de la précédente loi en la matière.

#### Justice (organisation de la).

17189. — 17 mars 1971. — M. Bressolier demande à M. le ministre de la justice où en est l'étude de l'avant-projet de loi relatif à la réforme des professions juridiques et judiciaires, projet communiqué à titre confidentiel, en juillet 1970, aux responsables des divers organismes des professions concernées.

#### Justice (organisation de la).

17194. — 17 mars 1971. — M. Meunier demande à M. le ministre de la justice dans quel délai il pense prendre une décision soit d'abandon, soit de promulgation de la réforme des professions judiciaires et juridiques mise à l'étude depuis près de trois ans. Il attire son attention sur le préjudice moral et matériel causé aux professions judiciaires par le gel de leurs études, la non-indemnisation des ayants droit de ceux qui sont décédés, et l'empêchement apporté à ceux qui désirent se retirer pour raison d'âge ou de maladie de le faire. Il lui demande, dans le cas où le projet de réforme serait promulgué, s'il envisage de procéder à une indemnisation préalable et sans discrimination sur la base des règles actuellement en vigueur des études supprimées et attire son attention sur le fait qu'actuellement de nombreux greffiers de tribunaux fonctionnarisés attendent depuis près de trois ans l'indemnité de reprise de leurs charges.

#### Etat civil.

17203. — 17 mars 1971. — M. Charvet rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 10 du décret du 3 août 1962, modifié par les décrets des 15 février 1968 et 2 octobre 1968, prévoit que les dépositaires des registres d'état civil sont tenus de délivrer à tout requérant des extraits des actes de naissance et de mariage. Les extraits d'actes de naissance doivent indiquer sans autres renseignements : l'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe, les prénoms et le nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations du acte de naissance et des mentions en marge de cet acte. Ils doivent éventuellement reproduire les mentions de mariages, de divorces, de séparations de corps et de décès. La filiation des personnes concernées n'apparaît donc pas dans les extraits d'actes de naissance. Par contre, le décret du 26 septembre 1953 prévoit que pour les procédures, instructions et requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlées par l'Etat, il peut être établi une fiche d'état civil qui reproduit : la filiation, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance de l'intéressé. La fiche individuelle d'état civil fait donc mention de la filiation de celui auquel elle se rapporte. Dans la plupart des actes administratifs courants, il est fourni une fiche d'état civil et non l'extrait de l'acte de naissance. Lorsqu'il s'agit de la fiche d'état civil d'un enfant naturel, celle-ci fait apparaître sa situation d'enfant illégitime, ce qui est généralement regrettable. Il n'est évidemment pas souhaitable que les administrations aient connaissance de la filiation illégitime de celui qui établit un dossier administratif quelconque. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à harmoniser les dispositions prévues par l'article 10 du décret du 3 avril 1962 modifié et par le décret du 26 septembre 1953, de telle sorte que les fiches d'état civil établies à partir du livret de famille fassent uniquement mention des prénoms et nom de l'enfant, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte de naissance et sans qu'y soit portée la filiation de cet enfant.

*Registre du commerce.*

17220. — 10 mars 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 30 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 sur le registre du commerce précise qu'au décès d'un commerçant, les héritiers du défunt, ou ses ayants cause à titre universel, si l'exploitation doit continuer pendant la durée de l'indivision, doivent souscrire une déclaration et indiquer pour chacun d'eux leur nom, adresse, qualité héréditaire et dans quelles conditions l'exploitation sera continuée pour le compte des indivisionnaires. Il demande si, pour répondre aux exigences de ce texte, il suffit de souscrire une déclaration commune pour l'ensemble de l'hoirie ou s'il est nécessaire de souscrire, pour chaque héritier, une déclaration avec inscription au registre du commerce, ce qui occasionne une cascade de frais et peut placer certains co-héritiers dans une situation équivoque puisqu'on leur donne la qualité de commerçant, laquelle peut être incompatible avec leur profession.

*Aménagement du territoire.*

17151. — 13 mars 1971. — **M. Trémeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que l'industrialisation de notre pays est en train de créer une urbanisation monstrueuse. Les maisons des régions agricoles deviennent résidences secondaires. Les écoles de nus villages ferment les unes après les autres. Les investissements publics : adduction d'eau, électricité, routes, ne sont utilisés qu'un mois par an. Dans les banlieues des villes, il faut construire logements, routes, écoles et une infrastructure coûteuse. Chaque emploi créé coûte finalement à l'Etat des dizaines de milliers de francs. Il lui demande si ces sommes très importantes ne pourraient pas être consacrées à la D. A. T. A. R., ce qui favoriserait efficacement la création de zones industrielles quadrillant tout le pays. Il apparaît que l'Etat ferait finalement des économies et que l'urbanisation cancéreuse des banlieues disparaîtrait. Une telle mesure semblerait donc urgente.

*Environnement.*

17171. — 16 mars 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, quand et sous quelle forme il entend mettre en place les conseils régionaux de l'environnement, dont l'opinion publique attend la création avec intérêt.

*Prix (hausse des).*

17118. — 12 mars 1971. — **M. Sauzedde** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'à la suite des rigueurs de l'hiver, les prix ont considérablement augmenté, ce qui a déséquilibré les budgets des familles les plus modestes et des personnes âgées. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il compte attribuer aux familles nombreuses dont le revenu mensuel, sans les prestations familiales, est inférieur à 800 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs ; 2° s'il compte attribuer aux personnes âgées, dont les ressources mensuelles sont inférieures à 600 francs, une aide exceptionnelle de 300 francs ; 3° s'il compte majorer le plafond du fonds national de solidarité, afin de le porter à 5.500 francs pour une personne seule, et le montant de l'allocation supplémentaire servie par ce fonds, afin de le porter à 2.000 francs.

*Prestations familiales.*

17119. — 12 mars 1971. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas juridiquement contestable, et en tout cas profondément inéquitable, que l'attribution de l'allocation exceptionnelle à caractère familial, instituée par la loi du 13 novembre 1969, ait pu être refusée à une famille comptant six enfants, dans l'hypothèse suivante : devenue veuve le 28 février 1967, conservant à sa charge les cinq enfants nés de son premier mariage, la mère s'est remariée le 22 février 1969 et a mis au monde un sixième enfant le 3 janvier 1970. La demande présentée par cette famille a été successivement rejetée : 1° par la caisse d'allocations familiales, qui assurait le service des prestations familiales jusqu'au remariage, au motif que la demande devait être adressée à l'organisme qui avait versé les prestations au titre du mois de septembre 1969 ; 2° par l'organisme payeur des prestations au titre du mois de septembre 1969 (administration publique employeur du mari) au motif que le mari (à l'époque célibataire) avait été compris dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de ses revenus de 1967. Or, la mère sur qui reposait la charge exclusive des

cinq enfants en 1967, n'a pas été imposée au titre des revenus de ladite année. Il paraît donc absolument anormal que, se fondant sur la circonstance que les prestations familiales au titre de septembre 1969 ont été versées entre les mains du second mari, on oppose, à la demande d'attribution de l'allocation exceptionnelle, la situation fiscale de ce dernier résultant de ses revenus de 1967, alors qu'il était à l'époque sans aucun lien avec cette famille et qu'au surplus il n'aurait vraisemblablement pas été imposé s'il avait eu, à cette époque, les enfants à sa charge. En employant l'expression « personnes qui ont bénéficié des prestations familiales » au titre du mois de septembre 1969 — notion qui paraît pouvoir s'étendre, le cas échéant, à d'autres personnes que celles qui ont matériellement perçu les prestations au titre dudit mois — la loi semble autoriser sur ce point une interprétation moins rigoureuse que celle qui vient d'être relatée. Il lui demande quelle est son interprétation à ce sujet.

*Coiffeurs.*

17153. — 13 mars 1971. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le problème de la répartition du temps de travail des employés des magasins et salons de coiffure. En effet cette profession doit, de plus en plus, s'adapter aux exigences de sa clientèle, en particulier en ce qui concerne les heures d'ouverture, et les professionnels souhaitent obtenir l'établissement d'un régime libéral, leur permettant la mise en fonctionnement d'un système de « journée continue ». Il est bien évident que la durée limite de travail par semaine, prévue par le décret n° 57-472 du 8 avril 1957, serait respectée, ainsi que le temps de repos fixé par le même texte. Il lui demande donc s'il lui paraît possible d'accorder, dans le cadre d'une libéralisation du régime actuel, l'autorisation d'ouvrir leur magasin ou leur salon aux heures les plus propices à l'exercice de leur profession, aux artisans qui en feraient la demande.

*Apprentissage.*

17154. — 13 mars 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage (*Journal officiel* du 22 mars et rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1928), le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de ladite loi, « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur désirent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage ». Il est sous-entendu qu'ils doivent alors avoir les titres requis à l'article 1<sup>er</sup> sus-cité. Il paraît dès lors exclu qu'un travailleur salarié qui n'aurait pas simultanément la qualité de chef d'établissement ou d'artisan puisse soit établir un contrat d'apprentissage pour l'un de ses enfants en s'attribuant le titre d'employeur qu'il n'a pas, soit souscrire une déclaration d'apprentissage, et ce notamment dans le dessein de continuer à percevoir des prestations familiales jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant en cause. Telle est d'ailleurs l'interprétation qu'en donnait l'union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.) dans un commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre civile) du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (C. A. F. des Deux-Sèvres c/ Loudun) ainsi rédigé : « ... Il est incontestable que si le maître d'apprentissage n'appartient pas aux catégories de personnes qui ont qualité pour former des apprentis, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, le contrat d'apprentissage est sans valeur, quelle que soit la profession à laquelle se prépare l'apprenti... ». Le texte de l'arrêt précité est, dans le recueil « Jurisprudence et questions écrites », édité par l'U. N. C. A. F., placé sous un « chapeau » concernant l'opposabilité aux organismes de sécurité sociale si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis. Dans le souci de faire percevoir aux parents des enfants concernés le bénéfice des prestations familiales, il demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° s'il existe, le cas échéant, des dérogations ; 3° dans l'affirmative, si ces dérogations visent des professions à caractère itinérant ; 4° si les caisses d'allocations familiales doivent considérer que les contrats ou déclarations d'apprentissage leur sont inopposables : a) si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis ; b) si le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle.

*Infirmiers et infirmières.*

17183. — 17 mars 1971. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les considérables difficultés de recrutement d'infirmières ou d'infirmiers, diplômés d'Etat, que rencontrent les hôpitaux publics. Cette situation extrêmement préoccupante risque d'avoir de regrettables incidences sur la santé des malades. Elle est aggravée par l'existence d'une véritable « traite des blouses blanches » organisée par divers organismes de placement de personnel infirmier intérimaire qui font couramment de la publicité dans « La Revue de l'Infirmière ». Ces organismes offrent aux infirmières des salaires mensuels sensiblement supérieurs à ceux que peut leur offrir la fonction publique. En contrepartie ils mettent ce personnel intérimaire à la disposition des hôpitaux et cliniques moyennant un confortable bénéfice et sans engager leur propre responsabilité. Il est d'ailleurs surprenant de constater qu'un hôpital public à qui les textes réglementaires en vigueur interdisent d'offrir à ces infirmières titulaires des traitements supérieurs à des maxima indiciaires bien définis, peut, par contre, sans inconvénient administratif (mais au prix évidemment d'une lourde charge financière) avoir recours aux services de ces agences de personnel intérimaire. Cette situation très regrettable est aggravée encore par le fait que les organismes en cause recrutent du personnel qualifié sortant des écoles d'infirmières. C'est ainsi qu'une école d'infirmières, créée afin d'assurer à l'avenir un recrutement du personnel destiné à un hôpital, a eu connaissance du désir manifesté par un certain nombre des élèves de s'inscrire, dès leur sortie de l'école, à un des organismes en cause. Les efforts manifestés par le personnel d'enseignement et les frais financiers engagés pour la construction et le fonctionnement de cette école auront été ainsi inutilement gaspillés. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prendre des mesures d'interdiction de telles officines dont la disparition rétablirait automatiquement l'équilibre du marché du travail et interdirait l'existence d'un profit particulièrement scandaleux sur les deniers publics. Il souhaiterait également savoir si des mesures pourraient être prises pour résoudre le problème du manque d'infirmières dans beaucoup d'hôpitaux. Il serait sans doute possible d'ajouter aux deux années d'études de la profession d'infirmier ou d'infirmière une troisième année consistant en un stage pratique normalement rétribué dans un établissement public, le diplôme d'Etat n'étant remis aux intéressés qu'à l'issue de ce stage. Cette mesure, qui ne léserait l'intérêt matériel de personne, permettrait sans doute une amélioration de la situation actuelle. Il a bien été prévu une troisième année d'études, mais avec un étalement et renforcement du programme d'enseignement et sans rétribution. Cette solution ne permet évidemment pas de résoudre les difficultés actuelles.

*Assurances sociales (coordination des régimes)*

17201. — 17 mars 1971. — **M. Buron** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'une veuve de guerre anciennement immatriculée au régime général de sécurité sociale, mais qui a perdu ses droits aux prestations maladie à ce titre lors de son remariage. Durant une partie de la période pendant laquelle elle était veuve, de 1951 à 1957, l'intéressée a exercé une activité commerciale qui lui a ouvert droit à une retraite des commerçants, retraite qui a un caractère évidemment symbolique puisqu'elle n'est que de 70 francs environ par trimestre. Remariée en 1970, cette retraitée a demandé à bénéficier des prestations maladie au titre du régime général en sa qualité de conjointe d'un salarié. Il lui a été répondu par la caisse primaire d'assurance maladie à laquelle elle s'était adressée qu'étant titulaire d'une pension servie par le régime des non-salariés, elle devait bénéficier des prestations au titre du régime d'assurance maladie institué par la loi du 9 juillet 1966. Cette réponse est évidemment conforme à la législation en vigueur. Il n'en demeure pas moins que le fait de percevoir une retraite modique, comme ancienne commerçante, la prive des prestations maladie du régime général plus intéressantes pour elle que celles du régime né de la loi du 12 juillet 1966, tout en l'obligeant à verser des cotisations sans doute supérieures au montant de la pension qu'elle perçoit. L'intéressée souhaiterait éventuellement abandonner sa retraite de commerçante pour bénéficier des prestations du régime général comme ayant droit de son époux. Il lui demande : 1° si la renonciation envisagée est possible ; 2° dans la négative, quelles mesures pourraient être prises pour apporter une solution à une situation qui constitue une incontestable anomalie.

*Assistantes sociales.*

17204. — 17 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation financière précaire des écoles d'assistantes sociales.

Il lui demande s'il est exact que la fermeture de l'école d'Angers est imminente et que d'autres seraient probablement contraintes au même sabotage en raison du retard apporté au versement des sommes promises par l'Etat qui, en même temps interdit l'augmentation du montant de la scolarité limitée à 900 francs. Il souligne que, malgré certaines subventions accordées à l'école d'assistantes sociales de Nice pour assurer un débouché aux jeunes et un recrutement de valeur aux organismes locaux privés et publics, l'équilibre de son budget est précaire, en raison de l'augmentation du coût de la vie et des dépenses supplémentaires nécessitées par l'application de méthodes pédagogiques modernes ; il affirme indispensable le maintien de cette école de Nice. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indispensables pour rassurer les étudiantes et leurs familles, très inquiètes et pour éviter une suppression néfaste pour l'économie du pays.

*Auxiliaires médicaux.*

17219. — 18 mars 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions il compte prendre pour que puisse être créé un diplôme d'Etat et aménagé un statut professionnel concernant les rééducateurs en psychomotricité. Il lui demande par ailleurs pour quelles raisons les rééducateurs en psychomotricité des centres d'adaptation psychopédagogique de la préfecture de Paris ont vu les tarifs horaires qui leur sont appliqués réduits d'environ un tiers.

*Construction navale.*

17155. — 13 mars 1971. — **M. de la Malène** expose à **M. le ministre des transports** le cas d'un habitant de Nice qui souhaiterait construire et mettre en circulation des bateaux de petit tonnage (moins de 30 tonnes). Il lui demande s'il est exact que la compagnie générale Trans-méditerranéenne détient un monopole s'opposant à la réalisation d'un tel projet et, si ce monopole existe, s'il s'applique à tous les bateaux sans distinction de tonnage et en vertu de quels textes il est prévu ; enfin, s'il n'existe pas, sous quelles conditions la mise en service de ces bateaux peut être réalisée.

*Marins.*

17156. — 13 mars 1971. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre des transports** que les assurés sociaux qui relèvent du régime général de sécurité sociale des salariés bénéficient, lorsqu'ils ont au moins trois enfants à charge, d'une indemnité journalière maladie qui est portée aux deux tiers du gain de base à partir du trente et unième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail. Par contre, les dispositions législatives qui régissent la caisse générale de prévoyance des gens de mer ne prévoient pas de dispositions analogues. L'indemnité journalière compensatrice de salaire qui leur est servie en cas de maladie est égale à la moitié du salaire forfaitaire journalier correspondant à la catégorie de classement du marin, quelle que soit sa situation de famille. Il est à coup sûr regrettable que le régime de sécurité sociale des gens de mer soit moins favorable à cet égard que le régime général de sécurité sociale. Il lui demande pour quelle raison il en est ainsi et souhaiterait que des mesures soient prises afin que les marins puissent eux aussi bénéficier de la majoration pour charges de famille de l'indemnité journalière de maladie.

*Transports aériens.*

17207. — 17 mars 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la motion suivante que viennent de lui adresser les représentants des sections syndicales C. G. T., S. C. F. O., C. F. D. T. : « Les syndicats soussignés, représentant le personnel au sol d'Air France, représentation Côte d'Azur, expriment l'émotion de leurs camarades, devant la décision de la direction générale de cesser toute exploitation de ses lignes, sans tenir compte de l'économie et de l'avenir de la compagnie. Conscients de la gravité de cette décision : 1° ils demandent la reprise immédiate de toutes les activités aériennes d'Air France, sans préalable ; 2° ils s'élèvent contre l'application de cette mesure, hors de proportion avec l'enjeu du conflit initial ; 3° ils réaffirment leur volonté de ne pas voir remis en cause les libertés syndicales et le droit de grève. » Solidaire de cette motion, il lui demande les mesures immédiates qu'il compte prendre pour mettre fin à un état de chose aussi néfaste à l'économie du pays.

*Marins pêcheurs.*

17157. — 13 mars 1971. — **M. Maurice Cornette** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'application des dispositions du décret du 25 septembre 1967 ayant modifié le

décret du 12 mars 1951 relatives à l'octroi aux marins pêcheurs de l'aide publique aux travailleurs sans emploi est différente selon les zones d'emploi. C'est ainsi que les indemnisés de chômage en cas de perte d'emploi ne sont pas accordées aux marins pêcheurs travaillant soit à la pêche artisanale, soit à la pêche industrielle dans le Nord, alors qu'elles le sont, aux mêmes travailleurs, en la Pas-de-Calais. Il lui demande s'il est envisagé d'adopter, dans la matière, des dispositions communes à tous les départements côtiers.

#### Apprentissage.

17158. — 13 mars 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, dans sa rédaction résultant de la loi du 20 mars 1928 relative à l'organisation de l'apprentissage (*Journal officiel* du 22 mars et rectificatif *Journal officiel* du 23 mars 1928), le contrat d'apprentissage est celui par lequel un chef d'établissement industriel ou commercial, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner ou à faire donner une formation méthodique et complète à une autre personne qui s'oblige, en retour, à travailler pour lui, le tout à des conditions et pendant un temps convenus. Par ailleurs, selon les dispositions de l'article 2 de ladite loi, « si le père, la mère ou le représentant d'un mineur désirent l'employer comme apprenti, ils seront obligatoirement tenus d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil des prud'hommes ou, à défaut, au greffe du tribunal d'instance de leur résidence. Cette déclaration sera assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage ». Il est sous entendu qu'ils doivent alors avoir les titres requis à l'article 1<sup>er</sup> suscit. Il paraît dès lors exclu qu'un travailleur salarié qui n'aurait pas simultanément la qualité de chef d'établissement ou d'artisan puisse soit établir un contrat d'apprentissage pour l'un de ses enfants en s'attribuant le titre d'employeur qu'il n'a pas, soit souscrire une déclaration d'apprentissage et ce, notamment dans le dessein de continuer à percevoir des prestations familiales jusqu'au dix-huitième anniversaire de l'enfant en cause. Telle est d'ailleurs l'interprétation qu'en donnait l'union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.) dans un commentaire de l'arrêt de la Cour de cassation (2<sup>e</sup> chambre civile) du 1<sup>er</sup> juillet 1966 (C. A. F. des Deux-Sèvres c/ Loudun) ainsi rédigé : « ... Il est incontestable que si le maître d'apprentissage n'appartient pas aux catégories de personnes qui ont qualité pour former des apprentis, telles qu'énumérées à l'article 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, le contrat d'apprentissage est sans valeur, quelle que soit la profession à laquelle se prépare l'apprenti... » Le texte de l'arrêt précité est, dans le recueil « Jurisprudence et questions écrites » édité par l'U. N. C. A. F. placé sous un « chapeau » concernant l'inopposabilité aux organismes de sécurité sociale si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis. Dans le souci de faire percevoir aux parents des enfants concernés le bénéfice des prestations familiales, il demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1<sup>o</sup> si cette interprétation est bien exacte ; 2<sup>o</sup> s'il existe, le cas échéant, des dérogations ; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, si ces dérogations visent des professions à caractère itinérant ; 4<sup>o</sup> si les caisses d'allocations familiales doivent considérer que les contrats ou déclarations d'apprentissage leur sont inopposables : a) si le maître n'a pas vocation légale pour former des apprentis ; b) si le métier enseigné ne nécessite pas une véritable formation professionnelle.

#### Licenciements.

17159. — 13 mars 1971. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une entreprise de Nanterre veut procéder à quarante et un licenciements parmi son personnel ouvrier et employé. Ces licenciements, dont celui du secrétaire de la section syndicale C. G. T. de l'entreprise, s'effectueraient sans que le comité d'entreprise en ait été préalablement informé, c'est-à-dire en pleine illégalité et alors qu'une partie du personnel est occupée plus de quarante heures par semaine. Par ailleurs, le carnet de commandes de cette entreprise ne justifie nullement les suppressions d'emplois envisagées. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas utile de faire intervenir d'urgence le service départemental du travail et de l'emploi auprès de la direction de l'entreprise pour s'opposer aux licenciements envisagés et pour garantir l'emploi à l'ensemble du personnel.

#### Formation professionnelle des adultes.

17176. — 15 mars 1971. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de l'association nationale de la formation professionnelle des adultes. Le Gouvernement annonce une expansion des centres de F. P. A. dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan mais il continue à réduire un secteur

important de cet organisme : le bâtiment, branche de l'activité économique qui manque d'ouvriers qualifiés. Il se proposerait de fermer cinquante sections cette année et en a fermé cent dix l'année dernière. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les arguments qui justifient la fermeture de ces sections, fermeture qui paraît en contradiction avec l'expansion des centres prévue au VI<sup>e</sup> Plan ; 2<sup>o</sup> les mesures de remplacement qu'il compte prendre pour assurer la formation des ouvriers qualifiés dont le bâtiment a le plus grand besoin.

#### Formation professionnelle adulte.

17188. — 17 mars 1971. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le personnel de certains centres de F. P. A. lui a fait part des inquiétudes qu'il éprouve en raison des nouveaux licenciements qui viennent d'être prononcés à l'A. F. P. A. Le personnel en cause fait observer que ces licenciements interviennent alors que, dans le même temps, des emplois nouveaux sont créés sans étude préalable des possibilités de reclassement du personnel licencié. Les représentants du personnel concerné font valoir que le comité d'entreprise de la F. P. A. devrait être informé des prévisions d'ouverture et de fermeture des sections, de leur nombre, ainsi que de celui des emplois en voie de création pour les deux années à venir. Ils estiment qu'en fonction de ces prévisions, un véritable plan de reconversion des agents devrait être établi, ce qui permettrait de les orienter vers les secteurs nouveaux et ceci dans le cadre de la région où ils exercent. Ils demandent en outre que certains agents puissent être admis, dès l'âge de soixante ans, à bénéficier d'une pré-retraite. Ils considèrent enfin que, dans des situations de ce genre, impliquant une reconversion, un perfectionnement, une étude des prévisions d'implantation des sections, le comité d'entreprise et les sous-commissions régionales devraient jouer un rôle essentiel de décision et de contrôle avec la participation des délégués du personnel. Ils ajoutent que, pour permettre une information complète, l'ensemble du personnel devrait bénéficier d'une heure mensuelle payée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des licenciements envisagés par l'A. F. P. A. et s'il envisage d'inviter celle-ci à tenir compte des suggestions qui viennent d'être exposées.

#### Travailleurs étrangers.

17199. — 17 mars 1971. — **M. Morison** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** : 1<sup>o</sup> quel est le nombre de travailleurs algériens entrés en France au cours de chacune des cinq dernières années ; 2<sup>o</sup> quel est le nombre de ces mêmes travailleurs dont il est officiellement reconnu qu'ils sont sans travail ; 3<sup>o</sup> les raisons pour lesquelles ces derniers ne sont pas renvoyés dans leur pays.

#### Enseignement privé (enseignants).

17210. — 17 mars 1971. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** quelles mesures il compte prendre pour faire aboutir les revendications des 150.000 employés de l'enseignement privé et les garantir par la signature d'un tronc commun de convention collective unique, susceptible d'être étendu à l'ensemble des établissements d'enseignement privé.

#### Formation professionnelle adulte.

17217. — 18 mars 1971. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le Gouvernement a annoncé une expansion des centres de formation professionnelle pour adultes, dans le cadre du VI<sup>e</sup> Plan, mais continue à réduire un secteur important de cet organisme, le bâtiment, qui cependant répond à des besoins réels dans cette branche d'industrie. Cinquante sections ont été formées cette année et cent dix l'année dernière, alors que l'expansion annoncée entraîne la création de trois cents postes d'enseignants. En 1971 il impose à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes le licenciement des seize moniteurs qui, sous réserve d'un perfectionnement adapté, auraient pu être reconvertis vers une autre spécialité. Cette décision s'accompagne du refus obstiné de toutes mesures de pré-retraite permettant à des moniteurs de quitter leur emploi entre soixante et soixante-cinq ans. Alors que cet organisme public va se développer, le personnel ne peut permettre que la situation se dégrade progressivement : insécurité de l'emploi, remise en cause d'avantages, blocage des revendications, détériorations des conditions de travail. Il lui demande en conséquence s'il pourrait envisager : 1<sup>o</sup> le développement de la garantie d'emploi par des mesures efficaces dans le domaine de la prévision et du perfectionnement ; 2<sup>o</sup> le rétablissement de divers avantages

acquis, remis en cause (notamment en matière d'indemnités liées au déplacement et en matière d'avancement de carrière); 3° l'ouverture de négociations permettant d'aboutir à la satisfaction des principales revendications du personnel, notamment pré-retraite, réduction du temps de travail, plan de carrière, droits syndicaux; 4° un budget de fonctionnement permettant d'éviter les surcharges de travail auxquelles se voit astreint le personnel.

#### Emploi.

17228. — 18 mars 1971. — M. Odu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la gravité de la situation de l'industrie métallurgique à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Depuis 1968, en application de la politique gouvernementale de décentralisation industrielle de la région parisienne, 3.000 emplois ont disparu. Des menaces réelles pèsent sur les travailleurs de différentes sociétés dont le carnet de commandes est cependant bien rempli et trois entreprises, qui occupent 450 travailleurs ont annoncé leur départ avant la fin de l'année 1971. A titre d'exemple, une société vient d'annoncer son départ fin mars 1971 pour une lointaine banlieue, mettant ainsi en cause le travail de 155 personnes à Montreuil et de 100 personnes à Paris, au siège social. Déjà, à titre de première charrette, 20 travailleurs montreuillois ont reçu leur avis de licenciement, et ce, malgré le refus opposé par les représentants ouvriers au sein du comité d'entreprise. Ces 20 travailleurs, mis ainsi devant le fait accompli sont jetés à la rue, brutalement, au mépris de l'accord sur l'emploi en vigueur depuis février 1969, sans aucune étude des cas sociaux et sans la moindre tentative patronale de reclassement. Pour eux et leurs familles c'est le chômage et la misère alors que la société, elle, en concentrant ses services, va réaliser des profits supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le maintien à Montreuil des activités de cette société. Il souhaite, compte tenu des avis de licenciement déjà adressés par la direction, son intervention rapide et efficace. Il lui demande, de façon plus générale, quelles mesures il compte prendre en faveur de la métallurgie montreuilloise et pour le développement des emplois des secteurs secondaire et tertiaire dans cette partie de l'Est parisien.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

#### Apprentis (artisans ruraux).

15936. — 8 janvier 1971. — M. Brugerolle attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation, en matière de protection sociale, des jeunes apprentis sous contrat, placés chez des artisans ruraux, qui ne reçoivent ni rémunération en espèces ni avantages en nature. Du fait qu'ils ne perçoivent aucune rémunération, les caisses de mutualité sociale agricole refusent d'accepter leur adhésion au régime d'assurances sociales agricoles au titre de salariés. D'autre part, le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles (A. M. E. X. A.), auquel sont affiliés leurs parents, n'accepte pas de les considérer comme enfants à charge et de leur verser les prestations d'assurance maladie. Il serait logique que ces apprentis soient couverts par le régime dont ils relèvent, c'est-à-dire le régime agricole, ou que leur soient appliquées les dispositions de l'arrêté ministériel du 16 septembre 1964 portant fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Il lui demande quelle solution il envisage d'apporter à ce problème, afin que cette catégorie d'adolescents bénéficie comme les autres apprentis d'une véritable protection sociale.

#### Géomètres experts.

15998. — 14 janvier 1971. — M. Pierre Lagorce souligne à M. le ministre de l'agriculture l'écart qui subsiste actuellement entre l'augmentation des salaires consentie par les géomètres experts à leurs employés depuis les accords de Grenelle de 1968 et celle du tarif de rémunération des travaux de remembrement dont ils ont bénéficié durant la même période. Ce (taux de rémunération, s'il est maintenu à son chiffre actuel, risque de ne pas permettre aux géomètres experts de procéder aux opérations de remembrement qui leur sont demandées sans compromettre la qualité de leurs travaux et l'équilibre financier de leurs cabinets. Il lui demande, en

conséquence, s'il n'estime pas urgent de faire bénéficier le taux de rémunération des travaux de remembrement des augmentations prévues par la commission mixte génie rural - ordre des géomètres.

#### Crédit agricole.

15945. — 9 janvier 1971. — M. Merlo Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances le nouveau dispositif de réglementation du crédit qui a été mis en place à la fin du mois d'octobre dernier et la déclaration qu'il a faite à ce sujet devant le conseil national du crédit le 23 octobre. Au cours de cet exposé, il précise que la décision de désencadrement du crédit avait une portée générale « sauf pour une raison budgétaire évidente ce qui concerne les prêts bonifiés par le Trésor public ». Cette restriction a pour effet de maintenir l'encadrement d'une grande partie des prêts consentis par le crédit agricole au monde agricole et rural. Il est à craindre que le maintien de l'encadrement des prêts bonifiés conduise à interdire certains établissements par manque de crédits pour les réaliser et à mettre ainsi l'agriculture, les collectivités privées et publiques dans une situation de limitation par rapport aux autres secteurs d'activités. Il en serait de même pour les bénéficiaires habituels de prêts à l'habitat rural. Le maintien de cet encadrement peut aussi augmenter les charges des emprunteurs, si certains investissements devaient être réalisés à des taux non bonifiés en totalité ou pour partie; ou encore écarter certains bénéficiaires actuels de prêts bonifiés en modifiant les conditions d'éligibilité dans l'octroi des crédits. Les pouvoirs publics devraient alors déterminer les catégories de sociétaires ou d'opérations qui seraient frappées par de telles restrictions. Malgré les mesures de désencadrement prises, les caisses de crédit agricole mutuel n'ont pu donner satisfaction à de nombreuses demandes de prêts de collectivités publiques, déposées, instruites et acceptées depuis plusieurs mois. Le crédit agricole mutuel ne peut, pour l'instant, que proposer pour les projets les plus urgents ou les plus avancés un prêt à court terme de dépannage, les prêts sur ressources monétaires étant seuls vraiment désencadrés. Il ne s'agit là que d'un palliatif qui ne peut être maintenu longtemps. Le problème ainsi exposé comporte évidemment une grande importance pour l'avenir des communes rurales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients qu'il vient de lui exposer.

#### Crédit agricole.

15970. — 12 janvier 1971. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les mesures de désencadrement du crédit, intervenues en octobre 1970, ne s'appliquent pas aux prêts bonifiés par le Trésor public. Le maintien de l'encadrement, en ce qui concerne cette catégorie de prêts, risque de poser de graves problèmes dans le monde agricole, étant donné que la majorité des prêts accordés par le Crédit agricole bénéficient actuellement du régime des bonifications. Par ailleurs, dans le budget des « charges communes » pour 1971, la dotation du chapitre 44-94 intitulé Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole a été fixée à 835 millions de francs, alors que d'après les estimations qui avaient été faites le crédit nécessaire pour 1971 s'élevait à 985 millions de francs. La réalisation d'une économie de 100 millions de francs sur ce chapitre marque, semble-t-il, la volonté du Gouvernement de limiter la progression des charges supportées par l'Etat au titre des bonifications d'intérêt dont bénéficient les prêts du crédit agricole. Il convient de souligner que cette restriction des crédits, en même temps que le maintien de l'encadrement, risque d'avoir des conséquences très graves sur la situation du monde agricole, soit en interdisant le financement de certains investissements, soit en conduisant à un accroissement excessif des charges supportées par les agriculteurs et les collectivités. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de définir prochainement les modalités selon lesquelles les mesures de désencadrement du crédit seront appliquées au crédit agricole et s'il n'estime pas que les économies réalisées sur le chapitre 44-94 susvisé risquent de compromettre gravement la mutation de l'agriculture, considérée pourtant comme nécessaire par les pouvoirs publics.

#### Sang.

15923. — 8 janvier 1971. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'entend pas donner toutes instructions utiles pour que, dans les enseignements du premier comme du second degré, une place puisse être faite aux problèmes de la transfusion sanguine par un enseignement adapté permettant de développer ultérieurement chez les adultes la pratique du don du sang, et ce tant pour accroître le nombre de donneurs que pour aboutir à ce que diminue la moyenne d'âge des donneurs de sang.

*Enseignement supérieur (E. N. S. E. T.).*

15960. — 9 janvier 1971. — M. Dumortier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la préparation à l'E. N. S. E. T. B se fait actuellement dans des classes préparatoires spécialisées. Les jeunes étudiants préparent, en général, deux concours: l'E. N. S. E. T. et les I. P. E. S. La décision de suppression de recrutement des I. P. E. S. en cours d'année scolaire crée une situation particulièrement décourageante pour des élèves dont la plupart sont issus d'un milieu modeste. D'autre part, le manque actuel de professeurs de construction et mécanique ne pourrait que devenir encore plus grave par la création d'une solution de discontinuité dans le recrutement. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur cette décision jusqu'à ce que soient établis les concours de recrutement pour les centres de formation de professeurs remplaçant les I. P. E. S. et, dans le cas regrettable où il ne croirait pas pouvoir répondre à cette demande pourtant justifiée par la grande pénurie de professeurs de construction mécanique, s'il n'envisage pas d'autoriser les élèves actuels des classes préparatoires à être candidats aux concours de recrutement de l'enseignement des sciences dans les collèges d'enseignement technique en les dispensant du certificat de fin de première année de faculté. Cette dispense pourrait permettre aussi à ces élèves d'être candidats au centre de formation des professeurs de C. E. G. Le cas de ces jeunes gens, qui sont parmi les plus méritants, et qui sont actuellement désemparés, mérite particulièrement de retenir son attention.

*Enseignement supérieur.*

15999. — 14 janvier 1971. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'éducation nationale que le 16 décembre 1970, le doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Clermont-Ferrand, entouré d'un grand nombre de personnalités appartenant notamment au monde universitaire, a officiellement et symboliquement posé la première pierre du nouveau bâtiment de la faculté, 12, rue Philippe-Lebon. Il lui fait observer que, par cette cérémonie, les autorités de la faculté ont tenu à souligner l'importance qu'elles attachent à la réalisation d'un programme d'extension officiellement approuvé en 1968 mais dont le financement vient d'être une nouvelle fois ajourné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour délivrer au plus tôt les autorisations de programme nécessaires au démarrage d'une opération dont le retard porte un grave préjudice à l'avenir de la faculté.

*Etudiants.*

16003. — 14 janvier 1971. — M. Védriesse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile que rencontrent les étudiants de l'I. U. T. et les techniciens supérieurs du lycée technique d'Etat Paul-Constans de Montluçon à cause des faits suivants: le premier point concerne le restaurant universitaire, formellement promis dès le printemps 1969 et qui devait être ouvert pour la rentrée du mois d'octobre 1970. Dans l'attente de cette indispensable réalisation, les étudiants sont obligés de prendre leur repas soit au C. E. S. de Fonthouillant — non encore nationalisé — soit au foyer-logement de Fonthouillant, soit, comme il en est question, au restaurant du C. E. S. de Bien-Assis. Le deuxième point est que, de tout façon, ces solutions boiteuses ne résolvent pas le problème du dimanche, les restaurants des C. E. S. étant fermés ce jour, les étudiants de l'I. U. T. et les élèves du C. E. S. sont obligés d'aller au restaurant ou de se débrouiller pour prendre leur repas d'une façon quelconque et entièrement à leur charge. Le troisième point: la cité universitaire de Montluçon est trop petite. Une centaine d'étudiants répondant à des critères sociaux leur donnant droit à un logement à la cité sont contraints de prendre une chambre en ville, ce qui leur coûte en moyenne 12 à 13.000 anciens francs par mois. Le quatrième point: jusqu'ici le diplôme délivré aux étudiants de l'I. U. T. était exclusivement sur contrôle continu. Or, on vient d'ajouter un diplôme de fin d'année, ce qui n'était nullement prévu lorsque les jeunes gens en question se sont engagés dans cette voie. Enfin, il paraît anormal que les bourses accordées aux étudiants soient restées au même point, alors que les frais d'hébergement, de restaurant, de fournitures scolaires, pour ne citer que ceux-ci, ont augmenté considérablement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour la construction immédiate d'un restaurant universitaire à Montluçon; 2° pour que, dans l'attente de cette réalisation, le C. N. O. U. S. ou un autre organisme universitaire prenne à sa charge le tarif supplémentaire que les étudiants sont obligés de payer pour leur repas; 3° pour assurer l'ouverture d'un restaurant le dimanche, et ce, au tarif étudiant; 4° pour que les étudiants de l'I. U. T. ne soient pas

pénalisés par l'augmentation continue des frais découlant de leurs études et par les dispositions qui viennent d'être prises en ce qui concerne le diplôme de fin d'année des étudiants de l'I. U. T.; 5° pour la construction immédiate de la seconde tranche de la cité universitaire.

*Instituteurs et institutrices (écoles normales).*

16007. — 14 janvier 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des maîtres de l'enseignement primaire. La pénurie d'écoles normales et la situation faite aux jeunes enseignants qui débutent font que trop peu d'instituteurs sont formés dans les écoles normales et que le nombre des enseignants recrutés en qualité de remplaçants — sans formation professionnelle — est en constante augmentation. Il lui rappelle qu'il s'est engagé à faire construire, dans les années à venir, une école normale pour chaque département de la région parisienne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer ces constructions et de bien vouloir lui faire connaître, dès maintenant, le calendrier de ces constructions.

*Scolarité obligatoire.*

16020. — 14 janvier 1971. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, conformément à la circulaire n° 70-102 du 19 février 1970 (B. O. n° 5 du 26 février 1970), il sera mis fin aux dérogations à l'obligation scolaire des jeunes gens âgés de plus de quinze ans, et lui signale que le recrutement des apprentis, particulièrement de ceux se destinant à l'artisanat, deviendra, de ce fait, encore plus difficile. Il lui cite à ce sujet l'exemple du département du Haut-Rhin pour lequel 1.700 élèves ont été recensés en provenance des classes de fin d'études. Parmi ceux-ci, 600 seulement pourront être accueillis dans les établissements normalement prévus et 1.100 devront être accueillis par des classes mobiles. Or, dans la situation actuelle, les bâtiments scolaires ne suffisent déjà pas à satisfaire les besoins existants. Si cette circulaire était appliquée, rien que pour le département du Haut-Rhin, en plus des 33 groupes de trois classes, soit 99 classes demandées, il serait nécessaire, pour accueillir les élèves, d'envisager la création de 15 groupes de trois classes, soit 45 classes et 14 ateliers, ce qui nécessite la mise en place, pour la nouvelle année scolaire, de 144 classes et de 14 ateliers. Il lui demande s'il n'estime pas que l'utilisation massive des classes mobiles présente de graves inconvénients et s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu également du recrutement difficile des apprentis, de reporter l'application de la circulaire précitée.

*Urbanisme.*

15954. — 9 janvier 1971. — M. Fraudeau rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que, devant les menaces d'urbanisation sauvage le long de la future autoroute A 10, les préfets de l'Essonne et des Yvelines ont pris la décision, à la demande du Gouvernement, de mettre en Z. A. D. provisoire plusieurs dizaines de milliers d'hectares. Cette mesure, qui a posé des problèmes pour les transactions de terrains agricoles, était nécessaire pour éviter l'établissement des programmes de construction avant que ne soit établi définitivement le schéma d'aménagement et d'urbanisme de l'autoroute A 10. Ayant appris que d'importantes superficies de terrains ont été acquises par des promoteurs privés à proximité du premier diffuseur de l'autoroute A 10 à Dourdan-Saint-Arnould, il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le droit de préemption sur des terrains situés à un tel endroit n'a pas été exercé par l'autorité préfectorale; 2° s'il est exact que des projets de construction qui, s'ils étaient autorisés, doubleraient, et même davantage, en une seule opération la population de la commune d'implantation, ont été soumis à l'autorité administrative; 3° s'il est dans les intentions des pouvoirs publics de s'opposer à ces projets.

*Equipement sportif.*

16492. — 10 février 1971. — M. Niles attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les difficultés que rencontre la ville d'Ussel (Corrèze) dans la construction du complexe sportif qui comprend actuellement une piscine, un gymnase et auquel doit s'ajouter un plan d'eau. En effet, étant donné les faibles ressources de cette collectivité, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour l'allocation en faveur de celle-ci d'une subvention exceptionnelle au moins égale à 80 p. 100 du montant total des travaux terminés.

*Impôt foncier (vergers).*

16553. — 11 février 1971. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le poids de l'impôt foncier applicable aux vergers. Actuellement, les vergers sont imposés dès la première année de plantation en première catégorie, à un taux élevé qui est généralement fixé à 258 francs par hectare. L'impôt payé sur les vergers représente cinq fois, six fois ou huit fois l'impôt foncier payé sur la même terre supportant d'autres cultures suivant la catégorie de celles-ci. L'impôt ainsi déterminé a été établi à une époque où les arboriculteurs connaissaient une situation prospère et disposaient d'un revenu élevé à l'hectare. Il n'en est plus de même aujourd'hui et l'impôt en cause est écrasant puisqu'il s'applique à une culture devenue déficitaire. Il serait d'autant plus souhaitable de modifier les bases de fixation de l'impôt foncier sur les vergers que le revenu cadastral sert de base pour le calcul de taxes ou de cotisations diverses qui sont multipliées par le même coefficient. En attendant que des décisions soient prises pour la refonte du revenu cadastral, il serait nécessaire de diminuer le montant de cet impôt grâce à une mesure générale qui serait applicable à tous les départements. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un abattement de 50 p. 100 sur le montant des impôts tel qu'il est actuellement fixé. Il lui demande quelles mesures il envisage à cet égard afin de tenir compte du fait que les arboriculteurs ne peuvent plus supporter dans la conjoncture actuelle une charge fiscale aussi lourde.

*Anciens combattants et victimes de guerre (ministère).*

16453. — 6 février 1971. — **M. Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les crédits de son ministère qui chaque année restent inutilisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour les trois dernières années budgétaires, le montant de ces crédits.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.*

16488. — 10 février 1971. — **M. Longequeue** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation de certaines familles des martyrs d'Oradour-sur-Glane. En effet, les enfants victimes du massacre d'Oradour, perpétré le 10 juin 1944, qui seraient maintenant âgés de vingt-quatre à trente-quatre ans, pourraient, s'ils étaient encore vivants, venir en aide à leurs parents. Or, l'article L. 209 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre fait une discrimination entre les ascendants des enfants « morts pour la France », selon que ces enfants avaient ou non atteint l'âge de dix ans. Cette discrimination aboutit à une injustice sociale, certains ascendants d'enfants décédés avant l'âge de dix ans pouvant avoir besoin d'une aide plus substantielle que d'autres bénéficiant de pensions du fait que les enfants avaient atteint l'âge de dix ans avant le massacre du 10 juin 1944. En réponse à deux questions écrites précédentes (n° 1744, *Journal officiel* du 18 janvier 1969, et n° 10378, *Journal officiel* du 24 avril 1970), il lui a été indiqué que « la question soulevée faisait l'objet d'un examen interministériel » puis qu'« elle serait soumise à l'attention du Gouvernement à l'occasion de la préparation de la loi de finances ». Il lui demande s'il est maintenant en mesure de lui faire connaître quelles mesures ont pu être prises en faveur des familles intéressées.

*Déportés et internés.*

16514. — 10 février 1971. — **M. Lebas** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le cas des résistants français qui ont été déportés au camp de Khala, celui-ci dépendant directement du camp de Buchenwald. Il lui expose en effet que les intéressés, d'un nombre très réduit, ont été incarcérés à Khala, où se trouvaient par ailleurs de nombreux travailleurs volontaires et qu'une confusion a été ainsi faite entre des déportés pour faits de résistance et des travailleurs volontaires, dont le comportement (refus de travail, sabotage) a justifié de la part des autorités allemandes, une détention punitive. Le camp de Khala — peu connu — n'a pas été inscrit sur la liste visée à l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et les personnes incarcérées dans ce camp ne peuvent prétendre au titre de déporté prévu à l'article R. 298 dudit code. Compte tenu du préjudice subi par les anciens déportés de la résistance — dont le nombre de survivants est infime — ayant été détenus au camp de Khala, dont le régime était en tous points comparable à celui du camp de Buchenwald, il lui demande s'il n'estimerait pas équitable de faire procéder d'urgence à une étude destinée à établir que le camp de Khala a bien été un camp de concentration et doit à ce titre figurer sur

la liste prévue par l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité — une telle inscription entraînant, *ipso facto*, l'attribution de la carte de déporté résistant et de la carte de combattant ainsi que les divers avantages attachés au statut des déportés.

*Assurances sur la vie (capital décès).*

16458. — 6 février 1971. — **M. Hubert Germain** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'un ouvrier d'Etat de son ministère est décédé en activité de service. L'épouse de l'intéressé étant décédée avant lui, ce décès n'entraînait pas l'attribution d'une pension de réversion. Cet ouvrier a laissé un fils majeur qui n'a pas droit à pension mais qui peut toutefois bénéficier du capital décès et des arrérages des salaires restant dus à son père. Ce jeune homme a été invité à constituer le dossier lui permettant de percevoir ce capital décès. Devant faire face aux frais entraînés par les obsèques de son père, il s'est vu réclamer par l'entreprise des pompes funèbres une somme de 1.500 francs dépassant largement ses ressources. Il a cherché alors à obtenir du service social des armées que lui soit faite une avance de cette somme à valoir sur le capital auquel il pouvait prétendre. Cette possibilité lui a été refusée, le service social ne disposant pas d'un fonds de roulement destiné à cet usage. Il lui demande quelles mesures il peut envisager de prendre pour remédier à des situations aussi regrettables. Il conviendrait en effet que le capital décès puisse être versé de manière quasi immédiate au bénéficiaire, ou, à défaut, sur simple attestation des services compétents, qu'une avance puisse être faite afin de couvrir les frais des obsèques.

*Fonctionnaires (veuves de guerre).*

16434. — 5 février 1971. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une femme fonctionnaire mère de trois enfants peut bénéficier d'une pension de retraite après quinze années de services et, s'il s'agit d'un professeur de l'enseignement du second degré, dès l'âge de cinquante-cinq ans si elle le désire. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, être étendues à celles des veuves de guerre appartenant à la fonction publique qui ont eu moins de trois enfants.

*Publicité foncière.*

16456. — 6 février 1971. — **M. Le Bault de la Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 3-II (1°) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales. Les dispositions de ce texte prévoient que le taux de la taxe de publicité foncière, normalement fixé à 13,80 p. 100, pourra être ramené à 4,80 p. 100 lorsqu'il s'agit d'acquisitions d'immeubles ruraux susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles. Il semble que le décret permettant l'application de ce taux réduit n'ait pas encore été publié. Dans l'affirmative, il lui demande les raisons de ce retard et souhaiterait savoir quand pourra intervenir le texte en cause.

*Concentration des entreprises (impôt de bourse).*

16460. — 6 février 1971. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis quelques années de nombreux regroupements d'entreprises ont été réalisés en France d'ailleurs conformément aux vœux du Gouvernement qui en a facilité la réalisation, sur les plans juridique et fiscal, en proposant au Parlement les textes nécessaires. Ces regroupements sont réalisés par des procédés divers tels que fusions, apports partiels, cessions, associations, etc. Préalablement à la réalisation de telles opérations, les entreprises s'adressent presque toujours aux services compétents de leur banque soit pour faire évaluer leur affaire, soit pour rechercher un partenaire ou un acquéreur éventuels, soit pour obtenir conseil et assistance durant la période de négociation. Les banques ont été naturellement intéressées par cette activité relativement nouvelle pour elles et dans laquelle elles jouent en général un rôle identique ou similaire à celui de l'I. D. I., c'est-à-dire qu'après avoir procédé à des études et évaluations concernant une entreprise, elles font prendre des contacts avec un éventuel partenaire et conseillent ensuite, parfois, l'une ou l'autre des parties. Ces opérations de regroupement s'accompagnent fréquemment de cessions de droits sociaux ou aboutissent à de telles cessions, lesquelles sont réalisées directement entre vendeurs et acquéreurs. Les cessions directes de titres, cotés ou non, intervenant entre personnes qui ne font pas le commerce de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse échappent à la taxe sur les opérations de bourse. Par

contre, lorsqu'elles sont réalisées par l'entremise d'un professionnel et notamment par un banquier, ces opérations deviennent passibles de l'impôt de bourse. Le professionnel est alors tenu, en vertu des dispositions des articles 977 et 978 du C. G. I., d'inscrire les cessions sur un répertoire selon des modalités prévues par une instruction (n° 2840) du 30 mai 1893 dont les prescriptions semblent être considérées, par l'administration de l'enregistrement, comme étant toujours en vigueur. L'administration fiscale semble vouloir considérer que l'activité nouvelle, exercée par les banques et décrite ci-dessus, est assimilable à une activité d'entremise rendant exigible l'impôt de bourse lorsqu'il y a cession de titres, bien que cette cession ait lieu directement entre acheteurs et vendeurs et bien que le rôle des banques se limite à une activité de conseil et de recherches d'un partenaire. Une telle position paraît contraire aux dispositions des articles 974 et suivants du C. G. I., lesquelles paraissent concerner seulement les opérations dans lesquelles le professionnel est chargé d'opérer pour le compte de son client la négociation et la vente de titres qui lui sont remis. Or, dans l'hypothèse envisagée, les cessions s'effectuent directement entre les intéressés sans que les banques aient été le plus souvent en possession des titres dont elles peuvent même ignorer le nombre et le prix exact, de telle sorte qu'elles sont dans l'incapacité juridique et matérielle d'inscrire ces cessions sur leur répertoire. De plus, même dans le cas où une telle inscription au répertoire serait matériellement possible, elle ne serait pas justifiée car l'activité des banques n'est plus dans ce cas celle d'un professionnel des opérations de bourse. Par ailleurs, il est certain que si, néanmoins l'impôt de bourse était réclamé en raison de la présence d'un banquier, les entreprises ayant eu recours aux banques refuseraient de supporter les charges de cet impôt. Les banques seraient alors, pour leur part, conduites à renoncer à de telles opérations, pourtant souhaitées par le Gouvernement, ou à les faire réaliser par des filiales qui n'auraient pas la qualité de banquier. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il estime que le droit de bourse est dû à l'occasion d'une cession directe de titres non cotés lorsqu'une banque est intervenue, sans avoir jamais eu les titres en sa possession, soit pour effectuer une évaluation de l'entreprise, dont tout ou partie des actions est cédée, soit pour mettre en présence acheteur et vendeur en assistant éventuellement le vendeur dans les négociations, étant précisé qu'elle n'a jamais eu mandat de traiter au nom de l'un ou l'autre, les parties prenant seules leur décision, les actions étant transférées directement par le vendeur à l'acheteur. 2° S'il ne lui paraît pas opportun : dans l'hypothèse où il estimerait que le droit de bourse est dû, de faire prendre toute disposition pour, dans le cas susvisé, supprimer ce droit constituant un obstacle aux regroupements d'entreprises ; dans l'hypothèse où il estimerait que le droit n'est pas dû, de donner toutes instructions utiles aux agents de son administration.

#### Fiscalité immobilière (T. V. A.).

16483. — 10 février 1971. — M. Fossé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une question écrite posée par M. Bosson, sénateur, celui-ci avait d'abord énoncé que « les dispositions de l'article 83 de la loi d'orientation foncière (loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967) relatives aux ventes de terrains à bâtir visent la situation du propriétaire qui cède purement et simplement à un constructeur quelconque (société civile de construction, promoteur, etc.) un terrain à bâtir et reçoit en paiement non des espèces mais des immeubles ou fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite ». L'auteur de la question avait ensuite considéré que « le contrat prévu à l'article 83 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 s'analysant juridiquement en une obligation de faire (cf. réponse du ministre de la justice à la question n° 3189 de M. Claudius-Petit, député, *Journal officiel* du 4 avril 1969, Débats Assemblée nationale, pp. 867 et 868), le propriétaire du terrain n'est pas réputé « constructeur » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts ». En réponse (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 août 1970, p. 1358), M. le ministre de l'économie et des finances s'était contenté d'indiquer : « cette partie de la question comporte une réponse affirmative ». Il semble bien que cette réponse n'a de valeur qu'en fonction des postulats énoncés par la question posée, laquelle a envisagé la situation d'un propriétaire qui vend son terrain « sans pour autant participer à l'opération de construction proprement dite » et qui n'a pas, de ce fait, la qualité de constructeur, mais que cette exclusion n'est pas liée à l'utilisation de la formule d'obligation de faire. Or ces postulats paraissent déconcerter d'une analyse très particulière de l'obligation de faire. En effet, ainsi d'ailleurs que l'administration l'a exposé dans sa note du 22 décembre 1969 (s. 54, 7° alinéa) : « la convention commence par une vente de droits immobiliers afférents au terrain moyennant un certain prix ; elle se continue par un marché de travaux conclu pour un prix égal à celui de la vente immobilière qui précède ». Vis-à-vis du vendeur du terrain, l'acquéreur a donc, pendant la durée des travaux, la qualité d'entrepreneur de travaux, position que

l'administration a d'ailleurs reconnue à plusieurs reprises en matière de T. V. A. Corrélativement, on ne voit pas pour quelle raison, dans cette hypothèse, le vendeur du terrain serait, lors de la revente des appartements édifiés pour son compte par l'acquéreur du terrain, exclu des contribuables qui « ont fait construire un immeuble » au sens de l'article 235 quater du code général des impôts. C'est pourquoi il lui demande s'il peut confirmer que le vendeur de terrains est susceptible, sous réserve bien entendu que les autres conditions requises par ledit article soient remplies, de bénéficier du caractère libératoire du prélèvement institué par ce texte.

#### Taxe locale d'équipement.

16497. — 10 février 1971. — M. Blary expose à M. le ministre de l'économie et des finances que « le décret n° 70-780 du 27 août 1970 assouplit sensiblement les dispositions du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement. Il exclut notamment de son champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions destinées à recevoir une affectation d'assistance, de bienfaisance, de santé, d'enseignement ou culturelle, scientifique ou sportive, lorsque ces constructions sont édifiées... par des associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance. Ainsi, de nombreux établissements entrent maintenant dans la catégorie des constructions exonérées de la taxe. Toutefois, certaines, pendant la période comprise entre l'application du décret de 1968 et celle du décret de 1970, ont été assujetties. Le décret de 1970 ayant pour effet de perfectionner les dispositions du décret de 1968, il est regrettable que des organismes, dont le but poursuivi a toujours été conforme aux conditions posées par le décret du 27 août 1970, puissent être pénalisés par l'absence de rétroactivité du texte modificatif. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret du 27 août 1970 afin qu'il prenne effet à la date d'application du décret du 24 septembre 1968.

#### T. V. A.

16504. — 10 février 1971. — M. Lebas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application du régime d'imposition simplifié prévu par le décret du 5 octobre 1970. Les mesures en cause ne posent aucun problème particulier en matière de contribution directe mais il n'en est pas de même en matière de taxes sur le chiffre d'affaires (T. V. A.). En effet, s'il est encore permis de faire clôturer des dossiers (non forfaitaires et non réels) en cours d'année, il n'en est pas moins vrai que la régularisation et la liquidation qui doivent s'effectuer avant le 31 mars de l'année suivante doivent avoir comme bases les chiffres d'affaires réalisés pendant les douze mois de l'année civile. Cette exigence pose des problèmes car s'il est possible d'effectuer un travail sérieux et convenable en partant des résultats et des bilans réellement clôturés, il n'en sera pas de même si l'on doit se référer aux chiffres portant sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre. Tel serait le cas, par exemple, pour une entreprise ayant clôturé le 31 mars, ou le 31 juillet, et pour laquelle il y aura donc des chiffres de ventes réalisées pendant neuf mois ou cinq mois sans garantie d'une clôture avec stock et travaux en cours. Pour effectuer un travail sérieux il faudrait refaire une seconde clôture que l'on qualifierait de « provisoire » au 31 décembre, mais cette solution ne peut, pour des raisons matérielles évidentes, être retenue. Les experts-comptables qui sont confrontés à ces problèmes avaient reçu l'assurance que des adoucissements et des accommodements interviendraient et qu'un délai de quatre mois serait prévu après les clôtures d'exercices pour les déclarations ou régularisations diverses. Il lui demande, pour les raisons qui précèdent, si en matière de T. V. A. (régime simplifié) les liquidations et régularisations ne pourraient pas être faites dans les quatre mois de la clôture d'exercice, quelle que soit la date de celle-ci. Cette mesure permettrait aux professionnels comptables d'effectuer leurs travaux dans de meilleures conditions et donnerait également à l'administration des bases de mise au point, liquidation ou régularisation, qui pourraient s'appuyer sur un dossier complètement arrêté et correspondant à la clôture réelle de l'entreprise. Il convient, en effet, d'observer que le régime prévu jusqu'à 500.000 francs de chiffre d'affaires annuel frappe toutes les entreprises même en sociétés et que sans assouplissement il y aurait création d'un « embouteillage » certain, non seulement chez les professionnels comptables, mais aussi dans les administrations fiscales.

#### T. V. A. (travaux agricoles).

16511. — 10 février 1971. — M. Louis Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les entrepreneurs de travaux agricoles sont soumis à des taux de T. V. A. différents suivant la nature des travaux exécutés. C'est ainsi que le taux de

7,50 p. 100 est applicable aux travaux de coupe de foins, presse-botteuse, moissonnage-battage, arrachage de betteraves, travaux de terrassement ; le taux de 15 p. 100 est applicable aux travaux de fabrication du cidre, broyage des pommes ; celui de 23 p. 100 s'applique aux travaux d'épandage de fumier et d'engrais, labours et travaux de préparation du sol, semailles, traitement des cultures. Les travaux de préparation du sol, labours et épandage de fumier sont taxés au même taux que les produits de luxe : les parfums, les liqueurs, alors que les apéritifs ne sont frappés que d'une taxe inférieure à celle qui s'applique à ces travaux agricoles. Il est difficile de comprendre pour quelles raisons il existe trois taux de T. V. A. frappant les prestations qui concourent au même résultat final. Les agriculteurs qui paient cette taxe et les entrepreneurs de travaux qui la facturent ne comprennent pas les motifs de cette multiplicité des taux qui alourdit considérablement leur gestion. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une modification des textes applicables en cette matière afin que les travaux en cause soient soumis à un taux unique.

#### Impôts fonciers (vergers).

16521. — 10 février 1971. — **M. Georges Callau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de modifier l'article 14 (17) du code général des impôts qui définit le principe de la fixité des évaluations foncières et s'oppose à ce que le classement qui a été assigné aux parcelles soit modifié dans l'intervalle de deux révisions générales. Il précise notamment que certains agriculteurs ayant planté des vergers ont dû dès l'année suivante les arracher par suite d'une mauvaise réussite de leur implantation. Ils se voient tout de même imposés comme si leurs vergers produisaient. Par ailleurs, d'une manière générale, toute superficie de culture transformée en verger se voit dès la première année imposée comme si le verger produisait. Or il est notoire qu'aucun verger ne produit réellement avant cinq ans. En cette époque de crise fruitière, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

#### Débts de tabac.

16528. — 11 février 1971. — **M. Collette** s'étonne auprès du **ministre de l'économie et des finances** de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, à sa question écrite n° 13643 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 68, du 22 août 1970). Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question, et lui demande les raisons pour lesquelles les gérants des comptoirs de vente de tabac « sous douane » installés dans les salles de transit des ports et aéroports français sont assujettis à une taxe de 2 p. 100 à verser mensuellement aux contributivités indirectes sur leur chiffre d'affaires exportation, alors que, par contre, les gérants des autres comptoirs de vente tels que parfums, alcools, etc., dépendant également sur le marché intérieur de la même administration, en sont totalement exonérés. Il lui fait remarquer que si ces mêmes produits, tabac compris, vendus dans les comptoirs de vente des navires à passagers et aéronefs français et étrangers sont exonérés de toutes autres taxes, il en est de même pour les articles ci-dessus dénommés livrés au titre de l'avitaillement aux compagnies françaises et étrangères maritimes et aériennes effectuant des voyages vers l'étranger. Il lui demande en outre s'il peut lui préciser, en ce qui concerne les marchandises entreposées et vendues exclusivement sous contrôle douanier : a) si cette taxe est régulièrement due aux contributions indirectes ; b) à quel article du code général des impôts elle est codifiée ; c) au cas où cette taxe ne serait pas due, quel serait le délai antérieur de restitution.

#### Euregistrement (droits d').

16529. — 11 février 1971. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, jusqu'à l'intervention de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le bénéficiaire de l'exonération prévue en faveur de l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption n'était applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situait en deçà de la surface globale minimale prévue à l'article 1883 du code rural, c'est-à-dire des plateaux de superficie au-delà desquels les cumul et réunion d'exploitations ou de fonds agricoles doivent être soumis à l'autorisation préalable du préfet. La loi précitée du 26 décembre 1969 n'exige plus en ce qui concerne le bénéficiaire de cette exonération que la satisfaction de deux conditions : d'une part, l'existence d'un bail consenti à l'acquéreur, à son conjoint, à ses ascendants ou aux descendants de son conjoint, et enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans ; d'autre part, que l'acquéreur prenne l'engagement d'exploitation pour lui et ses ayants cause à titre gratuit de mettre

personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans. Ces dernières dispositions n'ont été rendues applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1970 (art. 16 du décret du 22 juin 1970). Il lui expose à cet égard qu'un notaire a enregistré, entre la date d'intervention de la loi du 26 décembre 1969 et celle du décret du 22 juin 1970, un acte à propos duquel l'administration lui dit que le fermier préempteur ne peut bénéficier des effets de la loi nouvelle, celle-ci n'étant pas encore applicable au moment où est intervenue la vente en cause. Il lui fait observer à cet égard que, dans sa réponse à une question écrite de **M. Offroy** (question écrite n° 8037, *Journal officiel*, Débats A. N. du 7 février 1970, p. 308), il disait que, dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3-11-5° c de la loi du 26 décembre 1969, il avait paru possible d'admettre que la déchéance de l'exonération prévue à l'article 1373 sexies C du code général des impôts ne serait pas encourue dans l'hypothèse de vente des biens acquis à l'enfant installé. Sans doute, le problème précédemment exposé est-il différent de celui ayant fait l'objet de la réponse faite à **M. Offroy**, mais il s'agit tout de même d'un problème connexe et il apparaîtrait normal que les mesures transitoires dont fait état cette réponse soient également appliquées aux situations analogues à celle qui vient d'être exposée. Il lui demande s'il entend prendre une décision dans ce sens.

#### Experts comptables.

16531. — 11 février 1971. — **M. Henri Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux experts comptables et comptables agréés pour mieux répartir leur travail ont étalé l'arrêté des comptes de leurs clients sur toute l'année civile. En conséquence, ils conseillent aux entreprises de fixer la date de clôture de leur exercice, soit au 31 mars, 30 juin ou 30 septembre plutôt qu'au 31 décembre. Or, en application des dispositions de l'article 1966 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration fiscale expire à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Conformément à cet article, l'administration estime qu'elle peut notifier par exemple dans le courant de décembre 1970, des redressements visant les exercices clos au cours de l'exercice 1966. Il en résulte qu'une entreprise dont la clôture de son exercice est fixée au 31 juillet peut faire l'objet d'une vérification de cinq bilans, à savoir ceux clos les 31 juillet 1966, 1967, 1968, 1969 et 1970, et ce bien entendu sans aucun report définitif. Il lui demande si cette interprétation administrative est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les dispositions pour faire cesser cet état de choses qui nuit à la politique d'étalement, en toutes matières, préconisée par le Gouvernement.

#### Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles.

16534. — 11 février 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifiée par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, énonce ce qui suit en son article 40 : « Les cotisations mentionnées aux articles 19 et 23 de la présente loi sont admises dans les charges déductibles pour la détermination du bénéfice net professionnel soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus professionnels, dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base audit impôt. » La loi, à moins de stipulations contraires, ne disposant que pour l'avenir et n'ayant pas d'effet rétroactif il attire son attention sur le cas de non-salariés qui antérieurement à l'entrée en vigueur du texte considéré se sont volontairement garantis contre le risque maladie et ont, ignorant les subtilités de la réglementation, déduit du montant de leurs revenus passibles de l'impôt celui des cotisations correspondantes ; or les intéressés font actuellement l'objet de redressement assis sur la réintégration du montant des primes déduites. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de diffuser des instructions visant à éviter que des rappels ne soient établis de ce chef, les intéressés ayant sans plus, au cas particulier, anticipé sur des dispositions qui présentement revêtent un caractère d'obligation.

#### Contrarentions de police.

16535. — 11 février 1971. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le passé les règlements transactionnels intervenant en application de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 donnaient lieu au profit des verbalisants au versement d'une partie du montant des transactions correspondantes. Il demande si de tels versements sont encore actuellement réalisés. Dans le cas où ces versements seraient supprimés, il souhaiterait connaître à quelle date est intervenue cette suppression et par quelles mesures ils ont été éventuellement remplacés.

## Crédit agricole.

16537. — 11 février 1971. — **M. Jouffroy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme aux mesures d'encadrement du crédit dans le secteur agricole et plus particulièrement en ce qui concerne le régime des prêts bonifiés du crédit agricole.

## Commerçants (I. R. P. P. - B. I. C.)

16555. — 11 février 1971. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les statistiques administratives visant le rendement brut ou net des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles (mais surtout commerciales) sont établies à usage interne par l'administration fiscale, les professionnels comptables n'en ayant jamais connaissance. Ceci explique que, lors d'un contrôle fiscal remontant par exemple à quatre années en arrière, il soit difficile d'éviter des rappels souvent importants à des contribuables pourtant sérieux par ailleurs, mais dont l'affaire a un rendement inférieur aux statistiques établies par l'administration après clôture des exercices et surtout après obtention de certains forfaits ou des résultats de certaines vérifications fiscales. Lorsqu'il s'agit d'un contribuable au régime du forfait B. I. C., les forfaits proposés par l'administration et souvent acceptés par le contribuable pour diverses raisons (absence de comptabilité régulière, incompétence administrative, ignorance quasi complète de sa gestion) sont de plus en plus élevés et si dans certains cas (fraude, omission involontaire ou grave négligence) ces relèvements sont justifiés, dans d'autres nombreux, les forfaits se trouvent supérieurs aux bénéfices réellement réalisés et à la rentabilité propre de l'affaire. S'il s'agit d'exploitant ayant opté pour le bénéfice réel (par exemple : actuel régime simplifié) les difficultés seront nombreuses en cas de contrôle fiscal. En effet, l'administration, par tous les moyens, cherchera à rejeter la comptabilité. Or, la tenue du journal de caisse et du compte caisse par l'exploitant est souvent difficile et délicate. L'artisan ou le commerçant, après une journée de travail, effectuée sans compétence suffisante et en général tardivement des travaux administratifs pour lesquels il n'est pas préparé. Malgré les conseils que les professionnels peuvent apporter aux intéressés, certaines lacunes peuvent se produire et l'administration exigera d'obtenir de ces affaires le taux de rendement ressortant de ses statistiques. Ceci est très regrettable car l'exploitant dont la rentabilité de l'affaire est inférieure aux statistiques, parfois par manque de compétence, se trouve pénalisé d'une part parce qu'il n'a pas réalisé les bénéfices prévus, et d'autre part parce qu'il sera amené à payer des impôts sur des sommes qu'il n'a ni reçues ni conservées. Or, les statistiques en cause ne sont jamais publiées et les membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés ne les possèdent pas. S'ils en avaient connaissance en temps opportun, ils en disposeraient utilement en cas de vérification fiscale et pourraient faire observer à leurs clients que si le rendement prévu par l'administration n'a pas été atteint, c'est soit en raison d'omissions dans leur comptabilité de base, soit en raison d'une gestion insuffisante. Ils pourraient alors être conseillés afin de prendre des mesures pour améliorer celle-ci. En cas d'impossibilité, des preuves pourraient être présentées attestant que la rentabilité prévue par l'administration n'a pas été atteinte. L'absence de connaissance de ces statistiques gêne donc les professionnels de la comptabilité qui souhaitent être de véritables conseillers de gestion pour leurs clients. Il lui demande d'envisager la publication annuelle par l'administration des statistiques en cause, cette publication étant destinée aux membres de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, d'une part, et éventuellement aux syndicats patronaux professionnels de l'artisanat et du commerce. Il lui fait d'ailleurs observer que ces statistiques ne devraient être considérées que comme une « fourchette » puisqu'il y a incontestablement des exploitants qui ont une rentabilité plus faible que d'autres.

## I. R. P. P.

16490. — 10 février 1971. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa réponse à sa question écrite n° 15442 du 4 décembre 1970, publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1971. En ayant pris connaissance avec intérêt et attention, il lui demande si les familles, à qui incombe naturellement le soin de pourvoir à l'entretien de leurs enfants jusqu'à leur entrée dans la vie active, sont autorisées par la législation fiscale à considérer comme étant à leur charge les enfants majeurs âgés de plus de vingt-cinq ans quand ceux-ci poursuivent de longues études (médecine par exemple).

## R. A. T. P.

16461. — 6 février 1971. — **M. Caldaguès** a pris connaissance avec intérêt des récentes déclarations de **M. le ministre des transports** relatives à la gare d'Orsay et selon lesquelles la solution de bon sens aurait été de réaliser, pour très peu d'argent, le R. E. R. rive gauche en reliant les voies entre les gares d'Orsay et des Invalides. Dans ces conditions, il lui demande pour quelles raisons, en dépit des délibérations votées dans ce sens à plusieurs reprises par les élus de la capitale et par ceux du district de la région parisienne, les experts des différentes administrations concernées ont régulièrement objecté que ce raccordement était très onéreux et relativement moins urgent que d'autres opérations.

## Anciens combattants (contentieux).

16549. — 11 février 1971. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de la justice** que les pourvois introduits devant les juridictions d'appel par les anciens combattants et victimes de guerre nécessitent des délais très longs et par conséquent préjudiciables à leurs intérêts. Il lui demande si des dispositions pourraient être prises pour que les tribunaux exigent des experts désignés par eux que le rapport soit remis dans un délai n'excédant pas un mois et pour que ces tribunaux, une fois munis des pièces nécessaires, puissent rendre leur jugement dans les meilleurs délais. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager d'accorder la gratuité des recours en cassation portés devant la commission spéciale près le Conseil d'Etat.

## Pensions de retraite.

16469. — 8 février 1971. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation d'agents d'entreprises électriques et gazières nationalisées au moment de la constitution de l'E. D. F. et qui ne bénéficiaient pas d'un droit à la retraite au moment de leur départ de ces dites entreprises. S'il s'agit d'ingénieurs et de cadres, un protocole d'accord a été signé entre l'A. G. I. R. C. et l'E. D. F. dès 1952 prévoyant que par le jeu de la coordination chaque organisme liquide sa propre part, même si les conditions d'attribution d'une pension ne sont pas normalement requises selon le statut E. D. F. S'il s'agit, par contre, d'agents de maîtrise, de techniciens, d'employés, d'ouvriers, il n'y avait aucun accord semblable de prévu. Cependant E. D. F. aurait déposé un projet de validation des services passés et en accord avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, les services du personnel non cadre seraient pris en compte gratuitement, comme s'il s'agissait d'entreprises disparues, par l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.). Confirmation de ce projet a été donnée par lettre du 25 juin 1970 de la direction générale de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître le point d'avancement du projet et le délai dans lequel une décision favorable peut être attendue.

## Zones de salaires.

16472. — 6 février 1971. — **M. Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans la réponse du 22 août 1970 à la question écrite n° 13155 posée par M. Fortuit, il a reconnu que, bien que « la France demeure toujours dans le peloton de tête pour l'effort accompli en faveur des familles », « les familles françaises éprouvent un sentiment de frustration » et « l'efficacité des allocations distribuées est loin de correspondre à l'optimum ». Il lui demande si la suppression des abattements de zones servant au calcul des prestations familiales ne serait pas de nature à faire disparaître une source d'irritation pour les familles françaises. Aucune réduction du nombre des zones ou des taux applicables n'est intervenue depuis le 1<sup>er</sup> avril 1967, alors que les abattements de zones pour le calcul du salaire minimum ont été totalement supprimés depuis le 1<sup>er</sup> juin 1968. Au demeurant, une telle suppression, dont le coût a été évalué par les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale à 500 millions de francs en année pleine (cf. réponse à la question écrite n° 11397, *Journal officiel*, Débats parlementaires Assemblée nationale du 12 juin 1970) ne compromettrait pas la réalisation de la politique d'action familiale définie par le Gouvernement, puisque l'excédent des recettes sur les dépenses du régime des prestations familiales des salariés, compte tenu des mesures prises ou à prendre en application du programme arrêté par le Gouvernement le 22 juillet 1970, a été évalué au moment du débat sur la loi de finances pour 1971 à 1.430 millions de francs pour 1971.

*Collectes.*

16484. — 10 février 1971. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer le montant des sommes recueillies dans le département des Ardennes lors de la campagne Croisade des cœurs de novembre 1970. Il désirerait savoir comment les organisateurs de la campagne répartissent la collecte, quels crédits seront réservés au département des Ardennes pour l'enfance inadaptée sur le produit de la collecte et le programme d'utilisation de ces crédits.

*Prestations familiales.*

16493. — 10 février 1971. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'obligation scolaire ayant été portée à seize ans et que la durée de l'apprentissage étant en général de trois ans, les familles ayant un fils en apprentissage se voient privées des prestations de l'allocation familiale pendant un an puisque ces prestations ne sont actuellement dues que jusqu'à l'âge de dix-huit ans révolus. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre une mesure permettant d'accorder le bénéfice de ces prestations pendant toute la durée de l'apprentissage.

*Action sociale.*

16494. — 10 février 1971. — **M. Andrieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des personnels du secteur public des établissements et des services de l'action sociale et de readaptation (établissements d'aide sociale à l'enfance, instituts médico-éducatifs et autres personnels). Par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance, ce personnel a bénéficié de dispositions particulières du statut hospitalier. Par référence, d'autres personnels ont pu y être rattachés. Déjà, à l'époque, ce statut n'était apparu que partiellement satisfaisant aux yeux de la profession. En effet, devant la même évolution des problèmes de l'enfance inadaptée, le secteur public et le secteur privé ont dû mettre en place des moyens en personnel spécialisé. Toutefois si le secteur privé, grâce aux conventions collectives nationales du 15 mars 1966 et des avenants de 1968 a atteint ses objectifs, le secteur public, faute de dispositions statutaires appropriées s'est vu très lourdement pénalisé. Il enregistre des difficultés de recrutement et des défections en personnels qualifiés. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le financement du secteur privé est pris en charge par les collectivités publiques. Cet état de fait entraîne inévitablement des répercussions de plus en plus graves sur le fonctionnement et sur les conditions de vie des enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter ces personnels d'un statut unique, et s'il n'entend pas reprendre au plus vite les discussions au niveau des commissions ministérielles, sur ce point précis.

*Prestations familiales.*

16505. — 10 février 1971. — **M. Lebas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la prolongation jusqu'à seize ans de l'obligation scolaire s'applique aux enfants nés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1953. Il lui expose à cet égard la situation d'une famille de deux enfants dont une fille née en octobre 1955 et un garçon né en septembre 1958. La mère est décédée le 4 octobre 1969. La grand-mère maternelle qui aurait pu aider son gendre pour l'entretien de son ménage est handicapée et ne peut lui apporter cette aide. Le chef de famille a conservé chez lui sa fille âgée de quinze ans depuis le 5 décembre 1969, cette jeune fille ayant obtenu une dérogation à l'obligation scolaire acceptée par l'inspection académique avec le motif « soins du ménage ». Cependant, l'article L. 528 modifié du code de la sécurité sociale prévoit en ce qui concerne le maintien des allocations familiales que, pour être assimilée à un enfant poursuivant des études, la fille d'un allocataire doit se consacrer exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux enfants de moins de quatorze ans à la charge de celui-ci. La caisse d'allocations familiales a réglé les prestations familiales pour la fille aînée de cette famille jusqu'au 30 juin 1970, tenant compte pour l'ouverture du droit aux prestations de six mois de versements supplémentaires accordés pour les enfants ayant dépassé seize ans, demeurant à charge de leurs parents et ne travaillant pas. Par contre, cette caisse réclame le remboursement des allocations versées au titre des mois de juillet, août et septembre 1970 ce qui crée à cette famille des difficultés financières sérieuses. Il lui demande si, dans des cas semblables, les prestations familiales ne pourraient être maintenues jusqu'à l'âge de seize ans et demi, lorsque la jeune fille, assurant les soins du ménage, ne

peut bénéficier des dispositions qui viennent d'être rappelées de l'article L. 528 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que la caisse d'allocations familiales pénalise, dans un cas de ce genre, une famille dont la mère est décédée et dont la fille, encore d'âge scolaire, a obtenu une dérogation de l'inspection académique.

*Assurances sociales (coordination des régimes).*

16512. — 10 février 1971. — **M. Tricon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, qu'un attaché au parquet non rétribué a été immatriculé à la sécurité sociale, du 4 mars 1949 au 1<sup>er</sup> août 1950, puis comme attaché au parquet rétribué à compter de cette dernière date jusqu'au 5 septembre 1951. Cet agent a en outre cotisé en tant qu'avocat, en 1949-1950-1952 et 1953 sur la base respectivement de soixante-dix, quarante, cent et cent-vingt francs à la caisse nationale des barreaux français créée en application de la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime de retraite pour les professions libérales. Enfin, devenu fonctionnaire contractuel de l'Etat, il s'est trouvé assujéti aux régimes de retraites complémentaires des assurances sociales I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954. Il lui demande à quelle date l'intéressé, qui est né le 23 mai 1921, pourra justifier de trente années d'assurance, au sens de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, compte tenu notamment des dispositions n° 65-69 du 26 janvier 1965 portant coordination entre, d'une part, le régime vieillesse, géré par la caisse nationale des barreaux français, et, d'autre part, les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés.

*Masseurs-kinésithérapeutes.*

16522. — 10 février 1971. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une caisse primaire d'assurance maladie a refusé le remboursement de soins dispensés par un masseur-kinésithérapeute, motif pris que les feuilles présentées au remboursement, après décès de ce praticien, étaient remplies par la fille de celui-ci « non habilitée à coter les actes et encore moins à attester l'exécution » ; il lui demande s'il n'estime pas qu'en cas de décès des praticiens, les caisses devraient automatiquement procéder au remboursement des honoraires dus pour des prestations qui ont été effectivement dispensées.

*Enfance inadaptée.*

16523. — 10 février 1971. — **M. Pierre Lucas** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels, à sa question écrite n° 10354 parue au *Journal officiel*, Débats A. N., n° 13, du 28 mars 1970, page 698. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui rappelle les termes de cette question et lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager l'institution d'une nouvelle prestation familiale pour les mineurs inadaptés. Il lui fait observer que ceux-ci, en raison des grandes différences qui existent entre leurs handicaps, peuvent relever de méthodes d'éducation spécialisées différentes. C'est ainsi que certains d'entre eux peuvent fréquenter un établissement scolaire ordinaire, ses méthodes d'éducation étant conformes à leur intérêt. Même dans ce cas, leur parents doivent supporter des charges supplémentaires par rapport à celles qui correspondent à l'éducation d'un enfant normal. D'autres mineurs inadaptés, en particulier les débiles légers, sont à prendre en charge par un établissement spécialisé dépendant du ministère de l'éducation nationale ou par un établissement à caractère sanitaire ou social relevant du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Enfin, et dans un certain nombre de cas déterminés, l'enfant est entièrement pris en charge au domicile de ses parents lorsqu'il est reconnu que d'autres méthodes de formation ne peuvent lui être appliquées. Compte tenu de ces différences, il serait souhaitable que puisse être créée une allocation différentielle dont le montant serait, comme celui de l'allocation logement, fixé cas par cas. Une commission administrative comprenant en particulier des médecins aurait la responsabilité d'évaluer le coût d'entretien de l'enfant inadapté, celui-ci étant comparé au coût d'entretien d'un enfant normal, ces éléments étant déterminés par des enquêtes comparables à celles déjà effectuées par le Credoc et l'Uncaf. La différence entre les coûts d'entretien de l'enfant inadapté et de l'enfant normal serait prise en charge dans la prestation qui varierait en fonction du revenu des parents et du nombre de personnes qu'ils ont à leur charge. La suppression de ce système permettrait de l'adapter à une grande variété d'hypothèses. Sans doute, son application présenterait certaines complications, mais celles-ci devraient pouvoir

être surmontées sans difficultés particulières. Cependant, si la mise au point d'un tel système ou si les difficultés à surmonter se révélaient trop importantes, il lui demande s'il envisage une allocation de type forfaitaire qui tiendrait compte des charges différentes à supporter par les parents suivant l'état de leurs enfants inadaptés et des moyens d'éducation qui leur sont applicables.

#### Rapatriés.

16527. — 11 février 1971. — **M. Marquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 63-96 du 8 février 1963 a fixé l'aide accordée aux rapatriés bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en matière de rachat de cotisations d'assurances vieillesse. Ce texte a été complété par le décret n° 64-855 du 20 août 1964 relatif à la procédure d'attribution des subventions pour le rachat des cotisations d'assurances vieillesse par les rapatriés. Par ailleurs, un arrêté du 10 mars 1962 a fixé les conditions dans lesquelles les textes législatifs et réglementaires relatifs au rapatriement sont applicables aux rapatriés rentrés avant la promulgation de ces textes. C'est ainsi que le bénéfice des prestations servies aux rapatriés est accordé en application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962. Les rapatriés rentrés avant cette date peuvent demander le bénéfice de certaines des prestations prévues par la loi du 26 décembre 1961 à condition d'en faire la demande dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret. Un rapatrié d'Algérie rentré en France en 1957 se voit refuser la subvention prévue par le décret n° 63-96 du 8 février 1963 parce qu'il avait présenté sa demande en 1965. Or, les décrets n° 70-1027 et n° 20-1028 du 4 novembre 1970 ont prévu la réouverture des délais permettant les prises en charge des périodes salariées en Algérie validables pour la retraite. Les délais de forclusion qui étaient opposés à ces demandes et dont l'effet prenait date au 1<sup>er</sup> mai 1967 ont été reportés au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions analogues en faveur des rapatriés rentrés avant le 10 mars 1962 afin qu'ils puissent à nouveau présenter leur demande pour bénéficier des subventions pour le rachat des cotisations d'assurances vieillesse prévues par le décret du 8 février 1963.

16476. — 9 février 1971. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que les ouvriers, techniciens, employés et agents de maîtrise d'une usine de Saint-Denis sont en grève et occupent l'usine depuis le 20 janvier. Ce conflit résulte du fait que cette entreprise emploie une forte proportion de travailleurs immigrés et pratique une politique de bas salaires : ouvriers, 750 francs pour quarante-six heures et demie de travail hebdomadaire effectif ; employés, moins de 1.000 francs par mois. Par ailleurs, les conditions d'hygiène et de sécurité y sont lamentables. Les contrôles médicaux peu fréquents. La direction évite ainsi la reconnaissance de la maladie professionnelle (saturisme). Depuis le début du conflit, la direction de cette entreprise reste sourde aux revendications justifiées des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que soient respectées les mesures d'hygiène et de sécurité, notamment la reconnaissance de la maladie professionnelle ; 2° que des moyens techniques soient mis en œuvre afin de permettre une amélioration des conditions de travail ; 3° que les dangers que représentent le travail du plomb soient compensés par des salaires décents.

#### Prestations familiales.

16478. — 9 février 1971. — **M. Védrlines** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la durée d'apprentissage des adolescents étant en général de trois ans, au-delà de l'obligation scolaire qui vient d'être portée à seize ans, les apprentis ne bénéficient plus des prestations légales d'allocations familiales, bien qu'ils n'aient pas encore terminé leur apprentissage. Il résulte de cette situation une perte importante de ressources pour les familles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les prestations familiales légales soient accordées pendant toute la durée de l'apprentissage.

#### Intéressement des travailleurs.

16500. — 10 février 1971. — **M. Guillermin** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que, d'après l'article 10 de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les accords de participation sont passés : soit dans le cadre d'une convention collective, soit entre le chef d'entreprise et les représentants de syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives de la branche d'activité, soit au sein du comité d'entreprise. Dans l'hypothèse où il n'existe pas de convention collective et dans une entreprise où le personnel s'est refusé à la création d'un comité d'entreprise et n'adhère à aucun syndicat, la conclusion d'un accord n'est possible qu'avec les délégués du personnel élus en dehors de toute appartenance syndicale. Or, dans ce cas, les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population refusent l'homologation de l'accord en vertu d'une interprétation littérale du texte. Il lui demande en conséquence si l'énumération proposée par le texte précité ne doit pas être considérée comme énonciative, et non pas limitative, et si, dans le cas contraire, cette interprétation, qui oblige les salariés à appartenir à un syndicat, ne constitue pas une atteinte inacceptable aux libertés individuelles.

#### Société nationale des chemins de fer français.

16471. — 8 février 1971. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre des transports** la réponse qu'il a bien voulu lui faire à une question orale du 5 mai 1970, envoyée au rôle des questions écrites le 20 mai 1970 et concernant la modernisation de l'installation de la gare de Lyon à Paris (question n° 12008, réponse inscrite à la suite du compte rendu intégral de la séance du 17 juin 1970). Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions des études qui ont pu être menées à bien depuis cette date et sur le même sujet.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 8 avril 1971.  
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 9 avril 1971.)

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 1027, 2<sup>e</sup> colonne, question de **M. Deniau** à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, au lieu de : « 1726... », lire : « 17626... ».

